

# Conditions Générales CIC

## Clients Particuliers



Construisons pour que le monde bouge.

## Démarchage téléphonique :

A compter du 11 août 2026 et conformément à la réglementation, le client est informé que toute sollicitation téléphonique effectuée à des fins commerciales requiert son consentement préalable. Ce consentement n'est pas nécessaire lorsque la sollicitation téléphonique intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et a un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au client des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

## Bonne exécution des contrats - Réclamations – Médiation :

**1/Pour toute demande portant sur la bonne exécution des contrats ou toute réclamation relative aux produits commercialisés par la Banque, vous avez à disposition :**

- un numéro de téléphone dédié



- et des interlocuteurs privilégiés à contacter :

**vosre agence CIC**, via le formulaire de réclamation en ligne, par e-mail, par courrier, ou en prenant rendez-vous.

Les réclamations formulées à l'oral (téléphone, face à face, ...) ou par messagerie instantanée (tchat), doivent être formalisées par écrit, si vous n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction.

### le Service Relation Clientèle,

- via le formulaire de réclamation en ligne sur [www.cic.fr](http://www.cic.fr)
- ou par courrier au siège de votre Banque.

**le Médiateur**, gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation ou si aucune réponse ne vous a été apportée; dans un délai de 15 jours ouvrables pour toutes réclamations portant sur les services de paiement (hors chèques) sauf si la Banque vous a informé d'un délai complémentaire qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation; ou, pour toutes autres réclamations, dans un délai de deux mois après l'envoi\* de votre première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et uniquement pour les cas entrant dans son champ de compétence (pour les produits et services bancaires et financiers, la commercialisation des contrats d'assurance)

- via son site internet [www.lemediateur-cic.com](http://www.lemediateur-cic.com)
- ou par courrier : Le Médiateur du CIC, 63 chemin Antoine Pardon – 69160 Tassin La Demi-Lune.

**Pour les litiges relevant des services d'investissement et des instruments financiers, le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**, gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation ou si aucune réponse ne vous a été apportée dans un délai de deux mois après l'envoi\* de votre première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée. La saisine du Médiateur AMF se fait:

- via [www.amf-france.org/fr/le-mediateur](http://www.amf-france.org/fr/le-mediateur)
- par courrier : Le Médiateur de l'AMF - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

## 2/ En cas de mécontentement lié à la gestion de votre contrat d'assurance ou de votre sinistre, vous pouvez contacter :

**Votre interlocuteur habituel**, au sein de votre agence CIC ou le gestionnaire de votre contrat d'assurance ou de votre sinistre

**Le Responsable des Relations Consommateurs**, en lui adressant un courrier : Le Responsable des Relations Consommateurs – ACM, 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9

**Le Médiateur de l'Assurance** : gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation ou si aucune réponse ne vous a été apportée ou dans un délai de deux mois après l'envoi\* de votre première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée

- par voie électronique : La Médiation de l'assurance - Saisir le médiateur ([mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org))
- ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance. »

\*Le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale

# SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                        |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTICULIERS .....                                                                                                | 3          |
| <b>I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE BANQUE .....</b>                                                                                                                         | <b>8</b>   |
| CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS .....                                                                                                                            | 8          |
| <b>II. VOTRE CONTRAT .....</b>                                                                                                                                         | <b>26</b>  |
| CONDITIONS GÉNÉRALES DES OFFRES GROUPEES DE SERVICES DES PARTICULIERS .....                                                                                            | 26         |
| <b>III. LES CARTES .....</b>                                                                                                                                           | <b>28</b>  |
| CONDITIONS GÉNÉRALES DES CARTES DE PAIEMENT .....                                                                                                                      | 28         |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE DE DÉPÔT .....                                                                                                             | 49         |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE AUTOMATE BANCAIRE .....                                                                                                    | 53         |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DE LA CARTE DE RETRAIT PARCOURS J .....                                                                                               | 60         |
| INFORMATIONS SUR LES PLAFONDS DE RETRAIT ET DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE .....                                                                                       | 65         |
| PRÉSENTATION DU SERVICE APPLE PAY .....                                                                                                                                | 66         |
| <b>IV. LE SUIVI DE VOTRE COMPTE .....</b>                                                                                                                              | <b>71</b>  |
| CONDITIONS GÉNÉRALES FILBANQUE PARTICULIER .....                                                                                                                       | 71         |
| CONDITIONS GÉNÉRALES ALERTES CIC .....                                                                                                                                 | 76         |
| <b>V. LA GESTION DE VOTRE TRÉSORERIE .....</b>                                                                                                                         | <b>78</b>  |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SERVICE DE GESTION DE TRÉSORERIE SUP'TRESO .....                                                                                   | 78         |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ET AU LIVRET SUP .....                                                                | 80         |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CESL .....                                                                                                                         | 83         |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE .....                                                                                                   | 84         |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET A ET AU LIVRET SUP .....                                                                                                    | 86         |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET TEENAGER .....                                                                                                              | 89         |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET JEUNE .....                                                                                                                 | 91         |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET D'ÉPARGNE POUR LES AUTRES .....                                                                                             | 93         |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET ENFANT .....                                                                                                                | 95         |
| <b>VI. DES CLASSIQUES POUR VOTRE ÉPARGNE .....</b>                                                                                                                     | <b>97</b>  |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE ÉPARGNE-LOGEMENT (CEL) .....                                                                                                | 97         |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT .....                                                                                                    | 101        |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CAPITAL PLUS ET PEL-REVENUS .....                                                                                                   | 107        |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TEMPO CAPI .....                                                                                                    | 109        |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME CAPITAL LIBERTÉ .....                                                                                               | 110        |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE A TERME COMPTE ÉVOLUTIF .....                                                                                               | 111        |
| CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TEMPO À PRÉAVIS .....                                                                                               | 112        |
| CONVENTION DE COMPTES TITRES ET DE SERVICES .....                                                                                                                      | 113        |
| CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DE LA BANQUE .....                                                                                                   | 124        |
| CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS PEA-PME DESTINÉ AU FINANCEMENTS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE ..... | 133        |
| <b>VIII. ASSURANCE .....</b>                                                                                                                                           | <b>142</b> |
| CONTRAT ASSUR-CARTE .....                                                                                                                                              | 143        |
| CONTRAT ASSUR CARTE JEUNE .....                                                                                                                                        | 152        |
| PROTECTION JURIDIQUE DU PARTICULIER .....                                                                                                                              | 157        |



# POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTICULIERS

IN.01.02 07/26

La Banque, en sa qualité d'établissement bancaire et d'intermédiaire en assurance, fait du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel une priorité.

Le présent document témoigne de l'engagement pris de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, lors de la collecte et de l'utilisation de vos données à l'occasion de la souscription de produits et/ou services et tout au long de notre relation, pour une utilisation responsable de vos données personnelles.

La Banque s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au(x) traitement(s) de données à caractère personnel.

Les données personnelles sont aussi protégées par le secret professionnel auquel nous sommes tenus.

## 1. QUELQUES DÉFINITIONS

« **Donnée personnelle** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou pouvant être identifiée directement ou indirectement par un élément d'identification tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse postale, une adresse e-mail, numéro d'identification, données de localisation...

« **Traitement de données personnelles** » : toute opération réalisée sur des données personnelles telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, l'interconnexion, la limitation, l'effacement, la destruction...

« **Responsable du traitement** » : la personne physique ou morale, publique ou privée, ou le service, qui détermine seul ou avec d'autres les finalités et les moyens du traitement.

« **Sous-traitant** » : la personne physique ou morale, publique ou privée, ou le service qui traite des données personnelles pour le compte du responsable de traitement.

## 2. LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

La Banque a désigné un Délégué à la Protection des Données. Spécialisé en matière de protection des données personnelles, il a pour mission d'informer et de conseiller le responsable de traitement, de veiller au respect de la réglementation applicable et notamment de veiller au respect des droits des personnes (voir paragraphe 8 ci-après). Le Délégué à la Protection des données est aussi l'interlocuteur privilégié de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## 3. LES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES

Les données personnelles que nous collectons ou détenons à votre égard sont strictement nécessaires à notre activité. Nous sommes amenés à collecter :

- Des données relatives à votre identité telles que vos prénom(s), nom(s), prénom(s) et nom(s) d'usage, genre, date et lieu de naissance, nationalité, spécimen de signature, numéro des pièces d'identité, photo...
- Des données relatives à vos coordonnées telles que votre adresse postale, votre adresse e-mail, votre (vos) numéro(s) de téléphone,
- Des données d'identification et d'authentification telles que votre spécimen de signature, l'adresse IP...
- Des données fiscales telles que le numéro fiscal, le statut fiscal, l'adresse de la résidence...
- Des données économiques, financières : revenus, revenu fiscal de référence, salaires, montants des actifs...
- Des données relatives à votre situation familiale, telles que le régime matrimonial, le nombre d'enfants...
- Des données relatives à votre situation professionnelle telles que l'emploi occupé, la rémunération, les coordonnées de votre employeur, le niveau et type de formation,
- Des données liées aux produits et services souscrits (type de produit, mode de règlement, échéance, montant, etc.),
- Des données liées à l'utilisation de nos produits et services souscrits (données bancaires et financières telles que les coordonnées

bancaires, les opérations sur vos comptes, les actifs, numéro de carte, profils investisseurs, antécédents de crédit, incidents de paiement),

- Des données de transaction telles que les mouvements et solde des comptes, transactions comprenant les données relatives aux bénéficiaires et donneurs d'ordres dont leurs noms complets, adresses et coordonnées ainsi que les détails des transactions bancaires (tels que libellé de la transaction, nom et catégorie du marchand), montant, date, heure et type de transaction (carte bancaire, virement, chèque, prélèvement automatique) et la catégorisation des transactions,
- Des informations relatives aux projets, attentes et besoins et relatives à l'utilisation et à la gestion des produits et services souscrits permettant de définir un profil bancaire ou assurances afin de proposer des produits et services adaptés,
- Des données issues de nos échanges et interactions (entretiens, appels téléphoniques, courriers, messages électroniques, chat, nos pages sur les réseaux sociaux ou tout autre type de communication, votre voix et votre image lors de visioconférence),
- Des données collectées pour vous auprès d'autres établissements financiers en cas notamment de mobilité bancaire et d'agrégation des comptes ou d'initiation de paiement dans les conditions prévues par la loi,
- Des données de navigation recueillies grâce aux cookies (article 10 ci-après),
- Données du système de vidéo-protection/vidéosurveillance (dont les caméras) et de géolocalisation sur les lieux des retraits ou des paiements à des fins de sécurité, ou afin de déterminer la localisation du guichet le plus proche de vous,
- Des données de connexion liées à l'utilisation de nos services en ligne : données sécurisées d'identification et d'authentification pour vous connecter au site internet et application de la Banque.

Nous pouvons collecter des données sensibles telles que des données de santé, ou des données relatives aux infractions pénales, dans le respect des conditions strictes définies par les réglementations en matière de protection des données.

Les données peuvent être collectées directement auprès de vous ou indirectement auprès de sources extérieures telles que :

- Les publications ou bases de données du type : Journal Officiel, le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, le Registre du commerce et des sociétés, l'Institut national de la propriété industrielle,
- Les organismes de lutte contre la fraude,
- Les parrainages,
- L'utilisation de fichiers prospects,
- Les bases de données rendues accessibles par des tiers (SIRENE, Infogreffe,...),
- Les autres établissements de crédit (par exemple pour l'exécution d'un paiement ou d'une mobilité bancaire),
- Les prestataires de services d'initiation de paiement et de prestataires de services d'information sur les comptes,
- Les agences de référence de crédit,
- Les autorités ou institutions comme la Banque de France, lors de la consultation de fichiers (notamment le Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers ou le Fichier Central des Chèques), du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans le cadre de nos obligations en matière de comptes et coffres-forts inactifs, de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) pour la vérification de l'absence de multi détention de livret A et pour la vérification de l'éligibilité au LEP tant à l'ouverture que chaque année au titre du contrôle de licéité.

Nous pouvons être amenés à traiter des données personnelles de personnes non-clients. Exemple (liste non exhaustive) :

- Des prospects,
- Des héritiers, ayants droit d'un client, déclarants d'une succession,
- Des donneurs d'ordre ou bénéficiaires d'opération de paiement,
- Des cautions et/ou garants,
- Des représentants légaux de personnes morales ou de personnes physiques telles que les mineurs ou majeurs protégés,
- Des actionnaires de sociétés,
- Des bénéficiaires effectifs de personnes morales,
- Des bénéficiaires et ayants droits de contrats d'assurance souscrits par l'intermédiaire de la Banque,
- Des mandataires,

- Des personnes effectuant des opérations avec nos clients avec vous ou pour votre compte (notaire, avocat, expert-comptable...).
- Enfin, nous vous précisons collecter aussi des données personnelles pour vous accompagner au mieux et mettre en place des produits et services d'autres sociétés de notre groupe et partenaires, aux fins de répondre à vos attentes et besoins, notamment en matière d'assurance, de télésurveillance, de téléphonie ou de services.

#### **4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES ET LES FINALITÉS DES TRAITEMENTS**

Les traitements mis en œuvre par la Banque répondent à des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Vos données peuvent notamment être traitées pour :

##### **4.1. Se conformer à nos obligations légales et réglementaires telles qu'en matière :**

- de connaissance client, de mise à jour et de fiabilité des données vous concernant,
- de lutte contre la fraude fiscale,
- de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- de lutte contre la corruption,
- de gestion et déclaration des risques (de nature financière, de crédit...),
- de détection de la fragilité financière,
- de contrôle fiscal et de déclarations,
- d'obligations liées aux marchés financiers et de sécurité des transactions effectuées,
- de détermination du statut fiscal,
- d'obligations applicables aux prestataires de services de confiance délivrant des certificats de signature électronique, d'archivage électronique,
- d'exécution des opérations de paiement,
- de mise en œuvre de la réglementation sur les comptes bancaires et coffres forts inactifs (interrogation du RNIPP, implémentation du fichier accompagnant le transfert des fonds issus de comptes inactifs à la Caisse des Dépôts et Consignation ou à France Domaines au titre de la prescription acquisitive trentenaire),
- de mobilité bancaire,
- de requêtes officielles d'autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées,
- de déclaratifs réglementaires (FICOBA, FICP, FCC...),
- de mise en œuvre de la réglementation concernant la tenue du registre des bénéficiaires et des paiements et de leur communication auprès des administrations fiscales locales ou étrangères
- de nos obligations de déclarations en matière extra-financière et de finance durable
- d'interrogations réglementaires (RNIPP dans le cadre de la gestion des comptes et coffres forts inactifs).
- Engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec vous et en particulier pour :
- présenter les caractéristiques des produits et services bancaires et ceux dont nous sommes distributeurs,
- établir le contrat et gérer la relation bancaire, l'octroi de crédit, le recueil de garantie,
- répondre à vos demandes et vous accompagner dans vos démarches, avec l'assistance d'un représentant de nos filiales lorsque son expertise est nécessaire
- établir le contrat des produits et services dont nous sommes distributeurs et auxquels vous avez souscrits (assurance, téléphonie, télésurveillance, location de longue durée etc),
- gérer et exécuter nos prestations au titre des produits et services auxquels vous avez souscrit tel que les opérations de paiement (virements, prélèvements...),
- permettre la réception de paiement mobile de personnes ayant souscrits aux services Paylib/Wero
- effectuer le recouvrement de nos créances.
- Lorsque les données recueillies sont nécessaires à l'exécution ou la gestion du contrat ou au respect d'obligations légales et réglementaires, à défaut de pouvoir collecter ces données, la Banque peut être amenée à mettre fin à la relation bancaire.

##### **4.2. Poursuivre les intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect de vos libertés et droits fondamentaux et en particulier pour :**

- conserver la preuve de nos échanges, opérations et transactions,

- traiter les réclamations et les éléments de défense en cas de litige,
- évaluer ses risques, notamment en matière de sécurité, de prévention des impayés et de la fraude et de lutte contre le blanchiment,
- prévenir les dommages corporels et les atteintes aux personnes et aux biens via la vidéo protection/vidéosurveillance,
- effectuer une segmentation de la clientèle,
- mettre en place des canaux de communication afin de faciliter les échanges avec la Banque,
- mener la prospection et l'animation commerciale, vous communiquer et proposer des produits et services analogues et/ou complémentaires à ceux que vous détenez déjà dans le cadre défini par la réglementation applicable,
- mener les contrôles de régularisation des incidents de paiements par chèque,
- proposer des jeux, concours et événements commerciaux similaires,
- mener des enquêtes d'opinion et de satisfaction du client,
- communiquer les actualités des offres et services proposés par la Banque,
- améliorer la gestion de la relation bancaire par la catégorisation automatique de vos données de transactions,
- réaliser des opérations financières telles que les titrisations et financements ou refinancements de la Banque,
- entraîner nos outils d'intelligence artificielle permettant la lecture des justificatifs dans le cadre des parcours de souscription à un produit ou un service,
- établir des modèles statistiques, des tests, pour la recherche et le développement, dans le but d'optimiser la gestion des risques, ou d'améliorer notre offre de produits et services nouveaux ou existants, le contenu et les tarifs en fonction du profil de nos clients,
- établir des modèles dans le but de personnaliser les produits ou services que nous pouvons vous proposer

##### **4.3. Suivre les traitements pour lesquels vous nous avez donné votre consentement et en particulier pour :**

- vous communiquer et proposer nos offres par voie électronique (e-mail, alertes sur mobile sms, assistant virtuel...). Ces communications concernent nos services et produits existants ou nouveaux ainsi que ceux de nos filiales et partenaires de confiance qui pourraient vous intéresser. Vous pouvez nous faire savoir à tout moment que vous ne souhaitez plus recevoir de communications commerciales.
- Si vous nous demandez de ne plus recevoir de communication ou si vous souhaitez recevoir à nouveau ces communications, nous conserverons une trace informatique de ces demandes, à titre de preuve,
- vous communiquer et proposer nos offres personnalisées ainsi que celles de nos filiales et partenaires de confiance (opérations s'appuyant sur les données de connaissance client, contrats détenus, transactions sur compte, projets et centres d'intérêt pour vous suggérer des services et des produits innovants susceptibles de vous intéresser, des offres complémentaires ou promotionnelles en ciblant au mieux vos besoins), au bon moment, sur notre gamme de produits et services et ceux de nos filiales et partenaires de confiance,
- les nouveaux traitements mis en place à des fins autres que celles décrites ci-dessus. Dans ce cas, nous vous en informerons et si nécessaire vous demanderons votre consentement.

Nous pouvons enregistrer et conserver certaines des conversations et communications que nous pouvons avoir avec vous, quel que soit leur support (principalement messages électroniques, entretiens en face à face, appels téléphoniques...), notamment aux fins d'amélioration de la relation bancaire, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers.

Notre établissement peut être également co-responsable avec certains établissements, sociétés membres de notre groupe pour assurer la sécurité informatique et celle de nos locaux, la preuve de nos échanges et la sécurité de nos transactions.

#### **5. LES DESTINATAIRES DES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES ET TRAITÉES**

Vos données personnelles ne sont communiquées qu'à des destinataires habilités et déterminés.

Peuvent être destinataires :

- Notre établissement en tant que responsable de traitement,
- Notre personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale,

- Les établissements et sociétés membres du groupe auquel nous appartenons, en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, pour faciliter les mises à jour et rectifications nécessaires et le cas échéant, pour gérer les risques opérationnels (évaluation des risques, sécurité et prévention des impayés et de la fraude) et répondre à leurs obligations réglementaires (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédure de connaissance clients (KYC)), pour la mise à disposition de ressources informatiques permettant l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation dans les cas de :

- (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats notamment la fixation des conditions tarifaires relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels,
- (ii) l'amélioration des services rendus aux clients et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels proposés aux clients,
- (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la Banque et/ou
- (iv) la lutte contre la fraude.

Peuvent également être destinataires :

- Les prestataires et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte,
- Les partenaires de confiance dont nous distribuons les produits et services,
- Les garants,
- Les intermédiaires, courtiers et assureurs,
- Les prestataires de services de paiement,
- Les commerçants accepteurs, opérateurs de systèmes de paiement, schémas de cartes de paiement,
- Les plates-formes d'échange,
- Les banques, banques correspondantes,
- Les contreparties,
- Les cessionnaires de créances, en cas d'opérations financières telles que les titrisations et financements ou refinancements de la Banque
- Les sociétés émettrices de titres, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, dépositaires, entreprises de marché,
- Les sociétés de caution mutuelle, organismes de garantie financière,
- en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, de l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client et pour répondre à leurs obligations réglementaires.

Les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe peuvent également être destinataire en cas d'achat, par le Client, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire ; Les autorités judiciaires et/ou administratives dûment habilitées, les arbitres et médiateur et certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités de la Banque ou ses assureurs.

Des groupes de recherche, des universités peuvent aussi être destinataires d'informations agrégées ou anonymisées.

La liste des entités de notre Groupe est consultable sur les sites internet de la Banque.

## **6. LA CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES**

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de la relation tant que vous utiliserez nos produits et services. Elles pourront être conservées au-delà de la relation, notamment pour nous conformer à la réglementation applicable, pour faire valoir nos droits ou défendre nos intérêts.

Vos données pourront être archivées pour une durée plus longue pour la gestion de réclamations et/ou de contentieux, pour répondre à nos obligations réglementaires, pour satisfaire la demande des autorités judiciaires ou administratives dûment habilitées.

- Pour nos clients, en fonction de leur nature et de la législation applicable, les données pourront être conservées jusqu'à 11 ans après la fin de la relation ou de l'opération.
- Pour les prospects, leurs données pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec vous.

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long.

Vos données personnelles sont donc conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Elles seront ensuite détruites en toute sécurité ou seront anonymisées.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter l'annexe dédiée « Durées de conservation » de la politique de protection des données.

## **7. LE TRANSFERT DES DONNÉES PERSONNELLES EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Vos données personnelles pourront être transférées dans des cas limités et pour des finalités strictement encadrées, vers un pays situé hors de l'Union Européenne. Nous nous assurons qu'elles sont protégées :

- Par l'existence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission Européenne qui reconnaît au Pays destinataire un niveau de protection adéquat,
- Si le niveau de protection n'a pas été reconnu comme équivalent par la Commission Européenne, nous nous appuyons sur la mise en place de garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne ou des règles d'entreprise contraignantes.

### **VOS DROITS**

Vous disposez de droits concernant la collecte et le traitement de vos données personnelles, qui pourront être exercés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, à savoir :

- Le droit d'être informé de façon compréhensible, aisément accessible sur les traitements de vos données qui sont mis en œuvre,
- Le droit d'accès à vos données,
- Le droit de rectification et d'obtenir la modification de vos données qui seraient inexacts ou incomplètes,
- Le droit à l'effacement de vos données, à moins que nous ayons des raisons légales ou légitimes de les conserver,
- Le droit de vous opposer au traitement pour des raisons tenant à votre situation particulière et s'il n'existe pas de motifs légitimes et impérieux ou de raisons liées à la protection de nos droits en justice nous permettant de continuer à traiter vos données personnelles,
- Le droit de vous opposer, à tout traitement et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale,
- Le droit à la limitation du traitement de vos données personnelles,
- Le droit à la portabilité de vos données quand le traitement est fondé sur le consentement ou l'exécution des contrats et que le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés,
- Le droit de retirer votre consentement à tout moment lorsque le traitement de vos données personnelles est fondé sur votre consentement,
- Le droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles, applicables après votre décès,
- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07 ou sur le site [www.cnil.fr/fr/plaintes](http://www.cnil.fr/fr/plaintes).

Nous tenons à préciser que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.

Par ailleurs, nous pouvons être fondés à continuer à traiter vos données personnelles en dépit de l'exercice de votre droit à l'effacement, à la limitation ou à l'opposition au traitement de vos données si nous avons un intérêt légitime à le faire ou si des dispositions réglementaires nous contraignent à conserver vos données.

Vous pouvez exercer l'un des droits énumérés ci-dessus, en écrivant à l'adresse suivante : DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

## **8. LA SÉCURITÉ DE VOS DONNÉES PERSONNELLES**

Nous mettons en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger vos données, notamment la mise en place de mesures de sécurité physiques, logiques,

organisationnelles appropriées, le chiffrement, l'anonymisation pour garantir la confidentialité et l'intégrité de vos données et éviter tout accès non autorisé.

Toutes les précautions utiles sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles, notamment pour empêcher leur perte, altération, destruction ou accès par des tiers non autorisés.

Ces précautions sont renforcées lorsque des informations concernant votre santé peuvent être recueillies dans le cadre de la souscription ou de l'exécution de certains produits et services, et dans le strict respect de la confidentialité renforcée dont bénéficient ces données.

## **9. LES COOKIES**

Notre politique de gestion des cookies est accessible sur notre site internet :

<https://www.cic.fr/fr/informations-legales/gestion-des-cookies.html>

## **10. LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Notre politique de protection des données personnelles sera régulièrement actualisée pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version mise à votre disposition sur nos sites.

## ANNEXE : DURÉES DE CONSERVATION

| Finalités des traitements de données à caractère personnelles                                                                                                                                               | Durées de conservation maximales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fourniture de produits et services, traitement de vos opérations et exécution de vos instructions en lien avec un produit ou un service.                                                                    | 11 ans à compter de la fin de la relation ou de l'opération                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Enregistrements des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport avec les services de conseil en investissement et de réception et transmission d'ordre                       | 5 ans (durée pouvant être portée à 7 ans au maximum pour certains appels, en fonction des exigences du régulateur).                                                                                                                                                                                                                                        |
| Enregistrements des conversations téléphoniques à des fins de formation et d'amélioration de la qualité du service sont conservées pendant 6 mois maximum sauf si vous vous êtes opposés à l'enregistrement | 6 mois sauf si vous vous êtes opposés à l'enregistrement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme                                                                                                                                                 | 5 ans à compter de la fin de la relation, pour les pièces et documents réunis au titre de la vigilance<br>5 ans à compter de l'exécution des opérations, pour les documents et informations relatives aux opérations                                                                                                                                       |
| Lutte contre la fraude                                                                                                                                                                                      | 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Obligations comptables                                                                                                                                                                                      | 10 ans pour les documents comptables, pièces justificatives et les données qui y sont attachées à compter de la clôture de l'exercice comptable ou de la clôture de votre contrat.                                                                                                                                                                         |
| Comptes ou coffre-fort inactif au sens de la loi Eckert 2014-617 du 13 juin 2014                                                                                                                            | 30 ans à compter du déclenchement de l'inactivité du compte ou du coffre                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Cookies                                                                                                                                                                                                     | 6 mois à compter du recueil du consentement du prospect/client.<br><br>La durée de vie de nos cookies est de 13 mois maximum.                                                                                                                                                                                                                              |
| Prospections commerciales                                                                                                                                                                                   | Pour les clients : pendant toute la durée de la relation contractuelle sous réserve de leur accord ou du non exercice de leur droit d'opposition ou retrait du consentement.<br><br>Pour les prospects : 3 ans soit après le dernier contact                                                                                                               |
| Réalisation d'études d'opinions et de satisfactions (cf référentiel cnil gestion cciale)                                                                                                                    | 2 ans à compter de la réalisation de l'étude                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Protection de nos droits                                                                                                                                                                                    | Données conservées pendant toute la durée du contentieux ou de la procédure judiciaire ou administrative                                                                                                                                                                                                                                                   |
| FICP (Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers)                                                                                                                                  | En cas de refus ou d'abandon de la demande de crédit, les preuves d'interrogation du FICP sont supprimées après consultation.<br><br>En cas de souscription ou de renouvellement du produit, elles sont conservées pendant 5 ans après clôture du contrat.<br><br>L'inscription au FICP est levée après 5 ans au maximum ou dès remboursement de la dette. |
| Tchat avec un conseiller                                                                                                                                                                                    | 2 ans à compter de l'enregistrement de la conversation                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Tchat avec assistant virtuel                                                                                                                                                                                | 18 mois à compter de l'enregistrement de la conversation                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS

CG.03.01 07/26

## Table des matières

|      |                                                                                                       |    |       |                                                                                                                                   |    |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.   | OUVERTURE DU COMPTE .....                                                                             | 9  | 8.2.  | RECUEIL DES PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES .....                                                                        | 17 |
| 2.   | FONCTIONNEMENT DU COMPTE .....                                                                        | 9  | 8.3.  | TAUX DE CHANGE .....                                                                                                              | 17 |
| 2.1. | COMPTE COURANT ET UNITÉ DE COMPTE .....                                                               | 9  | 9.    | RELATION BANCAIRE .....                                                                                                           | 18 |
| 2.2. | PAIEMENTS .....                                                                                       | 10 | 9.1.  | COMMUNICATION - INFORMATION .....                                                                                                 | 18 |
| 2.3. | RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR LE COMPTE .....                                                             | 10 | 9.2.  | CONDITIONS DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE .....                                                                                     | 18 |
| 2.4. | PRODUITS ET SERVICES DONT LE SOUSCRIPTEUR PEUT BÉNÉFICIER DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COMPTE ..... | 10 | 9.3.  | PREUVE .....                                                                                                                      | 20 |
| 3.   | MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT .....                                                                  | 10 | 9.4.  | SECRET PROFESSIONNEL .....                                                                                                        | 20 |
| 3.1. | DÉPÔT ET RETRAIT D'ESPÈCES .....                                                                      | 10 | 9.5.  | PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL .....                                                                                | 21 |
| 3.2. | DÉPÔT DE CHÈQUES .....                                                                                | 11 | 9.6.  | DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE .....                                                                                                     | 22 |
| 3.3. | ENCAISSEMENT DES CHÈQUES .....                                                                        | 11 | 9.7.  | LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITALS ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES ..... | 22 |
| 3.4. | VIREMENTS ET PRÉLÈVEMENTS .....                                                                       | 11 | 9.8.  | ACCORD FATCA .....                                                                                                                | 23 |
| 4.   | INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE OU GESTION PARTICULIÈRE .....                                   | 14 | 9.9.  | ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS .....                                                                                          | 23 |
| 4.1. | OPÉRATIONS NÉCESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIÈRE .....                                            | 14 | 9.10. | BONNE EXÉCUTION DES CONTRATS – RÉCLAMATIONS - MÉDIATION BANCAIRE .....                                                            | 23 |
| 4.2. | OPPOSITION .....                                                                                      | 14 | 9.11. | GARANTIE DES DÉPÔTS .....                                                                                                         | 23 |
| 4.3. | INCIDENTS DE PAIEMENT SUR CHÈQUES (CHÈQUES SANS PROVISION) .....                                      | 14 | 9.12. | PROPRIÉTÉS DES FONDS ET VALEURS .....                                                                                             | 23 |
| 4.4. | INCIDENTS DE PAIEMENT SUR PRÉLÈVEMENTS REPRÉSENTÉS .....                                              | 14 | 10.   | MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES PRODUITS ET SERVICES .....                                                      | 23 |
| 4.5. | CONSÉQUENCES D'UNE POSITION DÉBITRICE NON EXPRESSÉMENT AUTORISÉE .....                                | 14 | 11.   | COMPTES INACTIFS .....                                                                                                            | 24 |
| 5.   | RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE .....                                                                     | 15 | 12.   | DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR .....                                                                                                       | 24 |
| 5.1. | D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE .....                                                                          | 15 | 13.   | DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION .....                                                                                       | 24 |
| 5.2. | RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE DANS L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT .....                         | 15 | 13.1. | DURÉE DE LA CONVENTION .....                                                                                                      | 24 |
| 6.   | OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES SPÉCIFIQUES .....                                              | 15 | 13.2. | RÉSILIATION ET CLÔTURE DE COMPTE .....                                                                                            | 24 |
| 6.1. | RÈGLES RELATIVES AUX COMPTES COLLECTIFS .....                                                         | 15 | 14.   | LOI APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS .....                                                                                      | 25 |
| 6.2. | RÈGLES RELATIVES AUX COMPTES DE SOUSCRIPTEURS MINEURS .....                                           | 15 |       |                                                                                                                                   |    |
| 6.3. | RÈGLES RELATIVES AUX COMPTES DE SOUSCRIPTEURS MAJEURS PROTÉGÉS .....                                  | 16 |       |                                                                                                                                   |    |
| 6.4. | DROIT AU COMPTE : SERVICES BANCAIRES DE BASE – OFFRE SPÉCIFIQUE – PRESTATIONS DE BASE .....           | 16 |       |                                                                                                                                   |    |
| 7.   | PROCURATIONS .....                                                                                    | 16 |       |                                                                                                                                   |    |
| 7.1. | MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROCURATION GÉNÉRALE OU LIMITÉE .....                                      | 16 |       |                                                                                                                                   |    |
| 7.2. | PROCURATION GÉNÉRALE SUR TOUS LES COMPTES ACTUELS ET FUTURS .....                                     | 17 |       |                                                                                                                                   |    |
| 7.3. | PROCURATION LIMITÉE À UN OU PLUSIEURS COMPTES .....                                                   | 17 |       |                                                                                                                                   |    |
| 7.4. | PROCURATION DONNANT ACCÈS AUX COMPTES ET PLACEMENTS .....                                             | 17 |       |                                                                                                                                   |    |
| 7.5. | PROCURATION DONNANT ACCÈS AUX COMPTES ET PLANS D'ÉPARGNE LOGEMENT .....                               | 17 |       |                                                                                                                                   |    |
| 7.6. | PROCURATION DONNANT ACCÈS AU COFFRE-FORT .....                                                        | 17 |       |                                                                                                                                   |    |
| 7.7. | DÉLIVRANCE D'UNE CARTE AU MANDATAIRE .....                                                            | 17 |       |                                                                                                                                   |    |
| 8.   | PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES .....                                                        | 17 |       |                                                                                                                                   |    |
| 8.1. | PRINCIPE DE TARIFICATION .....                                                                        | 17 |       |                                                                                                                                   |    |

La présente convention de compte constitue avec les conditions particulières et le recueil des prix des principaux produits et services le cadre contractuel global régissant les relations entre le Souscripteur et la Banque, les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Souscripteur.

Elle précise les conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la Banque effectue avec sa clientèle et qui seront applicables au Souscripteur, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties, y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

**Glossaire :**

**Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) :** Ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieux d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone...) pour réaliser à distance - tout ou partie - des opérations sur le compte bancaire.

**Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS :** Le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS.

**Commission d'intervention :** Somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexacts, absence ou insuffisance de provision...).

**Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement** : Le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance.

**Dates de valeur** : La date de valeur est la date de référence retenue par la banque pour inscrire l'opération au crédit ou au débit de votre compte (elle sert, le cas échéant, au calcul des intérêts créditeurs ou débiteurs). Les dates de valeur appliquées aux opérations s'inscrivent dans le cadre des dispositions légales. Pour la remise de chèque en euro payable en France et conformément à l'article L.131-1-1 du code monétaire et financier, la date de valeur appliquée sera le jour du traitement +1 ouvré, en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement. L'ensemble des dates de valeur sont disponibles dans nos guichets et sur nos sites internet.

**Délai d'encaissement du chèque** : Le délai d'encaissement est de 12 jours ouvrés maximum. Le montant du chèque remis à l'encaissement est en principe disponible au titre d'une avance faite par la Banque. Cette avance est effectuée sous réserve que la banque du tireur du chèque ne refuse pas le paiement dans ledit délai d'encaissement. La Banque peut, sous réserve d'en informer le Client par tout moyen et de lui transmettre les informations prévues à l'article « Encaissement des chèques », refuser de faire cette avance en ne rendant disponible le montant du chèque qu'au terme du délai d'encaissement.

**Espace Économique Européen (EEE)** : comprend les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

**Espace SEPA ou Zone SEPA** : comprend les États membres de l'Espace Économique Européen (EEE), le Royaume-Uni, la Suisse, Monaco, San Marin, Jersey, Guernesey, l'Île de Man, Le Vatican, et Andorre, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Albanie. Pour la France sont inclus dans la zone SEPA les départements et collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), les territoires de St Barthélemy, St Pierre et Miquelon et la partie Française de St Martin.

**Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)** : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

**Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)** : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

**Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)** : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

**Jour ouvrable** : désigne un jour au cours duquel les Prestataires de Services de Paiement (PSP) ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.

**Jour ouvré (au sens de la Banque de France)** : Jour effectivement travaillé par la Banque du lundi au vendredi même si la Banque est ouverte le samedi.

**Opération de paiement** : désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, initiée par le payeur, ou pour son compte, ou par le bénéficiaire.

**Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA)** : Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire.

**Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)** : Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction

à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA.

**Prestataire de Services de Paiement (PSP)** : il s'agit des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit et des prestataires de services d'information sur les comptes.

**Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)** : Le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

**Tenue de compte** : L'établissement tient le compte du client.

**Union Européenne (UE)** : comprend les États membres suivants Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

**Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel)** : L'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel.

## 1. OUVERTURE DU COMPTE

L'ouverture d'un compte à la Banque par le Souscripteur est subordonnée à la justification, par lui, de son identité, de sa qualité, capacité et domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la Banque.

Si le Souscripteur est un mineur non émancipé, son/ses représentant(s) légal(aux) doit/doivent justifier de ses(leurs) identité, qualité, capacité et domicile et déposer sa(leur) signature.

Si le Souscripteur est un majeur protégé (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale), son(ses) représentant(s) doit/doivent justifier de ses(leurs) identité, domicile et pouvoir de représentation ou d'assistance (extrait de la décision de justice le(les) nommant) et déposer sa(leur) signature.

Le Souscripteur devra communiquer à la Banque sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus; il devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et informations adressées, par courriel ou courrier, par la Banque seront valablement envoyées à la dernière adresse notifiée par le Souscripteur.

L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et des prix des principaux produits et services.

## 2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

### **2.1. Compte courant et unité de compte**

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la Banque ouvre à ses Souscripteurs ont le caractère de compte courant sans que cette qualification exonère la Banque des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le Souscripteur.

En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la Banque, dans un ou plusieurs de ses guichets, sous des rubriques ou qualifications distinctes ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique indivisible et global. En cas de procédures diligentes par un créancier du titulaire du compte ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, la Banque sera en droit de convertir en euros les sommes détenues sur des comptes en monnaies différentes afin de présenter le solde du compte unique indivisible et global.

Le Souscripteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et s'engage à ne pas les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la Banque. Le Souscripteur devra surveiller en permanence la situation de ses divers comptes et restera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de

l'insuffisance de provision du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Souscripteur s'engage à utiliser son/ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations et à répondre à toute demande relevant des obligations légales et réglementaires de la Banque dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions financières comprises, telles qu'énoncées à l'article « LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES » de la présente convention.

De manière générale, il est convenu que :

- la Banque pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du Souscripteur;
- toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la Banque des opérations demandées; elle est susceptible d'être rectifiée par la Banque. Ainsi, le Souscripteur autorise dès à présent la Banque à contrepasser toute opération créditée par erreur sur son compte,
- de convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

## 2.2. Paiements

Sauf convention contraire, les paiements sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des prix des principaux produits et services.

## 2.3. Relevé des opérations sur le compte

### 2.3.1. Principe général

Le Souscripteur se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.

Les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte seront mis à la disposition du Souscripteur par voie électronique ou télématique ou adressés au Souscripteur sur support papier au moins une fois par mois ou, sous-réserve de souscrire le contrat de confidentialité, tenus à sa disposition au guichet de la Banque moyennant tarification.

Les relevés concernant les comptes joints ou indivis sont envoyés, à défaut d'instructions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse du premier nommé dans l'intitulé du compte.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.3.2 les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit au guichet dans lequel le compte est ouvert et parvenir à la Banque dans un délai d'un (1) mois à dater de la réception des pièces ou, le cas échéant, de leur mise à disposition par voie électronique ou télématique ; faute de contestation dans le délai imparti, le Souscripteur est présumé avoir ratifié les opérations en cause. Passé ce délai, le Souscripteur peut contester une opération, à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

### 2.3.2. Règles applicables aux Opérations de paiement

Le Souscripteur doit signaler à la Banque, sans tarder et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date de débit de son compte sous peine de forclusion, toute opération qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque.

La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

## 2.4. Produits et services dont le souscripteur peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte

Pour faire fonctionner son compte, le Souscripteur peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières.

Sauf accord particulier, le Souscripteur ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à sa disposition par la Banque. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le Souscripteur ou ses mandataires, sous la responsabilité du Souscripteur ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration

doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par écrit.

**Une carte** permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée au Souscripteur après agrément par la Banque, étant entendu que la Banque devra motiver un éventuel refus ; ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées dans les conditions générales des contrats spécifiques « cartes » remises au Souscripteur lors de la souscription de la carte, constituant des annexes à la présente convention.

**Des formules de chèques** peuvent être délivrées par la Banque au Souscripteur qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la Banque à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée.

Si la Banque accepte de délivrer des formules de chèques au Souscripteur dès l'ouverture du compte, cet accord sera mentionné aux conditions particulières. La délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction concernant le Souscripteur. A défaut de délivrance de formules de chèques, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Souscripteur au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte.

Ces formules sont mises à disposition du Souscripteur à son guichet, ou lui sont adressées par lettre simple ou suivie ou encore, à sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses frais ; elles doivent être conservées avec le plus grand soin et toute perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par une opposition par écrit ; à défaut, le Souscripteur supporte les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et de la falsification des chèques. La Banque peut à tout moment, sur décision motivée, réclamer la restitution des chèques non utilisés ; à la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation.

**Des chèques de banque** établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du Souscripteur et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

## 3. MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT

### 3.1. Dépôt et retrait d'espèces

les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets disposant d'un service de caisse contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement.

Si le Souscripteur dispose d'une carte permettant le dépôt, les dépôts d'espèces peuvent être effectués, dans les automates de dépôts permanents et dans les guichets automatiques de banque (GAB) du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service.

Les montants enregistrés des dépôts d'espèces sont inscrits en compte le jour ouvrable de leur réception.

Le Souscripteur ne disposant pas de carte permettant les dépôts ou ne pouvant pas l'utiliser a la possibilité, à titre exceptionnel, de déposer des espèces dans les automates bancaires Cash Services proposant ce service. Pour en bénéficier, le Souscripteur doit se rendre au guichet de sa Banque avec présentation d'une pièce d'identité. Après vérification de son identité, le Souscripteur se verra remettre un identifiant et un code confidentiel par SMS lui permettant de réaliser un dépôt d'espèces sur l'automate. Une fois l'identifiant et le code remis, le Souscripteur dispose de quarante-huit (48) heures pour effectuer son dépôt, durée pendant laquelle l'identifiant et le code confidentiel associé restent valables. Le Souscripteur est entièrement responsable de la confidentialité et de l'usage de l'identifiant ainsi que du code confidentiel associé et s'interdit de les transmettre ou de les divulguer à qui que ce soit.

Les retraits en euros peuvent être effectués aux guichets de la Banque disposant d'un service de caisse avec présentation d'une pièce d'identité. Si le Souscripteur dispose d'une carte permettant les retraits, il peut également effectuer des retraits d'espèces dans les guichets automatiques de banque et distributeurs automatiques de billets affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte, selon les modalités précisées aux conditions générales du contrat de souscription de sa carte.

A l'étranger, les retraits peuvent être effectués avec une carte de paiement internationale et parfois un chéquier.

Le Souscripteur doit s'assurer que le jour où le retrait est effectué, le compte présente un solde suffisant et disponible.

À titre exceptionnel, le Souscripteur ne disposant pas de carte permettant les retraits ou ne pouvant pas l'utiliser, a également la possibilité d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des distributeurs automatiques de billets et des guichets automatiques de banque (DAB/GAB) du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC ainsi qu'auprès des automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service. Pour cela, il doit se rendre au guichet de sa Banque avec présentation d'une pièce d'identité. En cas d'accord, un numéro dit « Numéro E-Retrait Banque » ainsi qu'un code associé sont communiqués confidentiellement par la Banque au Souscripteur. Le Souscripteur est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité du Numéro E-Retrait Banque et de son code confidentiel associé et s'interdit de les transmettre ou de les divulguer à qui que ce soit. Le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé lui permettront de retirer la somme convenue à un DAB/GAB ou automate bancaire Cash Services éligible, dans un délai de quarante-huit (48) heures, durée pendant laquelle le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé restent valables. Au-delà de ce délai, ils sont désactivés. Quelle que soit la raison, si le DAB/GAB ou l'automate bancaire Cash Services éligible n'est pas en mesure de distribuer le montant réservé par le Souscripteur, un message s'affichera à l'écran proposant soit de continuer le retrait pour le montant distribuable, soit d'abandonner le retrait. En cas d'abandon du retrait, le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé pourront être utilisés dans un autre DAB/GAB ou automate bancaire Cash Services éligible. Le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé ne peuvent être utilisés qu'une seule fois, y compris si le Souscripteur n'a pas été en mesure de retirer la somme convenue dans sa totalité.

### 3.2. Dépôt de chèques

Préalablement au dépôt du chèque à la Banque, le Souscripteur s'assure que le chèque ne présente notamment ni rature, ni surcharge, ni grattage et qu'il a apposé sa signature au dos du chèque. Le Souscripteur s'assure également que le chèque est valablement complété, notamment la présence de la signature de l'émetteur du chèque.

Les dépôts de chèques sont possibles, dans les automates de dépôts et dans les GAB du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service.

Sous réserve des dispositions de l'article L.131-82 du code monétaire et financier, la Banque procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le Souscripteur est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose, dans le cas de défaut de provision, à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

### 3.3. Encaissement des chèques

La Banque procède à l'encaissement des chèques dans les conditions et délais définis dans la présente convention ; toute remise globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non chèque par chèque.

Par exception, tout chèque tiré d'une banque située dans les Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Terre australes et antarctiques françaises ainsi que les chèques de voyage et les chèques non barrés ne pourront plus être encaissés.

L'inscription au crédit du compte des chèques matérialise une avance de la Banque dans l'attente de la réception des fonds de la banque de l'émetteur du chèque.

En cas de remises de chèques dans les guichets automatiques du réseau Crédit Mutuel ou du réseau CIC ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, leur montant n'est disponible qu'après vérification de la régularité formelle du chèque.

La Banque se réserve la faculté de ne rendre disponible le montant du ou des chèques remis à l'encaissement qu'au terme du Délai d'Encaissement du chèque, dans l'un des cas suivants :

- présomption d'opération(s) frauduleuse(s) ;

- indices d'irrégularité(s) du ou des chèques.

La Banque pourra également exercer cette faculté en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'émetteur du chèque soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans tous les cas, la Banque devra, préalablement à l'exercice de cette faculté, en informer le Souscripteur par tout moyen, notamment par la messagerie de son espace personnel bancaire. Le Souscripteur sera ainsi informé du refus de la Banque d'effectuer l'avance du montant du chèque pour l'un des cas mentionnés ci-dessus ainsi que du Délai d'encaissement.

Du fait de l'avance effectuée par la Banque, celle-ci pourra contrepasser toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif, ou en cas de rejet du chèque par la banque de l'émetteur du chèque.

### 3.4. Virements et prélèvements

#### 3.4.1. Dispositions communes

##### 3.4.1.1. Coordonnées bancaires

L'indication d'un identifiant unique de compte est nécessaire pour permettre l'exécution des opérations de virements et de prélèvements.

Pour les comptes situés dans la zone SEPA, il s'agit de l'IBAN (International Bank Account Number).

Pour la vérification d'un bénéficiaire de virement SEPA et l'exécution d'un virement dans l'Espace Économique Européen, le Souscripteur communique à la Banque le nom du bénéficiaire et l'identifiant unique du compte de ce dernier.

Pour les autres virements, le Souscripteur fournira son IBAN et selon les cas, l'IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire, son adresse ainsi que le BIC, (Business Identifier Code) de la banque.

L'IBAN du compte du Souscripteur figure sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) fourni par la Banque lors de l'ouverture de son compte et qu'il peut également obtenir au guichet sur simple demande ou dans l'espace personnel bancaire.

##### 3.4.1.2. Consentement

Une Opération de paiement de virement ou de prélèvement est réputée autorisée par le Souscripteur (ou par son mandataire) si celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération par sa signature ou par tout autre procédé d'identification et de consentement qui auront été convenus entre la Banque et le Souscripteur.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les instructions de paiement et leur révocation doivent être préalables à leur exécution et exprimées par écrit. Le Souscripteur pourra, exceptionnellement et notamment en vue de la confirmation d'instructions orales, donner son consentement écrit à une Opération de paiement après son exécution.

Ce consentement est réputé acquis faute de contestation du relevé de compte retraçant l'écriture dans les délais applicables.

##### 3.4.1.3. Refus d'exécution

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement, en raison notamment d'un défaut de provision sur le compte du Souscripteur, d'une erreur matérielle ou d'une interdiction réglementaire. Dans ce cas, elle avise le Souscripteur par tout moyen de son impossibilité d'exécuter l'opération et si possible lui en communique le motif sauf interdiction résultant d'une disposition du droit national ou européen. Les ordres de paiement inexacts, incomplets ou refusés seront réputés non reçus conformément à la loi.

##### 3.4.1.4. Contestation des opérations

- Contestation d'un prélèvement autorisé

- Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit en compte, le Souscripteur peut contester et demander le remboursement d'un prélèvement autorisé.

- La Banque dispose d'un délai de dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de la demande, pour procéder au remboursement du prélèvement concerné.

- Contestation d'un virement ou d'un prélèvement non autorisé

Le Souscripteur doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion, les virements ou prélèvements qu'il n'aurait pas autorisés.

La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

La Banque rembourse au Souscripteur le montant du virement ou du prélèvement non autorisé au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Souscripteur et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France.

Le cas échéant la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Souscripteur le montant d'un remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments permettant d'établir que l'opération avait été autorisée ou de prouver la fraude ou une négligence grave du Souscripteur.

#### 3.4.1.5. Blocage d'un instrument de paiement

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Souscripteur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Les Opérations de paiement effectuées par le Souscripteur dans l'espace personnel bancaire sont régies par une convention spécifique signée entre la Banque et le Souscripteur, en complément de la présente convention.

### 3.4.2. VIREMENTS

Le virement émis est l'opération de paiement par laquelle le Souscripteur donne l'ordre à sa Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire. Le Souscripteur peut également être bénéficiaire d'un virement. Il s'agit dans ce cas d'un virement reçu.

#### 3.4.2.1. Virements disponibles.

Les virements libellés en euros et exécutés entre deux comptes tenus dans la zone SEPA sont dits "virement SEPA".

Les virement SEPA vers ou depuis des comptes en devises détenus par le Souscripteur auprès de la Banque ne sont pas autorisés.

Les autres virements (exécutés dans une autre devise que l'euro ou en euros hors de la zone SEPA) sont dits "virements non SEPA" (ou "virement internationaux").

Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes. Le virement occasionnel est exécuté immédiatement ou à une date postérieure indiquée par le Souscripteur (virement différé). Pour le virement permanent, le Souscripteur en détermine le montant, la date et la périodicité. Les virements sont limités à un montant maximum communiqué au Souscripteur par la Banque.

Tout virement effectué au sein de l'Espace Économique Européen est facturé selon le principe des frais partagés. La banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire facturent chacune leur Souscripteur.

#### 3.4.2.2. Vérification du bénéficiaire d'un virement SEPA

La Banque délivre un service de vérification de la concordance entre l'IBAN et le nom d'un bénéficiaire de virement SEPA avant que le Souscripteur n'autorise le virement. Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, le nom du bénéficiaire correspond à sa raison sociale ou son nom commercial.

Quel que soit le canal d'initiation de l'ordre, dès que le Souscripteur lui communique les informations pertinentes sur le bénéficiaire, la Banque interroge la banque du bénéficiaire sur la concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire transmis.

Pour les virements SEPA permanents ou différés, la vérification a lieu lors de la saisie du virement et ne se renouvelle pas à chaque échéance.

En cas de concordance, le Souscripteur est invité à poursuivre et valider le virement SEPA.

En l'absence de concordance ou en cas de quasi-concordance, le Souscripteur en est informé. Il peut alors soit modifier les informations relatives au bénéficiaire, soit poursuivre et autoriser le virement SEPA.

Dans ce dernier cas, il est informé du risque que les fonds soient crédités au profit d'un bénéficiaire incorrect et de l'absence de responsabilité de la Banque à cet égard.

Si la vérification est impossible (en raison d'une indisponibilité du service ou de données incomplètes), le Souscripteur en est informé et peut soit poursuivre et autoriser le virement SEPA soit différer sa demande.

Quel que soit le résultat de la vérification, le Souscripteur a toujours le choix de confirmer, de modifier ou d'annuler l'ordre de virement SEPA.

#### 3.4.2.3. Consentement et retrait du consentement à l'exécution de l'ordre

L'ordre de virement peut être donné par le Souscripteur soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit, si le Souscripteur a adhéré à ce service, dans l'espace personnel bancaire selon les modalités requises.

Lorsque l'ordre de virement est donné au guichet, le consentement du Souscripteur résulte de la signature de l'ordre de virement.

Pour les virements effectués depuis son espace personnel bancaire, le consentement résulte du respect des procédures définies par ce service.

L'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois pour les virements occasionnels à exécution différée ou les virements permanents, le Souscripteur peut retirer son consentement en ligne ou par écrit, au plus tard le Jour ouvrable précédant la date d'exécution prévue (hors virements SEPA instantanés), avant l'heure limite communiquée par la Banque.

#### 3.4.2.4. Conditions d'exécution du virement

Pour les virements SEPA, une fois la vérification du bénéficiaire effectuée dans les conditions ci-dessus et l'ordre autorisé, le virement est exécuté conformément à l'identifiant unique tel que défini ci-dessus, communiqué par le Souscripteur ou par le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire.

Pour les virements non SEPA, si l'identifiant unique fourni à la Banque par le Souscripteur est inexact, celle-ci n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération et en cas d'échec elle peut à la demande du Souscripteur mettre à sa disposition les informations qu'elle détient permettant de documenter un recours en justice de ce dernier en vue de récupérer les fonds. Les délais d'exécution indiqués ci-après, ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

##### • Moment de réception (hors virements SEPA instantanés)

Pour les virements à exécution immédiate, l'ordre est considéré comme reçu par la Banque, le Jour ouvrable de sa réception.

Tout ordre reçu après l'heure limite fixée par la Banque est réputé reçu le Jour ouvrable suivant. Ainsi sauf délais spécifiques communiqués au Souscripteur par tout moyen, :

- l'heure limite de réception d'un ordre donné au guichet est fixée à 16h Jour ouvrable.

- l'heure limite de réception des ordres émis par le Souscripteur via son espace personnel bancaire, est disponible sur le site de la Banque.

Pour les virements différés ou les virements permanents, le moment de réception correspond au Jour ouvrable convenu pour son exécution. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

- Délai maximal d'exécution (hors virements SEPA instantanés)

- Les virements émis :

- en euros au sein de l'EEE (hors virements SEPA Instantanés), sont exécutés au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Ce délai est prolongé d'un Jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

- dans une devise de l'EEE et au sein de l'EEE, sont exécutés dans un délai qui ne peut dépasser quatre (4) Jours ouvrables à compter du moment de réception,

- dans une devise autre qu'une devise de l'EEE ou hors de l'EEE, sont exécutés dans les meilleurs délais compte tenu de leur caractère spécifique.

- Les virements reçus :

- dans une devise de l'EEE (hors virements SEPA Instantanés) et sous réserve que les fonds soient reçus un Jour ouvrable, sont crédités sur le compte du Souscripteur immédiatement après réception par la Banque des fonds de la banque du donneur d'ordre ;

- dans une autre devise et nécessitant une opération de change, sont crédités par la Banque sur le compte du Souscripteur dans le délai nécessaire à la réalisation de l'opération de change.

### 3.4.2.5. Spécificités du virement SEPA Instantané (ci-après **virement Instantané**)

Le virement Instantané est un virement SEPA permettant de transférer des fonds dans un délai maximal de dix (10) secondes, entre deux comptes de paiement dans la zone SEPA tenus par des PSP qui proposent ce service.

Le virement Instantané est disponible 24h/24h tous les jours de l'année. Il peut être émis par le Souscripteur soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit via l'espace personnel bancaire. Depuis son espace personnel bancaire, le Souscripteur peut définir un montant maximum au titre des virements Instantanés, montant modifiable à sa convenance moyennant authentification.

Le virement Instantané peut être occasionnel (à exécution immédiate ou différée) pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes et dans ce cas, le Souscripteur en détermine le montant, la date et la périodicité.

Pour les virements Instantanés occasionnels à exécution différée ou les virements instantanés permanents, le Souscripteur peut retirer son consentement en ligne ou par écrit, au plus tard avant le jour convenu.

#### • **Moment de réception**

Pour les virements Instantanés occasionnels à exécution immédiate, le moment de réception de l'ordre est celui de son horodatage par la Banque, quel que soit l'heure ou le jour de réception.

L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans le message de virement Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte de l'ordre par la Banque et qui constitue un élément de preuve.

Pour les virements Instantanés différés ou permanents, le moment de réception de l'ordre correspond au jour convenu pour son exécution.

Pour les virements Instantanés non électroniques, le moment de réception de l'ordre correspond au moment où la Banque a introduit les informations de l'ordre dans son système interne.

#### • **Délai maximal d'exécution**

**Pour les virements Instantanés émis**, le montant d'un virement Instantané est crédité au compte de la banque du bénéficiaire dans un délai de dix (10) secondes après l'horodatage de l'ordre par la Banque. Immédiatement après confirmation de l'exécution de l'opération par la banque du bénéficiaire ou en l'absence de confirmation, la Banque notifie au Souscripteur, selon les cas par notification sur l'espace personnel bancaire, SMS ou courriel, si le montant de l'opération a été mis à disposition sur le compte du bénéficiaire. En l'absence de confirmation reçue de la banque du bénéficiaire, la Banque rétablit immédiatement le compte du Souscripteur.

**Pour les virements Instantanés reçus**, la Banque crédite le compte du Souscripteur dans un délai de dix (10) secondes après réception de l'ordre par la banque du donneur d'ordre et confirme à cette dernière l'exécution de l'opération.

En cas de rejet de l'opération par la banque du bénéficiaire, la Banque en informe immédiatement le Souscripteur.

Sauf exclusion particulière, les dispositions relatives au consentement et retrait du consentement à l'exécution de l'ordre, aux conditions d'exécution du virement, à la contestation d'un virement non autorisé et celles concernant les virements reçus à tort s'appliquent également aux virements Instantanés.

### 3.4.2.6. Réception d'un virement Wero

Wero est un service permettant d'émettre et/ou de recevoir des virements instantanés sur la base notamment du numéro de téléphone mobile du bénéficiaire.

Le Souscripteur peut être amené à recevoir des virements initiés par des personnes ayant souscrit au service Wero auprès de leur banque sans que lui-même ait souscrit à ce service.

Pour permettre au Souscripteur de recevoir ces virements sans qu'il ait à communiquer ses coordonnées bancaires, la Banque peut transmettre à la société EPI Company le numéro de téléphone mobile du Souscripteur, ainsi que son nom, prénom et son identifiant unique de compte (IBAN) pour la seule exécution du virement. Dès réception de ce virement, le Souscripteur est notifié sur son téléphone mobile de cette opération.

Le Souscripteur peut refuser la communication de ses coordonnées à tout moment en complétant le formulaire dédié disponible sur son espace personnel bancaire.

Dans ce cas il ne lui sera pas possible de réceptionner des virements Wero sur son compte.

Pour émettre des virements Wero, la souscription au service est nécessaire. Les modalités sont disponibles sur le site internet de la Banque.

### 3.4.2.7. Régularisation d'un virement reçu à tort

Le Souscripteur autorise dès à présent la Banque à contrepasser au débit de son compte, si sa position le permet, tout virement crédité à tort, en particulier les virements faisant l'objet d'une opération d'annulation ou d'une demande de retour de fonds émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque, en cas de fraude avérée ou de soupçon de fraude.

Si des investigations s'avèrent nécessaires, la Banque se réserve la possibilité de rendre ces fonds indisponibles pendant un délai maximum de cinq (5) Jours ouvrables.

Dans tous les cas la Banque en informera le Souscripteur par tout moyen.

Le Souscripteur est informé qu'à défaut de régularisation, la Banque pourra communiquer à la banque du donneur d'ordre du virement et à la demande de cette dernière toutes informations utiles pour récupérer les fonds.

### 3.4.2.8. Virements en devises

Pour les virements nécessitant une opération de change, le cours de change retenu pour l'opération est déterminé par la Banque selon une procédure de cotation au fixing sur la base de la position globale de la Banque dans la devise concernée, à laquelle s'ajoute une marge commerciale.

Lors de la saisie d'un ordre de virement non SEPA dans l'espace personnel bancaire et sous réserve de disposer de l'option nécessaire, si la devise choisie par le Souscripteur est différente de la devise supposée du compte du bénéficiaire, la Banque propose au Souscripteur d'émettre l'ordre de virement dans la devise du pays de destination du virement. Si le Souscripteur accepte, la Banque exécute l'ordre dans la devise proposée et effectue l'opération de change. S'il refuse, l'ordre est exécuté dans la devise choisie par le Souscripteur.

### 3.4.3. Prélèvements sepa

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé en euros, utilisable au sein de la zone SEPA, pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles mais plus particulièrement adapté aux paiements récurrents.

Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat, donné par le Souscripteur à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le Souscripteur autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise sa banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s). Cette double autorisation peut être unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel ou permanente s'il s'agit de paiements récurrents.

Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (la RUM) attribuée par le créancier.

Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier.

Le Souscripteur s'engage à respecter les termes du mandat convenu avec son créancier et à lui signaler tout changement de données, en particulier le changement de ses coordonnées bancaires, en fournissant à son créancier les coordonnées du nouveau compte à débiter.

Dans ce cas, le Souscripteur n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

#### 3.4.3.1. Consentement

Le Souscripteur donne son consentement à l'exécution du (des) prélèvement(s) soit en signant le formulaire unique de mandat qu'il remet ou retourne ensuite à son créancier accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires qu'il obtient auprès de sa banque, soit lorsque son créancier le propose, en complétant et en validant en ligne sur le site de son créancier, un mandat de prélèvement SEPA électronique.

#### 3.4.3.2. Moment de réception

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement est la date d'échéance renseignée par le créancier.

#### 3.4.3.3. Délai maximal d'exécution

La Banque débite le compte du Souscripteur du prélèvement à la date de son règlement à la banque du créancier.

#### 3.4.3.4. Retrait du consentement - Opposition

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Souscripteur doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Le Souscripteur peut faire opposition à une ou plusieurs opérations de prélèvement au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour de l'échéance en le notifiant par écrit à la Banque ou s'il a souscrit à ce service, dans l'espace personnel bancaire.

A tout moment, le Souscripteur a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances relatives à un mandat SEPA en révoquant son mandat par un écrit adressé à la Banque ou en se rendant au guichet.

Tout prélèvement postérieur à cette révocation sera une opération de paiement réputée non autorisée.

Il est recommandé au Souscripteur d'aviser préalablement son créancier de toute opposition ou révocation de mandat effectuée auprès de la Banque.

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Souscripteur, un nouveau mandat.

#### 3.4.3.5. Droits du Souscripteur avant l'exécution d'un prélèvement SEPA

Le Souscripteur dispose de la faculté de refuser par principe, la domiciliation de tout prélèvement SEPA sur son compte.

Le Souscripteur peut également :

- limiter les prélèvements à un certain montant et/ou une certaine périodicité,
- bloquer les prélèvements initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (liste des créanciers interdits),
- n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (liste des créanciers autorisés).

Ces options, sans frais pour le Souscripteur, sont mises en place au guichet, sur instructions écrites du Souscripteur ou par le Souscripteur lui-même dans l'espace personnel bancaire.

Lorsque le Souscripteur a opté pour la gestion d'une liste de créanciers autorisés ou d'une liste de créanciers interdits, il doit veiller à sa mise à jour lors de la signature d'un nouveau mandat de prélèvement.

#### 3.4.4. TIPSEPA

Depuis le 1er février 2016, le TIP est remplacé par un prélèvement SEPA pouvant être dénommé TIPSEPA, utilisé pour le règlement de factures à distance et qui en fonction du choix du créancier peut être ponctuel ou récurrent.

Chaque TIPSEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le Souscripteur vaut accord de paiement pour le montant indiqué.

Dans le TIPSEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIPSEPA adressé au Souscripteur et l'accord de paiement vaut tant pour le montant indiqué dans ce TIPSEPA que pour ceux figurant dans les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIPSEPA.

Les modalités d'exécution et de contestation du TIPSEPA sont celles du prélèvement SEPA.

### 4. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE OU GESTION PARTICULIÈRE

#### 4.1. Opérations nécessitant une intervention particulière

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du Souscripteur, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu à la facturation d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principaux produits et services.

#### 4.2. Opposition

Pour les chèques, et conformément à la loi, le Souscripteur ne peut faire opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur ; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pénales à

l'encontre du Souscripteur et la Banque ne peut en tenir compte.

L'opposition devra si possible indiquer les numéros de chèques concernés. Conformément à la loi, le Souscripteur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

Pour les cartes, les modalités de demandes d'opposition ou de blocage de la carte sont précisées dans les conditions générales spécifiques aux cartes.

#### 4.3. Incidents de paiement sur chèques (chèques sans provision)

Il est rappelé au Souscripteur émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de cinq (5) ans ; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident.

Conformément à l'article L.131-73 du code monétaire et financier, la Banque informe le Souscripteur, par tout moyen et préalablement aux refus de paiement de chèque pour défaut de provision suffisante, des conséquences de l'émission de chèque pour ce motif.

Le Souscripteur est invité à communiquer à la Banque toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée.

La Banque pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messagerie électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le Souscripteur, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

La Banque pourra, le cas échéant, adresser cette information par courrier simple.

Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la Banque dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la présentation du chèque concerné.

D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du Souscripteur, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Souscripteur, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées...). Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services.

#### 4.4. Incidents de paiement sur prélèvements représentés

Les prélèvements représentés par le créancier et identifiés comme représentés ne donnent pas lieu à la perception de frais au titre de l'incident au-delà du premier rejet. Si le prélèvement représenté par le créancier n'est pas identifié comme tel, le Souscripteur peut demander à la Banque le remboursement des frais au titre de l'incident.

#### 4.5. Conséquences d'une position débitrice non expressément autorisée

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base créditrice.

En cas de dépassement, c'est-à-dire si le solde du compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit sans autorisation expresse préalable de la Banque ou au-delà de l'autorisation de découvert convenue, le Souscripteur devra procéder sans délai au remboursement du dépassement, étant précisé que tout dépassement sera productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services, sans préjudice de la commission d'intervention prévue à l'article « OPÉRATIONS NÉCESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIÈRE ». Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de chaque arrêté. Toute variation de l'indice de référence mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services sera immédiatement répercutée sans préavis.

Toutefois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, dans le cas où un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché est appliqué et si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt serait effectué en retenant

une valeur d'indice égale à zéro et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

La Banque notifiera par tout moyen au Souscripteur les conséquences d'une position débitrice non autorisée et l'informer des frais applicables à chaque notification, tels que prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un (1) mois, la Banque informera le Souscripteur, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable choisi par l'emprunteur dans les conditions du 9.1 COMMUNICATION - INFORMATION, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables et, à compter du 20 novembre 2026, la date de remboursement.

## **5. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE**

### **5.1. D'une manière générale**

La Banque exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par le Souscripteur ou du fait d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le Souscripteur. Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Souscripteur en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque.

### **5.2. Responsabilité de la banque dans l'exécution des opérations de paiement**

La Banque est responsable à l'égard du Souscripteur de la bonne exécution des Opérations de paiement.

Pour les virements émis, la Banque est responsable de leur exécution jusqu'à la réception des fonds par la banque du bénéficiaire.

Pour les virements reçus, elle est responsable de leur exécution à compter de la réception des fonds.

La Banque est responsable à l'égard du Souscripteur de la bonne exécution des prélèvements à partir du moment où l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.

Toute opération mal exécutée doit être contestée par le Souscripteur sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant l'opération sous peine de forclusion.

La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

En cas d'Opération de paiement mal exécutée, la Banque lorsqu'elle est responsable, restitue sans tarder au Souscripteur le montant de l'opération concernée et si nécessaire rétablit le compte du Souscripteur dans la situation qui aurait été la sienne si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsque la Banque n'est pas responsable, notamment en cas de fourniture par le Souscripteur d'un identifiant unique erroné, elle s'efforce néanmoins de récupérer les fonds et à défaut, met à la disposition du Souscripteur à sa demande, les informations qu'elle détient afin de lui permettre de documenter un recours en justice. Inversement, si le compte du Souscripteur est crédité d'une opération mal exécutée qui n'a pas pu être régularisée, la Banque pourra communiquer à la banque du donneur d'ordre du virement et à la demande de cette dernière toutes informations utiles pour récupérer les fonds.

## **6. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES SPÉCIFIQUES**

### **6.1. Règles relatives aux comptes collectifs**

#### **6.1.1. Compte collectif avec solidarité (compte joint)**

Le compte joint est un compte d'espèces ou d'instruments financiers (c'est-à-dire de titres ou de valeurs similaires) ouvert au nom de plusieurs titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis-à-vis de la Banque, ce qui signifie :

- d'une part, que chacun des co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations de banque et notamment déposer ou retirer toute somme, tout titre ou valeur, acheter et vendre tout titre, toute valeur, émettre, endosser ou acquitter tout chèque ou mandat, demander ou utiliser tout moyen de paiement ou tout crédit, tous les

- paiements et remises faits à quiconque d'ordre de l'un des co-titulaires étant opposables aux autres et libératoires pour la Banque,
- d'autre part, que, dans le cas où le compte deviendrait débiteur, tous les co-titulaires seraient solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque au règlement du solde débiteur, agios et frais en sus.

Les documents et informations adressés par la Banque à l'un des co-titulaires relatifs au compte seront considérés comme adressés à tous; de même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires et ayant rapport au compte, seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement. Cependant, par exception et conformément à la loi, les documents et informations relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable. Il en ira de même toutes les fois que la loi l'exigera.

En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte joint ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires solidaires du compte, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

Chacun des co-titulaires pourra mettre fin à tout moment à la solidarité active du compte à condition d'en informer la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il s'engage en outre à aviser de la même manière les autres co-titulaires. Sauf accord particulier entre les co-titulaires, cette dénonciation entraînera la transformation du compte joint en compte collectif sans solidarité active, c'est-à-dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires étant précisé que tous les co-titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.

#### **6.1.2. Compte collectif sans solidarité active (compte indivis)**

Le compte collectif sans solidarité active est un compte d'espèces, de titres ou de valeurs ouvert au nom de plusieurs titulaires et qui ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires.

Conformément à la loi, les documents et informations relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable.

Le compte ne doit pas devenir débiteur ; si toutefois il le devenait, chacun des co-titulaires serait tenu vis-à-vis de la Banque, solidairement avec les autres, au règlement de la totalité du solde débiteur, agios et frais en sus.

En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte collectif ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

Les co-titulaires pourront demander la clôture du compte selon les modalités décrites à l'article « Résiliation de la convention de compte ». L'accord de l'ensemble des co-titulaires, soit par demande conjointe soit par demande séparée, est nécessaire pour procéder à la résiliation. Le solde du compte sera tenu à la disposition des co-titulaires, qui pourront le retirer sous leur signature conjointe.

### **6.2. Règles relatives aux comptes de souscripteurs mineurs**

#### **6.2.1. Mineur émancipé**

Le compte du Souscripteur mineur émancipé fonctionne sous sa seule signature.

#### **6.2.2. Mineur non émancipé**

Le compte du Souscripteur mineur non émancipé fonctionne sous la signature (du)des représentant(s) légal(aux) désigné(s) dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.

Le(les) représentant(s) légal(aux) est(sont) responsable(s) de la régularité du fonctionnement du compte du mineur non émancipé au regard des dispositions du code civil.

Le(les) représentant(s) légal(aux) peut(peuvent) autoriser expressément le mineur de 16 ans ou plus à faire fonctionner le compte sous la seule signature de ce dernier. Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du(des) représentant(s) légal(aux) qui devra(devront) répondre vis-à-vis de la Banque de toutes conséquences des opérations effectuées par le mineur sur ce compte.

Le(les) représentant(s) légal(aux) n'est (ne sont) plus habilité(s) à faire fonctionner le compte du mineur dès sa majorité. Le mineur devenu majeur peut donner procuration sur son compte conformément à l'article « PROCURATION ».

### 6.3. Règles relatives aux comptes de souscripteurs majeurs protégés

Le compte du Souscripteur majeur protégé fonctionne sous la signature du tuteur, du curateur (selon la mesure de curatelle prononcée par le juge et les modalités y afférentes), du mandataire spécial, ou de la personne habilitée désigné dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation. Le tuteur, le curateur, le mandataire spécial ou la personne habilitée est responsable de la régularité du fonctionnement et de la clôture éventuelle du compte du majeur protégé au regard des dispositions du code civil concernant le régime de protection et de la décision de justice.

En cas de survenance d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou habilitation familiale) pendant la durée de la relation, le Souscripteur ou son représentant légal doit en informer la Banque et lui remettre la décision de justice instaurant la mesure de protection ainsi que restituer, le cas échéant, les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé.

### 6.4. Droit au compte : services bancaires de base – offre spécifique – prestations de base

#### 6.4.1. Droit au compte : Services bancaires de base

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 III du code monétaire et financier, les personnes suivantes dépourvues d'un compte de dépôt individuel et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base :

- toute personne physique ou morale domiciliée en France,
- toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels,
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.

Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus.

Une demande d'ouverture de compte faite en recommandé avec avis de réception ou remise en main propre restée sans réponse plus de quinze (15) jours vaut lettre de refus.

L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière. Dans le cadre de la réglementation, la Banque peut résilier unilatéralement la convention de compte, pour suspicion d'opérations illégales, inexactitude d'informations, disparition des conditions d'éligibilité au droit au compte, incivilité, difficultés d'identification de la personne ou de la relation d'affaires.

#### 6.4.2. Offre spécifique

Conformément aux articles L.312-1-3 et R.312-4-3 du code monétaire et financier, si la situation financière du Souscripteur le requiert, notamment en cas d'irrégularités de fonctionnement sur le compte, incidents de paiements, ouverture d'une procédure de surendettement, la Banque pourra proposer au Souscripteur une offre dite « Offre spécifique », qui fera l'objet d'une convention dédiée.

### 6.4.3. Prestations de base

Conformément aux articles L.312-1 II et D.312-5 du code monétaire et financier, le Souscripteur peut bénéficier de prestations de base.

## 7. PROCURATIONS

Le Souscripteur (ou mandant) peut donner procuration à une ou plusieurs personnes (ou mandataire(s)) par signature d'un mandat aux fins de gestion de son ou ses comptes, sur formulaire séparé fourni par la Banque.

Le mandataire doit justifier de son identité.

La Banque peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Dans le cas d'un compte collectif sans solidarité active (compte indivis), la désignation du mandataire devra être effectuée conjointement par l'ensemble des co-titulaires. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité (compte joint), la désignation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.

Le Souscripteur est responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataires.

Sauf convention contraire, la procuration est donnée pour une durée indéterminée.

Dans tous les cas, la procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée et signée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la Banque contre récépissé et, pour les comptes titres, dans les conditions prévues par la convention spécifique à ce type de compte. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité ou sans solidarité active (compte joint ou compte indivis), la révocation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.

En cas de révocation, le Souscripteur devra en avertir le mandataire, qui ne pourra plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du Souscripteur ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation.

En outre, la procuration prendra fin :

- par la renonciation du mandataire,
- par le décès du Souscripteur ou du mandataire, personne physique
- par la mise sous un régime de protection juridique du Souscripteur ou du mandataire, majeurs,
- par la clôture de tous les comptes ou contrats du Souscripteur en cas de procuration générale ou par la clôture du compte ou de l'ensemble des comptes sur lequel (lesquels) la procuration porte en cas de procuration limitée.

La Banque pourra mettre fin à la procuration dans le cas où elle ne serait plus en mesure de répondre à ses obligations d'identification et de vérification d'identité du mandataire.

Dans tous les cas, le mandataire sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

Il est expressément convenu qu'aucun transfert ou clôture de compte ne pourra être effectué par le mandataire.

### 7.1. Modalités d'exercice de la procuration générale ou limitée

Le Souscripteur est informé que le mandataire pourra exercer la procuration directement au guichet de la Banque, sur guichet automatique de banque (DAB/GAB) ou automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service et/ou par la banque à distance, et ce, sur simple demande faite à la Banque par le mandataire sous réserve que celui-ci soit titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet ou d'une carte selon les moyens qu'il souhaite utiliser. Le mandataire s'engage à communiquer au Souscripteur un exemplaire des Conditions Générales applicables au contrat de banque à distance avec accès internet.

Par exception, si le mandataire est une personne morale la procuration ne pourra pas être exercée via DAB/GAB. De même si plusieurs mandataires ont été désignés comme devant agir conjointement, la procuration ne pourra être exercée ni via DAB/GAB ni via l'espace personnel bancaire.

## 7.2. Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs

En signant ce type de procuration, le Souscripteur donne au mandataire les pouvoirs suivants, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

### 7.2.1. Accès aux comptes

Le mandataire pourra régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du Souscripteur, et plus précisément dans la mesure où la nature et les conditions de fonctionnement des comptes le permettent, retirer tout ou partie des sommes qui ont été ou seraient inscrites sur ce ou ces comptes, tant en capital qu'en intérêts ; émettre tous chèques ou effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ; remettre tous chèques ou effets de commerce à l'encaissement ou à l'escompte ; initier tous virements ; signer tous bordereaux, notamment bordereaux de cession de créances professionnelles ; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêts de compte ; donner tous reçus et décharges valables, enfin, user pour le compte du Souscripteur de tous les services financiers de la Banque comme le Souscripteur pourrait le faire lui-même. Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au mandataire par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Souscripteur.

### 7.2.2. Accès aux comptes titres

L'attention du mandataire étant attirée sur le fait que les opérations initiées sur le(s) compte(s) titres du Souscripteur devront convenir à la situation financière et aux objectifs de ce dernier, le mandataire pourra déposer ou faire inscrire en compte tous titres ou toutes autres valeurs, quelle que soit leur nature (Fonds Commun de Placement, SICAV, or...), retirer tous titres et valeurs quelconques, donner, faire, exécuter tous ordres de bourse, de souscription et de rachat ; signer tous bordereaux, pièces ou reçus quelconques à cet égard ; affecter tous titres et valeurs en garantie.

### 7.2.3. Autres

Le mandataire pourra déposer en conservation, affecter en garantie et retirer tous bons de caisse.

## 7.3. Procuration limitée à un ou plusieurs comptes

En signant ce type de procuration, le Souscripteur donne au mandataire le pouvoir soit de consulter (Consultation), soit de régir et d'administrer tant activement que passivement (Gestion) le ou les comptes désignés aux conditions particulières. L'étendue de ce pouvoir, relativement aux comptes sur lesquels il porte, est la même que celle énoncée à l'article « PROCURATION GÉNÉRALE SUR TOUS LES COMPTES ACTUELS ET FUTURS » étant entendu que le Souscripteur se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

## 7.4. Procuration donnant accès aux comptes et placements

L'attention du Souscripteur et du mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences des retraits sur certains produits d'épargne et financiers (PEL, PEA, comptes titres ...) qui peuvent entraîner notamment des prélèvements fiscaux et/ou la clôture d'office de ces produits tel que cela est mentionné dans leurs conditions particulières et générales.

## 7.5. Procuration donnant accès aux comptes et plans d'épargne logement

Le mandataire pourra régir et administrer, tant activement que passivement, les CEL et PEL c'est-à-dire : effectuer tous versements, approuver tous arrêts de compte, donner tous reçus ou décharges valables ; retirer dudit compte tout ou partie des sommes qui y ont été inscrites ou qui le seraient par la suite, tant en capital qu'en intérêts. Pour les PEL, en cas de résiliation pour l'une quelconque des causes prévues par la réglementation y relative : retirer les sommes tant en capital qu'en intérêts figurant sur le PEL, demander la transformation du PEL en CEL.

L'attention du Souscripteur titulaire d'un CEL et de son mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par le code de

la construction et de l'habitation en cas de retrait ayant pour effet de réduire en dessous du minimum réglementaire le montant du dépôt figurant sur le CEL comme précisé dans les conditions générales de ce produit.

L'attention du Souscripteur titulaire d'un PEL et de son mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par le code de la construction et de l'habitation, en cas de retrait partiel ou total des fonds figurant sur un PEL comme précisé dans les conditions générales de ce produit.

## 7.6. Procuration donnant accès au coffre-fort

Par acte séparé, le Souscripteur pourra donner au mandataire accès au(x) coffre(s) désigné(s) aux conditions particulières du mandat, avec faculté pour le mandataire d'y déposer ou d'en retirer tous objets ou valeurs comme le Souscripteur pourrait le faire lui-même, étant entendu que le Souscripteur se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières du contrat de location des coffres-forts et de lui fournir les moyens d'accès au coffre (clé, combinaison...).

## 7.7. Délivrance d'une carte au mandataire

Par acte séparé, le Souscripteur pourra demander la délivrance d'une carte au mandataire désigné aux conditions particulières du contrat carte. Le titulaire de la carte aura tous pouvoirs pour initier toutes opérations par carte, sur le(s) compte(s) mentionné(s) aux conditions particulières du contrat. Le Souscripteur se chargera de communiquer au mandataire les conditions générales et particulières de ladite carte.

## 8. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

### 8.1. Principe de tarification

Toutes opérations, tous produits ou services bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires. Dans le cas où il est possible de déroger aux dites dispositions légales, une telle dérogation résultera suffisamment de la mention du tarif dans le recueil des prix des principaux produits et services.

### 8.2. Recueil des prix des principaux produits et services

Les frais, intérêts, dates de valeur et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le Souscripteur ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services faisant partie intégrante de la présente convention. Le Souscripteur reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter.

Ce recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention écrite particulière conclue avec le Souscripteur ; cependant, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil ; en pareil cas, le Souscripteur pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande aux guichets de la Banque. Ce prix lui sera appliqué après accord de sa part. S'agissant des dates de valeur visées à l'article L.133-14 du code monétaire et financier, elles s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'Opération de paiement est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités prévues aux articles « MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES ».

Le Souscripteur autorise d'ores et déjà la Banque, ayant ainsi reçu son accord, à débiter sur son compte ces frais, intérêts, et commissions sous réserve de son droit à réclamations conformément à l'article « RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR LE COMPTE - PRINCIPE GÉNÉRAL ».

### 8.3. Taux de change

Le taux de change appliqué aux Opérations de paiement est celui fixé par la Banque à la date d'exécution de l'opération concernée. Toute variation de ce taux de change sera applicable immédiatement et sans préavis.

## 9. RELATION BANCAIRE

### 9.1. Communication - information

La communication entre la Banque et le Souscripteur aura lieu en langue française.

Si le Souscripteur est titulaire d'un espace personnel bancaire, le Souscripteur et la Banque conviennent, afin de faciliter leurs relations, d'adopter un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents ainsi que de contrats signés électroniquement.

Le Souscripteur accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel bancaire, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toutes correspondances liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers qui auront été dématérialisés par la Banque. Sont concernés, notamment les relevés de comptes, les justificatifs et notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement ainsi que les documents relatifs aux contrats d'assurance et de capitalisation (notamment courriers de gestion et d'information et documents résultant d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire). L'ensemble de ces règles ne s'applique pas aux correspondances liées à la gestion de comptes collectifs indivis ou démembrés dont le Souscripteur serait le co-titulaire. Le Souscripteur pourra retrouver l'ensemble des documents dématérialisés dans une rubrique dédiée de son espace personnel de sa banque à distance. Le Souscripteur pourra également accéder, le cas échéant, aux documents de ses enfants mineurs dont il est le représentant légal, aux documents des majeurs protégés qu'il représente ou qu'il assiste, aux documents des mandants dont il a reçu un pouvoir.

Le Souscripteur doit procéder régulièrement à un archivage de ses relevés et documents sur le support de son choix étant précisé qu'il a la possibilité, à tout moment, de les télécharger ou les imprimer. Le Souscripteur peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier. L'adresse personnelle de courrier électronique (courriel) du Souscripteur pourra être utilisée pour communiquer avec lui dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes. Elle sera également utilisée pour lui adresser des offres commerciales de la Banque s'il a donné son consentement.

Le Souscripteur est informé que l'adresse personnelle de courrier électronique pour communiquer avec la Banque est celle qu'il aura déclarée et que la Banque aura vérifiée.

Si le Souscripteur choisit d'échanger par courriel avec son conseiller en utilisant sa boîte aux lettres électronique personnelle, il est informé qu'il n'existe aucun dispositif permettant de garantir, l'intégrité et la confidentialité des données qui transitent via courriel (sur Internet). A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérent aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le Souscripteur déclare accepter.

Lors des échanges entre le Souscripteur et la Banque, un représentant d'une des filiales du groupe peut intervenir pour apporter son expertise.

Le Souscripteur est informé que la Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France ([www.banquedefrance.fr](http://www.banquedefrance.fr)).

### 9.2. Conditions de la signature électronique

Le terme « Souscripteur » désigne toute personne physique ou morale signant électroniquement des documents conformément aux présentes conditions.

Le terme « Signataire » désigne toute personne physique signant et agissant au nom et pour le compte du Souscripteur.

Dans certains cas, la Banque propose au Souscripteur préalablement identifié de signer électroniquement des documents.

Plusieurs procédés peuvent être proposés pour signer électroniquement. Un des procédés techniques proposé par la Banque au Souscripteur ou au Signataire consiste en la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un

certificat électronique à usage unique pour les besoins de la cause, dit certificat « à la volée ». L'utilisation de ce certificat doit se faire dans un intervalle de temps équivalent à quelques minutes.

Un autre procédé de signature électronique peut être proposé par la Banque et basé, celui-ci, sur la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique pérenne à usage récurrent remis en face à face sur un support cryptographique de type clé USB au Souscripteur ou au Signataire. L'Autorité de Certification délivre ce Certificat au Souscripteur ou au Signataire pour une période maximum de trois (3) ans renouvelable, et sous réserve de la non révocation dudit certificat.

Que le certificat électronique soit « à la volée » ou pérenne sur support cryptographique, il sera ci-après désigné sous le terme générique « Certificat ».

Quel que soit le procédé utilisé, le Souscripteur ou le Signataire qui décide de signer électroniquement accepte d'utiliser la signature électronique et de mettre en œuvre un processus de dématérialisation des documents avec la Banque, étant entendu que cette signature électronique engage le Souscripteur contractuellement quant au contenu du document et a la même valeur qu'une signature manuscrite.

#### 9.2.1. Définition et environnements techniques

La signature électronique répond aux exigences légales et réglementaires qui reconnaissent la valeur juridique du document et de la signature électronique. A ce titre, la signature électronique désigne un ensemble d'éléments sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification par l'utilisation du Certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache et notamment celles du document. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la signature électronique ainsi utilisée, (a) est propre à celui qui signe ; (b) est créée par des moyens que le Souscripteur ou le Signataire peut garder sous son contrôle exclusif ; (c) garantit avec le document auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure du document est détectable. Enfin, elle a pour objet d'identifier et d'authentifier le Souscripteur ou le Signataire qui l'appose. Le Souscripteur manifeste ainsi son consentement au document et à son contenu.

Le Certificat employé désigne une attestation électronique qui lie les données attachées au procédé technique de signature électronique à une personne, et confirme l'identité de celle-ci. Selon le procédé technique utilisé, le Certificat est soit généré à la volée par l'Autorité de Certification pour le compte du Souscripteur ou du Signataire, soit délivré par l'Autorité de Certification pour un usage récurrent et stocké sur un support cryptographique puis remis en face à face au Souscripteur ou au Signataire contre vérification d'identité. La clé privée du Souscripteur ou du Signataire, associée au Certificat, est utilisée pour la signature électronique du document à la demande du Souscripteur ou du Signataire. Chaque Certificat contient des informations telles que le nom et prénom du Souscripteur ou du Signataire et renferme donc l'identité de ce dernier. Le Souscripteur ou le Signataire, donne ainsi mandat à l'Autorité de Certification d'utiliser sa clé privée associée à son Certificat. Selon le procédé technique utilisé pour la signature électronique, le mandat est donné :

- dans le cas du Certificat généré à la volée :
- soit par la saisie par le Souscripteur ou le Signataire d'un code de signature envoyé par SMS par la Banque sur son téléphone mobile,
- soit par la saisie par le Souscripteur ou le Signataire du code de sécurité de sa solution Confirmation Mobile définie ci-après,
- dans le cas du Certificat délivré pour un usage récurrent, par la saisie d'un code personnel qui protège l'utilisation du Certificat sur support cryptographique.

Dans les trois cas, ces codes permettant de déclencher la signature électronique du Souscripteur, ne sont connus que du Souscripteur ou du Signataire et sont strictement confidentiels. La saisie de ces codes par le Souscripteur ou le Signataire matérialise le mandat donné à l'Autorité de Certification et par voie de conséquence le consentement du Souscripteur.

Dans certains cas, la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou tout document officiel en cours de validité comportant la photographie du Souscripteur ou du Signataire permettant de vérifier l'identité de ce dernier et accepté par la Banque, ci-après regroupés sous le terme « Pièce d'Identité », pourront se substituer au code de signature envoyé

par SMS sur le téléphone mobile du Souscripteur ou du Signataire. Dans ce cas seulement, le Souscripteur ou le Signataire présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne. Cette remise vaut authentification du Souscripteur ou du Signataire qui finalise la cinématique en cliquant sur le bouton « confirmer ». Cette confirmation matérialise le consentement du Souscripteur.

#### **9.2.2. Équipement préalable du Souscripteur ou du Signataire**

Avant d'utiliser la signature électronique, dans tous les cas, le Souscripteur ou le Signataire devra être titulaire d'un espace personnel bancaire afin qu'il puisse avoir accès au document électronique signé. Par ailleurs, le Souscripteur ou le Signataire, devra avoir renseigné correctement et valablement auprès de la Banque ses coordonnées « services distants », à savoir une adresse courriel et un numéro de téléphone mobile valides. Enfin, le Souscripteur ou le Signataire, devra, selon la technique de signature électronique employée, être détenteur du support cryptographique sur lequel le Certificat est stocké ou être l'utilisateur exclusif du téléphone mobile correspondant audit numéro de téléphone mobile. Ce numéro servira à la Banque pour l'envoi par SMS du code de signature, le cas échéant, permettant ainsi l'authentification du Souscripteur ou du Signataire. A ce titre, le Souscripteur ou le Signataire atteste être le seul et unique utilisateur dudit téléphone mobile et du numéro correspondant, de façon à ce que le code de signature envoyé par SMS ne puisse être connu que de lui seul.

Dans le cas où le Certificat est stocké sur le support cryptographique, le Souscripteur ou le Signataire atteste n'avoir communiqué à qui que ce soit le code personnel protégeant l'utilisation de son Certificat, dont il garantit rester le seul et unique détenteur.

Dans le cas où la signature électronique du Souscripteur ou du Signataire se fonde sur sa Pièce d'Identité, il devra être préalablement titulaire d'un tel titre en cours de validité.

Dans le cas où le Souscripteur ou le Signataire signe au moyen d'un Certificat « à la volée » avec utilisation de la solution Confirmation Mobile, il doit au préalable l'avoir activée et avoir signé une attestation par laquelle il reconnaît détenir exclusivement l'appareil utilisé.

#### **9.2.3. Cinématique**

##### **9.2.3.1. Certificat « à la volée » avec saisie d'un code à usage unique ou présentation d'une Pièce d'Identité**

S'agissant du procédé technique permettant de délivrer le Certificat « à la volée », le Souscripteur ou le Signataire saisit son code de signature envoyé par SMS sur son numéro de téléphone mobile ou présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne, et le cas échéant appose sa signature manuscrite à l'aide d'un stylet sur la tablette numérique de la Banque.

La saisie du code de signature ou le clic sur le bouton « signer électroniquement » a lieu pendant la phase appelée « protocole de consentement » qui se matérialise par l'ouverture d'une fenêtre en surbrillance sur le document à signer reprenant notamment l'accord du Souscripteur sur les termes et conditions du document. Cette saisie ou ce clic manifeste le consentement du Souscripteur et permet de déclencher la signature électronique du Souscripteur ou du Signataire sur le document à l'aide de sa clé privée associée au Certificat. Cette clé privée n'est donc jamais transmise, elle est activée une seule fois par le Souscripteur ou le Signataire, à sa demande, pour signer le document et ainsi manifester le consentement du Souscripteur sur les termes du document. Elle est détruite immédiatement après son utilisation.

##### **9.2.3.2. Certificat « à la volée » avec utilisation de la solution Confirmation Mobile**

Le Souscripteur ou le Signataire utilise la solution Confirmation Mobile dans le cadre de la procédure de signature électronique. Il s'agit d'une solution d'authentification forte basée sur l'appareil détenu par le Souscripteur ou le Signataire (élément de possession) et sur un code de sécurité défini par le Souscripteur ou le Signataire (élément de connaissance).

Le Souscripteur ou le Signataire saisit son code de sécurité en début de parcours de souscription.

Dans le protocole de consentement présenté en fin de parcours, le Souscripteur ou le Signataire atteste avoir procédé à la vérification de son identité avec Confirmation Mobile.

La saisie de ce code de sécurité et cette attestation déclenchent la signature électronique du Souscripteur ou du Signataire.

#### **9.2.3.3. Certificat à usage récurrent stocké sur un support cryptographique**

S'agissant de la technique utilisant un Certificat pérenne sur support cryptographique, le document visualisé par le Souscripteur ou le Signataire dispose d'un panneau de signature dans lequel il doit cliquer après avoir préalablement connecté son support cryptographique dans le port USB de l'équipement informatique concerné. S'ouvre alors une fenêtre permettant de signer électroniquement le document en saisissant le code personnel protégeant l'utilisation du Certificat stocké sur le support.

#### **9.2.3.4. Dispositions communes**

Dans tous les cas ci-dessus, avant de signer électroniquement, le Souscripteur ou le Signataire visualise le document. Le document signé se matérialise par un document PDF intégrant notamment les données de la signature électronique, document étant dit autoportant. Il est horodaté et possède un jeton de validité du Certificat (appelé jeton OSCP) de sorte que l'ensemble dudit document est figé et ne peut être modifié. Le document devient ainsi un document électronique signé, autrement dit un document sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement du Souscripteur sont garantis au moyen de la signature électronique. En termes techniques, les éléments constitutifs et associés au document électronique signé sont notamment, le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la signature électronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve...), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexion, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve. Par ailleurs, en tant que de besoin, l'utilisation du produit ou service ou le commencement d'exécution par le Souscripteur de l'acte juridique signé vaut confirmation de sa signature électronique recueillie conformément aux présentes.

#### **9.2.4. Responsabilité**

Le Souscripteur ou le Signataire est tenu de protéger et de garder strictement confidentiels, selon les cas, le code de signature envoyé par SMS par la Banque sur son téléphone mobile, son code de sécurité Confirmation Mobile ou le code personnel protégeant l'utilisation de son support cryptographique. Il doit le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. A défaut, le Souscripteur et/ou le Signataire est responsable des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Le Souscripteur ou le Signataire s'interdit tout autre usage du Certificat que celui indiqué aux présentes ainsi que tout usage illicite ou illégal.

Le Souscripteur ou le Signataire doit également prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des éléments étant sous son contrôle et lui permettant de signer électroniquement, notamment son support cryptographique. A ce titre, le Souscripteur ou le Signataire s'engage à signaler à la Banque toute perte ou tout vol du Certificat pérenne sur support cryptographique dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer par écrit signé sans délai à la Banque cette perte ou ce vol par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En outre, en cas de révocation par le Souscripteur ou le Signataire du Certificat pérenne sur support cryptographique, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque, par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation. Tant la Banque que l'Autorité de Certification ne sauraient être tenues responsables des conséquences dommageables découlant de l'utilisation du code de signature, du code de sécurité Confirmation Mobile ou du code personnel, par un tiers non autorisé, suite à une faute ou négligence du Souscripteur ou du Signataire résultant notamment de la divulgation, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, par le Souscripteur ou le Signataire de ses données ou du code lui-même. La Banque comme l'Autorité de Certification ne sont pas responsables de la perte, du vol ou de la destruction, y compris fortuite, du support cryptographique par le Souscripteur ou le Signataire, ou par un tiers.

Elles ne sont pas non plus responsables de la perte, du vol ou de la destruction, y compris fortuite, par le Souscripteur ou le Signataire, ou par un tiers, du SMS communiquant le code de signature ou du téléphone sur lequel le Souscripteur ou le Signataire reçoit le SMS, ou saisit son code de sécurité.

### 9.2.5. Archivage et accès au document électronique signé

Le document électronique signé et ses éléments techniques associés sont ensuite archivés de façon intégrée chez un tiers de confiance prestataire technique, conformément aux règles de l'art technique en vigueur au moment de leur création. Ce document électronique signé sans ses éléments techniques associés, autrement dit le document PDF autoportant, est également conservé de façon intégrée par la Banque. Le Souscripteur et/ou le Signataire accède au document électronique signé depuis son espace personnel bancaire. Ce document constitue l'original tant pour le Souscripteur que pour la Banque conformément aux dispositions relatives à la pluralité d'exemplaires, étant entendu, comme précisé ci-dessus, que le tiers de confiance prestataire technique archive le document électronique signé à l'identique ainsi que les éléments techniques associés. La durée d'archivage est définie selon les règles de l'art. Les politiques d'archivage, d'horodatage et de certification des tiers de confiance prestataires techniques intervenant dans le cadre de la signature électronique et du présent processus de dématérialisation, notamment celles de l'Autorité de Certification reconnue par la Banque, sont consultables par le Souscripteur à sa demande auprès de la Banque.

### 9.2.6. Preuve

Tout document signé conformément aux présentes vaut écrit électronique signé ayant la même valeur probante qu'un original signé sur support papier.

Sans préjudice des stipulations existant par ailleurs entre le Souscripteur et la Banque, la preuve de la signature électronique du Souscripteur et du contenu du document électronique signé, pourra être rapportée par la Banque comme par le Souscripteur par tous moyens. La Banque pourra notamment rapporter cette preuve au moyen des éléments techniques suivants, dont elle devra, pour certains d'entre eux, demander le désarchivage auprès du tiers de confiance prestataire technique en charge de l'archivage électronique : le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la signature électronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve...), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexions, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.

### 9.2.7. Protection des données à caractère personnel pour la signature électronique

Le présent processus de dématérialisation des documents nécessite un traitement de données à caractère personnel par la Banque, en tant que responsable de traitement, et par les prestataires techniques œuvrant dans le cadre de ce processus dont l'Autorité de Certification. Ces données leur sont destinées.

Ces traitements permettent d'authentifier le Souscripteur ou le Signataire et de créer un lien entre la signature électronique et le Souscripteur ou le Signataire, à titre de preuve en cas de contestation.

Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat.

Ces données d'identification et d'authentification, et le cas échéant une copie de la Pièce d'Identité, seront intégrées et archivées dans un fichier de preuve avec le document chez un tiers de confiance prestataire technique.

Seules certaines personnes spécialement habilitées pourront y accéder et uniquement en cas de litige ou contestation relatif à la signature du document ou à son contenu même.

Le Souscripteur ou le Signataire est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne offrant un niveau de protection adéquate.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur.

La signature électronique et le présent processus de dématérialisation des documents sont facultatifs. Le Souscripteur ou le Signataire dispose toujours de la possibilité de signer le document sur support papier. En revanche, si le Souscripteur ou le Signataire décide de signer le document avec la technique de la signature électronique, ces données seront obligatoirement traitées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Souscripteur ou le Signataire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses

données personnelles. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.

Pour exercer l'un de ces droits, le Souscripteur ou le Signataire peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions particulières.

La politique de protection des données pour les particuliers et celle pour les personnes morales de la Banque sont accessibles sur son site internet et au guichet.

## 9.3. Preuve

### 9.3.1. Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre la Banque et le Souscripteur (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

- en deux exemplaires originaux destinés l'un à la Banque, l'autre au Souscripteur lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est-à-dire comportant des engagements des deux parties,
- en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virement,... ; lorsque l'acte unilatéral est destiné à la Banque, elle en remet un double au Souscripteur.

La Banque et le Souscripteur conviennent irrévocablement, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Souscripteur serait établi sur support papier.

La copie électronique fiable produite par la Banque aura la même force probante que l'exemplaire original. Le Souscripteur ne pourra contester cette copie électronique produite par la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.

Par ailleurs, lorsque les conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la Banque au rang des minutes d'un notaire, le reçu du Souscripteur attestant s'être fait délivrer par la Banque un exemplaire desdites conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le Souscripteur desdites conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez le notaire fera seul foi.

### 9.3.2. Preuve des opérations - preuve par tous moyens

Les enregistrements informatiques en la possession de la Banque, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le Souscripteur et la Banque, le Souscripteur étant en droit de rapporter la preuve contraire.

Si le Souscripteur conteste une Opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver que l'Opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Par ailleurs, la Banque sera en droit au même titre que le Souscripteur, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéos, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le Souscripteur accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

## 9.4. Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers conformément à la loi et aux conventions internationales pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et notamment au profit de l'administration fiscale ou douanière, de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, la Banque est autorisée à partager des informations couvertes par le secret professionnel, dans le strict cadre des textes.

Le Souscripteur autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, notamment entre les réseaux Crédit Mutuel et CIC, ainsi qu'à ses partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, dans les

conditions décrites à l'article « PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL ».

#### 9.5. Protection des données à caractère personnel

Le présent article permet au Souscripteur de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Banque.

Le Souscripteur pourra accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Banque sur ses données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Banque de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la politique de protection des données pour les particuliers, celle pour les personnes morales ainsi que la politique de gestion des cookies de la Banque accessibles sur son site internet et au guichet.

La Banque, responsable de traitement est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses Souscripteurs et le cas échéant de ses représentants, recueillies dans le cadre des présentes ou ultérieurement à l'occasion de la relation bancaire (dont les informations concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services ...).

La Banque est co-responsable avec certains établissements, sociétés membres de son groupe pour assurer la sécurité informatique, la sécurité de ses locaux, la preuve des échanges et la sécurité des transactions.

#### Services spécifiques :

##### Wero :

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du service Wero font l'objet d'un traitement automatisé. Les données personnelles sont traitées pour permettre aux Souscripteurs de recevoir des virements d'une personne ayant souscrit à ce service, sans avoir à lui transmettre ses coordonnées bancaires.

Sauf si le Souscripteur l'a refusé, l'exécution de ce virement pourra reposer sur la communication par la Banque, du numéro de téléphone mobile du Souscripteur ainsi que son nom, prénom et son identifiant unique de compte (IBAN) pour la seule exécution du virement, à la société EPI Company et son sous-traitant, qui interviennent dans la fourniture du service.

Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondés sur l'exécution du contrat dans la mesure où la réception de virements s'inscrit dans l'exécution de la présente convention.

A tout moment, le Souscripteur peut mettre fin à ce service en complétant le formulaire dédié disponible sur son espace personnel bancaire. Dans ce cas, il ne lui sera pas possible de réceptionner des virements Wero sur son compte.

#### Gestion de Budget :

Les données personnelles sont collectées dans le but de permettre la catégorisation de l'ensemble des dépenses et revenus du Souscripteur et pour l'agrégation des comptes bancaires dont il est titulaire ou co-titulaire, ouverts dans les livres de la Banque et de différents établissements bancaires.

Les traitements mis en œuvre pour ces finalités sont fondés sur l'exécution du contrat.

Les traitements effectués aux fins de segmentation, d'études statistiques de la gestion de la relation (meilleure connaissance Souscripteur, offre de produits ou services pouvant correspondre aux besoins ou désirs du Souscripteur), de prospection, d'animations commerciales sont fondés sur l'intérêt légitime de la Banque. Ces traitements sont mis en œuvre en prenant en compte les intérêts et droits fondamentaux du Souscripteur.

#### Contrôle de coordonnées bancaires :

Le Souscripteur est informé que des entreprises, émetteurs de virements et/ou de prélèvements peuvent souscrire auprès de leur banque le service « Diamond de SEPAmail » ([www.sepamail.eu](http://www.sepamail.eu)) pour renforcer la sécurité des paiements. A ce titre, la Banque pourra contrôler la fiabilité des coordonnées bancaires remises par le Souscripteur à ses donneurs d'ordres de virements ou de prélèvements.

Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondés sur l'intérêt légitime de la Banque.

#### Swift :

Les Opérations de paiement (virement, transfert d'argent ...) à destination ou en provenance d'un pays hors UE sont traités par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT).

Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires. Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondés sur l'exécution de la convention et pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

#### 9.5.1. Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel pourront être conservées pendant toute la durée de la relation tant que le Souscripteur utilise les produits et services. Elles pourront être conservées au-delà de la relation, notamment pour que la Banque puisse se conformer à la réglementation applicable, pour faire valoir ses droits ou défendre ses intérêts.

Les données personnelles pourront être archivées pour une durée plus longue pour la gestion de réclamations et/ou de contentieux, pour répondre à des obligations réglementaires de la Banque, pour satisfaire la demande des autorités judiciaires ou administratives dûment habilitées.

Concernant les Souscripteurs, en fonction de leur nature et de la législation applicable, les données pourront être conservées jusqu'à onze (11) ans après la fin de la relation ou de l'opération.

Les données relatives aux prospects pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact.

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long.

Les données personnelles sont donc conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Elles seront détruites en toute sécurité ou sont anonymisées.

Pour plus de détails, le Souscripteur peut consulter l'annexe dédiée « Durées de conservation » de la politique de protection des données.

#### 9.5.2. Communication des données

Sans préjudice de ce qui est mentionné à l'article « SECRET PROFESSIONNEL », sont destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque, et les personnes que le Souscripteur aurait autorisées.

Au titre du partage de données, les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, notamment entre les réseaux Crédit Mutuel ou CIC, peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, pour faciliter les mises à jour et rectifications nécessaires et le cas échéant, pour gérer les risques opérationnels (évaluation des risques, sécurité et prévention des impayés et de la fraude) et répondre à leurs obligations réglementaires (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédure de connaissance clients (KYC), pour la mise à disposition de ressources informatiques permettant l'élaboration et/ou l'utilisation par la Banque de modèles algorithmiques, notamment de notation dans les cas de :

- (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats notamment la fixation des conditions tarifaires relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels,
- (ii) l'amélioration des services rendus aux clients et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels proposés aux clients,
- (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la Banque et/ou
- (iv) la lutte contre la fraude.

Les partenaires, garants, intermédiaires, courtiers et assureurs, prestataires, prestataires de services de paiement, commerçants accepteurs, opérateurs de systèmes de paiement, schémas de cartes

de paiement, plates-formes d'échange, banques, banques correspondantes, contreparties, sociétés émettrices de titres, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, dépositaires, entreprises de marché, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, de l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Souscripteur et pour répondre à leurs obligations réglementaires. La liste des entités du groupe auquel appartient la Banque est accessible sur son site internet.

Les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe peuvent également être destinataire en cas d'achat, par le Souscripteur, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire.

Peuvent également être destinataires, certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.).

Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au Souscripteur ou, le cas échéant, au mandataire par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Souscripteur.

Des groupes de recherche, des universités peuvent aussi être destinataires d'informations agrégées ou anonymisées.

### **9.5.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne**

Pour les besoins de la mise en œuvre des services de la Banque, certaines données personnelles relatives au Souscripteur, dont les informations relatives à l'identité, aux coordonnées, à la situation familiale et professionnelle, aux éléments d'ordre économique et financier, peuvent être communiquées en dehors de l'Union Européenne, auprès de prestataires habilités en Tunisie ou au Maroc uniquement pour la sous-traitance des opérations de traitement. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

### **Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement :**

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place plusieurs centres d'exploitation hébergeant les données, en Europe, en Suisse et aux États-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces centres.

SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante [www.swift.com](http://www.swift.com), garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.

Ces informations seront également transmises au Souscripteur à sa demande par la Banque.

### **9.5.4. Droits du Souscripteur**

Le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition (en fonction du fondement juridique du traitement) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données à caractère personnel.

Le Souscripteur peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, le Souscripteur peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions particulières.

Le Souscripteur dispose également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après son décès, de ses données. Le Souscripteur a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

### **9.5.5. Fraude**

La Banque dispose d'un traitement de lutte contre la fraude, notamment sur la base des documents qui lui sont communiqués au moment de la conclusion de la convention, ou de tout autre support de communication échangé lors de l'exécution de la convention.

Si une procédure judiciaire est engagée, les données collectées dans ce cadre seront conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire puis archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Si le Souscripteur est inscrit sur une liste des fraudeurs avérés, ses données seront supprimées passé le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

Cette inscription a pour conséquence le partage de données avec les personnes habilitées des entités du groupe, notamment celles en charge de la lutte contre la fraude externe.

Dans l'ensemble de ces cas, le Souscripteur sera en mesure de présenter ses observations.

Les données relatives à la fraude avérée seront conservées pendant une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude.

Le Souscripteur peut exercer ses droits selon les modalités définies à l'article « PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL ».

### **9.6. Démarchage téléphonique**

A compter du 11 août 2026 et conformément à la réglementation, le Souscripteur est informé que toute sollicitation téléphonique effectuée à des fins commerciales requière son consentement préalable. Ce consentement n'est pas nécessaire lorsque la sollicitation téléphonique intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et a un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au Souscripteur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité

### **9.7. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – respect des sanctions financières internationales**

#### **9.7.1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est tenue de procéder à la vérification de l'identification de ses clients, de leurs mandataires et du/ou des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaire, ainsi qu'à la vérification de l'objet et la nature de celle-ci. Le Souscripteur s'engage par conséquent à donner, à première demande de la Banque, toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. Si le Souscripteur ne peut pas apporter les éléments demandés par la Banque afin de répondre à ses obligations d'identification et de connaissance du Souscripteur, il ne pourra pas être procédé à l'entrée en relation.

La Banque a une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle tout au long de la relation contractuelle. A ce titre, elle recueille toute information pertinente sur la situation du Souscripteur (notamment revenus et patrimoine) et tout document probant permettant de s'assurer de l'identité du Souscripteur aux fins de vérifier la cohérence des opérations et d'en expliciter leur contexte. Elle pourra être amenée à s'informer auprès du Souscripteur ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Souscripteur s'engage par conséquent à donner à première demande de la Banque toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations et à actualiser les informations et documents le concernant, tout au long de la relation. A défaut, la Banque pourra être amenée à mettre fin à la relation.

En raison de ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à prendre toute mesure, telle que le gel des avoirs, pouvant entraîner le blocage du compte et en conséquence des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le Souscripteur.

En cas d'ouverture de compte à une personne physique ou à une personne morale dont le bénéficiaire effectif répond à la définition des personnes politiquement exposées visée aux articles L.561-10-2 et R.561-18 du code monétaire et financier, outre les obligations précitées, la Banque est également tenue de rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaire. A cette fin, le Souscripteur s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations. A défaut de les fournir, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Souscripteur. D'une manière générale, il est rappelé que le Souscripteur est responsable de l'exactitude des informations et justificatifs transmis à la Banque.

#### **9.7.2. Respect des sanctions financières internationales**

La Banque respecte les règlements européens, lois françaises et autres dispositions impératives qui lui sont opposables en matière de sanctions financières internationales (ci-après désignés « les Dispositions »).

A l'occasion d'opérations réalisées avec certaines personnes morales ou physiques, certains organismes sans personnalité morale, sur certains biens et services, ou dans certains pays et territoires, la Banque se voit tenue :

- de s'abstenir de toute mise à disposition directe ou indirecte, de fonds ou ressources économiques, ou d'effectuer toute démarche conformément aux Dispositions précitées (en ce compris le gel des avoirs et ressources économiques) ; et
- de respecter les instructions émises par les autorités réputées compétentes, le cas échéant.

Le Souscripteur accepte et s'engage par conséquent à transmettre à première demande de la Banque les informations et justificatifs nécessaires au respect de ses obligations par cette dernière.

Dans ce cas, la Banque pourra être amenée à suspendre l'exécution de l'opération jusqu'à obtention des informations ou justificatifs nécessaires.

Si le Souscripteur, son représentant légal, la contrepartie du Souscripteur, son représentant légal, l'un de ses bénéficiaires effectifs, ou le pays/territoire impliqué directement ou indirectement fait/ont l'objet de sanctions financières ou selon la Banque, sera(en)t susceptible(s) d'être sanctionné(s), celle-ci pourra refuser une opération donnée et résilier tout ou partie des moyens de paiement fournis, voire résilier la présente convention.

#### **9.8. Accord FATCA**

La Banque a le statut d'institution financière participante. Elle atteste avoir fait toute diligence quant à son immatriculation auprès de l'administration fiscale américaine et avoir ainsi obtenu un numéro d'identification d'intermédiaire mondial. Le Souscripteur doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires au respect de la réglementation FATCA.

#### **9.9. Échange automatique d'informations**

La Banque effectue toute diligence quant à l'identification de la /des résidence(s) fiscale(s) de ses Clients. Le Souscripteur doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires à cet effet.

Dans le cadre des accords d'Échange Automatique d'Informations, l'Administration fiscale française peut adresser les informations recueillies aux administrations fiscales compétentes du ou des pays dans lesquels le Souscripteur est résident fiscal.

#### **9.10. Bonne exécution des contrats – réclamations - médiation bancaire**

Pour toute demande portant sur la bonne exécution des contrats ou toute réclamation, le Souscripteur dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site internet de la Banque et dans le recueil des prix des principaux produits et services qui fait partie intégrante de la présente convention de compte.

Le Souscripteur peut également formuler ces demandes auprès du guichet de sa Banque, via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant un rendez-vous. La réponse de la Banque est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) mois à compter de l'envoi (le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale).

Les réponses aux réclamations portant sur des services de paiement (notamment virements, prélèvements et cartes) doivent être apportées dans un délai de quinze (15) Jours ouvrables suivant leur réception. Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Souscripteur recevra une réponse définitive, qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Le Souscripteur peut s'adresser au Service Relation clientèle de la Banque, via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de la Banque.

Le Souscripteur peut saisir le Médiateur sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais ci-dessus, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée. Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra lui être soumis gratuitement, via son site internet ou par courrier. Le Médiateur statue dans les trois (3) mois à compter de la date de son accusé réception sur les dossiers éligibles. Pour plus d'informations sur le dispositif de traitement des réclamations de la Banque et les recours possibles, le Souscripteur est invité à consulter la page dédiée aux réclamations sur le site Internet de la Banque.

#### **9.11. Garantie des dépôts**

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Les dépôts espèces recueillis par la Banque et autres fonds remboursables sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

#### **9.12. Propriétés des fonds et valeurs**

Sous réserve, le cas échéant, des règles applicables à son régime matrimonial, le Souscripteur déclare et garantit à la Banque que les sommes, titres ou valeurs qui seront déposés sur son compte seront sa propriété exclusive.

### **10. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES PRODUITS ET SERVICES**

Tout projet de modification de la convention de compte et/ou des produits ou services sera fourni par écrit au Souscripteur sur un support papier ou autre support durable sur son espace personnel bancaire au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le Souscripteur en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai. Si le Souscripteur refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais la convention de compte et/ou des produits et services concernée(s) par la modification avant sa date d'entrée en vigueur. A défaut de résiliation dans le délai imparti, la modification lui sera rendue opposable.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention de compte et/ou des autres produits et services prendra effet dès son entrée en vigueur.

La convention de compte pourra être adaptée, avec l'accord du Souscripteur, avant l'expiration du délai de deux (2) mois, lorsque celui-ci aura été admis au bénéfice d'une procédure de surendettement afin de faciliter l'exécution des mesures arrêtées dans le cadre de celle-ci.

Conformément aux normes professionnelles de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, la Banque :

- fera ses meilleurs efforts pour assurer le maintien du compte pendant la durée du plan de surendettement, sauf événement majeur lié au comportement gravement répréhensible du Souscripteur ou à l'application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

- proposera des services, en particulier des moyens de paiement, adaptés pour permettre le fonctionnement du compte et éviter les incidents.

Par ailleurs, dans les limites des dispositions du code de la consommation, la Banque peut être amenée à modifier les conditions générales des autres produits et services. En pareil cas, les nouvelles conditions seront portées avec un préavis raisonnable et approprié, par écrit, à la connaissance du Souscripteur. Le Souscripteur aura le droit de renoncer au produit ou service auquel une modification aura été apportée ; à défaut, il sera réputé avoir accepté ces modifications qui lui seront alors opposables.

## 11. COMPTES INACTIFS

La réglementation sur les comptes inactifs s'applique à tous les comptes (comptes courants, comptes d'épargne bancaire et comptes titres) ouverts au nom des Souscripteurs de la Banque.

Un compte est considéré comme inactif s'il remplit deux conditions cumulatives :

- l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes ouverts au nom du Souscripteur pendant douze (12) mois consécutifs. Par exception, les opérations initiées par la Banque (par exemple la perception de frais ou le versement d'intérêts) ne sont pas considérées comme des opérations réalisées par le Souscripteur. Les comptes bloqués pour des motifs réglementaires, judiciaires ou contractuels ne seront pas qualifiés d'inactifs pendant toute la durée du blocage ;
- l'absence de manifestation du Souscripteur ou de toute personne ayant pouvoir pour le représenter auprès de la Banque au cours de ces douze (12) mois consécutifs.

Le compte du Souscripteur décédé est considéré comme inactif si, à l'issue d'un délai de douze (12) mois consécutifs suivant la date du décès, aucun de ses ayants droit ne s'est manifesté auprès de la Banque.

A partir du moment où le compte est détecté comme inactif, la Banque informe le Souscripteur ou ses ayants droit connus de la situation d'inactivité, de ses conséquences et des modalités à leur disposition pour réactiver le compte. En l'absence de réactivation du compte, cette information sera renouvelée chaque année jusqu'au terme des délais réglementaires indiqués ci-dessous. Afin de s'assurer que l'inactivité du compte n'est pas liée au décès du Souscripteur, la Banque devra également consulter chaque année le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP).

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Recueil des prix des principaux produits et services aux particuliers ».

A l'issue d'un délai de dix (10) ans suivant la date de la dernière manifestation ou du dernier mouvement enregistrée pour les comptes (la date la plus récente étant retenue pour effectuer ce calcul), la Banque est tenue de clôturer les comptes et de transférer les avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). En cas de décès du Souscripteur, ce délai est ramené à trois (3) ans suivant la date du décès pour les comptes qualifiés d'inactifs au sens de la réglementation. Six (6) mois avant l'expiration des délais précités, la Banque informe par écrit le Souscripteur ou les ayants droit connus de la clôture imminente des comptes inactifs en l'absence de réactivation dans le délai imparti.

Une fois les comptes clos et les avoirs transférés par la Banque à la CDC, le Souscripteur ou ses ayants droit conservent la possibilité de formuler une demande de restitution des avoirs auprès de la CDC. Ils doivent engager ces démarches dans un délai de vingt (20) ans pour les titulaires vivants ou de vingt-sept (27) ans pour les titulaires décédés, suivant la date de dépôt des fonds auprès de la CDC. Au-delà de ces délais, les fonds seront prescrits au bénéfice de l'État et plus aucune restitution ne pourra être envisagée. Pour faciliter les démarches des anciens titulaires ou ayants droit de comptes inactifs, la CDC a mis à leur disposition un site internet dédié : [www.ciclade.fr](http://www.ciclade.fr).

## 12. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

En cas de décès du Souscripteur, et dès que la Banque en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession ; les pensions de toute nature perçues à titre personnel et qui auraient été virées au crédit du

compte sont reversées aux organismes payeurs, partiellement ou en totalité, selon les conditions fixées par eux à leur demande et dans la limite des fonds disponibles au compte, sans que la Banque ait à vérifier le bien-fondé de la demande.

Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il continuera, en cas de décès d'un des co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte restera à sa ou leur disposition ; le ou les survivants seront seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

Si le compte est un compte collectif sans solidarité, la Banque sera amenée, en cas de décès d'un des co-titulaires, à bloquer le compte.

## 13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 13.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

### 13.2. Résiliation et clôture de compte

#### 13.2.1. Résiliation de la convention de compte

La convention de compte peut être résiliée à tout moment par chaque partie.

Le Souscripteur peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque avec un préavis de trente (30) jours.

La Banque en informe le Souscripteur par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Souscripteur avec un préavis de soixante (60) jours.

Toutefois, la Banque sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Souscripteur ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du compte.

#### Extraits du code de la consommation :

##### Article L.215-1-1 :

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

##### Article L.215-3 :

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

#### 13.2.2. Conséquences de la résiliation

La résiliation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde; le Souscripteur devra restituer les moyens de paiement en sa possession, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.

Le solde du compte sera établi en y incorporant le cas échéant, le montant des cautionnements et garanties en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.

Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le recueil des prix des principaux produits et services) après la résiliation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

En présence de plusieurs comptes, certains débiteurs, d'autres créiteurs, ouverts auprès de la Banque, la compensation jouera entre les soldes des divers comptes, sauf réglementation particulière. Les montants libellés en monnaies étrangères seront à cet effet convertis de plein droit au cours du jour de la clôture du compte. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque

pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, valeurs ou objets déposés par le Souscripteur auprès de la Banque, jusqu'au règlement de ce solde.

#### **13.2.3. Frais liés à la clôture ou au transfert de compte**

Aucun frais ne sera mis à la charge du Souscripteur, personne physique agissant pour des besoins non professionnels, en cas de clôture du compte courant ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret ou assimilé.

Toutefois, le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera pour tout Souscripteur la perception des frais contractuellement prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

#### **14. LOI APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention de compte est soumise au droit français. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français conformément aux dispositions du code de procédure civile.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DES OFFRES GROUPEES DE SERVICES DES PARTICULIERS

CI.04.17 07/25

Les présentes conditions générales constituent, avec les conditions particulières, le cadre contractuel régissant les relations entre le Client et la Banque, les conditions d'utilisation des offres groupées de services, et les **engagements réciproques de la Banque et du Client**.

## 1. OBJET DU CONTRAT

La souscription d'une offre groupée de services (ci-après désignée « Offre ») permet au Client de bénéficier d'un ensemble de services donnant lieu à une cotisation mensuelle comme mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services disponible aux guichets de la Banque et ce sous réserve que le Client souscrive ou ait déjà souscrit les produits et services nécessaires en fonction de la formule souhaitée. Chaque formule permet en outre la souscription d'options incluses dans la formule mais non obligatoires pour bénéficier de la cotisation forfaitaire mensuelle TEST.

Enfin, le Client a la possibilité de souscrire des produits et services dits optionnels : la cotisation forfaitaire mensuelle sera dans ce cas aménagée afin de tenir compte des options retenues.

Les produits et services proposés peuvent être souscrits individuellement, la tarification appliquée sera alors celle relative à chaque produit souscrit comme mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services disponible aux guichets de la Banque.

Certaines Offres sont susceptibles d'être proposées uniquement en ligne.

## 2. DEFINITIONS - CHAMP D'APPLICATION

### 2.1. Titulaires

Toute personne physique majeure, titulaire d'un compte de paiement dans les livres de la Banque peut demander l'ouverture d'une Offre adaptée à sa situation parmi les formules proposées par la Banque.

Pour les mineurs, la souscription est possible à compter de 10 ans ; elle doit être effectuée par le représentant légal du mineur.

### 2.2. Les formules des Offres

La Banque propose plusieurs formules d'Offres, en fonction de l'âge et de la situation du Client :

Le contenu de la formule est précisé dans les conditions particulières et détaillé dans les conditions générales des produits et services concernés. Le Client souscrit l'Offre en fonction de l'offre de produits et services en vigueur au moment de la souscription.

### 2.3. Produits et services

Comme indiqué ci-dessus, les produits et services souscrits sont mentionnés dans les conditions particulières acceptées et signées par le Client. Dans le cas où le Client détient déjà certains produits ou services qui sont inclus dans la formule souscrite, ceux-ci sont mentionnés pour mémoire dans les conditions particulières. Les produits et services bancaires inclus dans les Offres obéissent, en dehors de leurs conditions propres de tarification, aux règles définies aux conditions particulières et générales des produits et services remises au Client lors de leur souscription.

Lorsqu'une formule inclut la possibilité d'obtenir de la Banque un découvert bancaire ou l'ouverture d'un crédit renouvelable, cette possibilité est subordonnée dans tous les cas à l'accord préalable de la Banque en fonction des critères habituels et réglementaires d'octroi de crédit. De la même manière, la mise en place de ces crédits n'aura lieu qu'après respect des délais prévus par les dispositions légales en vigueur.

Cas particuliers :

Assurances et garanties para-bancaires : ces assurances et garanties sont souscrites par la Banque auprès d'organismes spécialisés dans le domaine de l'assurance afin de couvrir des risques spécifiques décrits dans les notices d'information de chacune de celles-ci, annexées aux présentes.

## 3. TARIFICATION ET FACTURATION

### 3.1. Cotisation forfaitaire

Les produits et services inclus dans la formule de l'Offre choisie par le Client et définie précédemment donnent lieu au règlement d'une cotisation forfaitaire mensuelle. Le montant de cette cotisation est indiqué dans les conditions particulières du contrat signées par le Client.

Comme indiqué à l'article « Objet du contrat », ce montant sera majoré le cas échéant du prix des services optionnels selon les conditions tarifaires en vigueur.

### 3.2. Produits et services concernés

La cotisation forfaitaire s'applique aux produits et services inclus dans les Offres, mentionnés aux conditions particulières du contrat signé par le Client et dont un exemplaire lui est remis.

Au cas où le Client choisit de remplacer un produit ou un service par un autre produit de même nature (à titre d'exemple remplacement d'un découvert de 1500 euros par un découvert de 2500 euros, ou au contraire d'un découvert de 2500 euros par un découvert de 2000 euros), la cotisation forfaitaire mensuelle sera modifiée afin de tenir compte du surcoût ou de la baisse lié à l'acquisition du produit de remplacement suite au changement effectué.

Les autres produits ou services détenus par le Client et ne pouvant être intégrés dans l'Offre souscrite continuent d'être facturés selon la tarification en vigueur indiquée dans le recueil des prix des principaux produits et services indépendamment de la facturation mensuelle de l'Offre.

Si le Client n'utilise pas les produits ou services inclus dans l'Offre souscrite, il ne pourra cependant pas prétendre à une réduction de la cotisation forfaitaire mensuelle.

### 3.3. Modalités de règlement

Le règlement de la cotisation mensuelle est effectué sur le compte ouvert dans les livres de la Banque et mentionné aux conditions particulières. Le premier règlement est effectué au début du mois suivant celui de la date de souscription de l'Offre, indiquée aux conditions particulières.

Ensuite, le règlement est effectué selon une périodicité mensuelle par débit du compte du Client, indiqué aux conditions particulières. Tout mois commencé est dû intégralement, même en cas de fin de l'Offre en cours de mois.

### 3.4. Modification des tarifs

Les éventuelles modifications du montant de la cotisation forfaitaire seront répercutées sur les règlements qui suivront la date anniversaire de l'édition des conditions particulières de l'Offre, le Client en sera informé au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, l'absence de contestation dans un délai de deux mois après cette communication vaudra acceptation du nouveau tarif.

## 4. MODIFICATIONS

### 4.1. A l'initiative du Client

#### 4.1.1. Modification de produit dans le cadre de l'Offre

A tout moment, le Client peut demander par écrit (email, courrier etc.) à son agence, la modification du contenu de son Offre, dans le respect des règles suivantes :

- la modification demandée ne doit pas avoir pour effet de supprimer un produit ou service nécessaire pour pouvoir bénéficier de la formule d'Offre choisie par le Client, sous peine d'y mettre fin ;
- l'ajout d'un produit non inclus dans le prix de l'Offre, mais pouvant y être inclus entraîne la facturation du supplément de tarif approprié, comme mentionné aux conditions particulières.

#### 4.1.2. Changement de formule de l'Offre

A tout moment, le Client peut demander la modification de la formule de son Offre par écrit (courrier, fax, e-mail) à son agence. Cette modification a les conséquences suivantes :

- clôture de son Offre initiale,
- ouverture simultanée de la nouvelle formule choisie,
- maintien des produits et services inclus dans l'Offre initiale et non repris dans la nouvelle formule, sauf demande contraire du Client,
- souscription du ou des produits ou services complémentaires et nécessaires pour bénéficier de l'abonnement proposé dans la nouvelle formule.

### 4.1.3. Incidences sur la facturation

Le montant de la cotisation mensuelle étant réglé d'avance, la facturation aux nouvelles conditions sera effective au début du mois suivant la modification.

### 4.2. A l'initiative de la Banque

#### 4.2.1. Evolution des produits et services

La Banque a la possibilité de faire évoluer la gamme des produits et services entrant dans la composition des formules des Offres, afin notamment de les adapter aux besoins de sa clientèle, de satisfaire à des contraintes techniques ou réglementaires.

La Banque informera les titulaires d'Offres de ces évolutions et communiquera le cas échéant les nouvelles conditions générales applicables aux produits et services concernés par tout moyen approprié (notamment courrier électronique ou postal) au moins deux mois avant leur mise en place. Ces évolutions seront réputées acceptées par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai.

A défaut les parties auront la possibilité de mettre fin à l'Offre comme mentionné à l'article « Durée et fin de l'Offre » des présentes.

#### **4.2.2. Résiliation d'autorisation de découvert**

En cas de résiliation d'autorisation de découvert incluse dans une Offre, la Banque en informera le Client conformément à la loi.

#### **4.2.3. Incidences sur la tarification**

##### **4.2.3.1. En cas d'ajout ou de suppression d'un produit ou service dans une formule**

Dans le cas où la Banque intègre ou retire un produit ou service dans l'une des formules des Offres, la modification du montant de la cotisation forfaitaire mensuelle s'effectuera dans les conditions prévues à l'article « Evolution des produits et services » des présentes.

##### **4.2.3.2. En cas d'ajout ou de suppression d'un produit ou service optionnel dans une formule**

Dans ce cas, le montant de la cotisation forfaitaire mensuelle sera aménagé afin de tenir compte des produits et services optionnels rajoutés ou supprimés.

##### **4.2.3.3. En cas de résiliation de découvert**

Si le découvert est inclus dans une formule, sa résiliation sera sans incidence sur la tarification.

Si le découvert est souscrit de manière optionnelle, le montant de la cotisation forfaitaire sera modifié pour tenir compte de cette suppression et cette modification prendra effet lors de la première perception de la cotisation suivant la prise d'effet de la résiliation.

#### **4.2.4. Modification des conditions générales des Offres**

La Banque aura le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment. Le Client sera avisé de ces modifications deux mois avant leur mise en place. L'absence de contestation par le Client, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de cette communication vaudra acceptation des modifications.

### **4.3. Dispositions propres aux Offres Jeunes**

Le Contrat Personnel Parcours.J étant destiné aux personnes âgées de 10 à 17 ans, au premier jour du troisième mois suivant le 18ème anniversaire du titulaire, il est remplacé par le Contrat Personnel Parcours.J+. Le titulaire sera informé au moins deux mois avant la modification des nouveaux produits et services composant l'offre.

Le Contrat Personnel Parcours.J+ étant destiné aux personnes âgées de 18 à 25 ans, au premier jour du mois suivant le 26ème anniversaire du titulaire, il est remplacé par le Contrat Personnel Start Jeunes Actifs. Le titulaire sera informé au moins deux mois avant la modification des nouveaux produits et services composant l'offre.

Le Contrat Personnel Start Jeunes Actifs étant destiné aux personnes âgées de 18 à 28 ans, il se transforme automatiquement, sauf avis contraire du Client, en Contrat Personnel Global au premier jour du mois suivant le 29ème anniversaire du titulaire. Le titulaire sera informé au moins deux mois avant la modification des nouveaux produits et services composant l'offre.

## **5. DUREE ET FIN DE L'OFFRE**

L'Offre est souscrite pour une durée indéterminée.

Il peut y être mis fin à tout moment à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties. Le Client peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque peut en faire la demande par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Que cette résiliation soit initiée par la Banque ou le Client :

- elle prend effet à compter de la réception de la demande ;
- si cette réception intervient en cours de mois, le prix de la cotisation forfaitaire mensuelle acquittée par le Client reste acquis à la Banque conformément aux dispositions de l'article « Mode de règlement » des présentes ;

- elle entraîne uniquement la résiliation du système de facturation par voie d'abonnement et des produits et services d'assurance qui ont été souscrits. Les autres produits et services inclus dans l'Offre sont maintenus, sauf demande contraire du Client. En revanche, s'ils sont maintenus, ils sont alors facturés selon leurs règles propres et les conditions tarifaires en vigueur à la date de prise d'effet de la fin des présentes.

### **Extraits du code de la consommation :**

#### **Article L.215-1-1 :**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

#### **Article L.215-3**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

## **6. TRANSFERT DE L'OFFRE**

Le transfert des produits ou services qui y sont rattachés obéit aux règles propres à ces produits ou services.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DES CARTES DE PAIEMENT

CG.03.20 07/26

## Table des matières

|                                                                                                                                                                       |           |                                                                                                        |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PARTIE 1 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT</b>                                                          | <b>29</b> | 3. FICHER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GÉRÉ PAR LA BANQUE DE FRANCE                      | 40        |
| 1. OBJET DE LA CARTE                                                                                                                                                  | 29        | <b>PARTIE 3 - SERVICES LIÉS A LA CARTE</b>                                                             | <b>41</b> |
| 2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE                                                                                                                                             | 30        | I - SERVICE PAYWEB CARD                                                                                | 41        |
| 3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES                                                                                                                                 | 30        | 1. OBJET DU SERVICE PAYWEB CARD                                                                        | 41        |
| 4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ                                                                                                                            | 31        | 2. SOUSCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE PAYWEB CARD                                               | 41        |
| 5. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LES RETRAITS D'ESPÈCES, LES OPÉRATIONS DE « QUASI- ESPÈCES », LES DÉPÔTS D'ESPÈCES OU DE CHÈQUES ET ACCÈS AUTRES SERVICES | 32        | 3. DÉLIVRANCE DU NUMÉRO                                                                                | 41        |
| 6. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS                                          | 33        | 4. MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES | 42        |
| 7. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFÉRER DES FONDs OU RECEVOIR DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE FONDs                                                     | 34        | 5. MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO POUR TRANSFÉRER DES FONDs                                         | 42        |
| 8. MOMENT DE RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT                                                                                                            | 35        | 6. BLOCAGE ET INTERRUPTION DU SERVICE PAYWEB CARD                                                      | 43        |
| 9. RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR                                                                                                                                       | 35        | 7. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION                                                                     | 43        |
| 10. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE                                                                                                              | 35        | 8. CONDITIONS FINANCIÈRES                                                                              | 43        |
| 11. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR                                                                                                          | 36        | II - SERVICE E-RETRAIT                                                                                 | 43        |
| 12. RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE                                                                                                                     | 36        | 1. OBJET DU SERVICE E-RETRAIT                                                                          | 43        |
| 13. CONTESTATIONS                                                                                                                                                     | 36        | 2. SOUSCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE E-RETRAIT                                                 | 43        |
| 14. REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES                                                                                                      | 36        | 3. DÉLIVRANCE DU NUMÉRO E-RETRAIT ET DU CODE CONFIDENTIEL ASSOCIÉ                                      | 43        |
| 15. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION                                                                                                                                   | 37        | 4. MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO E-RETRAIT ET DE SON CODE CONFIDENTIEL ASSOCIÉ                     | 44        |
| 16. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE                                                                       | 37        | 5. BLOCAGE ET INTERRUPTION DU SERVICE E-RETRAIT                                                        | 44        |
| 17. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES                                                                                                                               | 37        | 6. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION                                                                     | 44        |
| 18. CONDITIONS FINANCIÈRES                                                                                                                                            | 38        | 7. CONDITIONS FINANCIÈRES                                                                              | 44        |
| 19. SANCTIONS                                                                                                                                                         | 38        | III - SERVICE DE PAIEMENT MOBILE                                                                       | 44        |
| 20. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT                                                                                                                           | 38        | 1. OBJET DU SERVICE DE PAIEMENT MOBILE                                                                 | 44        |
| 21. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION                                                                                                                                          | 38        | 2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ACTIVATION DU SERVICE PAIEMENT MOBILE                                 | 45        |
| <b>PARTIE 2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES A CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT</b>                                                          | <b>39</b> | 3. CODE CONFIDENTIEL                                                                                   | 45        |
| I - SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL                                                                                                                        | 39        | 4. UTILISATION DU SERVICE PAIEMENT MOBILE                                                              | 45        |
| 1. DÉFINITION                                                                                                                                                         | 39        | 5. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR                                            | 46        |
| 2. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'OPÉRATION DE PAIEMENT                                                                                                   | 39        | 6. ASSISTANCE TECHNIQUE                                                                                | 46        |
| 3. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PROPRES AUX SCHÉMAS DE CARTE DE PAIEMENT INTERNATIONAL                                                                         | 39        | 7. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES                                                                 | 46        |
| II - SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB                                                                                                                                  | 40        | 8. BLOCAGE DU SERVICE PAIEMENT MOBILE                                                                  | 46        |
| 1. DÉFINITION                                                                                                                                                         | 40        | 9. MODIFICATIONS DU SERVICE                                                                            | 46        |
| 2. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PROPRES AU SCHÉMA CB                                                                                                           | 40        | 10. DURÉE ET DÉSACTIVATION DU SERVICE PAIEMENT MOBILE                                                  | 46        |
|                                                                                                                                                                       |           | 11. CONDITIONS FINANCIÈRES                                                                             | 47        |
|                                                                                                                                                                       |           | IV - SERVICE CLICK TO PAY                                                                              | 47        |
|                                                                                                                                                                       |           | 1. OBJET DU SERVICE CLICK TO PAY                                                                       | 47        |
|                                                                                                                                                                       |           | 2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ACTIVATION DU SERVICE CLICK TO PAY                                    | 47        |
|                                                                                                                                                                       |           | 3. UTILISATION DU SERVICE CLICK TO PAY                                                                 | 48        |
|                                                                                                                                                                       |           | 4. RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR DE LA CARTE                               | 48        |
|                                                                                                                                                                       |           | 5. INTERRUPTION ET BLOCAGE DU SERVICE CLICK TO PAY                                                     | 48        |
|                                                                                                                                                                       |           | 6. MODIFICATIONS DU SERVICE CLICK TO PAY                                                               | 48        |
|                                                                                                                                                                       |           | 7. DURÉE ET DÉSACTIVATION DU SERVICE CLICK TO PAY                                                      | 48        |

La Banque (ci-après dénommée « l'Émetteur » ou « l'Établissement ») met à la disposition de ses clients une gamme de cartes de paiement. L'ensemble des cartes est désigné ci-après par le terme générique "la Carte". Ces Cartes sont régies par les présentes Conditions générales composées des Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement (cf. Partie 1) ainsi que des Conditions de fonctionnement spécifiques au schéma de carte de paiement dont la (ou les) marque(s) est (sont) apposée(s) sur la Carte (cf. Partie 2). Ces Cartes sont également régies, le cas échéant, par les Conditions particulières propres au type de Carte souscrite et/ou propres aux services optionnels de la Carte, choisis par son titulaire, ci-après désigné « le Titulaire de la Carte ». Selon la Carte souscrite, le Titulaire de la Carte peut bénéficier de services spécifiques régis par les dispositions présentées en Partie 3 des présentes Conditions générales. De même, selon la Carte souscrite, cette dernière fait bénéficier son Titulaire de diverses prestations d'assistance et d'assurance décrites le cas échéant, dans la brochure propre à cette Carte. Le détail de ces garanties figure dans les notices d'assistance et d'assurance disponibles sur le site internet de l'Émetteur, dans l'espace personnel bancaire du contrat de banque à distance du Titulaire de la Carte s'il en dispose ou auprès du guichet sur simple demande.

#### **Glossaire :**

**Accepteur :** désigne un commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, susceptible d'utiliser une carte d'un schéma de cartes de paiement proposé par l'Acquéreur, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services.

**Acquéreur :** désigne tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des cartes portant la marque du schéma de carte de paiement avec lequel l'Accepteur a signé un contrat pour ce faire.

**Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) :** l'Établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

**Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) :** l'Établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

**Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) :** l'Établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

**Jours ouvrables :** désigne un jour au cours duquel les Prestataires de Services de Paiement (PSP) ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.

**Opération de paiement :** désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le Titulaire de la carte ou par le bénéficiaire de l'Opération de paiement.

**Paiement par carte (la carte est émise par la banque) :** le compte est débité, de façon immédiate ou différée, du montant d'un paiement par carte.

**Prestataire de Services de Paiement (PSP) :** désigne les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de crédit et les prestataires de services d'information sur les comptes.

**Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) :** le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

**Retrait d'espèces au distributeur automatique de billets (cas d'un retrait à un distributeur automatique de la banque) :** le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces effectué au moyen d'une carte de retrait ou de paiement à un distributeur automatique de billets.

**Versement d'espèces :** le compte est crédité du montant d'un versement d'espèces.

## **PARTIE 1 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT**

### **1. OBJET DE LA CARTE**

**1.1** La Carte est un instrument de paiement émis par l'Émetteur à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- effectuer des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)) ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens et des prestations de services chez des Accepteurs, équipés de Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après "TPE") ou d'Automates (ci-après dénommés collectivement « Équipements Électroniques ») affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ;
- régler à distance des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs affichant la (l'une des) marques(s) apposée(s) sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds ;
- recevoir en tant que bénéficiaire des opérations de transfert de fonds, sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, sous réserve de l'éligibilité au service de transfert de fonds. Ces opérations de transfert de fonds peuvent être ordonnées par :
  - un Accepteur pour le règlement de sommes dues au Titulaire de la Carte (en dehors du remboursement d'une opération réglée par Carte tel que prévu à l'article 6.7) ;
  - une personne elle-même titulaire d'une carte ayant initié une opération de transfert à distance au bénéfice du Titulaire de la Carte, par l'intermédiaire d'un organisateur de l'opération de transfert de fonds (prestataire de service de transfert de fonds dûment habilité pour organiser pour le compte de ses clients des échanges financiers avec les Prestataires de Services de Paiement des clients donneurs d'ordre et des bénéficiaires).

La Carte permet également au Titulaire de la Carte d'autoriser un Accepteur à procéder à une demande de renseignement faite par l'Équipement Électronique ou par le système d'acceptation à l'occasion :

- d'une opération de paiement en vue de la location de biens ou de services,
- ou d'un enregistrement de la Carte dans un Portefeuille numérique,
- ou d'une demande de l'Accepteur en vue d'une ou de plusieurs opérations de paiement par Carte planifiée(s) avec le consentement du Titulaire de la Carte.

**1.2** La Carte à autorisation systématique est un instrument de paiement émis par l'Émetteur à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement pour les finalités listées à l'article 1.1.

Pour les opérations de paiement ayant pour finalité de régler des achats de biens et des prestations de services, la Carte à autorisation systématique n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Équipement Électronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex : péages d'autoroute, péages de parking ...).

**1.3** La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Émetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques.

Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

**1.4** La Carte décrite ci-dessus ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

**1.5** L'Émetteur met à disposition du Titulaire, une Carte disposant de la technologie dite "sans contact" dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent article ainsi que les articles 4.6 (« Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans-contact" »), 5.1 (« Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets et opérations de "quasi-espèces" ») et 6.8 (« Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs ») de la présente Partie 1 des Conditions générales.

La technologie "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Équipements Électroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte.

Le Titulaire de la Carte peut également effectuer des opérations de retraits d'espèces auprès des DAB/GAB ou Automates de l'Émetteur ainsi qu'auprès des automates bancaires Cash Services proposant le service de retrait d'espèces et présentant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact", par la présentation et le maintien de la Carte devant le dispositif suivis de la saisie de son code confidentiel sur le clavier.

Il est alors expressément convenu entre l'Émetteur et le Titulaire de la Carte que l'utilisation de la Carte avec la technologie "sans contact" est soumise aux dispositions qui lui sont applicables en pareil cas.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte peut demander la suppression ou l'ajout de la fonction "sans contact" sur sa Carte : sa demande sera traitée dans un délai de trois (3) jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement assortie d'une demande d'autorisation.

**1.6** La Carte permet enfin, lorsque le Titulaire de la Carte est équipé du boîtier lecteur associé, de servir d'élément d'authentification dudit Titulaire, dans le but de lutter contre la fraude de façon générale.

**1.7** En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Économique Européen (les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ci-après l'"EEE") sont classées en quatre (4) catégories : les cartes de "débit", les cartes de "crédit", les cartes "prépayées" et les cartes "commerciales". Le présent contrat concerne les Cartes entrant dans les catégories "débit" et "crédit".

Les Cartes entrant dans la catégorie "débit" sont les Cartes à débit immédiat. Elles portent, au recto, la mention "DÉBIT".

Les Cartes entrant dans la catégorie "crédit" sont :

- les Cartes à débit différé, dont le montant des opérations effectuées sur une période définie, est cumulé et débité chaque mois en un seul montant du compte sur lequel fonctionne la Carte, soit en fin de mois civil, soit si la Carte est éligible à un autre jour du mois convenu et mentionné dans les Conditions particulières,
- et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation.

Elles portent, au recto, soit la mention "CRÉDIT", lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention "CARTE DE CRÉDIT", lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable.

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

## **2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE**

**2.1** La Carte est délivrée par l'Émetteur, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités, sur demande des clients et sous réserve d'acceptation de la demande. L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l'acceptation de la demande. Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes Conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux Conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire. Il donne en tant que de besoin tous pouvoirs au Titulaire de la Carte pour initier toutes les opérations permises par cette Carte, tant sur le compte sur lequel la Carte fonctionne que sur les comptes auxquels elle donne accès, sauf si ces derniers font l'objet d'une exclusion expresse mentionnée aux Conditions particulières.

**2.2** Par mesure de sécurité, la Carte peut être bloquée lors de sa délivrance. Pour la débloquent, le Titulaire de la Carte doit effectuer une première transaction avec saisie de son code confidentiel. Dans ce cas, le blocage et les modalités d'activation de la Carte sont rappelés sur un sticker collé sur la Carte ou sur le courrier accompagnant la Carte. L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panneau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates, DAB/GAB et automates bancaires Cash Services de quelque manière que ce soit.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (des) schéma(s) de cartes de paiement (système de cartes de paiement) dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

**2.3** Lors de la souscription d'une Carte, ou en cas de fabrication d'une nouvelle Carte notamment par suite d'un renouvellement, d'une opposition, ou encore d'une modification de certaines fonctionnalités, l'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, sous réserve qu'il dispose d'un contrat de banque à distance et que sa Carte soit éligible, un service lui permettant d'utiliser sa nouvelle Carte avant la réception de sa Carte physique. Ce service est mis à disposition du Titulaire de la Carte uniquement sur son espace personnel bancaire ou sur son application mobile bancaire. A tout moment, le Titulaire de la Carte peut demander la suppression de ce service auprès de l'Émetteur.

Sous réserve d'avoir préalablement souscrit aux services ci-dessous proposés par l'Émetteur, le Titulaire de la Carte pourra utiliser sa Carte avant réception et effectuer certaines opérations de paiement ayant pour finalités :

- de régler à distance au moyen d'un numéro virtuel Payweb Card, des achats de biens ou des prestations de services ne nécessitant pas la présentation physique de la Carte lors de la délivrance du bien ou du service, ainsi que le règlement d'abonnement(s) mensuel(s) et d'effectuer des opérations de transfert de fonds, conformément aux dispositions régissant le service Payweb Card ;
- d'effectuer un retrait d'espèces en euros au moyen d'un numéro virtuel E-Retrait et d'un code confidentiel associé, auprès des DAB/GAB du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC ainsi qu'auprès des automates bancaires Cash Services équipés de la fonction retrait d'espèces, conformément aux dispositions régissant le service E-Retrait ;
- de régler des opérations de paiement par internet ou au point de vente au moyen d'un appareil de type smartphone, dans le cadre d'un dispositif de paiement mobile agréé par l'Émetteur, conformément aux dispositions régissant ces services.

Le Titulaire de la Carte pourra effectuer ces opérations dans la limite des plafonds de paiement et de retrait applicables à sa Carte. Il continuera à bénéficier des garanties d'assurance et d'assistance attachées à sa Carte si celle-ci en dispose.

Le Titulaire de la Carte disposera de la possibilité d'utiliser la Carte avant réception jusqu'au moment de l'activation de sa Carte physique et, au plus tard, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la mise à disposition du service. En l'absence d'activation de sa Carte physique après ce délai, il ne pourra plus utiliser le service et devra nécessairement activer sa Carte physique pour effectuer toutes opérations de paiement ou de retrait.

L'Émetteur pourra mettre fin au service à tout moment, il appartiendra alors au Titulaire de la Carte d'activer sa Carte physique dès réception pour pouvoir l'utiliser.

## **3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES**

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification forte, pour lui permettre notamment d'initier des opérations de paiement électronique.

### **3.1 Code confidentiel**

L'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code confidentiel destiné à l'utilisation de sa Carte physique qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévues par l'Émetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s'effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette modification doit s'opérer de manière confidentielle et à l'abri des regards indiscrets. Les conditions

financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser son code confidentiel ou, le cas échéant, ses Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques et DAB/GAB, sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation d'Équipements Électroniques et DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la Carte), conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces Équipements Électroniques et DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.

Le Titulaire de la Carte a la possibilité de demander la réédition de son code confidentiel auprès de l'Émetteur, les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires. Lorsque le Titulaire de la Carte utilise un terminal à distance avec saisie du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le schéma de carte de paiement utilisé en vérifiant la présence de la (l'une des) marques apposée(s) sur la Carte et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article « OBJET DE LA CARTE ». Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des Données de Sécurité Personnalisées qui, outre le code confidentiel, peuvent être un terminal à distance dont il a la garde.

### 3.2 Autres Données de Sécurité Personnalisées

En cas d'opération effectuée sur internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds donné sur internet), le Titulaire de la Carte peut être tenu d'authentifier cette opération au moyen d'un procédé d'authentification forte convenu entre lui et l'Émetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l'Émetteur.

Dans ce cadre, le Titulaire de la Carte doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées, dès qu'il en reçoit l'instruction. Cette opération effectuée sur internet est alors dite « sécurisée ». À défaut d'authentification probante, l'opération sera refusée. Lesdits éléments permettant l'authentification forte peuvent varier en fonction du procédé d'authentification choisi par le Titulaire de la Carte. Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l'opération effectuée sur internet, il incombe au Titulaire de la Carte de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

L'attention du Titulaire de la Carte est particulièrement attirée sur les pratiques dites de « hameçonnage » (encore appelé « phishing ») ou d'usurpation d'identité, notamment de l'Émetteur (appelé « spoofing ») : l'Émetteur rappelle expressément qu'en aucun cas, il ne sera amené à demander au Titulaire de la Carte et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses Données de Sécurité Personnalisées, code de sécurité, code de confirmation, identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie, SMS, fax, ou tout autre moyen. Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses Données de Sécurité Personnalisées et être particulièrement vigilant en cas de demande par un tiers, de communication de ses données bancaires personnelles, notamment suite à une prise de contact qu'il n'a pas sollicité lui-même. En outre, le Titulaire de la Carte s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son matériel ainsi que de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site internet de l'Émetteur ou sur son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance.

## 4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

**4.1** Le Titulaire de la Carte donne son consentement, pour réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination de son montant :

- par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- par l'introduction de la Carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la saisie du code confidentiel, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Émetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte de l'Émetteur pour valider l'opération ;
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Électronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact". Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (exemple : téléphone mobile), et ce dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Émetteur. De même, cette cinématique est également valable lorsque les données liées à l'utilisation de la Carte sont utilisées via un autre support (exemple : téléphone mobile), à la condition que le consentement soit donné dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Émetteur.

**4.2** Il est convenu que le Titulaire de la Carte peut utiliser sa Carte pour une série d'opérations de paiements (ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés" pour des achats de biens et/ou de prestations de services (par exemple abonnements ou commandes avec livraison échelonnée).

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations par :

- la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération,
- la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Émetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1. Le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

**4.3** Le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation (notamment à l'occasion d'une location de biens ou de services avec une pré-autorisation) pour un montant maximum connu et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation.

Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les plafonds d'utilisation de la Carte fixés et notifiés par l'Émetteur, mais n'entraîne pas un blocage des fonds sur le compte.

**4.4** Dès que ce consentement a été donné selon l'une des formes prévues à l'article 4.1, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

**4.5** L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

### 4.6 Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans contact"

**4.6.1** Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode "sans contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs :

1) le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" aux Équipements Électroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur, sans saisie du code confidentiel. Toutefois, le Titulaire de la Carte pourra être invité à composer son code confidentiel pour réaliser son opération de paiement, en suivant les instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique de l'Accepteur.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

2) à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum autorisé sans authentification de chaque opération de paiement en mode "sans contact" est défini selon les plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Pour un montant supérieur à ce montant unitaire maximum, l'opération de paiement sans contact ne peut être effectuée sans saisie du code confidentiel. Pour un montant inférieur ou égal à ce montant unitaire maximum, l'Émetteur pourra demander la saisie du code confidentiel sans représentation de la Carte en fonction de ses règles de gestion du risque.

Le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" est également défini selon les plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec saisie du code confidentiel et introduction de la Carte le cas échéant doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible. En cas d'utilisation sur un automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode "sans contact", le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et, dans ce cas, qu'il devra faire :

- soit un paiement en mode contact classique avec saisie de code ailleurs que sur ledit automate,
- soit un retrait,

avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

**4.6.2** Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode "sans contact" pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou Automates de l'Émetteur ainsi que dans les automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service. Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait, avant ou après la détermination de son montant, par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou Automate de l'Émetteur ou d'un automate bancaire Cash Services. L'opération de retrait est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.

## **5. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LES RETRAITS D'ESPÈCES, LES OPÉRATIONS DE « QUASI-ESPÈCES », LES DÉPÔTS D'ESPÈCES OU DE CHÈQUES ET ACCÈS AUTRES SERVICES**

### **5.1 Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets et opérations de « quasi-espèces »**

**5.1.1** Les retraits d'espèces sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Ces plafonds peuvent être différents selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, de l'Émetteur et des automates bancaires Cash Services ou sur ceux des autres établissements,
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- auprès des guichets de l'Émetteur ou auprès de ceux des autres établissements affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans

les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

**5.1.2** Les opérations dites de "quasi-espèces" (achat de jetons dans les casinos ou cercles de jeux ou encore achats de devises auprès des changeurs manuels) sont assimilées à des retraits d'espèces. Pour ces opérations, ce sont donc les plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur pour les retraits d'espèces qui seront impactés.

**5.1.3** Les montants enregistrés des retraits d'espèces et opérations de "quasi-espèces" sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, y compris pour les Cartes à débit différé, sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.

Les commissions éventuelles sont portées dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article « MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS ». Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur le relevé d'opérations.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie "sans contact" pour effectuer un retrait :

1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur le DAB/GAB ou l'Automate de l'Émetteur ou sur l'automate bancaire Cash services.

2) les opérations de retrait reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de retrait en mode "sans contact" ou leur reproduction sur un support informatique durable.

Les retraits effectués pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur, dans les conditions tarifaires publiées par lui, dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet et si la Carte le permet, il a la possibilité de gérer la mise hors service temporaire ou sans limitation de durée de la fonctionnalité de retrait sur sa Carte. La prise en compte par l'Émetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

### **5.2 Dépôts d'espèces, de chèques ou d'autres valeurs**

Les dépôts d'espèces, de chèques ou d'autres valeurs sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB autorisant la fonction dépôt de l'Émetteur, dans les appareils similaires des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi que dans les automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service. Les opérations de dépôts dans les GAB, automates de dépôts ainsi que dans les automates bancaires Cash Services désignés à l'article « OBJET DE LA CARTE » ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur livret. Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.

Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.

Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. Ce dépôt ne sera définitivement enregistré qu'après vérification. Les montants déposés ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification selon les règles ci-après et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.

En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé, le montant contrôlé est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.

Les dépôts sur automates ou sur GAB ainsi que ceux effectués sur les automates bancaires Cash Services pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, ou le cas échéant par le représentant légal du Titulaire de la Carte.

La Carte permet aussi d'offrir un accès privilégié aux Distributeurs de rouleaux de monnaie et aux coffres 4 ou 6 cases installés par l'Émetteur pour les points de ventes équipés.

### 5.3 Virements

Les virements pourront être initiés réciproquement entre le compte sur lequel la Carte fonctionne et ceux auxquels elle donne accès. Les opérations de virement au profit d'un tiers, lorsqu'elles sont possibles, ne pourront être initiées qu'à partir du seul compte sur lequel la Carte fonctionne. Tout virement sera exécuté dans la limite du solde disponible du compte à débiter.

### 5.4 Interrogation des comptes

Le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser les GAB ainsi que les automates bancaires Cash Services pour connaître le solde du compte sur lequel fonctionne la Carte ou des comptes auxquels la Carte donne accès. Le solde communiqué est le dernier solde connu par le centre de traitement informatique au moment de l'interrogation. Le solde est donné sous réserve des opérations en cours.

Le Titulaire de la Carte pourra procéder à l'interrogation de ses comptes en mode "sans contact" avec saisie de son code confidentiel sur les DAB/GAB, Automate de l'Émetteur ou automates bancaires Cash Services si ceux-ci disposent de la technologie "sans contact".

### 5.5 Autres services

L'Émetteur pourra également faire bénéficier le Titulaire de la Carte de services ultérieurs.

## 6. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

**6.1** La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Pour les opérations de paiement à distance, les Accepteurs peuvent proposer au Titulaire de la Carte, d'enregistrer les données de sa Carte ou une donnée générée à partir de celle-ci (« token »), afin de faciliter les paiements ultérieurs en lui évitant d'avoir à renseigner à nouveau les données de sa Carte. Ce service s'effectue selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs.

**6.2** Ces opérations de paiement sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

**6.3** Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation auprès de l'Émetteur. Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Émetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement de Carte sur l'Équipement Électronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, parmi celles affichées comme « acceptées » par l'Accepteur.

**6.4** Les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte et/ou du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre. De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur, en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte de l'Émetteur pour valider l'opération.

En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet et si la Carte le permet, il a la possibilité de gérer la mise hors service temporaire ou sans limitation de durée de certaines fonctionnalités de paiement, notamment les paiements donnés en ligne pour les opérations nécessitant la communication du numéro de sa Carte à un tiers ainsi que les paiements effectués à l'étranger. La prise en compte par l'Émetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

### 6.5 Débit immédiat – Débit différé

#### Débit (Carte de débit immédiat)

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

#### Crédit (Carte de débit différé ou Carte de crédit)

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

#### Modification du type de débit entraînant la modification de la catégorie de Carte

Pour certaines Cartes, en cas de modification par le Titulaire de la Carte du type de débit ayant pour effet de substituer un débit immédiat au débit différé ou inversement, la fabrication d'une nouvelle Carte est nécessaire. Le Titulaire devra restituer la Carte en sa possession à l'Émetteur, afin que lui soit remise la nouvelle Carte configurée selon la nature de débit souhaitée. La fabrication de la nouvelle Carte fera l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

**6.6** Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier. Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

L'Émetteur peut proposer sur certaines cartes l'option temps réel qui permet au titulaire de la Carte et/ou du compte, de disposer sur son espace personnel bancaire, de l'affichage en temps réel des opérations cartes en cours d'enregistrement s'il dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet. L'option temps réel sur la Carte permet à son titulaire, de visualiser en temps réel ses opérations cartes immédiatement après qu'elles aient été effectuées. L'affichage en temps réel des opérations cartes implique nécessairement qu'une demande d'autorisation soit effectuée auprès de l'Émetteur lors de chaque opération. Ainsi, les opérations par carte n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation (notamment en cas d'impossibilité technique de l'Équipement Électronique à transmettre la demande d'autorisation, ou bien d'incident de connexion de l'Équipement Électronique...) ne pourront pas être restituées en temps réel.

L'option temps réel fera l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Si l'option temps réel est souscrite lors de la souscription de la Carte, la perception de cette tarification interviendra en même temps que celle de la cotisation de la Carte, à compter du mois suivant sa fabrication, puis à chaque cotisation annuelle de la Carte. Si l'option temps réel est souscrite ultérieurement, la perception de cette tarification interviendra à compter du mois suivant la souscription de l'option et s'effectuera au prorata du temps entre la date d'effet de la souscription de l'option et la date de prélèvement de la cotisation de la Carte, puis à chaque cotisation annuelle de la Carte.

En cas de résiliation de l'option temps réel par le Titulaire de la Carte et/ou du compte, le remboursement s'effectuera au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de l'option et la date d'effet de la résiliation. En cas de résiliation du contrat de la Carte, le remboursement s'effectuera au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de l'option et la date effective de la résiliation du contrat de la Carte.

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte peut gérer l'affichage en temps réel des opérations par Carte et ainsi souscrire ou résilier l'option à tout moment, sur son espace personnel bancaire ou en effectuant sa demande auprès du guichet de l'Émetteur. La prise en compte s'effectuera lors de la prochaine opération par carte assortie d'une demande d'autorisation à l'Émetteur.

Pour certaines Cartes, l'Émetteur pourra faire figurer de manière regroupée sur le relevé des opérations, certaines opérations de paiement de petits montants passées par Carte au débit du compte. Ainsi, les opérations de paiement d'un montant inférieur à un plafond précisé sur le relevé des opérations ou sur son espace personnel bancaire de son contrat de banque à distance figureront au débit du compte dans un montant global, selon les conditions suivantes :

- pour une Carte à débit immédiat, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur dans la même journée,
- pour une Carte à débit différé, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur entre deux (2) dates d'arrêt.

Le Titulaire de la Carte aura la possibilité de consulter le détail de ces opérations en se rendant sur son espace personnel bancaire de son contrat de banque à distance, ou sur demande auprès de son guichet.

En cas de demande du Titulaire de la Carte, de suppression ou de mise en place de la fonction de regroupement des opérations de petits montants, sa demande sera traitée dans un délai de deux (2) jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement.

**6.7** La restitution à l'Accepteur d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement crédité au compte au moyen de la Carte que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra initier une opération de remboursement sur la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Si l'opération de paiement faisant l'objet d'une demande de remboursement a été effectuée avec une Carte à débit différé, le montant crédité correspondant au remboursement sera déduit de l'encours carte imputé en fin de mois civil, à défaut d'un autre jour du mois convenu dans

les Conditions particulières, selon les dates d'arrêtés mensuels applicables.

## **6.8 Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs**

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie "sans contact" :

- 1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur,
- 2) les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de contestation écrite du Titulaire de la Carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Émetteur. Cette contestation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article « CONTESTATIONS » de la présente Partie 1 des Conditions générales.

## **6.9 « DIFFÉRÉ PLUS »**

Lorsque l'Émetteur la propose, l'option « DIFFÉRÉ PLUS » est une option disponible sur certaines Cartes. Cette option a pour objet de permettre au Titulaire d'une telle Carte, de fractionner les paiements effectués au moyen de cette Carte, sur une période de trois mois maximum, en trois (3) prélèvements mensuels sensiblement d'égal montant, l'Émetteur se réservant la faculté d'opérer tout ajustement et arrondi nécessaires lors du premier prélèvement.

Les paiements concernés par « DIFFÉRÉ PLUS » sont ceux permettant :

- de régler, chez les Accepteurs en proximité ou à distance (y compris ceux effectués par le biais du service « Payweb Card »), des opérations d'achats de biens ou de prestations de services effectuées sur le territoire français ou à l'étranger. Les avoirs et les retraits sont exclus ainsi que les frais relatifs aux opérations internationales qui, pour ces derniers, sont prélevés avec le premier tiers ;
- et, dont le montant est à la fois :
  - supérieur ou égal à un seuil fixé par le Titulaire de la Carte en accord avec l'Émetteur, appelé seuil de déclenchement, ou à défaut, supérieur ou égal à un montant minimum défini par l'Émetteur et appelé seuil d'éligibilité.
  - et inférieur ou égal à un montant maximum défini par l'Émetteur, appelé plafond d'éligibilité.

Le seuil de déclenchement ne pourra être ni supérieur au plafond d'éligibilité, ni inférieur au seuil d'éligibilité fixés par l'Émetteur. Ce seuil de déclenchement est modifiable à tout moment, dans les limites ci-dessus fixées, sur simple demande du Titulaire de la Carte et après accord de l'Émetteur. Par ailleurs, le nombre d'opérations réalisable au moyen du service peut être plafonné à un maximum sur douze (12) mois glissants, défini par l'Émetteur.

Les différents seuils et plafonds d'éligibilité, seuil de déclenchement et, le cas échéant, le nombre maximum d'opérations autorisé, sont indiqués aux Conditions particulières du présent contrat.

Le coût de la cotisation de la Carte avec « DIFFÉRÉ PLUS » ainsi que tout autre frais lié à « DIFFÉRÉ PLUS » figurent dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte et seront prélevés sur le compte concerné.

De la même manière que pour les conventions prévoyant un différé de paiement, l'Émetteur se réserve le droit de supprimer « DIFFÉRÉ PLUS » en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou de retrait de la Carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

## **7. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFÉRER DES FONDS OU RECEVOIR DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE FONDS**

### **7.1 Modalités d'utilisation pour transférer des fonds**

La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur ») adhérent au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont

la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, sous réserve de l'éligibilité de la Carte au service de transfert de fonds.

Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements (tels que l'alimentation d'un compte de paiement ou d'un compte de monnaie électronique, le chargement/rechargement d'une carte prépayée) sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur dans les Conditions particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le Récepteur se charge, le cas échéant, de remettre ces fonds au bénéficiaire désigné par le Titulaire de la Carte, selon les modalités convenues avec ledit bénéficiaire. Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Ces opérations de transferts de fonds sont considérées par l'Émetteur comme des retraits d'espèces, ce sont donc les plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur pour les retraits d'espèces qui seront impactés. Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur, en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte de l'Émetteur pour valider l'opération.

En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, il a la possibilité de gérer la mise hors service de certaines fonctionnalités de paiement, notamment les transferts de fonds nécessitant la communication du numéro de sa Carte à un tiers.

Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Émetteur sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte, selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant. Les montants enregistrés de ces opérations de transfert de fonds sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, y compris pour les Cartes à débit différé, et ce dès transmission des ordres de transferts de fonds à l'Émetteur sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier.

Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de transferts de fonds figurant sur le relevé d'opérations.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Si l'opération de transfert de fonds faisant l'objet d'une demande de remboursement a été effectuée avec une Carte à débit différé, le montant crédité correspondant au remboursement sera déduit de l'encours carte imputé en fin de mois civil, à défaut d'un autre jour du mois convenu dans les Conditions particulières, selon les dates d'arrêts mensuels applicables.

## **7.2 Modalités pour recevoir des opérations de transfert de fonds**

Lorsque la Carte permet au Titulaire de la Carte en qualité de bénéficiaire de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, la réception des fonds interviendra sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- l'Émetteur du Titulaire de la Carte a contrôlé au préalable l'éligibilité de la Carte,
- l'Émetteur a répondu favorablement à une demande d'autorisation en crédit,
- l'Émetteur procède au crédit du compte auquel la Carte est rattachée dans le délai maximum d'un (1) jour à réception des fonds de l'opération de transfert.

Lorsque l'Émetteur reçoit une demande d'autorisation aux fins de crédit du compte sur lequel fonctionne la Carte, il pourra rejeter l'opération en cas d'impossibilité de réaliser l'opération de transfert, notamment si ce compte est clos ou si la Carte a été mise en opposition.

## **8. MOMENT DE RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT**

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où il lui est communiqué par le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, l'Émetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un (1) Jour ouvrable pour créditer le compte du Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

## **9. RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR**

**9.1** Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnelisées.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

**9.2** L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Équipement Électronique, le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

## **10. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE**

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

**10.1** Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

**10.2** Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, sur l'espace personnel bancaire (application mobile ou internet lorsque le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet), télécopie, ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Émetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :
  - pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (appel non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;
  - pour le CIC : 03.88.39.85.78 (appel non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Émetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

**10.3** Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant dix-huit (18) mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

**10.4** Les circonstances du vol, de la perte, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

**10.5** L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

**10.6** En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

## **11. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR**

### **11.1 Principe**

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la(les) Donnée(s) de Sécurité personnalisée(s) qui lui est (sont) attachée(s), notamment son code confidentiel, ainsi que tous les éléments nécessaires à l'authentification forte. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».

### **11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)**

**11.2.1** Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de cinquante (50) euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités.

Cependant, lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de cinquante (50) euros, même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

**11.2.2** Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Émetteur.

### **11.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)**

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

### **11.4 Exceptions**

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

## **12. RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE**

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

## **13. CONTESTATIONS**

**13.1** Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le cas échéant le représentant légal) a la possibilité de contester une opération auprès de l'Émetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte la contestation, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à soixante-dix (70) jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

La contestation d'une opération peut être effectuée auprès du guichet de l'Émetteur ou, sur l'espace personnel bancaire du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le cas échéant du représentant légal) s'il dispose d'un contrat de banque à distance et sous réserve que cette possibilité lui soit proposée.

**13.2** Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre (paiement de prestations de location de biens ou de services telles que définies à l'article 4.3.). Dans ce cas, l'Émetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

L'Émetteur dispose d'un délai de dix (10) Jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

**13.3** Les parties (l'Émetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site « service-public.fr ».

## **14. REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES**

### **14.1 Opérations de paiement non autorisées**

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé au plus tard, le premier Jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2 ;

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

L'Émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où il serait établi que l'opération était autorisée par le Titulaire de la Carte ou encore si l'Émetteur est à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte. Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

#### **14.2 Opérations de paiement mal exécutées**

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

#### **14.3 Dispositions communes**

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

### **15. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION**

**15.1** Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

**15.2** Il peut être résilié à tout moment par chaque partie. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative du titulaire de la Carte et/ou du compte prend effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Émetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte et/ou du compte, par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf pour le cas visé à l'article « RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE ».

#### **Extraits du code de la consommation :**

##### **Article L.215-1-1 :**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

##### **Article L.215-3 :**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

**15.3** Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation du contrat devienne effective.

**15.4** A compter de la résiliation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

### **16. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE**

**16.1** La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires,

elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

**16.2** A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il a été mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

**16.3** L'Émetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

**16.4** Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

**16.5** Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

**16.6** Dans ces cas l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur tel que défini à l'article « OBJET DE LA CARTE » ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

**16.7** Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution de la (des) Carte(s).

**16.8** En cas de renouvellement de la Carte à l'échéance ou de sa refabrication (sauf refabrication de la Carte en raison d'un changement de son type de débit), l'Émetteur peut proposer au Titulaire de la Carte un service de mise à jour automatique et sécurisé des données cartes (les données liées à l'utilisation à distance de la Carte sont le numéro de la Carte et sa date de validité), afin de bénéficier d'une continuité des services souscrits auprès des Accepteurs ou gestionnaires de portefeuille numérique auprès desquels le Titulaire de la Carte a enregistré les données de sa Carte. Ce service concerne la mise à jour des données de la Carte pour les cas d'usage suivants :

- initiation du paiement par le Titulaire de la Carte (paiement one-click) : conservation des données de la Carte pour les paiements ultérieurs effectués par le Titulaire de la Carte sans que ce dernier n'ait à les ressaisir,
- initiation du paiement par les Accepteurs : conservation des données de la Carte pour les paiements échelonnés et les abonnements.

Ce service implique que l'Émetteur transmette les données de la nouvelle Carte aux schémas de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte, qui les tiennent ensuite à disposition des banques des Accepteurs ou des gestionnaires de portefeuilles numériques. En conséquence, le Titulaire de la Carte devra préalablement avoir donné à l'Émetteur son consentement à un tel traitement de ses données. Le Titulaire de la Carte pourra retirer son consentement à tout moment, ce qui mettra fin au service, soit directement sur son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, soit auprès du guichet sur simple demande

### **17. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions générales de Banque auxquelles le titulaire de la Carte /et/ ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

**17.1** En tant que responsable de traitements, l'Émetteur traite des données personnelles qui concernent le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les catégories de données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et générées à partir de celles-ci, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements

de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services ...), ainsi qu'un identifiant propre à la Carte et rattaché au contrat (ci-après "l'Identifiant"). Cet Identifiant permet l'identification du Titulaire de la Carte dans le cadre de certaines opérations effectuées au moyen de la Carte listées ci-après.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :

- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec le titulaire de la Carte et/ou du compte et en particulier pour :
- permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage) ;
- permettre la gestion des contestations des opérations effectuées avec la Carte ;
- transmettre l'Identifiant aux Accepteurs afin de leur permettre de fournir ou gérer un service client, ou de fournir au Titulaire de la Carte des services à valeur ajoutée, en conformité avec les lois et réglementations en vigueur. Cet Identifiant sera également nécessaire pour l'utilisation du Service Click to Pay (Partie 3 - Services liés à la Carte) notamment pour permettre l'affichage, sur la page de paiement, des marques des schémas de cartes de paiement apposées sur la Carte, si le Titulaire de la Carte active ce Service.

Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté.

- poursuivre les intérêts légitimes de l'Émetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte afin de permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,

- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte. Préalablement à l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Émetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte ou des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte, du contexte de l'opération, de la procédure d'authentification mise en œuvre, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. Nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

**17.2** Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Émetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Émetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Émetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Émetteur, et les personnes que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte aurait autorisées.

**17.3** Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que

le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

**17.4** Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par l'Émetteur peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions générales de Banque auxquelles le titulaire de la Carte et/ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

## **18. CONDITIONS FINANCIÈRES**

**18.1** La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ». La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

**18.2** Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

En cas de Carte en devise, la tarification figurant sur la fiche tarifaire correspondante s'applique pour les opérations effectuées dans une devise autre que celle de la Carte.

## **19. SANCTIONS**

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du présent contrat, telle que prévue à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

## **20. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT**

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux (2) mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

## **21. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION**

Conformément aux dispositions des Conditions générales de la Convention de compte, pour toute demande portant sur la bonne exécution du présent contrat ou toute réclamation, le titulaire de la Carte et/ou du compte dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la

page dédiée aux réclamations du site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte peut également formuler ces demandes auprès du guichet de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.

La réponse de l'Émetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut s'adresser au Service Relation Clientèle de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de l'Émetteur.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte peut saisir le Médiateur gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais ci-dessus, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires ou auprès des guichets de l'Émetteur, selon les modalités précisées dans la Convention de compte.

## **PARTIE 2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES A CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT**

La présente Partie 2 reprend les conditions de fonctionnement de la Carte spécifiques au (à chaque) schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La Carte émise par l'Émetteur peut être une Carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques sont présentes sur la Carte.

### **I - SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL**

#### **1. DÉFINITION**

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'Émetteur (pour le Titulaire de la Carte) et d'un Acquéreur (pour l'Accepteur).

Les schémas internationaux sont :

- VISA Inc.
- Mastercard International Inc.

Les schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

- Pour VISA Inc. :
  - Visa
  - Électron
- Pour Mastercard International Inc. :
  - Mastercard
  - Maestro
  - Cirrus

#### **2. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'OPÉRATION DE PAIEMENT**

**2.1** En complément des dispositions de l'article 4.1 de la Partie 1 des présentes Conditions générales, lesquelles s'appliquent également dans cette Partie 2, le Titulaire de la Carte peut donner son consentement, pour les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte, avant ou après la détermination de son montant, par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Électronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte.

**2.2** Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la

Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5, 6 et 7 de la Partie 1 des présentes Conditions générales.

**2.3** Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.

La conversion en euro est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné, le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon les conditions de change dudit schéma.

Lorsque l'Émetteur reçoit un ordre de paiement pour un retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets ou un paiement à un point de vente, libellés dans une devise de l'Union Européenne autre que la devise du compte en euro du payeur, l'Émetteur envoie au Titulaire de la Carte, un message électronique contenant le coût de la conversion monétaire exprimé en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence disponibles émis par la Banque Centrale Européenne (BCE). Le canal de communication électronique que l'Émetteur utilisera pour envoyer ce message pourra être l'envoi d'un SMS sur le téléphone mobile du Titulaire de la Carte ou une notification par email sur son adresse de messagerie électronique personnelle. Le canal de communication pourra également être celui convenu par ailleurs avec l'Émetteur et habituellement utilisé par celui-ci pour l'envoi des notifications commerciales. Le titulaire de la Carte et/ou du compte a la possibilité de ne pas recevoir ces messages électroniques relatifs au coût de la conversion monétaire ou de modifier son choix à tout moment, sur simple demande ou à partir de son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance, si cette fonctionnalité est disponible et ce, sans aucune édition de document. Le titulaire de la Carte et/ou du compte est informé qu'il pourra être facturé par son opérateur de téléphonie mobile d'éventuels coûts liés à ces notifications électroniques.

Le coût de la conversion monétaire exprimé en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence disponibles émis par la BCE peut également être consulté sur le site internet de l'Émetteur.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

**2.4** Les commissions éventuelles perçues par l'Émetteur sont fixées et notifiées dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

#### **3. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PROPRES AUX SCHÉMAS DE CARTE DE PAIEMENT INTERNATIONAL**

En complément de l'article « PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES » figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions générales, il est précisé que les schémas de carte de paiement international sont amenés à traiter les données personnelles du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte afin de permettre :

- le fonctionnement du Système et de la Carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice.
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le schéma afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du schéma.

Les schémas de carte de paiement international sont responsables de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement de la Carte ainsi qu'à la mise en œuvre des services associés.

Le service de mise à jour automatique des données liées à l'utilisation à distance de la Carte nécessite la transmission des données de la nouvelle Carte au schéma de Carte de paiement international

Mastercard ou VISA, ainsi que le traitement des données du Titulaire de la Carte, sur la base du consentement du Titulaire de la Carte, que celui-ci peut retirer à tout moment.

L'Émetteur et les schémas de carte de paiement international ont conclu les accords nécessaires à définir leurs obligations respectives et ont désigné l'Émetteur comme point de contact pour répondre aux demandes d'exercice de droits du Titulaire de la Carte. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Politique de protection des données des schémas de carte de paiement international, disponible sur leur site internet respectif.

## **II - SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB**

### **1. DÉFINITION**

Le schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les "Cartes CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

Les parties conviennent que le Titulaire d'une Carte portant la marque CB peut utiliser sa Carte pour effectuer les opérations définies à l'article « FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ ».

#### **Cas des opérations de paiement de montants agrégés**

Lorsqu'un service d'agrégation de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum défini par l'Accepteur (maximum de trente (30) €) qui clôturera le service pour le montant final.

Lorsque les opérations de paiement ont été exécutées à l'occasion d'un service d'agrégation de petits montants proposé par l'Accepteur CB et expressément accepté par le Titulaire de la Carte, le montant final fait l'objet d'un débit au plus tard le 7<sup>e</sup> jour calendaire suivant le jour de l'opération de paiement correspondant au 1<sup>er</sup> achat agrégé.

### **2. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PROPRES AU SCHÉMA CB**

En complément de l'article « PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES » figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions générales, il est précisé :

#### **2.1 Traitements de données personnelles à des fins d'authentification du Titulaire de la Carte**

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles le concernant collectées par l'Accepteur peuvent être communiquées à l'Émetteur et être traitées par ce dernier. Il peut s'agir :

- des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques que le Titulaire de la Carte a indiqué à l'Accepteur à des fins de facturation et de livraison ;
- d'informations liées aux opérations réalisées avec la Carte, aux commandes et au compte du Titulaire de la Carte auprès de l'Accepteur ;
- de données techniques relatives à la configuration de l'appareil et du navigateur utilisés par le Titulaire de la Carte dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance, et notamment l'adresse IP.

Ces données personnelles sont traitées par l'Émetteur ainsi que ses sous-traitants aux fins d'authentifier le Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement, afin d'en assurer la sécurité et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes de l'Émetteur.

#### **2.2 Communication de données personnelles au schéma CB**

En tant que responsable de traitements, le schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte communiquées par l'Émetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte, les données générées à partir de la Carte et les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles du Titulaire de la Carte et sur lequel fonctionne la Carte font l'objet de traitements afin de permettre :

- le fonctionnement du Système CB et de la carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du Système CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le schéma CB afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du schéma CB.

Le service de mise à jour automatique des données liées à l'utilisation à distance de la Carte nécessite la transmission des données de la nouvelle Carte au schéma CB. L'Émetteur et le schéma CB sont conjointement responsables du traitement des données du Titulaire de la Carte dans le cadre de ce service mis en œuvre sur la base du consentement du Titulaire de la Carte, que celui-ci peut retirer à tout moment.

L'Émetteur et le schéma CB ont conclu un accord de partage de responsabilité (ci-après l'« Accord ») pour définir leurs obligations respectives et dont les grandes lignes sont mises à disposition ci-après conformément à la Réglementation Applicable.

Dans le cadre de cet Accord, les Parties sont conjointement responsables des traitements ayant pour finalité la détermination de l'éligibilité du Titulaire de la Carte au service de mise à jour automatique des données liées à l'utilisation à distance de la Carte et l'établissement de la correspondance entre les données de la Carte obsolètes et les nouvelles.

L'Émetteur a été désigné comme point de contact pour répondre aux demandes d'exercice de droits du Titulaire de la Carte.

Le schéma CB est quant à lui responsable de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre du service de mise à jour automatique des données liées à l'utilisation à distance de la Carte.

Le détail des données personnelles traitées par le schéma CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à [www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees](http://www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees).

Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le Titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du schéma CB par courriel à [protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com) et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le schéma CB, le Titulaire de la Carte peut également contacter son délégué à la protection des données par courriel à [protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com).

Lorsque, après avoir contacté le schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### **3. FICHER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GÉRÉ PAR LA BANQUE DE FRANCE**

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Émetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Émetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités

communiquées par l'Émetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux (2) ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Émetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Émetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Émetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Émetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

**BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.**

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Émetteur.

### **PARTIE 3 - SERVICES LIÉS A LA CARTE**

Selon la Carte souscrite, le Titulaire de la Carte peut bénéficier de services liés à la Carte dont les dispositions sont présentées ci-après.

#### **I - SERVICE PAYWEB CARD**

L'Émetteur propose le service Payweb Card, ci-après désigné «Service» permettant d'effectuer des paiements sur internet notamment à partir d'un numéro de Carte virtuel, sous réserve de l'éligibilité de la Carte à ce Service. Ce Service est régi par les conditions spécifiques de la présente Section I, ainsi que par les Parties 1 et 2 des présentes Conditions générales des Cartes de paiement de l'Émetteur.

#### **1. OBJET DU SERVICE PAYWEB CARD**

Le Service a pour objet la mise à la disposition au Titulaire de la Carte d'un ou de plusieurs numéros virtuels (ci-après « le(s) Numéro(s) »), utilisable(s) auprès d'un ou plusieurs « Accepteur(s) » qui ne demande(nt) pas la présentation physique de la Carte lors de la remise du bien ou service, et exclusivement destiné(s) :

- au règlement d'un achat à distance, de biens ou de prestations de services auprès d'un Accepteur, français ou étranger, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte (ci-après désigné « Payweb Card Unique ») ;
- aux règlements d'achats à distance, de biens ou de prestations de services auprès de plusieurs Accepteurs, français ou étrangers, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et chez lesquels la Carte est enregistrée (ci-après désigné « Payweb Card Multiple ») ;
- au(x) règlement(s) d'abonnement(s) mensuel(s) souscrit(s) auprès d'accepteurs, français ou étrangers, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte (ci-après désigné « Payweb Card Abonnement ») ;

- et, sous réserve de l'éligibilité de la Carte au service de transfert de fonds, à des opérations de transfert de fonds, auprès de Récepteurs acceptés par l'Émetteur et dûment habilités pour ce faire, à l'exception de ceux ayant pour activité la transmission de fonds, et adhérent au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Le Service dispense le Titulaire de la Carte d'utiliser les données qui figurent sur la Carte en sa possession.

Le Service ne permet pas :

- d'obtenir des espèces auprès des établissements de crédit et des institutions financières,
- de régler, aux commerçants et prestataires de services des achats de biens ou des prestations de services autrement que lors d'achats à distance.

#### **2. SOUSCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE PAYWEB CARD**

Le Service est souscrit par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. S'il souhaite utiliser le Service pour plusieurs Cartes, il devra procéder à la souscription pour chacune de ces Cartes.

Pour bénéficier du Service, le Titulaire de la Carte doit disposer d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet. Ce service est mis à disposition du Titulaire de la Carte sur son espace personnel bancaire ainsi que sur son application mobile bancaire, s'il dispose d'un smartphone équipé d'un accès internet actif. Le choix d'un fournisseur d'accès reste à la charge du Titulaire de la Carte. Le Titulaire de la Carte est responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique.

L'utilisation du Service s'effectue au moyen de l'identifiant et du mot de passe et/ou de tout autre moyen d'authentification attachés au contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, dont le Titulaire de la Carte est préalablement titulaire ou mandataire.

La ou les Cartes de paiement éligibles au Service sont indiquées, en ligne, au Titulaire de la Carte lors de chaque utilisation du Service, étant entendu que les types de Cartes éligibles sont susceptibles d'évolution à la seule initiative de l'Émetteur.

Lorsqu'il souhaite obtenir un Numéro, le Titulaire de la Carte saisit une demande de Numéro pour un montant déterminé et suit une procédure sécurisée. Un Numéro est ensuite attribué par l'Émetteur au Titulaire de la Carte pour la (les) transaction(s) envisagée(s). Le Numéro ainsi obtenu est lié à la Carte que le Titulaire de la Carte a choisie pour effectuer son paiement. Le Titulaire de la Carte communique ensuite le Numéro à l'Accepteur ou au Récepteur afin de réaliser la transaction.

Chaque demande de Numéro génère un Numéro différent qui ne doit être utilisé que pour le paiement de la ou des transaction(s) envisagée(s) auprès de/du ou des l'Accepteur(s) ou Récepteur(s) dans la limite du montant réservé, étant entendu que le(s) paiement(s) peut (peuvent) donner lieu à plusieurs débits (fractionnement) à l'initiative de l'Accepteur ou du Récepteur. Pour l'utilisation de Payweb Card Multiple et Payweb Card Abonnement, le montant à réserver devra être déterminé par le Titulaire de la Carte, dans les limites qui lui seront indiquées au moment de la demande du Numéro.

Toute autre utilisation du Service initiée par le Titulaire de la Carte, se fait sous la seule et unique responsabilité de ce dernier.

Pour des raisons d'utilisation pratique (pré autorisation, frais de port, conversion de devises...), le montant réservé par le Titulaire de la Carte pourra varier à la hausse jusqu'à un maximum de un (1) % de ce montant ou cinq (5) unités de la devise demandée.

#### **3. DÉLIVRANCE DU NUMÉRO**

##### **3.1 Dispositions communes**

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser le Numéro exclusivement pour des achats de biens ou de prestations de services réellement rendus auprès de ces Accepteurs, dès lors qu'ils acceptent les Cartes associées au Service.

Le Numéro est communiqué confidentiellement par l'Émetteur au Titulaire de la Carte et uniquement à celui-ci.

Le Numéro est strictement personnel au Titulaire de la Carte. Ce dernier est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité

du Numéro ainsi que des conséquences de sa divulgation, même involontaire, à quiconque. Il doit, dans son intérêt, le tenir absolument secret et ne le communiquer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit à l'exception de l'Accepteur ou du Récepteur avec qui il effectue la (ou les) transaction(s).

En conséquence, le Titulaire de la Carte s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité du Numéro.

Il est recommandé au Titulaire de la Carte de ne demander un Numéro qu'au moment de réaliser une ou plusieurs transactions auprès du ou des Accepteur(s) ou Récepteur(s) et de ne le divulguer qu'auprès de cet Accepteur ou ce Récepteur.

### **3.2 Dispositions propres à Payweb Card Unique**

Le Titulaire de la Carte peut demander, au moment de réaliser une transaction auprès d'un Accepteur, un Numéro Payweb Card Unique. Une fois la transaction confirmée par le Titulaire de la Carte et autorisée et le montant total réservé par le Titulaire de la Carte atteint pour l'achat de biens ou de prestations de service auprès de l'Accepteur ou Récepteur, le Numéro est désactivé. Une fois le montant réservé atteint, le Numéro ne doit pas être réutilisé par le Titulaire de la Carte dans le cadre d'une autre transaction, y compris auprès du même Accepteur ou Récepteur.

Le Numéro non utilisé reste valable jusqu'au dernier jour du mois suivant l'obtention du Numéro. Au-delà de ce délai, il est désactivé par l'Émetteur. Le Titulaire de la Carte a toutefois la possibilité, via le Service, d'annuler son Numéro non utilisé avant la fin du délai de validité.

Après annulation du Numéro par le Titulaire de la Carte ou au plus tard à l'expiration du délai susvisé, le Numéro ne doit plus être utilisé par le Titulaire de la Carte pour une autre transaction, y compris auprès du même Accepteur ou Récepteur.

L'Émetteur se réserve le droit de limiter le nombre de Numéros en possession du Titulaire de la Carte et non utilisés.

### **3.3 Dispositions propres à Payweb Card Multiple**

Le Titulaire de la Carte peut demander un Numéro Payweb Card Multiple qu'il pourra communiquer aux Accepteurs qui proposent l'enregistrement des données des cartes de paiement sur leur site internet. Dans ce cadre, le Titulaire de la Carte pourra communiquer le Numéro Payweb Card Multiple en lieu et place du numéro de sa Carte, afin de faciliter ses paiements ultérieurs sur leur site.

Le Numéro pourra être utilisé jusqu'à la date d'expiration de la Carte. Le Titulaire de la Carte a toutefois la possibilité, via le Service, d'annuler son Numéro avant la fin du délai de validité de la Carte. Après annulation du Numéro par le Titulaire de la Carte ou au plus tard à l'expiration du délai susvisé, le Numéro ne doit plus être utilisé par le Titulaire de la Carte pour une autre transaction, y compris auprès du ou des Accepteur(s) ou Récepteur(s).

### **3.4 Dispositions propres à Payweb Card Abonnement**

Le Titulaire de la Carte peut demander un Numéro Payweb Card Abonnement qu'il pourra communiquer aux Accepteurs proposant le règlement d'abonnements mensuels sur leur site internet. Dans ce cadre, le Titulaire de la Carte pourra communiquer le Numéro Payweb Card Abonnement en lieu et place du numéro de sa Carte afin de régler ses abonnements mensuels pour un montant défini au moment de la demande du Numéro.

Le Numéro pourra être utilisé jusqu'à la date d'expiration de la Carte. Le Titulaire de la Carte a toutefois la possibilité, via le Service, d'annuler son Numéro avant la fin du délai de validité de la Carte. Après annulation du Numéro par le Titulaire de la Carte ou au plus tard à l'expiration du délai susvisé, le Numéro ne doit plus être utilisé par le Titulaire de la Carte pour une autre transaction, y compris auprès du ou des Accepteur(s) ou Récepteur(s).

L'Émetteur se réserve le droit de limiter le nombre de Numéros en possession du Titulaire de la Carte et non utilisés.

## **4. MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES**

Le Numéro ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens ou de prestations de service réellement effectués.

L'ordre de paiement donné aux moyens du Service et d'un Numéro est irrévocable.

Les paiements sont effectués au moyen des Numéros conformément aux modalités d'utilisation de la Carte et ne sont possibles que dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur conformément aux dispositions des Conditions générales et des Conditions particulières du présent contrat et applicables à la Carte que le Titulaire de la Carte a choisie pour effectuer ses paiements. Le montant de la transaction réglée au moyen d'un Numéro se cumule avec celui des autres transactions réglées avec la Carte choisie lors de l'attribution du Numéro.

Une demande d'autorisation auprès de l'Émetteur est effectuée à chaque utilisation du Numéro.

Dans certains cas, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur.

Les règlements présentés à l'encaissement par les Accepteurs sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte choisie lors de l'attribution du Numéro, selon les dispositions convenues en Partie 1 des présentes Conditions générales des Cartes de paiement de l'Émetteur.

Le montant détaillé des paiements effectués au moyen du Service et passés au débit du compte sur lequel fonctionne le Service, figure sur le même relevé des opérations que pour les opérations réalisées au moyen de la Carte, avec un libellé spécifique. Le relevé peut également être consulté par voie électronique dans l'espace personnel bancaire du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

### **IMPORTANT**

Le Service n'est pas utilisable sur certains sites marchands qui exigent la présentation physique de la Carte réelle au retrait du bien ou de la prestation.

## **5. MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO POUR TRANSFÉRER DES FONDS**

Le Numéro permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un Récepteur accepté par l'Émetteur et dûment habilité pour ce faire, à l'exception de ceux ayant pour activité la transmission de fonds, et adhérant au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Électronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.

Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont effectués au moyen du Numéro conformément aux modalités d'utilisation de la Carte et sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur conformément aux dispositions des Conditions générales et des Conditions particulières du présent contrat et applicables à la Carte que le Titulaire de la Carte a choisie pour effectuer son (ses) paiement(s).

Les transferts de fonds sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels est apposée la marque du PMEI autorisé.

Une demande d'autorisation est effectuée auprès de l'Émetteur à chaque utilisation du Numéro.

Dans certains cas, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur.

Cas particulier : les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs avec une demande d'autorisation systématique.

Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Émetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte choisie lors de l'attribution du Numéro selon les dispositions convenues en Partie 1 des présentes Conditions générales des Cartes de paiement de l'Émetteur.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds effectués au moyen du Service et passés au débit du compte figure sur le même relevé des opérations que pour les opérations réalisées au moyen de la Carte, avec un

libellé spécifique. Le relevé peut également être consulté par voie électronique dans l'espace personnel bancaire du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations figurant sur le relevé d'opérations.

## **6. BLOCAGE ET INTERRUPTION DU SERVICE PAYWEB CARD**

En cas de mise en opposition ou de blocage de la Carte sur laquelle est activé le Service, il n'est plus possible d'obtenir de nouveaux Numéros sur cette même Carte et les Numéros générés antérieurement et non encore utilisés ne sont plus utilisables. De même, dans le cas où la Carte sur laquelle est activé le Service arrive à échéance ou est résiliée, il n'est plus possible d'obtenir de nouveaux Numéros sur cette même Carte et les Numéros générés antérieurement et non encore utilisés ne sont plus utilisables. Le Titulaire de la Carte reconnaît avoir été avisé que des incidents de fonctionnement du Service, notamment dus aux nouveautés technologiques, ne peuvent être exclus. De même, le Service est susceptible de faire l'objet d'évolutions ou d'être modifié à tout moment, notamment en fonction des évolutions technologiques et l'Émetteur se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications ou améliorations techniques utiles au développement et à la protection du Service. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à interrompre, bloquer ou modifier, à tout moment, le fonctionnement partiel ou total du Service afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage l'Émetteur de toute responsabilité à ce titre. En cas de suspicion de fraude ou de non-respect par le Titulaire de la Carte des conditions d'utilisation du Service, l'Émetteur se réserve le droit, de bloquer le Service sans préavis.

## **7. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION**

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par chaque partie. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative du titulaire de la Carte et/ou du compte prend effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Émetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte, par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Extraits du code de la consommation :**

#### **Article L.215-1-1 :**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

#### **Article L.215-3 :**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

La résiliation du Service n'entraîne pas la résiliation de la Carte sur laquelle il fonctionne.

En revanche, il est mis fin au Service de plein droit lorsque la Carte sur laquelle il fonctionne, est résiliée, ne fait pas l'objet d'un renouvellement, ou en cas d'opposition ou de retrait de celle-ci. Il en est de même lorsqu'il est mis fin au contrat de banque à distance cité

à l'article « SOUSCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE PAYWEB CARD ».

## **8. CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le Service est facturé selon les modalités figurant dans les conditions tarifaires définies par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement par le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

## **II - SERVICE E-RETRAIT**

L'Émetteur propose le service « E-Retrait » (ci-après désigné le « Service ») permettant d'effectuer des retraits d'espèces sans Carte, sous réserve de l'éligibilité de la Carte à ce Service. Ce Service est régi par les conditions spécifiques de la présente Section II, ainsi que par les Parties 1 et 2 des présentes Conditions générales des Cartes de paiement de l'Émetteur.

### **1. OBJET DU SERVICE E-RETRAIT**

Le Service a pour objet de permettre au Titulaire de la Carte, de manière occasionnelle, le retrait d'espèces en euros au moyen d'un numéro (ci-après dénommé « Numéro E-Retrait ») et d'un code confidentiel associé, auprès des appareils de distribution automatique de billets équipés de cette fonction (ci-après « DAB (Distributeur Automatique de Billets/ GAB (Guichet Automatique de Banque) ») du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC utilisant le même système d'information ainsi qu'auprès des automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service. Le Service dispense le Titulaire de la Carte de l'utilisation de la Carte physique et de son code confidentiel associé pour effectuer un retrait d'espèces.

### **2. SOUSCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE E-RETRAIT**

Le Service est souscrit par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. S'il souhaite utiliser le Service pour plusieurs Cartes, il devra procéder à la souscription pour chacune de ces Cartes.

Pour bénéficier du Service, le Titulaire de la Carte doit disposer d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet. Ce Service est mis à disposition du Titulaire de la Carte sur son espace personnel bancaire ainsi que sur son application mobile bancaire, s'il dispose d'un smartphone équipé d'un accès internet actif. Le choix d'un fournisseur d'accès reste à la charge du Titulaire de la Carte. Le Titulaire de la Carte est responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique. L'utilisation du Service s'effectue au moyen de l'identifiant et du mot de passe et/ou de tout autre moyen d'authentification attachés au contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, dont le Titulaire de la Carte est préalablement titulaire ou mandataire.

La ou les Cartes éligibles au Service sont indiquées, en ligne, au Titulaire de la Carte lors de chaque utilisation du Service, étant entendu que les types de Cartes éligibles sont susceptibles d'évolution à la seule initiative de l'Émetteur.

Lorsqu'il souhaite obtenir un Numéro E-Retrait, le Titulaire de la Carte saisit une demande pour un montant déterminé et suit une procédure sécurisée. Un Numéro E-Retrait et son code confidentiel associé sont ensuite attribués par l'Émetteur au Titulaire de la Carte. Le Numéro E-Retrait et son code confidentiel associé ainsi obtenus sont liés à la Carte que le Titulaire de la Carte a choisie pour effectuer son retrait d'espèces. Le Titulaire de la Carte compose ensuite le Numéro E-Retrait et son code confidentiel associé auprès du DAB/GAB ou automates bancaires désignés à l'article « OBJET DU SERVICE E-RETRAIT » qu'il aura choisi pour effectuer son retrait d'espèces.

Chaque demande de Numéro E-Retrait et de code confidentiel associé génère un Numéro et un code confidentiel différents qui ne peuvent être utilisés qu'une seule fois.

Toute autre utilisation du Service initiée par le Titulaire de la Carte, se fait sous la seule et unique responsabilité de ce dernier.

### **3. DÉLIVRANCE DU NUMÉRO E-RETRAIT ET DU CODE CONFIDENTIEL ASSOCIÉ**

Lors de l'utilisation du Service, l'Émetteur délivre un Numéro E-Retrait au Titulaire de la Carte de manière sécurisée. Le code confidentiel associé est délivré quant à lui par le biais d'un autre canal (SMS).

Le Numéro E-Retrait et le code confidentiel associé sont communiqués confidentiellement par l'Émetteur au Titulaire de la Carte et uniquement à celui-ci. Ils sont strictement personnels au Titulaire de la Carte.

Le Titulaire de la Carte est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité du Numéro E-Retrait et de son code confidentiel associé ainsi que des conséquences de leur divulgation, même involontaire, à quiconque. Il doit, dans son intérêt les tenir absolument secrets et s'interdit de les transmettre ou de les communiquer à qui que ce soit.

En conséquence, le Titulaire de la Carte s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité du Numéro E-Retrait et de son code confidentiel associé.

Le Numéro E-Retrait et son code confidentiel associé non utilisés restent valables pendant une période de deux (2) jours calendaires à compter de leur délivrance. Au-delà de ce délai, ils sont désactivés par l'Émetteur.

#### **4. MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO E-RETRAIT ET DE SON CODE CONFIDENTIEL ASSOCIÉ**

Le Numéro E-Retrait et son code confidentiel associé ne peuvent être utilisés que pour effectuer des retraits en espèces et en euros auprès des DAB/GAB du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC utilisant le même système d'information ainsi qu'auprès des automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service. Le Numéro E-Retrait et son code associé ne peuvent être utilisés qu'une seule fois.

Quelle qu'en soit la raison, si ce DAB/GAB ou cet automate bancaire Cash Services n'est pas en mesure de distribuer le montant réservé par le Titulaire de la Carte, un message s'affichera à l'écran proposant soit de continuer le retrait pour le montant pouvant être distribué, soit d'abandonner le retrait. Dans ce dernier cas, le Numéro E-Retrait et son code confidentiel associé pourront être utilisés dans un autre DAB/GAB ou automate bancaire Cash Services proposant le service.

Le Titulaire de la Carte a la possibilité, via le Service, d'annuler le Numéro E-Retrait et son code confidentiel associé tant qu'ils n'ont pas été utilisés et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de validité de deux (2) jours calendaires à compter de leur délivrance. Après annulation par le Titulaire de la Carte ou au plus tard à l'expiration du délai de validité susvisé, le Numéro E-Retrait et son code confidentiel associé ne peuvent plus être utilisés. De la même manière, ils ne pourront plus être utilisés une fois le retrait effectué. L'Émetteur se réserve le droit de limiter le nombre de Numéros en possession du Titulaire de la Carte et non utilisés.

Les retraits effectués sont possibles, d'une part, dans les limites qui s'appliquent à la Carte choisie, et d'autre part, dans les limites spécifiques qui s'appliquent au Service fixées et notifiées par l'Émetteur.

Le Titulaire de la Carte doit s'assurer que le jour où le retrait est effectué, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Le montant détaillé des retraits effectués au moyen du Service figure sur le même relevé des opérations que pour les opérations réalisées au moyen de la Carte, avec un libellé spécifique. Le relevé peut également être consulté par voie électronique dans l'espace personnel bancaire du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations figurant sur le relevé d'opérations.

#### **5. BLOCAGE ET INTERRUPTION DU SERVICE E-RETRAIT**

En cas de mise en opposition de la Carte choisie par le Titulaire de la Carte et à laquelle est adossé le Service, il n'est plus possible d'obtenir de nouveaux Numéros sur cette même Carte. Les Numéros E-Retrait et codes confidentiels associés générés antérieurement ne seront plus utilisables du fait de la mise en opposition de la Carte. De même, dans le cas où la Carte sur laquelle est activé le Service arrive à échéance ou est résiliée, il n'est plus possible d'obtenir de nouveaux Numéros E-Retrait sur cette même Carte et les Numéros générés antérieurement et non encore utilisés ne sont plus utilisables. Le Titulaire de la Carte reconnaît avoir été avisé que des incidents de fonctionnement du Service, notamment dus aux nouveautés technologiques, ne peuvent être exclus. De même, le Service est susceptible de faire l'objet d'évolutions ou d'être modifié à tout moment, notamment en fonction des évolutions technologiques et l'Émetteur se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications ou améliorations techniques utiles au développement et à la protection du Service. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à interrompre, bloquer ou modifier, à tout moment, le fonctionnement partiel ou total du Service afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage l'Émetteur de toute responsabilité à ce titre.

En cas de suspicion de fraude ou de non-respect par le Titulaire de la Carte des conditions d'utilisation du Service, l'Émetteur se réserve le droit, de bloquer le Service sans préavis.

#### **6. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION**

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par chaque partie. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative du titulaire de la Carte et/ou du compte prend effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Émetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte, par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

##### **Extraits du code de la consommation :**

##### **Article L.215-1-1 :**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

##### **Article L.215-3 :**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

La résiliation du Service n'entraîne pas la résiliation de la Carte sur laquelle il fonctionne. En revanche, il est mis fin au Service de plein droit lorsque la Carte sur laquelle il fonctionne, est résiliée, ne fait pas l'objet d'un renouvellement, ou en cas d'opposition ou de retrait de celle-ci. Il en est de même lorsqu'il est mis fin au contrat de banque à distance cité à l'article « SOUSCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE E-RETRAIT ».

#### **7. CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le Service est facturé selon les modalités figurant dans les conditions tarifaires définies par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement par le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

#### **III - SERVICE DE PAIEMENT MOBILE**

L'Émetteur propose un service (ci-après désigné le « Service »), permettant d'effectuer à partir d'un téléphone mobile de type smartphone des opérations de paiement aux points de vente physiques, sous réserve de l'éligibilité de la Carte à ce Service. Ce Service est régi par les conditions spécifiques de la présente Section III, ainsi que par les Parties 1 et 2 des présentes Conditions générales des Cartes de paiement de l'Émetteur.

##### **1. OBJET DU SERVICE DE PAIEMENT MOBILE**

L'Émetteur met à disposition du Titulaire de la Carte une technologie lui permettant de dématérialiser sa Carte, l'intégrer à son téléphone mobile et réaliser ainsi des opérations de paiement sans contact. Le Service permet au Titulaire de la Carte de réaliser des opérations de paiement de proximité pour le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services sur les Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après "TPE") ou Automates (ci-après dénommés collectivement « Équipements Électroniques ») des Accepteurs, acceptant le paiement sans contact, équipés en conséquence et

identifiant la présence de la technologie " sans contact", avec une lecture à distance de la Carte dématérialisée au sein du téléphone mobile du Titulaire de la Carte.

Le Service porte sur l'ensemble des cartes de paiement éligibles détenus par le Titulaire de la Carte et est accessible à partir de l'application mobile de paiement de l'Émetteur et de l'application Lyf Pay. Le Titulaire de la Carte peut choisir d'utiliser le Service au travers de l'une et/ou l'autre de ces deux applications, étant précisé qu'il lui sera demandé d'activer préalablement le Service pour chacune d'entre elles.

Au moment de l'activation du Service, le Titulaire de la Carte sélectionne une carte de paiement (ci-après désignée « la Carte »). Lors de chaque utilisation du Service, les opérations sont effectuées sur le compte auquel est rattachée la Carte.

Toute nouvelle Carte éligible souscrite postérieurement ou mise à disposition du Titulaire de la Carte par suite d'un renouvellement ou d'une re-fabrication d'une Carte précédemment émise sera d'office rattachée au Service. Il sera tout de même demandé au Titulaire de la Carte d'activer sa nouvelle Carte avant d'utiliser le Service.

## **2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ACTIVATION DU SERVICE PAIEMENT MOBILE**

### **2.1 Éligibilité au Service**

Le Service est réservé au bénéfice exclusif du Titulaire de la Carte, personne physique à la condition qu'elle soit titulaire cumulativement :

- (i) d'une ou plusieurs Carte(s) de paiement éligible(s),
- (ii) d'un accès à l'application mobile bancaire du service de banque à distance proposé par l'Émetteur permettant au Titulaire de la Carte d'effectuer des opérations de paiement, ainsi qu'à l'application mobile de paiement de l'Émetteur et/ou l'application Lyf Pay,
- (iii) d'un téléphone mobile compatible de type smartphone équipé d'un numéro de téléphone et d'un accès internet actif.

Pour bénéficier du Service, le Titulaire de la Carte doit en outre disposer d'un téléphone s'appuyant sur le système Android disposant de la fonctionnalité NFC et compatible avec la technologie HCE. Le Titulaire de la Carte est informé que pour le cas où il changerait de téléphone mobile pour un téléphone mobile ne répondant plus à ces critères, ou bien s'il ne répond plus aux conditions d'éligibilité ci-dessus énumérées, ce Service ne pourra plus lui être assuré, sans qu'il soit nécessaire à l'Émetteur de l'en aviser au préalable.

### **2.2 Activation et accès au Service**

Le Service peut être activé uniquement dans l'application mobile bancaire du service de banque à distance souscrit préalablement auprès de l'Émetteur. Le Titulaire de la Carte pourra sélectionner une ou plusieurs Cartes éligibles. En cas de pluralité de Cartes sélectionnées, il devra en choisir une qui sera utilisée par défaut.

Le Titulaire de la Carte peut choisir d'utiliser le Service au travers de l'application mobile de paiement de l'Émetteur et/ou de l'application Lyf Pay.

Lorsque le Titulaire de la Carte choisit l'application mobile de paiement de l'Émetteur, il doit préalablement l'installer sur son téléphone mobile dans les conditions précisées aux Conditions générales d'utilisation de l'application mobile de paiement.

Lorsque le Titulaire de la Carte choisit l'application Lyf Pay, il doit avoir souscrit au Service Lyf de la société LYF SA. Dans ce cas, LYF SA constitue l'intermédiaire opérationnel de l'Émetteur pour la mise en œuvre du Service, l'accès au Service ayant lieu à partir de l'application Lyf Pay. Le Service Lyf est un service gratuit accessible depuis l'application Lyf Pay.

L'accès au Service s'effectue via un téléphone mobile présentant des degrés de compatibilité et de sécurité nécessaires. En conséquence, le Titulaire de la Carte est informé que le Service pourra ne plus lui être accessible en cas d'évolution des critères d'éligibilité techniques au Service et fait son affaire personnelle :

- (i) de son accès à internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès) ou à un téléphone mobile et du bon fonctionnement de son équipement informatique ou de téléphonie mobile ;
- (ii) de la compatibilité du matériel et des logiciels destinés à utiliser le ou les services proposés par l'Émetteur.

## **3. CODE CONFIDENTIEL**

L'utilisation du Service nécessite l'utilisation d'un « Code confidentiel » ci-après désigné également « Code ». Ce Code constitue l'un des éléments

de la solution d'authentification forte détenue par le Titulaire de la Carte et utilisée dans le cadre du Service.

Lorsque le Titulaire de la Carte choisit l'application mobile de paiement de l'Émetteur pour utiliser le Service, il accepte d'utiliser sa solution d'authentification forte disponible dans l'application mobile bancaire pour réaliser les opérations qui nécessitent une authentification forte (Confirmation Mobile par exemple). Ce Code correspond donc à celui choisi par le Titulaire de la Carte dans cette solution d'authentification forte. Si le Titulaire de la Carte peut utiliser son empreinte digitale ou la reconnaissance faciale sur son téléphone, il pourra les substituer à ce Code pour réaliser ses opérations nécessitant une authentification forte. Lorsque le Titulaire de la Carte choisit l'application Lyf Pay pour utiliser le Service, ce Code correspond à celui choisi par le Titulaire de la Carte au moment de son inscription au Service Lyf et qui s'entend, au sens des conditions d'utilisation des Services Lyf, de la composition du Code confidentiel choisi par l'utilisateur ou du choix d'identification par empreinte digitale ou par reconnaissance faciale proposés par son téléphone mobile. Tout paiement réalisé au moyen du Service nécessite l'utilisation du Code confidentiel (composition du code confidentiel, identification par empreinte digitale ou reconnaissance faciale). Le Code confidentiel constituant une donnée de sécurité personnalisée à des fins d'authentification forte, l'opération de paiement sera en conséquence autorisée, si le Titulaire de la Carte a donné son consentement par l'utilisation du Code confidentiel. Le Code confidentiel utilisé par le Titulaire de la Carte dans le cadre de ce Service est strictement confidentiel. En conséquence, il est de la responsabilité du Titulaire de la Carte de le tenir absolument secret et de ne pas le communiquer à qui que ce soit. Le Titulaire de la Carte est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de son Code confidentiel et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers. Il lui appartient notamment de s'assurer que la conservation de son Code confidentiel soit effectuée dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité et de veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Par mesure de sécurité, le nombre d'essais successifs de composition du Code confidentiel est limité à 3 (trois) fois. En conséquence, l'accès au Service sera bloqué après composition de 3 (trois) Codes confidentiels erronés.

## **4. UTILISATION DU SERVICE PAIEMENT MOBILE**

**4.1** Pour réaliser une opération de paiement sans contact avec le Service, le Titulaire de la Carte donne son consentement par la présentation et le maintien de son téléphone mobile devant un dispositif identifiant la présence de la technologie "sans contact" et, le cas échéant, l'utilisation du Code confidentiel, tel que défini à l'article « CODE CONFIDENTIEL » de la présente Section III.

Les opérations de paiement sans contact effectuées dans le cadre du Service et reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte, selon les dispositions indiquées dans la Partie 1 des présentes Conditions générales des Cartes de paiement de l'Émetteur.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise le Service, il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

Lorsque l'Accepteur propose également le paiement au moyen du Compte de monnaie électronique Lyf, le Titulaire de la Carte utilisant le Service à partir de l'application Lyf Pay, devra choisir entre payer avec le Service de l'Émetteur ou avec le Service Lyf et devra l'indiquer à l'Accepteur avant de procéder à la transaction.

**4.2** S'il le souhaite, le Titulaire de la Carte a la possibilité d'effectuer rapidement des achats de faible montant via le Service, par la présentation et le maintien de son téléphone mobile devant un dispositif identifiant la présence de la technologie "sans contact", sans utilisation du Code confidentiel. Le Titulaire de la Carte devra activer cette fonctionnalité dans son application mobile de paiement. Le montant du plafond unitaire en-dessous duquel le Titulaire de la Carte pourra réaliser une opération de paiement sans utilisation du Code confidentiel est indiqué au moment où il choisit cette possibilité. Le Titulaire de la Carte pourra modifier son choix à tout moment. La prise en compte par l'Émetteur des demandes de modifications effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

Pour des raisons de sécurité, les opérations successives de paiement sans utilisation du Code confidentiel sont limitées et le Titulaire de la Carte peut être invité à utiliser son Code confidentiel après la présentation et le maintien de son téléphone mobile devant un dispositif identifiant la présence de la technologie "sans contact". L'Émetteur aura la possibilité de suspendre temporairement ou supprimer définitivement cette possibilité d'effectuer rapidement des achats de faible montant sans utilisation du Code confidentiel et ce, sans que sa responsabilité puisse être engagée à quelque titre que ce soit.

## **5. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR**

Les dispositions indiquées en Partie 1 des présentes Conditions générales des Cartes de paiement de l'Émetteur, notamment les articles « RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR » et « RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR », s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au moyen du Service.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son téléphone mobile ainsi que de son Code confidentiel, dans les mêmes conditions et circonstances décrites dans les documents mentionnés ci-dessus.

Le Titulaire de la Carte s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son téléphone mobile contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. L'Émetteur ne saurait dès lors être tenu pour responsable d'une défectuosité du Service due à une telle altération, ce que le Titulaire de la Carte accepte.

Le Titulaire de la Carte s'engage à signaler à l'Émetteur toute perte, vol ou usage abusif de son téléphone mobile ou de son Code confidentiel dans les plus brefs délais et par tous moyens, aux fins de blocage du Service. A compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable.

L'Émetteur ne sera pas tenu pour responsable en cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive par le Titulaire de la Carte de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de son téléphone mobile ou de son Code confidentiel.

De même, l'Émetteur ne sera pas tenu pour responsable des opérations non autorisées réalisées avant la demande de blocage de la Carte et ce, sans limitation de montant, en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées au présent article et à l'article « CODE CONFIDENTIEL ».

## **6. ASSISTANCE TECHNIQUE**

En cas de difficultés lors de l'activation du Service ou lors d'un paiement, un service d'assistance est mis à disposition du Titulaire de la Carte, dont les coordonnées sont indiquées dans l'espace « Aide » de son application.

## **7. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL » des Conditions générales de la Convention de compte, ainsi qu'à celles de l'article « PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES » des Conditions générales des Cartes de paiement de l'Émetteur, auxquelles le Titulaire de la Carte a souscrit par ailleurs.

**7.1** En tant que responsable de traitements, l'Émetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du Titulaire de la Carte.

Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent Service, dont le numéro de téléphone mobile appartenant au Titulaire de la Carte, les données figurant sur la Carte ainsi que celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements, automatisés ou non, pour :

- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter le contrat conclu avec le Titulaire de la Carte et en particulier pour permettre l'activation et le fonctionnement du Service ainsi que la sécurité des opérations de paiement effectuées par la mise en œuvre du Service, permettre la gestion des contestations des opérations effectuées dans le cadre du Service,
- poursuivre les intérêts légitimes de l'Émetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte, permettre la

prévention et la lutte contre la fraude, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,

- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte et du présent Service.

**7.2** Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Émetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à communiquer les données personnelles le concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, à LYF SA lorsque le Titulaire de la Carte utilise le Service à partir de l'application Lyf Pay, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Pour plus d'informations, la politique de protection des données de l'Émetteur est accessible sur son site internet.

## **8. BLOCAGE DU SERVICE PAIEMENT MOBILE**

En cas de blocage de l'accès à l'application mobile de paiement de l'Émetteur, le Service ne sera plus accessible au Titulaire de la Carte, sauf s'il dispose de l'application Lyf Pay. De même, en cas de blocage de l'accès au Service Lyf, le Service ne sera plus accessible au Titulaire de la Carte à partir de l'application Lyf Pay, sauf s'il dispose de l'application mobile de paiement de l'Émetteur.

En cas d'inaccessibilité du Service, il appartiendra au Titulaire de la Carte d'utiliser un autre mode de règlement.

En cas de suspicion de fraude ou de non-respect par le Titulaire de la Carte des conditions d'utilisation du Service, l'Émetteur se réserve le droit, de bloquer le Service sans préavis.

Le Titulaire de la Carte est informé qu'en cas de blocage ou d'opposition de la Carte selon les modalités prévues dans la Partie 1 des présentes Conditions générales des Cartes de paiement de l'Émetteur, le Service ne pourra pas être utilisé pour cette Carte.

## **9. MODIFICATIONS DU SERVICE**

Le Titulaire de la Carte reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service, notamment dus aux nouveautés technologiques, ne peuvent être exclus. De même, le Service est susceptible de faire l'objet d'évolutions ou d'être modifié à tout moment, notamment en fonction des évolutions technologiques et l'Émetteur se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications ou améliorations techniques utiles au développement et à la protection du Service. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à interrompre, bloquer ou modifier, à tout moment, le fonctionnement partiel ou total du Service afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage l'Émetteur de toute responsabilité à ce titre.

## **10. DURÉE ET DÉSACTIVATION DU SERVICE PAIEMENT MOBILE**

### **10.1 Durée et désactivation du Service**

Le Service est activé pour une durée indéterminée et pourra être désactivé à tout moment par le Titulaire de la Carte en supprimant sur son application mobile de paiement ou sur son application Lyf Pay, les données renseignées initialement, lors de l'activation du Service, ceci entraînant de fait la cessation du fonctionnement du Service au sein de cette application.

De même, l'Émetteur pourra mettre fin à ce Service sous réserve d'en informer préalablement le Titulaire de la Carte. La cessation du Service à l'initiative de l'Émetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte, par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **10.2 Conséquence de la désactivation du Service**

A compter de la désactivation du Service, plus aucune opération de paiement ne pourra être effectuée, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

La désactivation du Service n'entraînera pas la résiliation du contrat régissant la Carte, ni du contrat souscrit avec LYF SA.

En cas de résiliation du contrat régissant la Carte, le Service sera maintenu jusqu'à ce que la résiliation devienne effective, date à compter de laquelle le Service sera automatiquement désactivé.

De même, en cas de résiliation du contrat souscrit avec LYF SA, l'accès au Service au travers de l'application Lyf Pay sera maintenu jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

Dans tous les cas, le Titulaire de la Carte et l'Émetteur s'engagent à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge, jusqu'à ce que la cessation du Service devienne effective.

## **11. CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le Service est facturé selon les modalités figurant dans les conditions tarifaires définies par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement par le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

## **IV - SERVICE CLICK TO PAY**

Click to Pay est un service facilitant les paiements en ligne et permettant aux Titulaires de Carte éligibles d'effectuer des opérations de paiement, sans avoir à saisir les données de leurs Cartes, auprès des Accepteurs participants à ce service. Le service Click to Pay est proposé par l'Émetteur de la Carte et opéré par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

La présente Section IV a pour objet de présenter les dispositions relatives à ce service, ci-après désigné « le Service » ou « le Service Click to Pay ».

### **1. OBJET DU SERVICE CLICK TO PAY**

Lorsque le Service Click to Pay sera disponible, il pourra être proposé au Titulaire de Carte(s) disposant d'une ou plusieurs carte(s) de paiement éligible(s) souscrite(s) auprès de l'Émetteur, afin de lui permettre de réaliser des opérations de paiement par internet.

Le Service Click to Pay permet au Titulaire de la Carte de régler à distance par internet ou via des applications mobiles des achats de biens et des prestations de services auprès d'Accepteurs, sans être contraint de saisir les données de sa Carte à chaque paiement.

Si le Titulaire de la Carte souhaite utiliser le Service pour plusieurs Cartes, il devra procéder à l'activation du Service pour chacune de ses Cartes éligibles. Lors de chaque utilisation du Service Click to Pay, le Titulaire de la Carte aura la possibilité de choisir une Carte au moment du paiement.

Le Service est régi par les conditions spécifiques de la présente Section IV, ainsi que par les Parties 1 et 2 des présentes Conditions générales des Cartes de paiement de l'Émetteur.

### **2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ACTIVATION DU SERVICE CLICK TO PAY**

#### **2.1 Éligibilité au Service Click to Pay**

Le Service est réservé au bénéfice exclusif du Titulaire de la Carte, personne physique, à la condition qu'il soit titulaire cumulativement :

- (i) d'une ou plusieurs Carte(s) de paiement éligible(s),
- (ii) d'un accès à l'application mobile bancaire du service de banque à distance proposé par l'Émetteur permettant au Titulaire de la Carte d'effectuer des opérations de paiement,
- (iii) d'un téléphone mobile compatible de type smartphone équipé d'un numéro de téléphone et d'un accès internet actif.

#### **2.2 Activation et accès au Service Click to Pay**

Pour activer le Service Click to Pay lorsqu'il sera disponible, le Titulaire de la Carte devra disposer d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet. Le Service Click to Pay est mis à disposition du Titulaire de la Carte sur son application mobile bancaire, s'il dispose d'un smartphone équipé d'un accès internet actif. Le Titulaire de la Carte fait son affaire personnelle de son accès à internet (notamment dans le choix d'un fournisseur d'accès) ou à un téléphone mobile et du bon fonctionnement de son équipement informatique ou de téléphonie mobile.

Le Titulaire de la Carte peut activer le Service pour chacune de ses Cartes éligibles. En cas de renouvellement ou de re-fabrication d'une Carte sur laquelle le Service Click to Pay aura déjà été activé, le Titulaire de la Carte pourra continuer à utiliser le Service sur sa nouvelle Carte sans avoir à l'activer à nouveau.

Lors de l'activation, le Service Click to Pay nécessite pour son fonctionnement que l'Émetteur transmette au schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte :

- les données de la Carte (numéro de la Carte, date de fin de validité et cryptogramme visuel),
- les nom et prénom du Titulaire de la Carte,

- son numéro de téléphone mobile et/ou son adresse e-mail,
- son adresse de livraison et/ou de facturation.

Le schéma de cartes de paiement traitera ces données en vue de la création du « profil Click to Pay » du Titulaire de la Carte nécessaire à la mise en œuvre du Service et grâce auquel il pourra accéder à ce mode de paiement. Avant toute activation du Service, le Titulaire de la Carte devra avoir donné à l'Émetteur son consentement préalable. Le Titulaire de la Carte pourra retirer son consentement à tout moment, ce qui mettra fin au Service.

Le Titulaire de la Carte pourra accéder à son profil Click to Pay pour gérer, modifier ou mettre à jour certaines des données nécessaires à l'utilisation du Service. Il est précisé que pour le bon fonctionnement du Service Click to Pay, le Titulaire de la Carte s'engage à communiquer les données nécessaires à l'utilisation du Service et à les mettre à jour. En cas de modification de ses données, le Titulaire de la Carte s'engage à en informer l'Émetteur dans les meilleurs délais. L'Émetteur ne saurait dès lors être tenu pour responsable d'un dysfonctionnement du Service en cas de défaut de mise à jour des données du Titulaire de la Carte.

L'Émetteur et les schémas de carte de paiement sont conjointement responsables de la protection des informations personnelles du Titulaire de la Carte dans le cadre du Service Click to Pay.

L'Émetteur réalisera les traitements suivants :

- collecte des informations du Titulaire de la Carte sus-indiquées et transmission aux schémas de carte de paiement pour l'activation de son profil Click to Pay,
- collecte de l'accord préalable du Titulaire de la Carte pour la transmission de ces données.

Les schémas de carte de paiement réaliseront les traitements suivants :

- vérification du profil du Titulaire de la Carte dans leur base de données Click to Pay avec son adresse email et/ou son numéro de téléphone,
- présentation des Cartes et (le cas échéant) partage des informations du Titulaire de la Carte avec l'Accepteur afin de faciliter le paiement.

L'Émetteur et des schémas de carte de paiement ont conclu un accord pour déterminer leurs responsabilités respectives en vertu du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 "Règlement Général sur la Protection des Données" (RGPD). Cela concerne en particulier l'exercice des droits du Titulaire de la Carte et l'obligation de lui fournir des informations sur le traitement de ses informations personnelles conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

En vertu de cet accord, l'Émetteur est responsable de la collecte des informations personnelles du Titulaire de la Carte, de leur transmission au schéma de carte de paiement et de l'exercice de ses droits. L'Émetteur est également chargé de fournir au Titulaire de la Carte les informations requises en vertu des articles 13 et 14 du RGPD et d'agir en tant que point de contact pour ses questions et demandes relatives au RGPD. Dans le cas où l'activation du Service Click to Pay est réalisée directement auprès du schéma de carte de paiement, ce dernier sera responsable de fournir au Titulaire de la Carte ces informations et gérer l'exercice de ses droits.

Les schémas de carte de paiement sont responsables du stockage des informations personnelles du Titulaire de la Carte dans leur base de données Click to Pay, de l'exploitation de la base de données, de la vérification de l'existence du profil Click to Pay du Titulaire de la Carte dans cette base, de l'affichage de ses Cartes sur la page de paiement et, enfin, lorsque le Titulaire de la Carte sélectionne une Carte au moment du paiement, de la transmission de ses informations à l'Accepteur pour permettre l'opération de paiement.

Seules les données strictement nécessaires à la réalisation du Service Click to Pay seront échangées entre l'Émetteur, les schémas de carte de paiement, les Accepteurs et leurs sous-traitants.

Le Titulaire de la Carte est informé que les traitements mentionnés ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données sont encadrés par des garanties appropriées (clauses contractuelles type établies par la Commission européenne, règles d'entreprise contraignantes) afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Ces informations pourront le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seuls traitements mentionnés ci-dessus.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données des schémas de carte de paiement est disponible sur leur site internet respectif.

### **3. UTILISATION DU SERVICE CLICK TO PAY**

Le Service est utilisable chez tous les Accepteurs qui affichent le logo Click to Pay sur leur page de paiement en ligne ou leur application.

Au moment de régler son achat, le Titulaire de la Carte sélectionne le mode de paiement Click to Pay sur la page de paiement et sélectionne la Carte avec laquelle il souhaite effectuer le règlement. Il valide ensuite l'opération de paiement.

Si l'opération est acceptée, le Titulaire de la Carte reçoit la confirmation de l'opération de paiement sur la page de paiement. A défaut d'authentification probante, l'opération ne sera pas traitée par l'Émetteur. Les opérations de paiement effectuées au moyen du Service Click to Pay et reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions indiquées dans les Conditions générales des Cartes de paiement de l'Émetteur.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ses éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit.

Lors de l'opération de paiement effectuée sur internet, il incombe au Titulaire de la Carte de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de son authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

### **4. RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR DE LA CARTE**

Les dispositions des Conditions générales régissant la Carte utilisée pour le Service Click to Pay, notamment l'article « RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR », s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au moyen du Service.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son ordinateur, de son téléphone mobile et plus largement de tout appareil au moyen duquel il accède au Service Click to Pay, dans les mêmes conditions et circonstances décrites dans les Conditions générales visées ci-dessus.

Le Titulaire de la Carte s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son ordinateur, de son téléphone mobile ou de tout appareil au moyen duquel il accède au Service contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. L'Émetteur ne saurait dès lors être tenu pour responsable d'une défectuosité du Service due à une telle altération, ce que le Titulaire de la Carte accepte.

### **5. INTERRUPTION ET BLOCAGE DU SERVICE CLICK TO PAY**

Le Titulaire de la Carte reconnaît avoir été avisé que le Service Click to Pay peut être suspendu ou interrompu sur décision de l'Émetteur ou du schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

En cas de suspicion de fraude ou de non-respect par le Titulaire de la Carte des conditions d'utilisation du Service, l'Émetteur se réserve également le droit de bloquer le Service sans préavis.

En cas d'inaccessibilité du Service, il appartiendra au Titulaire de la Carte d'utiliser un autre mode de règlement.

Le Titulaire de la Carte est informé qu'en cas de blocage ou d'opposition de la Carte selon les modalités prévues dans les Conditions générales du

contrat régissant la Carte, le Service Click to Pay ne pourra plus être utilisé pour cette Carte.

### **6. MODIFICATIONS DU SERVICE CLICK TO PAY**

Le Titulaire de la Carte reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service, notamment dus aux nouveautés technologiques, ne peuvent être exclus. De même, le Service Click to Pay est susceptible de faire l'objet d'évolutions ou d'être modifié à tout moment, notamment en fonction des évolutions technologiques.

L'Émetteur de la Carte et le schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte se réservent le droit d'apporter à tout moment toutes modifications ou améliorations techniques utiles au développement et à la sécurisation du Service Click to Pay. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à interrompre, bloquer ou modifier, à tout moment, le fonctionnement partiel ou total du Service afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage l'Émetteur de toute responsabilité à ce titre.

### **7. DURÉE ET DÉSACTIVATION DU SERVICE CLICK TO PAY**

#### **7.1 Durée et désactivation du Service**

Le Service Click to Pay est activé pour une durée indéterminée et pourra être désactivé à tout moment par le Titulaire de la Carte. De même, l'Émetteur pourra mettre fin au Service Click to Pay sous réserve d'en informer préalablement le Titulaire de la Carte. La cessation du Service à l'initiative de l'Émetteur prendra effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte.

Le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une) des marque(s) est apposée sur la Carte se réservant le droit ne plus opérer le Service Click to Pay, le Titulaire de la Carte est informé que le Service pourra en conséquence être supprimé, sans qu'une quelconque responsabilité de l'Émetteur ne puisse être engagée à ce titre.

Le Titulaire de la Carte peut, à tout moment et à partir de l'application mobile du service de banque à distance de l'Émetteur, supprimer la ou les Carte(s) enregistrée(s) au Service Click to Pay, ceci entraînant de fait la cessation du fonctionnement du Service pour la ou les Carte(s) concernée(s).

Le Service Click to Pay sera bloqué et désactivé de plein droit si les conditions d'éligibilité indiquées à l'article « CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ACTIVATION DU SERVICE CLICK TO PAY » ne sont plus remplies.

#### **7.2 Conséquence de la désactivation du Service**

A compter de la désactivation du Service, plus aucune opération de paiement ne pourra être effectuée au moyen du Service Click to Pay, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

La désactivation du Service Click to Pay n'entraînera pas la résiliation du contrat régissant la Carte.

En cas de résiliation du contrat régissant la Carte, le Service Click to Pay sera maintenu jusqu'à ce que la résiliation devienne effective, date à compter de laquelle le Service sera automatiquement désactivé.

Dans tous les cas, le Titulaire de la Carte et l'Émetteur s'engagent à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge, jusqu'à ce que la désactivation du Service Click to Pay devienne effective.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE DE DÉPÔT

CG.03.56 07/26

La Banque (ci-après dénommée « la Banque » ou « l'Émetteur ») met à la disposition de ses clients la carte de dépôt, ci-après désignée par le terme générique « la Carte ». Cette carte est régie par les présentes Conditions Générales ainsi que le cas échéant, par les Conditions Particulières propres à cette carte et souscrites par son titulaire, ci-après désigné « le Titulaire de la Carte ».

## 1. OBJET DE LA CARTE

La Carte est une carte privative émise par la Banque permettant à son Titulaire d'effectuer des opérations de dépôts (espèces, chèques), dans les automates de dépôts et les Guichets Automatiques de Banque (ci-après « GAB ») de la Banque et des autres banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC, ainsi que dans les guichets automatiques dénommés Cash Services.

La Carte n'est pas une carte interbancaire. Elle est utilisable uniquement sur les appareils des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC, ainsi que sur les guichets automatiques dénommés Cash Services telles que désignées ci-dessus mais en aucun cas sur ceux des autres banques françaises ou étrangères. La Carte n'est ni une Carte de retrait, ni une Carte de paiement, ni un porte-monnaie électronique.

Elle ne permet pas d'effectuer des retraits dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) en France ou à l'étranger, ni de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants tant en vente de proximité qu'en vente à distance, ni de stocker de l'argent électronique, ni de recharger un porte-monnaie électronique sur les bornes prévues à cet effet.

Enfin, elle ne permet pas à son Titulaire, outre les opérations de dépôt, d'avoir accès aux autres services des GAB de la Banque (consultation de compte, édition de relevé d'identité bancaire...).

## 2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'Émetteur, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités, sur demande de clients et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte, exclusivement dans le cadre des opérations visées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».

La Carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des automates, GAB et guichets automatiques dénommés Cash Services (ci-après « Équipements Électroniques ») de quelque manière que ce soit.

Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l'acceptation de la demande. Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire.

## 3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification forte.

L'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, un code confidentiel qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le

communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser son code confidentiel chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation des GAB, des guichets automatiques dénommés Cash Services et de certains automates de dépôts conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Électroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

## 4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Les parties (le Titulaire de la Carte et l'Émetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de dépôt, avant ou après la détermination de son montant dans le système de carte, par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Électronique.

L'opération de dépôt est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.

L'enregistrement de l'opération de dépôt peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique.

## 5. MODALITÉS D'UTILISATIONS DE LA CARTE POUR LES DÉPÔTS D'ESPÈCES ET DE CHÈQUES DANS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES

Les opérations de dépôts dans les GAB, automates de dépôts ainsi que dans les automates bancaires Cash Services désignés à l'article « OBJET DE LA CARTE » concernent les versements en espèces, les remises de chèques préalablement endossés ou autres valeurs (monnaie...) et peuvent être réalisées, soit sur le compte auquel s'applique la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur Livret. Ces dépôts sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB de la Banque autorisant la fonction dépôt, dans les appareils similaires des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL ou du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi que dans les automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service.

Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.

Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées. Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. Ce dépôt ne sera définitivement enregistré qu'après vérification. Les montants déposés ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification selon les règles ci-après et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.

En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé, le montant contrôlé est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.

Les dépôts sur automates ainsi que ceux effectués sur les guichets automatiques dénommés Cash Services ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par la Banque du réseau CRÉDIT MUTUEL ou du réseau CIC réceptionnant le dépôt ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, ou le cas échéant par le représentant légal du Titulaire de la Carte.

## **6. MODALITÉS D'UTILISATION COMPLÉMENTAIRES**

La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services et notamment un accès privilégié aux Distributeurs de Rouleaux de Monnaie installés par l'Émetteur.

## **7. RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR**

**7.1** Lorsque le Titulaire de la Carte émet une contestation relative à une opération de dépôt, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve de cette opération.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

**7.2** L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système de dépôt, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

## **8. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE**

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme "d'opposition".

**8.1** Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

**8.2** Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Émetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :
  - pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;
  - pour le CIC : 03.88.39.85.78 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Émetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

**8.3** Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

**8.4** Les circonstances du vol, de la perte, du détournement, ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

**8.5** L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

**8.6** En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition à la régularisation des opérations contestées.

## **9. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR**

### **9.1. Principe**

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le(s) Donnée(s) de Sécurité personnalisée(s) qui lui est (sont) attachée(s), notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser

conformément aux finalités spécifiées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».

Il assume comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».

### **9.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)**

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros.

Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération effectuée sans utilisation du code confidentiel ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant l'opération ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de l'Émetteur.

### **9.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)**

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

### **9.4. Exceptions**

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles « DÉLIVRANCE DE LA CARTE », « DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES » et « RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

## **10. RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE**

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas le Titulaire de la Carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Émetteur,
  - ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.
- Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

## **11. CONTESTATIONS**

**11.1** Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération de dépôt auprès de l'Émetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de l'opération contestée.

Lorsque le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est une entreprise ou un professionnel, le délai pour les contestations est fixé à deux mois.

**11.2** Les parties (l'Émetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plateforme en ligne Perceval accessible via le site « service-public.fr ».

## **12. RÉGULARISATION DES OPÉRATIONS**

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est débité :

- du montant des dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas où le Titulaire de la Carte était en possession de sa Carte à la date de l'opération contestée et où sa Carte a été contrefaite ;
- du montant de tous les dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR ».

## **13. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION**

**13.1** Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

**13.2** Il peut être résilié à tout moment par chaque partie. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative du titulaire de la Carte et/ou du compte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article « RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE ».

**Extraits du code de la consommation :**

**Article L.215-1-1 :**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

**Article L.215-3 :**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

**13.3** Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation du contrat devienne effective.

**13.4** A compter de la résiliation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

## **14. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE – RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE**

**14.1** La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

**14.2** A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il a été mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

**14.3** L'Émetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

**14.4** Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse.

**14.5** Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

**14.6** Dans ces cas, l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de dépôts notamment sur ses GAB ou à ses guichets.

**14.7** Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

## **15. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales de Banque auxquelles le titulaire de la Carte et/ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

**15.1** En tant que responsable de traitements, l'Émetteur traite des données personnelles qui concernent le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les catégories de données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication...).

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :

- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec ses clients et en particulier pour :

- permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage),
- permettre la gestion des contestations des opérations effectuées avec la Carte.

Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté.

- poursuivre les intérêts légitimes de l'Émetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte :

- permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

**15.2** Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Émetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Émetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France.

Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Émetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Émetteur, et les personnes que le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte aurait autorisées.

**15.3** Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre

des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

**15.4** Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par la Banque peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque auxquelles le titulaire de la Carte et/ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

## **16. CONDITIONS FINANCIÈRES**

**16.1** La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ». La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

**16.2** Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

## **17. SANCTION**

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du présent contrat telle que prévue à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

## **18. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT**

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date d'entrée en vigueur. S'agissant des modifications apportées aux conditions applicables aux entreprises ou aux professionnels, celles-ci seront portées à la connaissance du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Dans les deux cas, l'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration des délais précités vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

## **19. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION**

Conformément aux dispositions des Conditions générales de la Convention de compte, pour toute demande portant sur la bonne exécution du présent contrat ou toute réclamation, le titulaire de la Carte et/ou du compte dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires. Le titulaire de la Carte et/ou du compte peut également formuler ces demandes auprès du guichet de l'Émetteur lieu, via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.

La réponse de l'Émetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de

l'Émetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut s'adresser au Service Relation Clientèle de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de l'Émetteur.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte, uniquement s'il est une personne physique agissant pour des besoins personnels et professionnels, peut saisir le Médiateur gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais ci-dessus, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires ou auprès des guichets de l'Émetteur, selon les modalités précisées dans la Convention de compte.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE AUTOMATE BANCAIRE

CG.05.79 07/26

La Banque (ci-après dénommée « la Banque » ou « l'Émetteur ») met à la disposition de ses clients la carte Automate bancaire, ci-après désignée par le terme générique « la Carte ». Cette Carte est régie par les présentes Conditions générales ainsi que le cas échéant, par les Conditions particulières propres à cette Carte et souscrites par son titulaire et/ou par le titulaire du compte.

## 1. OBJET DE LA CARTE

**1.1** La Carte Automate bancaire est une carte privative émise par la Banque. C'est une carte nominative à l'usage exclusif de son titulaire, ci-après désigné « le Titulaire de la Carte » lui permettant et ayant uniquement pour finalités d'effectuer des opérations de dépôts d'espèces ou de chèques, dans les automates de dépôts et les Guichets Automatiques de Banque (ci-après « GAB ») de la Banque et des autres banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service.

**1.2** La Carte permet également, si l'option est souscrite (sous réserve que l'Émetteur propose cette option), d'effectuer sur le territoire français des opérations de retraits d'espèces en euros uniquement auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB (Distributeur Automatique de Billets / GAB (Guichet Automatique de Banque) ») du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi qu'auprès des automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service.

Si le Titulaire de la Carte n'est pas le titulaire du compte, notamment dans le cas où le titulaire du compte est une personne morale quel que soit sa forme (société, association, autre personne morale...) ci-après désignée « l'Entreprise », la fonction de retraits d'espèces n'est ouverte que sur option expresse du titulaire du compte, tel qu'il ressort des Conditions particulières signées.

**1.3** La Carte permet également, si l'option est souscrite (sous réserve que l'Émetteur propose cette option), d'effectuer des retraits d'espèces en euros délivrés sous forme de rouleaux de monnaie d'espèces auprès des appareils de distribution automatique Borne de Rouleaux de Monnaie (ci-après « Distributeurs BRM ») de la Banque et des autres banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi qu'auprès des automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service.

Si le Titulaire de la Carte n'est pas le titulaire du compte, notamment dans le cas où le titulaire du compte est une Entreprise, la fonction de retraits d'espèces auprès des Distributeurs BRM n'est ouverte que sur option expresse du titulaire du compte, tel qu'il ressort des Conditions particulières signées.

**1.4** La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Émetteur et régis par des dispositions spécifiques.

**1.5** La Carte n'est pas une carte interbancaire. Elle est utilisable uniquement sur les appareils des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi que sur les automates bancaires Cash Services tels que désignés ci-dessus, mais en aucun cas sur ceux des autres banques françaises ou étrangères. La Carte n'est ni une Carte de paiement, ni un porte-monnaie électronique. Elle ne permet pas de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants tant en vente de proximité qu'en vente à distance.

Enfin, elle ne permet pas à son Titulaire, d'avoir accès aux autres services des GAB de la Banque (consultation de compte, édition de relevé d'identité bancaire...).

## 2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'Émetteur, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités, sur demande des clients et sous réserve d'acceptation de la demande. L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte.

La Carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des automates, GAB/DAB et automates bancaires Cash Services (ci-après « Équipements Électroniques ») de quelque manière que ce soit.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte, exclusivement dans le cadre des opérations visées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».

### 2.1. Lorsque le titulaire du compte est une Entreprise

Le Titulaire de la Carte est la personne nommément désignée par l'Entreprise et dont le nom figure sur la Carte elle-même.

La Carte est délivrée par l'Émetteur à la personne nommément désignée par l'Entreprise, à la demande conjointe de celle-ci et de l'Entreprise, lorsque les opérations de retraits sont débitées sur le compte de paiement de l'Entreprise.

La Carte est doublement personnalisée au nom du Titulaire de la Carte et au nom de l'Entreprise.

L'Entreprise assure avoir été autorisée par le Titulaire de la Carte à communiquer à l'Émetteur les éléments d'identification le concernant, notamment ses nom, prénom, civilité et adresse nécessaires à la fabrication et à la remise de la Carte. L'Entreprise veille de manière générale, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du Titulaire de la Carte. L'Entreprise s'engage à informer immédiatement l'Émetteur de toute modification des éléments d'identification concernant le Titulaire de la Carte, notamment en cas de changement d'adresse.

Le Titulaire de la Carte et l'Entreprise assument tous deux à titre principal et solidaire l'obligation de respecter l'ensemble des Conditions générales et particulières du présent contrat et sont tenus indéfiniment et solidairement au paiement des dépenses, frais, charges et pénalités résultant tant de l'utilisation de la Carte jusqu'à restitution de celle-ci à l'Émetteur, que des dispositions du présent contrat. Dans leurs rapports entre eux, il appartiendra à l'Entreprise de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Carte par le Titulaire de la Carte, conditions et modalités qui ne pourront en aucun cas être opposées à l'Émetteur.

### 2.2. Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure: autorisation de délivrance de la Carte

Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée par l'Émetteur sur demande formulée par le représentant légal du mineur et sous réserve de l'acceptation de la demande. Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes Conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux Conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire.

Il donne en tant que de besoin tous pouvoirs au Titulaire de la Carte pour initier toutes les opérations permises par cette Carte, tant sur le compte sur lequel la Carte fonctionne que sur les comptes auxquels elle donne accès, sauf si ces derniers font l'objet d'une exclusion expresse mentionnée aux Conditions particulières.

## 3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification forte.

L'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, un code confidentiel destiné à l'utilisation de sa Carte qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévues par l'Émetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s'effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette

modification doit s'opérer de manière confidentielle et à l'abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires. Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit utiliser son code confidentiel chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation des Équipements Électroniques (GAB/DAB, automates bancaires Cash Services et automates de dépôts) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Électroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture. Le Titulaire de la Carte pourra le cas échéant, effectuer des opérations de retraits auprès des Équipements Électroniques présentant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact", par la présentation et le maintien de la Carte devant le dispositif suivis de la saisie de son code confidentiel sur le clavier de l'Équipement Électronique.

Le Titulaire de la Carte a la possibilité de demander la réédition de son code confidentiel auprès de l'Émetteur, les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires.

#### **4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ**

Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de dépôt, et le cas échéant si l'option est souscrite, une opération de retrait, selon la forme convenue ci-dessous :

##### **4.1. Opérations de dépôt**

Les parties (le Titulaire de la Carte et l'Émetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de dépôt, avant ou après la détermination de son montant dans le système de carte, par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Électronique.

L'opération de dépôt est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.

L'enregistrement de l'opération de dépôt peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique.

##### **4.2. Opérations de retrait d'espèces**

Pour les opérations de retrait d'espèces, le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait, avant ou après la détermination de son montant, par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB, d'un GAB ou d'un automate bancaire Cash Services désignés à l'article «OBJET DE LA CARTE». L'opération de retrait est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.

Dès ce moment, l'ordre de retrait est irrévocable.

#### **5. MODALITÉS D'UTILISATIONS DE LA CARTE POUR LES DÉPÔTS D'ESPÈCES ET DE CHÈQUES DANS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES**

Les opérations de dépôts dans les GAB, automates de dépôts ainsi que dans les automates bancaires Cash Services désignés à l'article «OBJET DE LA CARTE» concernent les versements en espèces, les remises de chèques préalablement endossés ou autres valeurs (monnaie,...) et peuvent être réalisées, soit sur le compte auquel s'applique la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur Livret.

Ces dépôts sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB de la Banque autorisant la fonction dépôt, dans les appareils similaires des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL ou du réseau CIC utilisant le même système d'information, ainsi que dans les automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service.

Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.

Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.

Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. Ce dépôt ne sera définitivement enregistré qu'après vérification. Les montants déposés ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification selon les règles ci-après et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.

En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé, le montant contrôlé est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.

Les dépôts sur automates ainsi que ceux effectués sur les automates bancaires Cash Services ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par la Banque du réseau CRÉDIT MUTUEL ou du réseau CIC réceptionnant le dépôt ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, ou le cas échéant par le représentant légal du Titulaire de la Carte.

#### **6. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS**

**6.1** Les retraits d'espèces sont possibles, si cette option est souscrite, dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Si le Titulaire de la Carte est mineur, les retraits d'espèces sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur, en accord avec le représentant légal du Titulaire de la Carte et mentionnées dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte ou son représentant légal.

Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité (conformément aux pouvoirs donnés).

**6.2** Les montants enregistrés de ces retraits d'espèces sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

Les commissions éventuelles sont portées dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte ou du livret sur lequel fonctionne la Carte.

Les retraits effectués sur DAB/GAB et sur les automates bancaires Cash Services pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire du compte ou le cas échéant, par le représentant légal du Titulaire de la Carte.

Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des opérations de retrait passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier, au Titulaire de la Carte et/ou au titulaire du compte, selon les options choisies.

Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance. Il appartient au Titulaire de la Carte et/ou au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur le relevé d'opérations.

**6.3** Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte ou à son livret, d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

**6.4** L'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

## **7. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS DE ROULEAUX DE MONNAIE**

Les retraits de rouleaux de monnaie sont possibles, si cette option est souscrite.

**7.1** Le montant des retraits ne peut excéder les limites suivantes :

- le solde disponible du compte associé à la Carte,
- le plafond par retrait.

Ce plafond, fixé dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte ou par le représentant légal, est exprimé par période de 7 jours glissants. Les rouleaux de monnaie seront délivrés en fonction, des rouleaux disponibles dans le Distributeur BRM de la Banque et des autres banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service et, en fonction des capacités de distribution de l'automate.

**7.2** Les montants enregistrés de ces retraits sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, sans aucune obligation d'indiquer le numéro de la Carte utilisée ou son Titulaire, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

Les commissions éventuelles sont portées dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné. Ces retraits pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur, dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par l'Entreprise ou le cas échéant, par le représentant légal du Titulaire de la Carte.

Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des opérations de retrait passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier, au titulaire de la Carte et/ou du compte, selon les options choisies.

Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance. Il appartient au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur le relevé d'opérations.

**7.3** Le titulaire de la Carte et/ou du compte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'une provision disponible ou autorisée et la maintenir jusqu'au débit correspondant. Toute demande de retrait qui excède l'une ou l'autre des limites susvisées sera refusée.

**7.4** L'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des rouleaux de monnaie entre les mains du Titulaire de la Carte.

## **8. RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR**

Lorsque le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte émet une contestation relative à une opération de dépôt ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter certaines preuves liées à l'opération :

### **8.1. Opérations de dépôt**

Lorsque le Titulaire de la Carte émet une contestation relative à une opération de dépôt, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve de cette opération.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

### **8.2. Opérations de retrait d'espèces**

Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des DAB/GAB et des automates bancaires Cash Services ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et de Données de Sécurité Personnalisées.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

### **8.3. Dispositions communes aux opérations de dépôt et aux opérations de retrait d'espèces**

L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

## **9. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE**

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme "d'opposition".

**9.1** Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant, le représentant légal du Titulaire de la Carte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

**9.2** Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Émetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :
  - pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;
  - pour le CIC : 03.88.39.85.78 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Émetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

**9.3** Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou de blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou du représentant légal du Titulaire de la Carte pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

**9.4** Les circonstances du vol, de la perte, du détournement, ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, le cas échéant par le représentant légal du Titulaire de la Carte.

**9.5** L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, ou le cas échéant du représentant légal du Titulaire de la Carte.

**9.6** En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant, au représentant légal du Titulaire de la Carte.

Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées dans le cas d'une opération de retrait d'espèces ou dans le cas d'un dépôt, à la régularisation des opérations contestées.

## **10. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR**

### **10.1. Principe**

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le(s) Donnée(s) de Sécurité personnalisée(s) qui lui est (sont) attachée(s), notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».

Il assume comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».

### **10.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)**

Les opérations de retraits d'espèces consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de cinquante (50) euros.

Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération effectuée sans utilisation du code confidentiel ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant l'opération ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de l'Émetteur.

### **10.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)**

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

### **10.4. Exceptions**

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles « DÉLIVRANCE DE LA CARTE, « DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES » et « RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

## **11. RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE**

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas le Titulaire de la Carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte,

d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.

- Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

## **Responsabilité solidaire du Titulaire de la Carte et de son représentant légal**

Le Titulaire de la Carte et son représentant légal sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la Carte à l'Émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité de la Carte.

## **12. CONTESTATIONS**

**12.1** Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le cas échéant, le représentant légal du Titulaire de la Carte, a la possibilité de contester une opération auprès de l'Émetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter, de la date de l'opération contestée pour un dépôt et de la date du débit contestée sur le compte sur lequel fonctionne la Carte dans le cas d'un retrait d'espèces.

Lorsque le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est une entreprise ou un professionnel, le délai pour les contestations est fixé à deux (2) mois.

**12.2** Les parties (l'Émetteur et le Titulaire de la Carte et/ou son représentant légal) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site « service-public.fr ».

## **13. RÉGULARISATION DES OPÉRATIONS DE DÉPÔTS ET REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES**

### **13.1. Régularisation des opérations de dépôt**

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est débité :

- du montant des dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas où le Titulaire de la Carte était en possession de sa Carte à la date de l'opération contestée et où sa Carte a été contrefaite ;
- du montant de tous les dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR ».

### **13.2. Remboursement des opérations de retrait non autorisées ou mal exécutées**

#### **13.2.1. Opérations de retrait non autorisées**

Le Titulaire de la Carte est remboursé au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte ou par son représentant légal dans le cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) » ;
  - du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte ou par son représentant légal, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) ».
- L'Émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la

Carte, dans l'hypothèse où il serait établi que l'opération était autorisée par le Titulaire de la Carte ou encore si l'Émetteur est à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

### **13.2.2. Opérations de retrait mal exécutées**

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

### **13.2.3. Dispositions communes**

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

## **14. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION**

**14.1** Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

**14.2** Il peut être résilié à tout moment par chaque partie. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, le cas échéant le représentant légal, peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative du titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant du représentant légal prend effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Émetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant au représentant légal, par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sauf pour le cas visé à l'article « RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE ».

### **Extraits du code de la consommation :**

#### **Article L.215-1-1 :**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

#### **Article L.215-3 :**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

**14.3** Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation du contrat devienne effective.

**14.4** A compter de la résiliation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

## **15. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE – RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE**

**15.1** La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires,

elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

**15.2** A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il a été mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

**15.3** L'Émetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

**15.4** Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou le cas échéant, en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

**15.5** Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le cas échéant, au représentant légal du Titulaire de la Carte par simple lettre. Dans ce dernier cas, le blocage du compte ou du livret sur lequel les opérations effectuées avec la Carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de la Carte. La notification du blocage du compte ou du livret vaut notification du blocage de la Carte.

**15.6** Dans ces cas, l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de dépôts ou de retraits d'espèces notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

**15.7** Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte ou le cas échéant du livret sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

## **16. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions générales de Banque auxquelles le titulaire de la Carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

**16.1** En tant que responsable de traitements, l'Émetteur traite des données personnelles qui concernent le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les catégories de données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication...).

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :

- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec ses clients et en particulier pour :
- permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage),
- permettre la gestion des contestations des opérations effectuées avec la Carte.

Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté.

- poursuivre les intérêts légitimes de l'Émetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte :
- permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels

recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,

- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Préalablement à l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de retrait, l'Émetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte ou des données personnelles qui concernent le Titulaire de Carte, du contexte de l'opération, de la procédure d'authentification forte mise en œuvre, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. Nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de retrait.

**16.2** Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Émetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte autorisent l'Émetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France.

Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Émetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Émetteur, et les personnes que le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte aurait autorisées.

**16.3** Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

**16.4** Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par la Banque peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions générales de Banque auxquelles le titulaire de la Carte /et ou du compte ou le représentant légal du Titulaire de la Carte a déjà souscrit par ailleurs.

## **17. CONDITIONS FINANCIÈRES**

**17.1** La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le représentant légal du Titulaire de la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE DU

CONTRAT ET RÉSILIATION ». La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

**17.2** Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le représentant légal du Titulaire de la Carte.

## **18. SANCTIONS**

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du présent contrat telle que prévue à l'article « DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION ».

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte ou du représentant légal du Titulaire de la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

## **19. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT**

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, ou à son représentant légal deux mois avant la date d'entrée en vigueur. S'agissant des modifications apportées aux conditions applicables aux entreprises ou aux professionnels, celles-ci seront portées à la connaissance du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration des délais précités vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le représentant légal n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

## **20. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION**

Conformément aux dispositions des Conditions générales de la Convention de compte, pour toute demande portant sur la bonne exécution du présent contrat ou toute réclamation, le titulaire de la Carte et/ou du compte dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte peut également formuler ces demandes auprès du guichet de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.

La réponse de l'Émetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut s'adresser au Service Relation Clientèle de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de l'Émetteur.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte, uniquement s'il est une personne physique agissant pour des besoins personnels et professionnels, peut saisir le Médiateur gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais ci-dessus, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires ou auprès des guichets de l'Émetteur, selon les modalités précisées dans la Convention de compte.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DE LA CARTE DE RETRAIT PARCOURS J

CI.03.23 07/26

La Banque (ci-après dénommée « la Banque » ou « l'Émetteur ») met à la disposition de ses clients la carte de retrait PARCOURS J ci-après désignée par le terme générique « la Carte ». Cette Carte est régie par les présentes Conditions générales ainsi que le cas échéant, par les Conditions particulières propres à cette Carte et souscrites par son titulaire, ci-après désigné « le Titulaire de la Carte ».

La Carte fait bénéficier son Titulaire, le cas échéant, de diverses prestations d'assistance et d'assurance décrites le cas échéant, dans la brochure propre à cette Carte et remise au Titulaire de la Carte. Le détail de ces garanties figure dans les notices d'assistance et d'assurance disponibles sur le site internet de l'Émetteur, dans l'espace personnel bancaire du contrat de banque à distance du Titulaire de la Carte s'il en dispose ou auprès du guichet sur simple demande.

## 1. OBJET DE LA CARTE

La Carte est une carte de retrait interbancaire nationale et internationale à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant :

### 1.1 D'effectuer des retraits d'espèces :

- sur le territoire français, en euros, auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)) ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité,
- à l'étranger, le cas échéant en euros ou en devises, et dans le cas de devises sous réserve du respect de la réglementation française et européenne des changes en vigueur, auprès des DAB/GAB ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

### 1.2 D'effectuer auprès de tous les GAB de la Banque, ainsi qu'auprès des automates bancaires Cash Services, les opérations suivantes :

- consultation du solde du Livret Jeune et du compte courant ainsi que les dernières écritures,
- virements entre le Livret Jeune et le compte courant du Titulaire de la Carte ouverts dans les livres de la Banque pour autant que la position des comptes le lui permette,
- dépôts d'espèces ou de chèques dans les automates de dépôts et les GAB de la Banque et des autres banques du réseau CIC et du réseau CRÉDIT MUTUEL utilisant le même système d'information, ainsi que dans les automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service.

## 2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

**2.1** La Carte est délivrée par l'Émetteur dont elle reste la propriété, à ses clients âgés de douze (12) ans à vingt-cinq (25) ans, sur demande des clients et sous réserve d'acceptation de la demande. L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l'acceptation de la demande. Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux Conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire.

**2.2** Par mesure de sécurité, la Carte peut être bloquée lors de sa délivrance. Pour la débloquent, le Titulaire de la Carte doit effectuer une première transaction avec saisie de son code confidentiel. Dans ce cas, le blocage et les modalités d'activation de la Carte sont rappelés sur un sticker collé sur la Carte ou sur le courrier accompagnant la Carte.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des DAB/GAB et des automates bancaires Cash Services de quelque manière que ce soit.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte, exclusivement dans le cadre du Schéma de cartes de paiement (système de cartes de paiement) dont la marque est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits Schémas.

## 3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification forte.

L'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code confidentiel qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévue(s) par l'Émetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s'effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette modification doit s'opérer de manière confidentielle et à l'abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser son code confidentiel chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par le GAB ou le DAB sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte pour effectuer ses opérations dans les GAB ou les DAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur sa Carte. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

## 4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait, avant ou après la détermination de son montant, par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB ou d'un GAB, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur sa Carte. L'opération de retrait est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme. Dès ce moment l'ordre de retrait est irrévocable.

## 5. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE DANS LES DAB, GAB OU DANS LES AUTOMATES BANCAIRES CASH SERVICES

### 5.1. Interrogation des comptes

Le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser les GAB ainsi que les automates bancaires Cash Services pour connaître le solde du compte sur lequel fonctionne la Carte ou des comptes auxquels la Carte donne accès. Le solde communiqué est le dernier solde connu

par le centre de traitement informatique au moment de l'interrogation. Le solde est donné sous réserve des opérations en cours.

## 5.2. Virements

Les virements pourront être initiés réciproquement entre le Livret Jeune et les autres comptes auxquels la Carte donne accès.

## 5.3. Retrait d'espèces

**5.3.1** La Carte permet à son Titulaire d'effectuer auprès de son agence des retraits d'espèces.

La Carte peut être utilisée en France et à l'étranger pour des retraits d'espèces à partir des DAB ou des GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur sa Carte.

**5.3.2** Le montant des retraits ne peut excéder les limites suivantes :

- le solde disponible du compte associé à la Carte,
- le plafond d'opérations fixé par l'Émetteur, le cas échéant en accord avec le représentant légal.

Ce plafond, fixé dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte, est exprimé par période de sept (7) jours glissants et peut varier selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB ou les GAB de l'Émetteur ou sur ceux des autres établissements bancaires, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur sa Carte.
- en France ou à l'Étranger.

**5.3.3** Le Titulaire de la Carte doit préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'une provision disponible ou autorisée et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

Toute demande de retrait qui excède l'une ou l'autre des limites susvisées sera refusée.

**5.3.4** Les montants enregistrés par les DAB ou les GAB sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.

Les commissions éventuelles, sont portées dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné.

**5.3.5** Les retraits effectués sur les GAB de la Banque et sur les automates bancaires Cash Services peuvent s'effectuer sur un autre compte du Titulaire que le compte principal associé directement à la Carte. Dans ce cas, le compte choisi par le Titulaire sur le GAB ou sur les automates bancaires Cash Services est considéré comme le compte associé à la Carte pour les opérations décrites ci-dessus.

## 5.4. Dépôts d'espèces, de chèques ou d'autres valeurs

Les dépôts d'espèces, de chèques préalablement endossés ou d'autres valeurs (monnaie,...) sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB autorisant la fonction dépôt de l'Émetteur ainsi que dans les appareils similaires des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information et dans les automates bancaires Cash Services lorsqu'ils proposent le service.

Les opérations de dépôts dans les GAB ainsi que dans les automates bancaires Cash Services ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur Livret.

Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.

Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées. Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. Ce dépôt ne sera définitivement enregistré qu'après vérification. Les montants déposés ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification selon les règles ci-après et après confirmation par inscription définitive en compte, et sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.

En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé, le montant contrôlé est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le

Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.

Les dépôts sur automates ou sur GAB, ainsi que ceux effectués sur les automates bancaires Cash Services pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur réceptionnant le dépôt ou dans tout autre document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte ou le cas échéant son représentant légal.

## 6. COMPTE ASSOCIÉ

Le Titulaire lorsqu'il souscrit une carte de retrait PARCOURS J choisit un compte principal sur lequel :

- sera prélevée la cotisation de sa Carte,
- seront débitées ses opérations de retrait dans les DAB ou les GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur sa Carte en France, comme à l'Étranger.

Ce compte peut être le Livret Jeune ou le compte courant.

## 7. RÉGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES À L'ÉTRANGER

**7.1** Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte principal sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues à l'article 5.3.

**7.2** Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de retrait par le schéma de cartes de paiement concerné.

La conversion en euro est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné, le jour du traitement de l'opération de retrait par ce centre et selon les conditions de change dudit schéma. Lorsque l'Émetteur reçoit un ordre pour effectuer un retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets libellé dans une devise de l'Union européenne autre que la devise du compte en euro du payeur, l'Émetteur envoie au Titulaire de la Carte, un message électronique contenant le coût de la conversion monétaire exprimé en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence disponibles émis par la Banque Centrale Européenne (BCE). Le canal de communication électronique que l'Émetteur utilisera pour envoyer ce message pourra être l'envoi d'un SMS sur le téléphone mobile du Titulaire de la Carte ou une notification par email sur son adresse de messagerie électronique personnelle. Le canal de communication pourra également être celui convenu par ailleurs avec l'Émetteur et habituellement utilisé par celui-ci pour l'envoi des notifications commerciales. Le Titulaire de la Carte ou le représentant légal a la possibilité de ne pas recevoir ces messages électroniques relatifs au coût de la conversion monétaire ou de modifier son choix à tout moment, sur simple demande ou le cas échéant, à partir de son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance, si cette fonctionnalité est disponible et ce, sans aucune édition de document. Le Titulaire de la Carte ou le représentant légal est informé qu'il pourra être facturé par son opérateur de téléphonie mobile d'éventuels coûts liés à ces notifications électroniques.

Le coût de la conversion monétaire exprimé en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence disponibles émis par la BCE peut également être consulté sur le site internet de l'Émetteur.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de retrait en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

**7.3** Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Émetteur, dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte ou le cas échéant son représentant légal.

## 8. RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

**8.1** Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements

des DAB/GAB ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées. L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

**8.2** L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'Émetteur ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

## **9. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE**

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée de « blocage » peut également être désignée par le terme "d'opposition".

**9.1** Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte ou son représentant légal, doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

**9.2** Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie, ... ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Émetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant au 03.88.39.85.78 (N° non surtaxé coût selon opérateur) depuis la France, ou 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Émetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

**9.3** Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte ou de son représentant légal pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

**9.4** Les circonstances du vol, de la perte, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte ou par son représentant légal.

**9.5** L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie, ... qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte ou, le cas échéant, de son représentant légal.

**9.6** En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte ou, le cas échéant, à son représentant légal. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

## **10. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR**

### **10.1. Principe**

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou blocage) dans les conditions prévues à l'article 9.

### **10.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)**

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte, dans la limite de 50 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de retrait effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées. Cependant, lorsque le DAB/GAB est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de cinquante

(50) euros, même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Émetteur.

### **10.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)**

Elles sont à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

### **10.4. Exceptions**

Toutes les opérations sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 9.1,
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

## **11. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU COMPTE**

Le titulaire du compte, lorsqu'il n'est pas Titulaire de la Carte, est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le code confidentiel et de son utilisation jusqu'à restitution de la Carte à l'Émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité de la Carte.

Lorsque le titulaire du compte est mineur, son représentant légal assume la responsabilité intégrale des conséquences financières susceptibles de découler d'un manquement aux obligations du présent article.

## **12. CONTESTATIONS**

**12.1** Le titulaire de la Carte et/ou du compte, ou le cas échéant le représentant légal, a la possibilité de contester une opération de retrait auprès de l'Émetteur, par écrit, si possible en présentant le justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date de débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou le cas échéant le représentant légal a la possibilité de contester une opération, est fixé à soixante-dix (70) jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le DAB/GAB est situé hors de l'Espace Économique Européen, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

**12.2** Les parties (l'Émetteur et le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le représentant légal) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le représentant légal sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site « service-public.fr ».

## **13. REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES**

### **13.1. Opérations de paiement non autorisées**

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant par le représentant légal dans le cas de perte ou de vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.2,
  - du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, le cas échéant par son représentant légal, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.3.
- L'Émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du

compte sur lequel fonctionne la carte ou le représentant légal, dans l'hypothèse où il serait établi que l'opération était autorisée par le Titulaire de la Carte ou encore si l'Émetteur est à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte. Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

### 13.2. Opérations de paiement mal exécutées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

### 13.3. Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

## 14. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

**14.1** Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

**14.2** Il peut être résilié à tout moment par chaque partie. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative du titulaire de la Carte et/ou du compte ou du représentant légal prend effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Émetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte, par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### Extraits du code de la consommation :

#### Article L.215-1-1 :

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

#### Article L.215-3 :

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

**14.3** Le Titulaire de la Carte s'engage à restituer la Carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation du contrat devienne effective.

**14.4** A compter de la résiliation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toute mesure utile pour ce faire.

**14.5** La cessation du présent contrat intervient à la date du 25ème anniversaire du Titulaire de la Carte, lequel pourra toutefois utiliser la Carte en sa possession jusqu'à sa date d'échéance.

## 15. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE -RENOUVELLEMENT - BLOCAGE - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

**15.1** La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

**15.2** A sa date d'échéance et tant que le Titulaire de la Carte a moins de vingt-cinq (25) ans, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

**15.3** L'Émetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

**15.4** Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut, à tout moment bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

La décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte ou le cas échéant à son représentant légal par simple lettre. Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à première demande et s'interdit d'en faire usage.

**15.5** A défaut, l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB, ses GAB ou à ses guichets.

**15.6** La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

## 16. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales de Banque auxquelles le titulaire de la Carte et/ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

**16.1** En tant que responsable de traitements, l'Émetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les catégories de données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication ...).

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :

- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec le Titulaire de la Carte et/ou le représentant légal et en particulier pour :
  - permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage),
  - permettre la gestion des contestations des opérations effectuées avec la Carte.
- Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté.
- poursuivre les intérêts légitimes de l'Émetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, le cas échéant du représentant légal :
  - permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
  - répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.
- Préalablement à l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Émetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte ou des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte, du contexte de l'opération, de la procédure d'authentification forte mise en œuvre, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. Nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de retrait.

**16.2** Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Émetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte ou le cas échéant son représentant légal autorisent l'Émetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France et aux Schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Émetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Émetteur, et les personnes que le Titulaire de la Carte et/ou le représentant légal aurait autorisées.

**16.3** Le Titulaire de la Carte ou le cas échéant son représentant légal sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte ou le cas échéant son représentant légal autorisent par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

**16.4** Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par l'Émetteur peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque auxquelles le Titulaire de la Carte ou le représentant légal a déjà souscrit par ailleurs.

## **17. CONDITIONS FINANCIÈRES**

**17.1** La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le Titulaire de la Carte ou le cas échéant par son représentant légal. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte principal, sauf cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

**17.2** Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 14.2.

**17.3** Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant par son représentant légal.

## **18. SANCTIONS**

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du présent contrat telle que prévue à l'article 14. Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte concerné ou le cas échéant de son représentant légal.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

## **19. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT**

**19.1** L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au Titulaire de la Carte, ou le cas échéant à son représentant légal, deux (2) mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation par le Titulaire de la Carte ou le cas échéant à son représentant légal, dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications.

**19.2** Dans le cas où le Titulaire de la Carte, le cas échéant son représentant légal, n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

## **20. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION**

Conformément aux dispositions des Conditions générales de la Convention de compte, pour toute demande portant sur la bonne exécution du présent contrat ou toute réclamation, le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant, le représentant légal du Titulaire de la Carte, dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte peut également formuler ces demandes auprès du guichet de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.

La réponse de l'Émetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte, peut s'adresser au Service Relation Clientèle de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de l'Émetteur.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant le représentant légal du Titulaire de la Carte, peut saisir le Médiateur gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais ci-dessus, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Émetteur et dans les conditions tarifaires ou auprès des guichets de l'Émetteur, selon les modalités précisées dans la Convention de compte.

## INFORMATIONS SUR LES PLAFONDS DE RETRAIT ET DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

CI.03.63 07/26

A chaque type de carte sont associés des plafonds standards d'autorisation en retrait et en paiement définissant les capacités d'utilisation de la Carte sur une période donnée indiquées dans le tableau ci-après. Ces plafonds peuvent être personnalisés sur demande, en concertation avec l'Émetteur de la Carte. Dans ce cas, ils sont indiqués sur le contrat de la Carte.

Les opérations autorisées par l'Émetteur de la Carte à la suite d'une demande d'autorisation sont imputées selon la nature de l'opération, sur les plafonds d'autorisation « retraits » ou « paiements » : elles sont comptabilisées au fur et à mesure de leur présentation et cumulées sur une période donnée. Si le montant d'une opération de paiement ou de retrait, soumise à autorisation de l'Émetteur de la Carte, entraîne le dépassement du plafond d'autorisation par suite du cumul des opérations autorisées sur la période, l'opération est refusée.

Les opérations de retraits font l'objet d'une demande d'autorisation systématique à l'Émetteur. En revanche, les opérations de paiement en France ne sont pas toujours toutes soumises à autorisation de l'Émetteur

et sont exécutées sans impacter le plafond de paiement associé à la Carte.

Le Titulaire de la Carte est invité à consulter périodiquement ses plafonds pour vérifier qu'ils sont en adéquation avec ses prévisions de dépenses, notamment avant un achat important ou un séjour à l'étranger.

Le Titulaire de la Carte peut procéder, sur son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance sous réserve que cette option lui soit proposée, ou en effectuant la demande auprès de son conseiller<sup>(1)</sup> :

- à une modification des plafonds de paiement et/ou de retrait de sa Carte, dans la limite des plafonds convenus initialement au contrat,
- à une augmentation temporaire des plafonds de paiement et/ou de retrait de sa Carte, au-delà des plafonds convenus initialement au contrat, sous réserve d'acceptation par l'Émetteur.

La prise en compte par l'Émetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

| PLAFONDS STANDARDS PAR TYPE DE CARTE |                                                                               | RETRAITS                                                     | PAIEMENTS                                              |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Cartes                               | Plafonds                                                                      | Retraits GAB/DAB<br>France et étranger<br>/7 jours glissants | Paiements<br>France et étranger<br>/30 jours glissants |
| Particuliers                         |                                                                               |                                                              |                                                        |
|                                      | MOA Retrait                                                                   | 300 € <sup>(2)(3)</sup>                                      |                                                        |
|                                      | MOA CB Cirrus, CB Cirrus Parcours J                                           | 600 €                                                        |                                                        |
|                                      | MOA CB Mastercard                                                             | 1 000 € <sup>(2)</sup>                                       | 2 300 € <sup>(2)</sup>                                 |
|                                      | CB Mastercard <sup>(4)</sup>                                                  | 1 000 €                                                      | 3 000 €                                                |
|                                      | CB Mastercard pour les autres                                                 |                                                              |                                                        |
|                                      | CB Visa Classic <sup>(4)</sup>                                                | 1 000 €                                                      | 3 000 €                                                |
|                                      | CB Mastercard Gold <sup>(4)</sup>                                             | 1 500 €                                                      | 8 000 €                                                |
|                                      | CB Mastercard Gold pour les autres                                            |                                                              |                                                        |
|                                      | CB Visa Premier <sup>(4)</sup>                                                | 1 500 €                                                      | 8 000 €                                                |
|                                      | CB Mastercard World Elite                                                     | 5 000 €                                                      | 20 000 €                                               |
|                                      | CB Visa Infinite                                                              | 5 000 €                                                      | 20 000 €                                               |
| Cartes de Crédit                     |                                                                               |                                                              |                                                        |
|                                      | Carte 3F <sup>(5)</sup>                                                       |                                                              | de 500 € à 1500 € <sup>(2)</sup>                       |
|                                      | Carte Allure <sup>(5)</sup>                                                   | 300 € <sup>(2)</sup>                                         | 1 500 € <sup>(2)</sup>                                 |
| Jeunes                               |                                                                               |                                                              |                                                        |
|                                      | Carte J <sup>(5)</sup>                                                        | 60 €                                                         | 150 € <sup>(2)</sup>                                   |
|                                      | Carte MOA Parcours.J                                                          | 150 € <sup>(2)</sup>                                         | 500 € <sup>(2)</sup>                                   |
|                                      | CB Mastercard Parcours J                                                      | 300 €                                                        | 1 500 €                                                |
| Professionnels et Entreprises        |                                                                               |                                                              |                                                        |
|                                      | Carte Automate bancaire <sup>(6)</sup> , Carte Retrait Monnaie <sup>(3)</sup> | 500 €                                                        |                                                        |
|                                      | CB Mastercard Professionnel, CB Mastercard Auto-entrepreneur <sup>(5)</sup>   | 600 € <sup>(6)</sup>                                         | 3 000 €                                                |
|                                      | CB Mastercard Achats Pro                                                      | 600 € <sup>(6)</sup>                                         | 4 000 €                                                |
|                                      | CB Mastercard Business <sup>(4)</sup>                                         | 600 € <sup>(6)</sup>                                         | 3 000 €                                                |
|                                      | CB Mastercard Corporate                                                       |                                                              |                                                        |
|                                      | CB Visa Business                                                              | 600 € <sup>(6)</sup>                                         | 3 000 €                                                |
|                                      | CB Visa Affaires                                                              |                                                              |                                                        |
|                                      | CB Mastercard Business Executive <sup>(4)</sup>                               | 1 500 € <sup>(6)</sup>                                       | 8 000 €                                                |
|                                      | CB Mastercard Corporate Executive                                             |                                                              |                                                        |
|                                      | CB Visa Gold Business                                                         | 1 500 € <sup>(6)</sup>                                       | 8 000 €                                                |
|                                      | CB Visa Gold Affaires                                                         |                                                              |                                                        |
|                                      | Visa Platinum Business                                                        | 5 000 € <sup>(6)</sup>                                       | 20 000 €                                               |

Pour les cartes disposant de la technologie "sans contact", le plafond unitaire d'un paiement en mode "sans contact" sans saisie du code confidentiel est de 50 €. Pour des raisons de sécurité, les opérations de paiement successives en mode "sans contact" sans saisie du code

confidentiel sont limitées et le Titulaire de la Carte peut être invité à composer son code confidentiel sur le dispositif de paiement du commerçant, sans nécessairement y insérer au préalable sa carte.

(1) Service facturé, pour plus de renseignements, veuillez consulter votre Agence CIC.

(2) Dans la limite du solde disponible sur le compte (solde du compte + découvert autorisé).

(3) Uniquement sur les Bornes de Retrait Monnaie du Crédit Mutuel, du CIC et sur les automates bancaires Cash Services proposant le service.

(4) Pour les cartes fonctionnant sur un compte en devises, les plafonds sont convertis dans la devise du compte. Ils sont identiques aux plafonds en euros.

(5) Cette carte n'est plus commercialisée.

(6) Si option retrait activée.

# PRÉSENTATION DU SERVICE APPLE PAY

CI.05.50 07/26

Votre banque vous propose de souscrire directement en ligne sur votre appareil Apple le service Apple Pay pour votre carte, sous forme électronique. Apple Pay est un service opéré par la société Apple. Pour cela c'est simple : laissez-vous guider étape par étape et pour accepter cliquez en suivant les instructions.

Depuis votre espace personnel accessible depuis votre banque à distance, vous pouvez consulter de manière durable et permanente, les conditions contractuelles applicables au service Apple Pay. Cette facilité vous est offerte à tout moment. La banque s'engage à vous fournir le produit décrit dans l'offre commerciale durant toute la période pendant laquelle cette offre est visible en ligne.

Les relations précontractuelles et contractuelles ainsi que la rédaction du contrat relèvent de la langue française.

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française.

Après conclusion de votre contrat, la banque le stockera durablement et fidèlement, et vous aurez la possibilité de le consulter à tout moment depuis votre espace personnel bancaire.

Vous bénéficiez du droit de rétractation sans pénalités de 14 (quatorze) jours calendaires du Code de la consommation, à compter de la conclusion du contrat. Vous pourrez exercer ce droit par l'envoi à votre banque du bordereau de rétractation spécifique figurant au contrat. Apple Pay étant un service gratuit, vous ne serez alors tenu à aucun paiement relatif à l'utilisation de ce service jusqu'à la date effective de la rétractation. Toutefois, pour profiter pleinement des avantages du service Apple Pay, la banque vous propose de le mettre immédiatement à votre disposition.

Le service Apple Pay est souscrit pour une durée indéterminée et vous pouvez y mettre fin à tout moment par demande en ligne depuis votre espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 (trente) jours.

Pour plus d'informations, reportez-vous aux Mentions légales disponibles sur le site internet de votre banque.

La banque est régie par les articles L.511-1 et suivants du Code monétaire et financier et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) 4, Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS Cedex 09.

Pour toute demande portant sur la bonne exécution du contrat ou toute réclamation relative au service Apple Pay commercialisé par la banque, vous avez à disposition :

- un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site internet de la banque ou dans les conditions tarifaires,
- vous pouvez également formuler ces demandes auprès du guichet de la banque :
- via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous,
- au Service Relation Clientèle de la banque via le formulaire de réclamation en ligne sur [www.cic.fr](http://www.cic.fr) ou par courrier au siège de l'Émetteur,
- pour tout litige relevant de sa compétence, le Médiateur via son site internet [www.lemediateur-cic.com](http://www.lemediateur-cic.com) ou par courrier : Le Médiateur du CIC – 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi-Lune.

## CONDITIONS GÉNÉRALES APPLE PAY

Apple Pay est un service gratuit proposé par l'Émetteur de la carte et opéré par la société Apple, permettant aux Titulaires de Carte éligibles d'effectuer des opérations de paiement par carte, à l'aide d'un ou plusieurs appareil(s) compatible(s) iOS de marque Apple ci-après désigné(s) « Appareil Apple ».

Les présentes Conditions générales Apple Pay, ci-après désigné « Contrat » ou « Conditions générales », ont pour objet de présenter les dispositions spécifiques relatives à ce service, ci-après désigné « le Service » ou « le Service Apple Pay ».

### 1. DESCRIPTION DU SERVICE APPLE PAY :

Le Titulaire de la Carte ayant préalablement souscrit une ou plusieurs carte(s) de paiement (ci-après désignée(s) « la Carte ») émise(s) par l'Émetteur de la Carte (ci-après dénommée « l'Émetteur »), a souhaité

souscrire au Service Apple Pay qui lui permet de dématérialiser sa Carte dans son Appareil Apple afin de réaliser des opérations de paiement :

- par internet (Paiement en Ligne), avec une authentification sécurisée sans la contrainte de la saisie à chaque opération des données de sa Carte,

- en magasin (Paiement de Proximité) sur un terminal de paiement électronique via un Appareil Apple permettant le paiement mobile.

Si le Titulaire de la Carte souhaite utiliser le Service au moyen de plusieurs Cartes et/ou à partir de plusieurs Appareils Apple, il devra procéder à l'activation du Service pour chacune des Cartes et/ou chaque Appareil Apple. Lors de chaque utilisation du Service Apple Pay, une Carte sera proposée par défaut pour le paiement, étant précisé que le Titulaire de la Carte aura toujours la possibilité d'en choisir une autre. En cas de renouvellement ou de changement de la Carte, les données de la nouvelle Carte seront automatiquement mises à jour dans l'application Apple Pay des Appareils Apple dans lesquels elle a fait l'objet d'un enregistrement.

Les dispositions du présent Contrat s'ajoutent à celles du contrat régissant la (ou les) Carte(s), lesquelles demeurent pleinement applicables, à l'exception de celles auxquelles le présent Contrat apporte une dérogation.

Le Titulaire de la Carte est informé que les présentes Conditions générales Apple Pay peuvent être consultées sur le site internet de l'Émetteur et déclare en avoir pris connaissance.

Le Titulaire de la Carte est également informé qu'il a la possibilité de consulter les conditions contractuelles applicables au service Apple Pay, depuis son espace personnel bancaire, après sa souscription, de manière durable et permanente et ce, à tout moment.

Le Titulaire de la Carte reconnaît avoir pris connaissance de la politique de sécurité de la société Apple au titre de l'utilisation du Service, disponible sur le site internet d'Apple.

## 2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, D'ACCÈS ET SOUSCRIPTION AU SERVICE APPLE PAY

### 2.1. Éligibilité au Service Apple Pay

Le Service est réservé au bénéfice exclusif du Titulaire de la Carte, personne physique à la condition qu'elle soit titulaire :

- (i) d'une carte de paiement éligible, la liste des cartes éligibles étant précisée dans la page dédiée au Service Apple Pay disponible sur le site internet de l'Émetteur,
- (ii) d'un appareil de marque Apple (iPhone, Apple Watch, iPad, Mac) compatible et d'un accès internet actif, la liste des appareils éligibles étant précisée dans la page dédiée au Service Apple Pay disponible sur le site internet de l'Émetteur,
- (iii) d'un compte iCloud souscrit par le Titulaire de la Carte auprès de la société Apple et dans lequel il aura enregistré son Appareil Apple,
- (iv) dans le cas où le Titulaire de la Carte souscrit au Service Apple Pay via son espace personnel bancaire, il doit disposer en outre d'un accès au service de banque à distance proposé par l'Émetteur de la Carte.

Le Titulaire de la Carte est informé que pour le cas où il changerait son Appareil Apple, pour un appareil non compatible, ce Service ne pourra plus lui être assuré, sans qu'il soit nécessaire à l'Émetteur de la Carte de l'en aviser au préalable.

### 2.2. Accès au Service Apple Pay

L'accès au Service Apple Pay a lieu pour les Paiements à Distance via l'utilisation d'internet ou, s'il s'agit d'un Paiement de Proximité, via un Appareil Apple présentant des degrés de compatibilité et de sécurité nécessaires. Le Titulaire de la Carte fait son affaire personnelle :

- (i) de son accès à internet (notamment dans le choix d'un fournisseur d'accès) et
- (ii) de la compatibilité de son Appareil Apple destiné à utiliser le Service proposé par l'Émetteur de la Carte.

### 2.3. Souscription au Service Apple Pay

Le Service Apple Pay peut être souscrit à partir de l'application mobile bancaire du service de Banque à Distance souscrit préalablement auprès de l'Émetteur de la Carte ou bien directement dans

l'application dédiée au service Apple Pay présente dans l'Appareil Apple compatible.

En cas de souscription à partir de l'application mobile bancaire de l'Émetteur de la Carte, il est demandé au Titulaire de la Carte de se connecter en utilisant les moyens d'authentification et données de sécurité personnalisées qu'il détient au titre de son contrat de Banque à Distance et qui lui sont personnels.

Il sera ensuite invité à poursuivre sa souscription au sein de l'application Apple « Cartes ».

Après vérification de la demande d'activation d'une Carte par l'Émetteur, la procédure d'activation est finalisée par l'acceptation des présentes Conditions générales Apple Pay par le Titulaire de la Carte. En cas de refus d'activation, le Titulaire en sera informé par simple notification.

#### **2.4. Données de sécurité personnalisées**

Tout paiement réalisé au moyen du Service Apple Pay nécessite l'utilisation d'une Donnée de sécurité personnalisée parmi les suivantes :

- L'authentification par la composition du Code confidentiel Apple Pay, choisi par le Titulaire de la Carte pour déverrouiller son Appareil Apple ci-après désigné « Code confidentiel Apple Pay ».
- L'authentification par Touch ID qui est une technologie de biométrie digitale à condition qu'elle soit utilisable sur l'Appareil Apple du Titulaire de la Carte et que celui-ci ait activé cette fonctionnalité directement sur son appareil.
- L'authentification par Face ID qui est une technologie de biométrie faciale à condition qu'elle soit utilisable sur l'Appareil Apple du Titulaire de la Carte et que celui-ci ait activé cette fonctionnalité directement sur son appareil.
- L'authentification au moyen d'une Apple Watch appairée à un iPhone compatible et qui permet au Titulaire de la Carte de s'authentifier tant que l'Apple Watch n'est pas retirée de son poignet.

En conséquence, l'opération de paiement sera autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement par l'utilisation d'une de ces Données de sécurité personnalisée. Dès ce moment, l'opération de paiement est irrévocable et réputée être autorisée.

Il appartient au Titulaire de la Carte de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son matériel ainsi que de ses Données de sécurité personnalisées et est responsable du paramétrage de ces dernières au sein des Appareils Apple qu'il utilise. Le Code confidentiel Apple Pay est strictement confidentiel. En conséquence, il est de la responsabilité du Titulaire de la Carte de le tenir absolument secret et de ne le communiquer à qui que ce soit. Le Titulaire de la Carte est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de son Code confidentiel Apple Pay et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers. Il lui appartient notamment de s'assurer que la conservation de son Code confidentiel soit effectuée dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité et de veiller à le composer à l'abri regards indiscrets.

### **3. UTILISATION DU SERVICE APPLE PAY POUR LES PAIEMENTS EN LIGNE**

Le Service Apple Pay permet au Titulaire de la Carte de régler à distance sur Internet (via le navigateur Safari) ainsi que sur les applications, exclusivement des achats de biens et des prestations de services à des commerçants ou prestataires de services (ci-après dénommés « Accepteurs »), sans avoir à saisir les données de sa Carte. Le Service est utilisable chez tous les Accepteurs qui affichent le logo Apple Pay sur leur page de paiement en ligne.

Au moment de régler son achat en ligne à partir de son Appareil Apple, le Titulaire de la Carte sélectionne le mode de paiement Apple Pay sur la page de paiement de l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte sélectionne ensuite la Carte avec laquelle il souhaite effectuer le règlement ou confirme la Carte sélectionnée par défaut. Le Titulaire de la Carte est ensuite invité à confirmer son opération en s'authentifiant au moyen d'une des Données de sécurité personnalisée acceptées par l'Appareil Apple utilisé.

Par suite de cette procédure d'authentification, si l'opération est acceptée, le Titulaire de la Carte reçoit la confirmation de l'opération de paiement sur la page de paiement de l'Accepteur. Si l'opération n'est pas acceptée, l'Émetteur n'aura pas d'autres obligations que d'adresser une simple

notification au Titulaire de la Carte. A défaut d'authentification probante, l'opération ne sera pas traitée par l'Émetteur.

Les opérations de paiement effectuées par l'utilisation du Service Apple Pay en ligne et reçues par l'Émetteur de la Carte sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions indiquées dans les Conditions générales des cartes de paiement régissant la Carte.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ses éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l'opération effectuée sur internet, il incombe au Titulaire de la Carte de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

### **4. UTILISATION DU SERVICE APPLE PAY POUR LES PAIEMENTS DE PROXIMITÉ**

Le Service Apple Pay permet au Titulaire de la Carte de régler exclusivement des achats de biens et des prestations de services auprès des commerçants ou prestataires de services (ci-après dénommés « Accepteurs »), sans avoir à présenter sa Carte. Le Service est utilisable chez tous les Accepteurs qui acceptent le paiement en mode « sans contact » ou/et affichent le logo Apple Pay à leur point de vente, et permet de réaliser le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services sur les Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après « TPE ») ou Automates (ci-après dénommés collectivement « Équipements Électroniques ») des Accepteurs, équipés en conséquence et identifiant la présence de la technologie « sans contact ».

Au moment de régler son achat avec son Appareil Apple, le Titulaire de la Carte sélectionne la Carte avec laquelle il souhaite effectuer le règlement ou confirme la Carte sélectionnée par défaut. Il donne ensuite son consentement au moyen d'une des Données de sécurité personnalisée acceptées par l'Appareil Apple utilisé et la présentation et le maintien de son Appareil Apple devant un dispositif identifiant la présence de la technologie « sans contact ».

Si l'opération n'est pas acceptée, l'Émetteur n'aura pas d'autres obligations que d'adresser une simple notification au Titulaire de la Carte. A défaut d'authentification probante, l'opération ne sera pas traitée par l'Émetteur.

Les opérations de paiement effectuées par l'utilisation du Service Apple Pay sans contact et reçues par l'Émetteur de la Carte sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions indiquées dans les Conditions générales des cartes de paiement régissant la Carte.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise le Service Apple Pay pour des Paiements de Proximité, il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

### **5. RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR DE LA CARTE**

L'article « Responsabilité du Titulaire de la Carte et de l'Émetteur » des conditions générales régissant la Carte utilisée pour le Service Apple Pay, s'applique aux opérations de paiement effectuées au moyen du Service Apple Pay.

Le Service Apple Pay étant opéré par la société Apple, l'Émetteur n'est en aucun responsable de la sécurité et du fonctionnement du Service, ni des réclamations et pertes financières liées à un mauvais fonctionnement du Service ou à une déficience technique de l'Appareil et des logiciels installés sur l'Appareil, ni des litiges pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et la société Apple ou son opérateur de téléphonie mobile ou son fournisseur internet pouvant impacter le fonctionnement du Service.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son Appareil Apple ainsi que de ses Données de sécurité personnalisées dans les mêmes conditions et circonstances décrites dans les conditions générales mentionnées ci-dessus.

Le Titulaire de la Carte s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son Appareil Apple contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient.

Le Titulaire de la Carte est seul responsable de la garde, de la conservation de son Appareil Apple et de la confidentialité de ses Données de sécurité personnalisées nécessaires à l'utilisation du Service Apple Pay, ainsi que, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. A ce titre, le Titulaire de la Carte s'engage à désactiver la connexion de son Appareil Apple à son compte iCloud avant tout prêt ou toute cession dudit appareil. Le Titulaire de la Carte s'engage à signaler à la société Apple ainsi qu'à l'Émetteur toute perte, vol ou usage abusif de son Appareil Apple ou de ses Données de sécurité personnalisées dans les plus brefs délais et par tous moyens, aux fins de blocage du Service. A compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable. L'Émetteur ne sera pas tenu responsable en cas de défaut déclaration ou de déclaration tardive par le Titulaire de la Carte de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de son Appareil Apple ou de ses Données de sécurité personnalisées.

De même, l'Émetteur ne sera pas tenu responsable des opérations non autorisées réalisées avant la demande de blocage de la Carte et ce, sans limitation de montant en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées au présent article et à l'article « Données de sécurité personnalisées ».

## **6. ASSISTANCE TECHNIQUE**

En cas de difficultés lors de l'activation des Services Apple Pay ou lors d'un paiement, un service d'assistance est mis à disposition du Titulaire de la Carte qui peut le contacter par téléphone au 03 88 25 21 68 (appel non surtaxé, coût selon opérateur), du lundi au vendredi de 9 h à 18 h) ou par email à l'adresse suivante : support-applepay@cic.fr

## **7. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données personnelles » des Conditions Générales de la Carte utilisée dans le cadre du Service.

**7.1** En tant que responsable de traitement, l'Émetteur de la Carte traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte.

Les données personnelles traitées pour permettre au Titulaire de la Carte d'effectuer des opérations dans le cadre du Service sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, dont les informations concernant la Carte ainsi que celles relatives aux opérations effectuées par l'intermédiaire du Service Apple Pay.

Ces informations feront l'objet de traitements, automatisés ou non, afin de :

- permettre la souscription et le fonctionnement du Service Apple Pay ainsi que d'assurer la sécurité des opérations de paiement effectuées par la mise en œuvre du Service Apple Pay, permettre la gestion des contestations des opérations effectuées dans le cadre du Service. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté,
- poursuivre les intérêts légitimes de l'Émetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte, permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte et du présent Service.

Les traitements de ces données personnelles sont fondés sur l'exécution du contrat, le respect d'une obligation légale ou réglementaire, sur la poursuite des intérêts légitimes de l'Émetteur de la Carte et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte, sur le consentement ; dans ce dernier cas, le consentement pourra être retiré à tout moment.

L'Émetteur de la Carte peut enregistrer et conserver des conversations et communications avec le Titulaire de la Carte, quel que soit leur support (principalement messages électroniques, entretiens en face à face, appels téléphoniques, échanges avec

l'assistant virtuel...), notamment aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de respect des obligations légales et réglementaires relatives à la sécurité des opérations effectuées.

**7.2** Les données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et, en fonction de leur nature et de la législation applicable, pourront être conservées jusqu'à 10 (dix) ans. Les données servant à la souscription et au fonctionnement du Service Apple Pay sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la bonne exécution du contrat et sont ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables. Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pendant la durée de conservation des documents comptables. Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long. Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Ces données pourront également être archivées pour gérer les réclamations ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de l'Émetteur de la Carte et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles seront ensuite supprimées ou anonymisées.

**7.3** Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Émetteur de la Carte. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur de la Carte à communiquer les données personnelles le concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, aux sociétés du groupe de l'Émetteur de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France. Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Émetteur de la Carte, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Émetteur de la Carte, et les personnes que le Titulaire de la Carte aurait autorisées.

**7.4** Le Titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière expresse l'Émetteur de la Carte à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

**7.5** Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire de la Carte bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données personnelles. Il peut s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour l'Émetteur de la Carte l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à l'Émetteur de la Carte de conserver ces données.

Le Titulaire de la Carte peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le Titulaire de la Carte peut également demander à recevoir les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique.

Pour exercer l'un de ces droits, le Titulaire de la Carte peut écrire à l'adresse suivante : LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Le Titulaire de la Carte dispose également du droit de formuler des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après son décès, de ses données. Le Titulaire de la Carte a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07. La politique de protection des données de l'Émetteur de la Carte est accessible sur son site internet.

## **8. INTERRUPTION ET BLOCAGE DU SERVICE APPLE PAY**

Le Titulaire de la Carte reconnaît avoir été avisé que le Service peut être suspendu ou interrompu à tout moment sur décision de la société Apple, notamment en cas de dysfonctionnement constaté dans l'utilisation de l'Appareil Apple et/ou de l'application dédiée à Apple Pay. De même, le Service Apple Pay est susceptible de faire l'objet d'évolutions, ou d'être modifié à tout moment, notamment en fonction des évolutions technologiques et l'Émetteur de la Carte et la société Apple se réservent le droit d'apporter à tout moment toutes modifications ou améliorations techniques utiles au développement et à la protection du service Apple Pay. En conséquence, le Titulaire de la Carte dégage l'Émetteur de la Carte de toute responsabilité en cas d'interruption, de blocage ou de modification du fonctionnement partiel ou total du Service Apple Pay.

En pareille situation, il appartiendra au Titulaire de la Carte d'utiliser un autre mode de règlement.

En cas de suspicion de fraude ou de non-respect par le Titulaire de la Carte des conditions d'utilisation du Service, l'Émetteur de la Carte se réserve également le droit, de bloquer le Service sans préavis.

Le Titulaire de la Carte est informé qu'en cas de blocage ou d'opposition de la Carte selon les modalités prévues dans les conditions générales du contrat régissant la Carte, le Service ne pourra plus être utilisé pour cette Carte.

## **9. MODIFICATIONS DU SERVICE APPLE PAY**

L'Émetteur de la Carte se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au Titulaire de la Carte, 2 (deux) mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur de la Carte avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat prendra effet dès son entrée en vigueur.

## **10. DURÉE ET RÉSILIATION DU SERVICE APPLE PAY**

### **10.1. Durée et résiliation du Service Apple Pay**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par chaque partie.

Le Titulaire de la Carte peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par écrit signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur. La résiliation du contrat à l'initiative du Titulaire de la Carte prend effet 30 (trente) jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur.

Le Titulaire de la Carte a également la possibilité de supprimer à tout moment sur son application Apple « Cartes », la ou les Carte(s) enregistrées initialement, ceci entraînant de fait la cessation du fonctionnement du Service Apple Pay pour la ou les Carte(s) concernées. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Émetteur prend effet 2 (deux) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte, par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Extraits du code de la consommation :**

#### **Article L.215-1-1 :**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

#### **Article L.215-3 :**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

Le Service Apple Pay sera bloqué et résilié de plein droit si les conditions d'éligibilité indiquées à l'article 2 du présent Contrat ne sont plus remplies. Le Titulaire de la Carte aura la possibilité d'activer à nouveau le Service Apple Pay à tout moment, sous réserve que les conditions d'éligibilité au Service Apple Pay soient remplies.

### **10.2. Conséquence de la résiliation du Service Apple Pay**

A compter de la résiliation du Service Apple Pay, plus aucune opération de paiement ne pourra être effectuée avec Apple Pay, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

La résiliation du Service Apple Pay n'entraînera pas la résiliation du contrat régissant la Carte.

En cas de résiliation du contrat régissant la Carte, le Service Apple Pay sera maintenu jusqu'à ce que la résiliation devienne effective, date à compter de laquelle le Service Apple Pay sera automatiquement résilié. Le Titulaire de la Carte et l'Émetteur de la Carte s'engagent à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation du Service Apple Pay devienne effective.

## **11. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION**

Conformément aux dispositions des Conditions générales du contrat régissant la (ou les) Carte(s) souscrite(s) par le Titulaire de la Carte, pour toute demande portant sur la bonne exécution du présent contrat ou toute réclamation, le Titulaire de la Carte dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site internet de l'Émetteur ou dans les conditions tarifaires.

Le Titulaire de la Carte peut également formuler ces demandes auprès du guichet de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.

La réponse de l'Émetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 (quinze) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Titulaire de la Carte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser 35 (trente-cinq) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Le Titulaire de la Carte sur lequel fonctionne la Carte peut s'adresser au Service Relation Clientèle de l'Émetteur via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de l'Émetteur.

Le cas échéant, selon les dispositions du contrat régissant la Carte, le titulaire de la Carte et/ou du compte, uniquement s'il est une personne physique agissant pour des besoins personnels et professionnels, peut saisir le Médiateur gratuitement et sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais ci-dessus, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Émetteur ou dans les conditions tarifaires ou auprès des guichets de l'Émetteur.

## **12. LOI ET LANGUE APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

Le présent contrat est conclu en langue française et soumise au droit français. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Apple, Apple Pay, Apple Watch, Apple Wallet, Face ID, iPad, iPhone, iCloud, Mac, Safari et Touch ID sont des marques déposées d'Apple Inc., enregistrées aux États-Unis et dans d'autres pays.

# CONDITIONS GÉNÉRALES FILBANQUE PARTICULIER

CG.03.75 07/26

L'accès et l'utilisation du service télématique proposé par la Banque, ci-après désigné par le « Service », sont régis par les conditions particulières ainsi que les conditions générales suivantes.

## TABLE DES MATIÈRES

|    |                                                  |    |
|----|--------------------------------------------------|----|
| 1. | OBJET DU SERVICE                                 | 71 |
| 2. | ACCÈS AU SERVICE                                 | 73 |
| 3. | COMPTES CONCERNÉS PAR L'ACCÈS AU SERVICE         | 73 |
| 4. | PREUVE DES OPÉRATIONS                            | 73 |
| 5. | SÉCURITÉ D'ACCÈS - BLOCAGE DE L'ACCÈS AU SERVICE | 73 |
| 6. | RESPONSABILITÉ                                   | 74 |
| 7. | INFORMATIONS FOURNIES                            | 74 |
| 8. | CONDITIONS FINANCIÈRES                           | 74 |
| 9. | DURÉE                                            | 74 |

### 1. OBJET DU SERVICE

Ce Service permet au souscripteur de traiter à distance l'essentiel de ses opérations sur son ou ses comptes. Certaines opérations sont détaillées ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur par tout moyen. A l'inverse dans l'hypothèse où la Banque ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre une fonctionnalité, elle s'engage à en informer le souscripteur par tout moyen.

Le souscripteur s'oblige à respecter les modalités et limites propres à chaque type d'opération et les conditions de fonctionnement des comptes.

#### 1.1. Fonctionnalités de gestion de comptes

Selon le média utilisé, le souscripteur peut ainsi bénéficier de fonctionnalités de gestion de comptes notamment :

- consulter les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire. Le souscripteur peut prendre connaissance du montant des soldes et du détail des mouvements intervenus, avec possibilité, le cas échéant, de modifier le classement des opérations ;
- gérer en temps réel ses comptes, avec notamment la recherche d'écritures et de mouvements, la consultation des soldes en valeur, le suivi des crédits ;
- commander des chèquiers ;
- initier des virements en euros ou en devises ;
- fixer de façon temporaire, par typologie de virements, un plafond de saisie journalier dans la limite du plafond défini par la Banque ;
- créer, consulter, modifier et supprimer ses ordres de virements permanents ;
- initier et gérer des listes de prélèvements (modifications, oppositions) ;
- consulter son ou ses encours cartes ;
- gérer son crédit renouvelable utilisable par fractions (déblocage de crédit, remboursements anticipés,...) lorsqu'il bénéficie d'un tel crédit.

#### 1.2. Fonctionnalités supplémentaires

En outre, lorsque le souscripteur accède au Service via le média Internet, il bénéficie de fonctionnalités supplémentaires de gestion de comptes et d'un espace personnel. Toutefois, selon l'appareil électronique utilisé, certaines opérations ou actions ne seront pas accessibles, compte tenu des limites technologiques dudit appareil.

##### 1.2.1. Fonctionnalités supplémentaires de gestion de comptes

Ainsi, le souscripteur peut notamment :

- éditer des relevés d'identité bancaire (BIC/IBAN) ;
- payer des factures par télépaiement ;
- consulter les cours de la bourse, connaître la valorisation de son portefeuille d'instruments financiers et donner des ordres de bourse ainsi que des ordres d'achat et de vente de SICAV, de Fonds Communs de Placement ;
- visualiser l'image du recto des chèques émis d'un montant supérieur à 10 000 euros. Le souscripteur s'oblige à un suivi personnel spécifique desdits chèques et à signaler immédiatement à la Banque toute

anomalie ou toute fraude de manière à permettre le cas échéant le rejet de tout chèque litigieux dans les délais interbancaires ;

- déclarer son opposition au paiement d'un chèque au motif du vol ou de la perte de celui-ci ;

- signaler la destruction physique d'une formule de chèque (non émise) ;
- saisir un talon numérique (bénéficiaire et montant du chèque) ;
- effectuer des classements, tris, recherches, et impressions des opérations.

#### 1.2.2. L'espace personnel

##### 1.2.2.1. Fonctionnalités de base de l'espace personnel

Le souscripteur accède à son espace personnel lui permettant notamment de :

- disposer directement sur le site de la Banque d'une messagerie lui permettant de correspondre avec la Banque (ci-après Messagerie). Elle est strictement réservée aux échanges entre le souscripteur et la Banque dans le cadre de la relation bancaire et commerciale. La Messagerie ne permet donc pas au souscripteur de recevoir ou d'envoyer des messages à des correspondants extérieurs à la Banque. En revanche, le souscripteur peut adresser des messages aux correspondants indiqués dans le cadre de la Messagerie lesquels sont en principe le/les conseiller(s) de la caisse/l'agence à laquelle est associé l'espace personnel du souscripteur. Les messages ainsi envoyés par le souscripteur ne peuvent pas dépasser une certaine taille en nombre d'octets, information qui lui est indiquée et qu'il peut consulter à tout moment sur le site Internet de la Banque. Le souscripteur peut demander à être alerté par une notification lorsqu'il reçoit un message dans la Messagerie. Cette notification lui sera envoyée par la Banque directement dans sa messagerie personnelle à l'adresse de messagerie électronique dont il lui aura préalablement transmis les coordonnées. Le souscripteur peut supprimer les messages de la Messagerie lesquels sont alors transférés dans le dossier « Corbeille ». Ultérieurement, si le souscripteur supprime un message du dossier « Corbeille », celui-ci sera supprimé définitivement et sa consultation ne sera, dès lors, plus possible. Le souscripteur peut également archiver les messages reçus dans la Messagerie directement sur le serveur de la Banque pendant une durée maximum de 24 mois. L'expiration de ce délai de 24 mois ainsi que la résiliation du présent contrat entraîneront la perte définitive des messages contenus dans la Messagerie ainsi que ceux archivés sur le serveur de la Banque. L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait qu'en cas de suspension ou de résiliation du présent contrat, la Messagerie ne sera plus accessible. En conséquence, il appartient au souscripteur de sauvegarder sur son système informatique les messages qu'il estime utile de conserver, notamment à titre de preuve en procédant à une copie d'écran, à une copie du contenu du message sur un support lui appartenant ou par tout autre procédé lui permettant cette conservation. La Banque, quant à elle, conservera, à titre d'archives internes, tous les messages reçus ou émis par elle sur une durée maximum de 24 mois, notamment dans un but de preuve. Elles ne seront ni accessibles, ni consultables par le souscripteur à qui il appartient, comme indiqué ci-dessus, d'utiliser sa propre méthode de conservation. En outre, le souscripteur garantit la Banque contre toute incidence dommageable résultant du non-respect des engagements pris par lui dans le cadre de la Messagerie tels que décrits au présent contrat et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. Le souscripteur s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il incombe aussi au souscripteur de vérifier que les documents qu'il joint à ses messages ne soient affectés d'aucun virus ou logiciels malveillants. La Banque, par souci de sécurité, se réserve le droit de supprimer tout document joint aux messages envoyés par le souscripteur qui serait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la sécurité et au fonctionnement de son système d'information. Par ailleurs, le souscripteur autorise la Banque à interrompre ou modifier, à tout moment, le fonctionnement de la Messagerie afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage la Banque de toute responsabilité à ce titre. La Messagerie étant exclusivement consacrée à une correspondance entre le souscripteur et les interlocuteurs de la Banque ci-dessus désignés dans le cadre

- strict de la relation bancaire, le souscripteur s'engage et s'oblige à ne transmettre aucun message, document ou pièce jointe dont le contenu ne satisferait pas directement à cet objet. Il certifie s'engager à n'envoyer aucun message ou document dont le contenu aurait un rapport direct ou indirect avec la pornographie, la pédophilie ou toute activité ou situation qui, d'une manière générale, serait contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou qui pourrait être civilement ou pénalement répréhensible. Le souscripteur s'engage également à utiliser la Messagerie de manière raisonnable et rationnelle notamment eu égard à la fréquence des messages envoyés et/ou le nombre de documents joints aux messages. Le souscripteur est informé sur le fait que les messages émis et envoyés par la Banque seront dans le strict respect de la relation bancaire et pourront poursuivre un but informatif, publicitaire ou de prospection commerciale. La Messagerie ayant pour unique vocation de faciliter la communication entre le souscripteur et les interlocuteurs ci-dessus désignés, elle ne permet pas de prendre en compte les demandes d'opérations suivantes : tout ordre de virement domestique ou international, toute demande d'ajout, de modification ou de suppression d'IBAN destinataires de virement, tout ordre de bourse, toute demande d'opération sur instrument financier. La Banque se réserve ainsi le droit de ne pas répondre à la demande ainsi formulée par le souscripteur, ou si elle y fait droit, de n'être tenue à aucun délai de traitement. En effet, pour effectuer ces opérations, le souscripteur est invité soit à utiliser les fonctionnalités de gestion de compte du présent contrat s'il en dispose, soit à se déplacer directement dans les locaux de la Banque ;
- disposer d'un outil lui permettant d'avoir une conversation écrite à tout moment avec un assistant virtuel, qui fait l'objet d'un traitement informatisé enrichi par des collaborateurs de la Banque. Dans le cadre d'une conversation, le souscripteur peut être amené à être mis en relation avec un conseiller (appel, message, prise de rendez-vous, ...) ;
  - prendre un rendez-vous avec la Banque. Un représentant de l'une des filiales du groupe auquel la Banque appartient peut intervenir pour apporter son expertise. Ce rendez-vous peut notamment s'effectuer en vidéo. Les informations échangées lors de cet entretien vidéo pouvant revêtir un caractère confidentiel, le souscripteur s'engage à réaliser cet entretien dans un espace clos et isolé de tout contact avec le public. La Banque ne pourra pas être tenue responsable de toute divulgation d'information qui résulterait du choix, fait par le souscripteur, de l'endroit dans lequel il aura réalisé cet entretien. Il est rappelé au souscripteur qu'il lui est interdit de capter, par la photo ou la vidéo, l'image de son ou ses interlocuteurs et de la diffuser sans le consentement express et écrit de la Banque et de ses préposés concernés. Il est également rappelé au souscripteur l'interdiction de capter tout enregistrement sonore et de le diffuser sans le consentement express et écrit de la Banque et de ses préposés concernés. Toute violation de cette interdiction pourra faire l'objet de poursuites pénales et civiles et expose le souscripteur aux sanctions prévues par les dispositions du Code pénal pour violation du droit à l'image (jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
  - bénéficier d'une fonctionnalité de catégorisation d'office des opérations rattachées à son/ses compte(s) bancaire(s), c'est-à-dire l'affectation à une catégorie de chaque dépense ou recette (logement, alimentation...).
- Chaque catégorie est associée à un pictogramme affiché dans la liste de ses opérations. En outre, le souscripteur peut accéder, s'il le souhaite, aux fonctionnalités complémentaires listées ci-dessous en activant gratuitement l'analyse budgétaire sur un ou plusieurs de ses comptes bancaires :
- Pointage et annotation de chaque opération ;
  - Regroupement et découpage d'opérations bancaires déterminées ;
  - Re-catégorisation de certaines opérations afin de modifier la catégorie proposée d'office et de choisir une autre catégorie existante plus adaptée ;
  - Identification de dépenses et de recettes (tags) ;
  - Vue graphique de l'évolution de ses dépenses et de ses revenus ;
  - Création de ses propres règles de catégorisation.
- Le souscripteur peut renoncer à tout moment à ces fonctionnalités complémentaires en choisissant de désactiver l'analyse budgétaire. Il perdra alors la personnalisation liée à l'analyse budgétaire, sauf réactivation de celle-ci dans un délai de 6 mois. Après désactivation la durée de son historique d'opérations sera réduite à 1 an. Le souscripteur peut également choisir de masquer la catégorisation d'office qui lui est proposée par la Banque. Enfin, les informations communiquées dans le cadre de ces fonctionnalités ne sont qu'indicatives et ne revêtent aucune valeur comptable. La Banque sera dans ce cadre déchargée de toute responsabilité ;

- mettre sa ou ses cartes en opposition en cas de perte ou de vol ;
- gérer le fonctionnement de sa carte et accéder à des services liés à sa carte, sous réserve que ces fonctionnalités lui soient proposées ;
- accéder à une rubrique dédiée ayant pour vocation de restituer au souscripteur les documents électroniques et/ou dématérialisés, notamment au titre de l'exécution de l'accord de dématérialisation visé ci-après, entre ce dernier et la Banque (documents dématérialisés, contrats signés électroniquement...). Cette rubrique contiendra également, le cas échéant, les contrats signés électroniquement de produits ou services que le souscripteur détient auprès d'autres établissements du groupe auquel appartient la Banque ;
- accéder aux contrats d'assurance détenus auprès de ACM VIE et ACM IARD, et le cas échéant d'autres assureurs partenaires ;
- effectuer sur ces contrats d'assurance, dans les limites prévues aux dits contrats, certaines opérations (versements libres, modifications...);
- accéder, en simple consultation, aux données des produits et services des autres établissements du groupe auquel la Banque appartient et auprès desquels le souscripteur est titulaire d'un ou plusieurs produits et/ou services. A ce titre, le souscripteur autorise au préalable le(s) dit(s) établissement(s) à transmettre à la Banque les données destinées à être agrégées dans le but de lui permettre d'avoir une vue consolidée des produits et services qu'il détient auprès dudit (desdits) établissement(s) ;
- plus généralement, d'accéder à tous les autres produits et services bancaires dont le souscripteur est équipé par ailleurs ;
- bénéficier de la souscription en ligne des divers produits et services ainsi proposés par la Banque ;
- signer électroniquement le contrat d'un produit ou service souscrit auprès d'un autre établissement du groupe auquel appartient la Banque et que la Banque aura proposé au souscripteur en sa qualité d'intermédiaire ;
- accéder à des notifications envoyées par la Banque sur les coordonnées personnelles du souscripteur.

#### 1.2.2.2. Dématérialisation des échanges

Le souscripteur et la Banque conviennent d'instaurer entre eux afin de faciliter leurs relations, un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents ainsi que de contrats signés électroniquement.

Le souscripteur accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel de sa banque à distance, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toute correspondance liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers qui auront été dématérialisés par la Banque ou fournis sous forme dématérialisée par cette dernière pour le compte d'autres entités dont la Banque commercialise les produits et services. Sont concernés, notamment les relevés de comptes, les justificatifs et notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement ainsi que les documents relatifs aux contrats d'assurance et de capitalisation (notamment courriers de gestion et d'information et documents résultant d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire). L'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas aux correspondances liées à la gestion de comptes collectifs indivis ou démembrés dont le souscripteur serait le co-titulaire.

Le souscripteur pourra retrouver l'ensemble des documents dématérialisés dans une rubrique dédiée de son espace personnel de sa banque à distance. Le souscripteur pourra également accéder, le cas échéant, aux documents de ses enfants mineurs dont il est le représentant légal, aux documents des majeurs protégés qu'il représente ou qu'il assiste, aux documents des mandants dont il a reçu un pouvoir.

Le Souscripteur doit procéder régulièrement à un archivage de ses relevés et documents sur le support de son choix étant précisé qu'il a la possibilité, à tout moment, de les télécharger ou les imprimer.

Le souscripteur peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier. Dans le cas où il serait mis fin au présent contrat à l'initiative de la Banque ou du souscripteur, ce dernier, pour des raisons légales, continuera à bénéficier d'un accès au Service lui permettant de consulter ses documents ou ceux des personnes qu'il représente, le cas échéant. Cet accès sera maintenu pour une durée maximale de cinq ans.

## **2. ACCÈS AU SERVICE**

**2.1** Ce Service est accessible, sous réserve d'acceptation de la demande, aux personnes physiques et morales clientes de la Banque, en possession d'un ordinateur, smartphone, tablette ou tout autre appareil électronique ayant un accès Internet permettant la communication avec la Banque.

Ce service est également accessible par téléphone à ces mêmes personnes, à la condition qu'elles soient dotées d'un appareil téléphonique à touches adapté et relié à un réseau téléphonique fixe ou mobile.

**2.2** Pour accéder au Service, le souscripteur se voit attribuer un numéro d'identification, ainsi qu'un seul mot de passe communiqué confidentiellement.

Afin d'assurer la confidentialité de l'accès, le souscripteur doit modifier lui-même son mot de passe dès qu'il établit la première connexion avec le Service.

Il est recommandé au souscripteur, dans son intérêt, de modifier périodiquement son mot de passe, de le tenir absolument secret et de ne le communiquer à personne.

Le souscripteur dispose de trois essais pour composer correctement son identifiant et son mot de passe. Au bout de trois tentatives infructueuses, l'accès au Service lui sera refusé.

La Banque ne peut pas reconstituer le mot de passe. Toutefois, à titre exceptionnel, la Banque peut attribuer un nouveau mot de passe au souscripteur lequel sera tenu de le modifier dès sa première connexion avec ce nouveau mot de passe.

**2.3** En outre, s'agissant du média INTERNET, le souscripteur peut se voir attribuer un/des élément(s) d'authentification complémentaire(s), tel que, à titre d'exemple, une CARTE DE CLÉS PERSONNELLES ou un code complémentaire d'authentification, une solution d'authentification forte... Au même titre que son numéro d'identification et son mot de passe, le souscripteur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de cet/ces élément(s) d'authentification complémentaire(s), doit le(s) tenir absolument secret(s) et ne le(s) communiquer à personne. Dans certains cas, il dispose également de trois essais pour le(s) saisir correctement, étant entendu que trois tentatives infructueuses rendent cet/ces élément(s) complémentaire(s) d'authentification inopérant(s).

**2.4** La Banque, pour des raisons légales et/ou sécuritaires, doit et/ou peut imposer au souscripteur de s'équiper en authentification forte pour accéder à certaines actions ou opérations. Ainsi, ces dites actions ou opérations réalisables via le Service ne seront accessibles au souscripteur qu'avec un niveau d'authentification fort.

## **3. COMPTES CONCERNÉS PAR L'ACCÈS AU SERVICE**

Les comptes concernés par le Service sont indiqués dans les conditions particulières, étant entendu que lorsque le Service permet d'accéder à tous les comptes ouverts dans les livres de la Banque, tout nouveau compte ouvert postérieurement au présent contrat, sera également concerné par le Service.

### **3.1. Comptes ouverts auprès de la Banque**

Le souscripteur choisit les comptes, ouverts en son nom, sur lesquels le Service doit fonctionner. Il a la faculté de demander un accès limité à un ou plusieurs de ses comptes ou un accès étendu à l'ensemble de ses comptes ouverts auprès de la Banque.

### **3.2. Comptes ouverts auprès d'autres banques du groupe auquel appartient la Banque**

Lorsque cette faculté est techniquement possible, le souscripteur peut demander en outre que le Service soit étendu à tout ou partie de ses autres comptes ouverts auprès d'autres établissements du groupe sous réserve toutefois de l'acceptation de ces derniers. A cet effet, la Banque est mandatée par le souscripteur pour faire le nécessaire auprès des autres banques concernées du groupe. Les présentes conditions générales et les conditions particulières lieront le souscripteur vis à vis de ces autres banques sans qu'il soit nécessaire de signer une convention distincte avec chacune d'elles, leur acceptation résultant suffisamment de l'ouverture et du maintien par elles du Service.

## **3.3. Comptes de tiers**

Le souscripteur peut également accéder à des comptes de tiers à condition de justifier d'une procuration l'y habilitant, signée par acte séparé. La Banque se réserve toutefois le droit de refuser un tel accès.

## **4. PREUVE DES OPÉRATIONS**

**4.1** Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support par la Banque constituent la preuve des opérations effectuées par le souscripteur et, s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.

D'une manière générale, la communication entre le souscripteur et la Banque aura lieu en langue française et par voie électronique.

**4.2** La seule réception par la Banque des ordres de virements et des ordres de prélèvements adressés par voie télématique vaut ordre de virement ou ordre d'encaissement adressé par le souscripteur à la Banque. La preuve de l'ordre donné résultera suffisamment des enregistrements informatiques en la possession de la Banque, le souscripteur étant en droit de rapporter la preuve contraire.

**4.3** En matière d'opération de paiement initiée via le Service, et à chaque fois que l'authentification forte est requise dans le cadre du Service, il est convenu que le client donne son consentement par l'utilisation de la solution d'authentification forte dont il est équipé.

En outre, et de manière plus générale, pour toutes actions réalisées via le Service et nécessitant une authentification forte, le client consent auxdites actions par l'utilisation de ladite solution d'authentification forte.

**4.4** De convention expresse, en raison des obligations faites au souscripteur de modification du mot de passe lors de la première connexion au Service, et de celles relatives à la confidentialité et la sécurité d'accès au Service, toutes actions, interrogations ou opérations (concernant le ou les comptes du souscripteur notamment), précédée de la saisie de l'identifiant, du mot de passe et, le cas échéant, de l'élément d'authentification complémentaire, sera réputée émaner, quelle qu'en soit l'origine, du souscripteur lui-même, ce que le souscripteur accepte.

En cas d'accès au Service via une plateforme téléphonique, le souscripteur autorise la Banque, à enregistrer toute conversation téléphonique. Ces enregistrements téléphoniques en possession de la Banque feront foi en cas de contestation.

## **5. SÉCURITÉ D'ACCÈS - BLOCAGE DE L'ACCÈS AU SERVICE**

Les éléments d'identification et d'authentification décrits à l'article « ACCÈS AU SERVICE » nécessaires pour accéder au Service sont strictement confidentiels. Il est de la responsabilité du souscripteur de veiller à ce que lesdits éléments ci-dessus cités demeurent secrets et ne soient divulgués à quiconque. Il lui appartient également de s'assurer que la conservation et la saisie desdits éléments soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.

Le souscripteur est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des informations données qui lui seront communiquées pour se connecter au serveur de la Banque.

Le souscripteur est également responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre du Service.

Dans les deux cas, le souscripteur est responsable, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation à / par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants et certificats dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.

A compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable.

En cas de contestation, la date de réception de l'écrit par la Banque fera foi.

L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur les pratiques dites de « phishing » ou de vol d'identité : la Banque rappelle expressément qu'en dehors des connexions initiées directement par le souscripteur lui-même au Service, en aucun cas, elle sera amenée à demander au souscripteur et ce, pour quelque

motif que ce soit, la communication de ses identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie, SMS, fax, ou tout autre moyen. En outre, le souscripteur s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de la Banque.

Par ailleurs, à la fin de chaque utilisation du Service, le souscripteur doit veiller à se déconnecter systématiquement et correctement du Service.

## **6. RESPONSABILITÉ**

Le souscripteur et la Banque ne sont responsables de l'exécution défectueuse d'une de leurs obligations respectives qu'autant que celle-ci est due à leur faute, leur négligence ou à un quelconque manquement à leurs obligations contractuelles, dont la preuve incombe à celui qui demande réparation.

A ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens.

Sauf recours par le souscripteur à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement dûment agréés pour la fourniture de ce ou ces services, ni le souscripteur, ni la Banque ne peuvent engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.

D'une manière générale, le souscripteur et la Banque garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable. Par ailleurs, le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques. Il dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement partiel ou total du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité, étant entendu que la Banque en informera le souscripteur.

D'une manière générale, il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut effectuer ses opérations en se rendant directement dans les locaux de la Banque pendant ses horaires d'ouverture.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le souscripteur déclare accepter. Le souscripteur fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall), d'un antivirus à jour ou de tout autre moyen de protection. Le souscripteur est seul responsable de la sécurité informatique de son matériel en adoptant la solution de sécurité de son choix et des mises à jour régulières nécessaires. A cette fin il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir efficacement le niveau requis de protection de son ordinateur, micro-ordinateur ou de tout appareil électronique ayant accès à Internet contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient et des mises à jour régulières de ces mesures de protection. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de virus, de logiciel malveillant ou de tout autre usage frauduleux affectant le système informatique du souscripteur. La Banque ne saurait dès lors être tenue pour responsable d'une défectuosité du système et/ou du Service dû à une telle altération, ce que le souscripteur accepte.

Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des prestations du Service tenant à un cas de force majeure, étant entendu qu'un cas de force majeure est considéré comme tout événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de ce dernier, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations,
- la grève de l'opérateur,

- la défectuosité ou le mauvais fonctionnement éventuel des lignes de transmission (téléphone, câble...), du matériel et des logiciels utilisés pour accéder au Service ni de leur utilisation.
- La Banque sera dispensée jusqu'à complet rétablissement de ces dysfonctionnements, de fournir des informations par le système télématique, et ce, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

En cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du Service, le souscripteur en supportera intégralement le risque jusqu'à ce qu'il ait demandé le blocage de l'accès au Service dans les conditions prévues à l'article « SECURITE D'ACCES - BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE ». Toutefois, si le souscripteur a fait preuve d'une négligence grave ou s'il a lui-même agi frauduleusement, la Banque se réserve la possibilité de lui faire supporter le risque même après la confirmation de sa demande de blocage de l'accès au Service.

## **7. INFORMATIONS FOURNIES**

Les informations relatives au fonctionnement du(des) compte(s) du souscripteur sont arrêtées au dernier traitement informatique précédant la consultation, et fournies sous réserve des opérations en cours.

Les informations relatives aux produits et services de la Banque sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.

S'agissant des cours de change, titres ou de tout autre cours, la Banque ne prend aucun engagement quant à leur exactitude, ceci du fait du caractère provisoire qu'ils peuvent revêtir. Il appartient au souscripteur de se les faire confirmer au besoin.

## **8. CONDITIONS FINANCIÈRES**

**8.1** Selon la nature du Service souscrit tel que précisé aux conditions particulières, le Service peut être payant soit par facturation d'un abonnement, soit ponctuellement par journée de connexion au Service, et ce conformément à ce qui figure sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Si la facturation s'effectue au moyen d'un abonnement, celui-ci donnera lieu à la perception d'une cotisation mensuelle telle qu'indiquée sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Elle est payable d'avance au début de chaque mois civil, par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.

Par ailleurs, certaines fonctionnalités peuvent faire l'objet d'une tarification précisée dans le recueil des tarifs de la Banque et d'une perception séparée.

Toute demande du souscripteur à la Banque de modification des fonctionnalités choisies devra faire l'objet d'une confirmation écrite de sa part.

Le montant de l'abonnement, de la facturation à l'utilisation ou des perceptions séparées liées aux fonctionnalités visées ci-dessus sont révisables annuellement dans les conditions prévues à la Convention de compte des particuliers – Conditions générales.

**8.2** En cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités au Service, la Banque informera préalablement le souscripteur, par tout moyen à sa convenance, des coûts liés à l'utilisation de celles-ci, étant entendu que le fait d'utiliser lesdites fonctionnalités vaudra accord du souscripteur sur lesdits coûts, leur souscription et sur le montant de l'abonnement ainsi impacté.

**8.3** Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la Banque, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et autres dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

## **9. DURÉE**

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la date de sa signature.

Il pourra être mis fin au présent contrat par le souscripteur ou par la Banque, à tout moment. Le souscripteur peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel ou par un écrit signé adressé à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre.

Toutefois, le présent contrat pourra être résilié sans délai par le souscripteur ou par la Banque en cas de manquement par l'un ou l'autre à l'une quelconque des obligations contractées aux termes du présent contrat ou de clôture de l'intégralité des comptes du souscripteur dans les livres de la Banque.

En outre, en cas de dysfonctionnement des comptes du souscripteur, de comportement gravement répréhensible de ce dernier ou de circonstances le justifiant, notamment prévues par la réglementation, la Banque sera en droit de limiter l'accès du souscripteur au Service, à la simple consultation de ses comptes ainsi qu'à son espace personnel uniquement et ce, à tout moment et sans préavis.

**Extraits du code de la consommation :**

**Article L.215-1-1 :**

*Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.*

*A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.*

*Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.*

**Article L.215-3 :**

*Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.*

# CONDITIONS GÉNÉRALES ALERTES CIC

CG.03.69 07/26

L'accès et l'utilisation de ce service proposé par la Banque, ci-après désigné par le « Service » sont régis par les conditions particulières, les conditions générales suivantes, ainsi que par les conditions générales applicables au contrat de banque à distance de la Banque comprenant l'accès Internet dont le souscripteur est impérativement déjà titulaire.

## 1. OBJET DU SERVICE

Le Service permet au souscripteur de recevoir un message, ci-après désigné « notification », par courriel (message e-mail) et/ou par message SMS (« Short Message Service ») sur téléphone adapté en fonction du choix du mode de réception que le souscripteur a effectué. Le Service délivre au souscripteur des notifications contenant des informations bancaires personnelles dont certaines sont indiquées ci-après.

Le souscripteur pourra notamment recevoir et gérer des notifications relatives :

- au(x) compte(s) et produit(s) d'épargne dont il est titulaire ou cotitulaire (soldes, mouvements ...) ou à des compte(s) et produit(s) d'épargne de tiers à condition de justifier d'une procuration l'habilitant à accéder auxdits compte(s) et produit(s) d'épargne,
- aux opérations de paiement qu'il a effectué ou dont il est bénéficiaire,
- à ses instruments de paiement (chèques, cartes bancaires, prélèvements et virements permanents),
- à d'autres produits ou services de la Banque, dès lors qu'ils sont éligibles audit Service et lorsque cette faculté est techniquement possible.

Il pourra en outre recevoir des notifications spécifiques à la Banque (changements d'horaires, nouvelles coordonnées du guichet ...). Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur et les nouvelles notifications pourront être proposées au souscripteur dans son espace personnel sur le site internet de la Banque ou auprès des guichets de la Banque. A l'inverse dans l'hypothèse où la Banque ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre certaines notifications, elle en informera le souscripteur par tout moyen.

Ce Service permet de recevoir deux types de notifications qui peuvent se combiner : les notifications conditionnelles qui sont délivrées au souscripteur selon certaines conditions qu'il aura préalablement définies (survenance d'un événement ...) et les notifications périodiques qui sont délivrées au souscripteur selon une périodicité qu'il aura préalablement définie (quotidienne, mensuelle ...).

Le souscripteur pourra également, via le Service, gérer les modalités de réception de certaines des notifications que la Banque pourra être amenée à lui délivrer, par suite de la mise en oeuvre d'autres produits ou services auxquels il aura souscrit.

Les informations communiquées sont arrêtées au dernier traitement informatique journalier précédant l'envoi de la notification et sont celles connues au moment du traitement. Elles sont fournies sous réserve des opérations en cours et peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.

Le souscripteur pourra consulter, dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, l'historique et le contenu des notifications qui lui auront été remises, et ce pendant un délai de 18 mois à compter de leur envoi au souscripteur.

## 2. ACCÈS AU SERVICE

Le Service est accessible aux personnes physiques ou morales clientes de la Banque, en possession d'un ordinateur, micro-ordinateur ou tout autre appareil électronique permettant la communication avec la Banque (smartphone, tablette, PC portable...) et ayant souscrit un contrat de banque à distance comprenant l'accès Internet auprès de la Banque.

Pour pouvoir bénéficier du Service et recevoir les notifications prévues au présent contrat, le souscripteur devra préalablement communiquer à la Banque :

- les coordonnées de sa messagerie électronique personnelle (adresse e-mail),
- et/ou les coordonnées téléphoniques de son téléphone portable ou smartphone connecté à un réseau de téléphonie mobile avec un contrat lui permettant de recevoir des messages SMS.

Les modalités d'accès au Service (identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'identification ou d'authentification), sont identiques à celles mises en place dans le cadre du contrat de banque à distance comprenant l'accès Internet.

## 3. COMPTES CONCERNÉS PAR LE SERVICE

Dès sa souscription, le Service permet au souscripteur d'accéder au(x) compte(s) et produit(s) d'épargne dont il est titulaire ou cotitulaire ainsi qu'aux compte(s) et produit(s) d'épargne de tiers à condition de justifier d'une procuration l'habilitant à accéder auxdits compte(s) et produit(s) d'épargne.

L'ensemble des comptes concernés par le service lui étant présentés dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, le souscripteur a la faculté de modifier à tout moment et directement en ligne la liste des comptes sur lesquels il souhaite recevoir des notifications ainsi que, pour chacun d'eux, les modalités selon lesquelles les notifications doivent lui être délivrées, telles que précisées à l'article « MODALITÉS DE RÉCEPTION DES NOTIFICATIONS ».

L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur le fait qu'en cas d'ouverture d'un nouveau compte postérieurement à la souscription du Service, il lui faudra valider l'ajout dudit compte dans la liste des comptes concernés par le Service, en se rendant dans la rubrique 'ALERTES' dans son espace personnel sur le site internet de la Banque.

## 4. MODALITÉS DE RÉCEPTION DES NOTIFICATIONS

Il appartient au souscripteur d'indiquer dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, les notifications qu'il souhaite recevoir, ainsi que les modalités de réception desdites notifications. Ainsi, le souscripteur pourra, à tout moment et directement en ligne, gérer et modifier notamment la nature des notifications choisies, les périodicités ou bien les événements sélectionnés.

Plus généralement, le souscripteur pourra, à tout moment et directement en ligne, modifier le canal de réception des notifications (courriel et/ou message SMS). A cet effet, l'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur la nécessité de toujours veiller à actualiser les informations le concernant. Il devra en particulier veiller à modifier, en cas de changement, ses coordonnées de messagerie électronique personnelle (adresse e-mail) et/ou ses coordonnées téléphoniques indiquées dans son espace personnel sur le site internet de la Banque ou bien en informer la Banque et ce, dans les plus brefs délais, étant entendu que toutes les notifications adressées par la Banque seront valablement délivrées aux dernières coordonnées indiquées par le souscripteur.

## 5. USAGE DU SERVICE PAR DES TIERS

### 5.1. Gestion des délégués

Si le contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, dont le souscripteur est titulaire, est un contrat de banque à distance destiné aux personnes morales et aux personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle et comprenant la fonction « gestion des délégués », le souscripteur a la faculté, par le biais de ladite fonction d'octroyer l'accès au Service à un ou plusieurs délégués, qu'il a par ailleurs créé(s).

Dans ce cas, chaque délégué est tenu de prendre connaissance des présentes conditions générales directement en ligne et disponibles à tout moment dans l'espace consacré au Service, étant entendu que l'utilisation du Service par le(s) délégué(s) vaudra acceptation des présentes conditions générales.

Le souscripteur établira pour chaque délégué la liste des familles de notifications et les canaux de réception (courriel ou message SMS) desdites notifications, étant précisé qu'il appartiendra à chaque

délégué de définir, dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, la liste des notifications qu'il souhaite activer et les coordonnées de sa messagerie électronique (adresse e-mail) et/ou ses coordonnées téléphoniques et de toujours veiller à les actualiser, conformément aux dispositions de l'article « MODALITÉS DE RÉCEPTION DES NOTIFICATIONS ».

## 5.2. Gestion des mandataires

Si le contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, dont le souscripteur est titulaire, est un contrat de banque à distance destiné aux personnes morales et que le souscripteur a donné à un ou des mandataires des pouvoirs leur permettant de gérer les produits et services bancaires et/ou non bancaires dont il est équipé, ce ou ces mandataires peuvent avoir la faculté d'accéder au Service. Le cas échéant, le souscripteur s'engage à informer le ou les mandataires des termes du présent contrat qui leur sera de plein droit opposable. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas d'utilisation non conforme du Service, notamment s'ils en faisaient un usage personnel ou non conforme à l'intérêt social de l'entreprise du souscripteur.

## 6. RESPONSABILITÉ

Le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques et aux moyens de communication utilisés. Il dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité, étant entendu que la Banque en informera le souscripteur.

Il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut obtenir les informations bancaires souhaitées en contactant la Banque, en se rendant directement dans les locaux de la Banque pendant ses horaires d'ouverture ou, le cas échéant, via le contrat de banque à distance de la Banque comprenant l'accès Internet. Par ailleurs, le souscripteur est informé que le risque d'une défaillance technique ne peut être entièrement écarté, en particulier dans le routage des courriels sur internet ou des messages SMS via l'opérateur mobile du souscripteur.

Le souscripteur accepte le fait que ses informations bancaires transitent en clair dans les messages courriels via Internet et dans les messages SMS sur le réseau de téléphonie mobile et la Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média utilisé ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, notamment le détournement de ces informations par un tiers à l'occasion de la perte ou du vol du téléphone, le détournement par un tiers des indications relatives à son adresse de messagerie électronique et/ou ses coordonnées téléphoniques ou bien le changement d'adresse de messagerie électronique et/ou de coordonnées téléphoniques, risques que le souscripteur déclare accepter.

## 7. CONDITIONS FINANCIÈRES

Ce Service est soumis à une tarification spécifique mentionnée dans le recueil des prix des principaux produits et services que le souscripteur reconnaît avoir reçu.

Le prix de la prestation est payable par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.

Le montant de la tarification est révisable annuellement selon les conditions prévues aux Conditions générales de la Convention de Compte à laquelle le souscripteur a adhéré par ailleurs.

En cas de modification des notifications sélectionnées, des modalités de réception des notifications ou des comptes concernés par le Service susceptibles d'entraîner une modification de la tarification, le fait pour le souscripteur de demander lesdites modifications vaudra accord de sa part sur lesdits coûts et sur le montant de la tarification ainsi impacté.

Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la Banque, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et/ou SMS et autres facturations dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

## 8. DURÉE

Ce Service est souscrit pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié à tout moment et par tout moyen convenu avec la Banque par chacune des parties, étant précisé que le prix de la prestation du mois au cours duquel la dénonciation aura lieu, sera prélevé conformément à l'article « CONDITIONS FINANCIÈRES ».

En outre, en cas de résiliation du contrat de banque à distance comprenant l'accès internet dont le souscripteur est par ailleurs titulaire, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de blocage de l'accès au service de banque à distance comprenant l'accès internet, le souscripteur est informé qu'il continuera de recevoir les notifications qu'il aura sélectionnées. Toutefois, il n'aura plus la possibilité de sélectionner de nouvelles notifications ou bien modifier les modalités de réception des notifications déjà sélectionnées, via son espace personnel sur le site internet de la Banque.

La résiliation du présent contrat entraînant la cessation des notifications, il est rappelé au souscripteur son obligation de surveiller la situation de son ou ses compte(s), ainsi que des opérations y enregistrées, selon les modalités prévues aux Conditions générales de la Convention de Compte à laquelle le souscripteur a adhéré par ailleurs.

De même, la perte de la qualité de délégué ou la suppression de l'accès au Service pour le délégué, entraînera pour ce dernier la cessation de la délivrance des notifications qui lui étaient attribuées. Le cas échéant, il appartiendra au souscripteur de prendre toutes dispositions utiles au regard desdites notifications.

### Extraits du code de la consommation :

#### Article L.215-1-1 :

*Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.*

*A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.*

*Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.*

*Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.*

#### Article L.215-3 :

*Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.*

*Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.*

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SERVICE DE GESTION DE TRÉSORERIE SUP'TRESO

CG.05.03 07/25

## 1. ACCÈS AU SERVICE

Pour avoir accès au service de gestion de trésorerie, ci-après appelé « Le Service », le(s) souscripteur(s) doit (doivent) disposer :

- d'un compte courant, qui constituera le support du Service et ci-après appelé « Compte Support »,
- et d'au moins un produit présenté par la Banque comme « éligible » au titre du présent service, ci-après appelé « Produit Éligible ».

Le Compte Support et le(s) Produit(s) Éligible(s) devront :

- être ouverts au nom du même titulaire, sauf si le Compte Support est ouvert en compte joint, auquel cas le(s) Produit(s) Éligible(s) pourra (ont) être au nom de l'un ou l'autre souscripteur du présent contrat,
- et ne pas faire l'objet d'un blocage pour quelque raison que ce soit.
- Toute saisie ou avis à tiers détenteur entraînera le blocage immédiat du Service par la Banque.

En tout état de cause, le(s) souscripteur(s) veillera (ont) à la compatibilité du Service avec les autres services de la Banque qu'il(s) détient (détiennent) ou viendrait (viendraient) à souscrire par la suite.

## 2. PRÉSENTATION DU SERVICE

Ce service de gestion de trésorerie est souscriptible par toute personne physique majeure ainsi que par toute personne morale.

Ce service est composé de deux options :

- L'option Épargne : Ce service permet le virement des excédents du Compte Support sur le(s) Produit(s) Éligible(s) du (des) titulaire(s) du Compte Support, dans la limite du plafond réglementaire des dépôts en vigueur à la date du virement, selon une périodicité au choix et dans le respect des paramètres définis par le(s) souscripteur(s).
- L'option Compensation : Ce service permet la réalisation d'un virement pour restaurer le solde du Compte Support dans les conditions prévues au contrat, depuis le(s) compte(s) de prélèvement indiqué(s) par le(s) titulaire(s) du Compte Support si le solde de ce compte est en deçà du solde de déclenchement défini aux conditions particulières ou si le solde venait à excéder le montant du découvert autorisé.

Il n'est pas possible de limiter la souscription à l'une ou l'autre des deux options constitutives du Service.

La Banque se réserve toutefois la possibilité de désactiver l'une ou l'autre de ces options, que ce soit au moment de la souscription ou en cours de vie du service.

Le(s) client(s) a (ont) également la possibilité d'indiquer au moment de la souscription ou en cours de vie du Service, s'il(s) souhaite(nt) activer l'une ou/et l'autre des deux options constitutives du Service.

Le(s) client(s) a (ont) également la possibilité de demander, en cours de vie du Service, la suspension de l'une et/ou l'autre des deux options proposées.

Les demandes de désactivation et de suspension intervenant en cours de vie du service seront notifiées à l'autre partie par tout moyen. Le(s) souscripteur(s) peut (peuvent) également demander la modification des paramètres indiqués aux conditions particulières, dans la limite des paramètres arrêtés par la Banque après en avoir informé cette dernière par tout moyen et au minimum deux jours ouvrés avant la date du prochain virement. Cette demande de modification donnera lieu à l'édition d'un avenant.

## 3. FORMALISME RELATIF AUX VIREMENTS ENTRE LE COMPTE SUPPORT ET LE(S) PRODUIT(S) ÉLIGIBLE(S)

### 3.1. Mandat en cas de virement du (des) Produit(s) Éligible(s) au Compte Support

Le(s) souscripteur(s) donne(nt) mandat au Directeur de la Banque ainsi qu'à son chargé de clientèle en tant que tels d'effectuer chacun des virements du (des) Produit(s) Éligible(s) au Compte Support selon les modalités indiquées aux conditions particulières.

Ce mandat pourra être dénoncé à tout moment soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, soit contre récépissé au guichet de la Banque. La révocation du mandat entraînera la résiliation du Service sans préavis.

### 3.2. Ordre permanent de virement en cas de virement du Compte Support au(x) Produit(s) Éligible(s)

Le(s) souscripteur(s) donne(nt) à la Banque l'ordre d'effectuer des virements de son (leur) Compte Support au(x) compte(s) du (des) Produit(s) Éligible(s) selon les modalités indiquées aux conditions particulières et pour toute la durée du service.

## 4. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT SPÉCIFIQUES A L'OPTION ÉPARGNE

Le(s) souscripteur(s) indiquera(ont) aux conditions particulières :

- le solde à conserver sur le compte Support : dans le but de préserver une trésorerie courante, un montant minimum devra subsister sur le Compte Support une fois le virement effectué.
- le montant maximum à épargner, fixé et exécuté dans le respect de la réglementation applicable au(x) Produit(s) Éligible(s) choisi(s).
- la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le jour de déclenchement du traitement d'épargne. Si le jour choisi est supérieur au nombre de jour du mois, la date d'échéance du traitement sera le dernier jour de ce mois. Les sommes prélevées portent intérêts sur les comptes d'Épargne alimentés à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement.
- le ou les comptes de Produit(s) Éligible(s) destinés à être alimentés à partir du Compte Support.

Les virements effectués devront respecter les montants minimums de versements et les plafonds de dépôt propres à chaque produit d'épargne et prévus par la réglementation applicable.

Lorsque le virement est destiné à alimenter un compte d'épargne comportant un plafond de dépôt réglementaire ou conventionnel, le virement ne pourra être réalisé lorsque, compte tenu de son montant, sa complète exécution entraînerait un dépassement de plafond. De même, il ne sera pas effectué si le montant du virement à réaliser est inférieur au minimum de versement réglementaire.

En cas de pluralité, les Produits Éligibles seront alimentés, au choix du souscripteur formalisé dans les conditions particulières, selon les modalités suivantes :

- soit successivement dans l'ordre de priorité indiqué par leur titulaire. Si le plafond réglementaire ou contractuel du premier produit d'épargne est atteint, le virement alimentera le second produit d'épargne et ainsi de suite dans le respect des dispositions applicables à chaque produit et jusqu'à ce que le montant maximum à épargner ait éventuellement été réparti.
- soit selon un pourcentage de répartition entre ces produits indiqué aux conditions particulières. Si le plafond réglementaire ou contractuel d'un de ces produits est atteint, le virement prévu sur ce dernier ne pourra s'effectuer et aucun report n'interviendra sur l'un des autres produits de répartition désignés au contrat.

## 5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT SPÉCIFIQUES A L'OPTION COMPENSATION

Le(s) souscripteur(s) indiquera (ont) aux conditions particulières :

- le solde minimum de déclenchement : en deçà de ce solde, l'opération de compensation se déclenche. Si le souscripteur bénéficie d'une autorisation de découvert, le solde minimum de déclenchement correspondra au dépassement du montant du découvert autorisé.
- le solde minimum à restaurer : Il correspond au montant du solde du Compte Support souhaité après la réalisation de l'opération de compensation.
- le(s) Produit(s) Éligible(s) au titre de la compensation.

Lorsque le Produit Éligible à la compensation est un compte d'épargne, les virements devront être effectués dans le respect du montant minimum de dépôt à maintenir sur ce produit.

Lorsque la compensation est effectuée à partir d'un seul compte d'épargne et que le solde minimum de dépôt à maintenir est atteint, le virement ne sera effectué que dans la limite du seuil ou ne sera pas exécuté si ce seuil est atteint.

En cas de pluralité de produits d'épargne compensateurs, la compensation se réalisera dans l'ordre de priorité indiqué par le

titulaire des Produits Eligibles compensateurs. Si le seuil minimum à maintenir sur le premier produit d'épargne est atteint, l'opération de compensation se portera sur le second produit d'épargne et ainsi de suite jusqu'à ce que le solde minimum à restaurer du Compte Support soit éventuellement atteint.

## **6. INFORMATIONS**

Si le (les) titulaires(s) du service dispose (disposent) d'un espace personnel bancaire, il(s) peut (peuvent) y visualiser le résultat des opérations de compensation et/ou d'épargne.

S'il(s) en a (ont) exprimé le choix aux conditions particulières, il(s) peut (peuvent) également recevoir cette information par courriel ou par SMS, sous réserve d'avoir communiqué à la Banque une adresse mail ou téléphonique valide.

Ces informations ont une visée purement informative à postériori et non pas à priori.

## **7. TARIFICATION**

Le Service sera facturé selon les conditions indiquées aux conditions particulières.

## **8. RÉSILIATION ET CLÔTURE**

Le Service est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment, sans que les parties soient tenues d'en indiquer le motif :

- par la Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois,
  - par le(s) titulaire(s) du service, moyennant un préavis de 7 jours. La demande pourra être effectuée en ligne depuis l'espace personnel bancaire du/des titulaire(s) ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque.
- Toutefois et par exception au paragraphe précédent :
- la clôture du compte support ou le décès de son titulaire entraînent de plein droit la résiliation du Service sans préavis.
  - la clôture d'un produit éligible ou la perte du caractère éligible du produit entraîne :
    - le blocage immédiat du Service si le produit clôturé ou devenu non éligible était le seul produit indiqué comme éligible aux conditions particulières ;
    - le maintien du Service aux mêmes conditions que celles prévues initialement mais avec le (les) produit(s) éligible(s) subsistant(s).

### **Extraits du code de la consommation :**

#### **Article code L.215-1-1 :**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

#### **Article L.215-3**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ET AU LIVRET SUP

CI.03.11 07/25

## I - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

Le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE est un livret d'épargne régi par les présentes conditions générales et par la réglementation en vigueur.

Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

### 1. OUVERTURE DU LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

Seules les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France peuvent ouvrir un LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE.

Il ne peut être ouvert qu'un LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE par contribuable ou un LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne peut pas être ouvert en compte joint ni en compte indivis.

Le titulaire déclare sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il n'a ouvert aucun autre LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE dans quelque établissement que ce soit.

### 2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

#### 2.1. VERSEMENTS ET RETRAITS

Les versements et les retraits sont libres étant entendu que les sommes déposées sur le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne peuvent excéder un plafond fixé par décret.

Ils peuvent être effectués à tout moment par le titulaire ou son mandataire. Ces opérations sont les suivantes :

- au crédit du compte : versements d'espèces, remises de chèques, virements en provenance du compte courant du titulaire ;
- au débit du compte : retraits en espèces, par chèque de Banque ou par virements vers le compte courant du titulaire.

Quel que soit le mode de retrait, le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

#### 2.2. REMUNERATION

La rémunération est déterminée réglementairement par les Pouvoirs Publics et est par conséquent susceptible d'être modifiée. Le titulaire qui n'accepterait pas cette modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement son LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE.

Les intérêts courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant les apports, et les retraits viennent en diminution des apports antérieurs valeur fin de la quinzaine précédente.

La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque année. Elle peut porter le montant des apports du titulaire au-delà du plafond réglementaire.

#### 2.3. FISCALITE

Les intérêts des sommes déposées sur le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE sont exonérées d'impôt sur le revenu et des divers prélèvements sociaux.

En cas de résidence fiscale hors de France postérieurement à la souscription du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE, le Client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant,

de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

### 2.4. AFFECTATION DE L'ÉPARGNE

Une quote-part des dépôts collectés par la Banque au titre du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE est centralisée auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article L.221-5 du Code Monétaire et Financier.

Les sommes inscrites au crédit du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne faisant pas l'objet de la centralisation précitée sont employées par la Banque, conformément à la réglementation, au financement des entreprises ou de travaux d'économie d'énergie.

### 2.5. DON EN FAVEUR DU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE

La réglementation prévoit la possibilité pour le titulaire du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE d'affecter une partie de son épargne au financement de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) sous forme de dons. Ces dons pourront concerner une ou plusieurs associations, fondations, mutuelles, sociétés commerciales de l'Économie Sociale et Solidaires ou les organismes de financements solidaires. Le titulaire du livret souhaitant effectuer un ou plusieurs dons aura la possibilité de choisir le(s) bénéficiaire(s) dans une liste d'au moins dix organismes ou entreprises sélectionnés par la Banque. Ces organismes bénéficiaires seront issus d'une liste dressée par le Conseil National des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire. Chaque don sera effectué suite à demande du titulaire du livret notifié à la Banque, par l'intermédiaire de cette dernière et gratuitement.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ces dons peuvent, le cas échéant et sous réserve de satisfaire à l'ensemble des conditions d'éligibilité, ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu. A cet effet, la Banque fournira aux organismes bénéficiaires les renseignements concernant l'identité du donateur et le montant du don qu'il a effectué. Le souscripteur autorise dans ce cadre la Banque à transmettre aux organismes choisis les informations nominatives nécessaires à la délivrance du reçu fiscal. Les organismes bénéficiaires des dons sont seuls habilités à établir l'année N+1 le reçu fiscal permettant au souscripteur de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'impôt.

La Banque ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable de la non réception du reçu fiscal.

### 2.6. TRANSFERT

Il n'est pas possible de transférer un LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE dans un autre établissement.

## 3. RESILIATION ET CLOTURE

### 3.1. RESILIATION

Le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE n'a pas de durée minimale. La convention de ce produit peut être résiliée à tout moment par chaque partie.

Le client peut demander sans préavis la clôture de son livret. Il peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque.

Le décès du client entraîne la clôture du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE au jour du décès. La Banque peut clôturer à tout moment le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE par lettre recommandée en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer sans préavis le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable à ce produit d'épargne réglementé, de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de

violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du présent contrat.

#### **Extraits du code de la consommation :**

##### **Article L.215-1-1**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

##### **Article L.215-3**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

### **3.2. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION**

La résiliation entraînera la clôture du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE.

En cas de clôture, la Banque restituera au client le solde du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret.

Toute demande de résiliation du livret Sup entraîne automatiquement la clôture du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE.

## **II - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU LIVRET SUP**

### **1. CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT D'UN LIVRET SUP**

Afin d'offrir au souscripteur une gestion simplifiée de son épargne, la Banque lui permet de gérer simultanément et automatiquement les dépassements du plafond réglementaire du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE grâce à un compte sur livret soumis à la réglementation applicable à ce produit.

Le souscripteur donne ordre à la Banque :

- d'enregistrer en priorité les versements sur le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE jusqu'à concurrence du plafond maximum autorisé par la réglementation en vigueur,
- de porter au crédit du Livret Sup les versements excédant le plafond réglementaire jusqu'à concurrence du plafond maximum indiqué aux conditions particulières,
- d'effectuer prioritairement les retraits sur le Livret Sup puis sur le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE (exception faite du virement débiteur opéré au titre des dons évoqués à l'article 2.5 des présentes, qui ne pourra être effectué qu'à partir des avoirs figurant sur le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE conformément à la réglementation applicable). Le total des versements sur le Livret Sup ne peut excéder un plafond fixé dans les conditions particulières.

Seule la capitalisation des intérêts permet de dépasser ce montant.

La clôture du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE entraîne la clôture immédiate du Livret Sup.

### **2. REMUNERATION**

Les sommes versées sur le Livret Sup sont rémunérées au taux nominal annuel brut indiqué aux conditions particulières.

La Banque peut réviser ce taux et /ou plafond contractuel à tout moment. En cas de révision, le nouveau taux et /ou plafond est réputé accepté par le titulaire si ce dernier ne clôture pas son compte sur livret dans les quinze jours suivant l'information qui lui est communiquée.

Le titulaire est informé du changement de taux et /ou de plafond sur son extrait de compte et il peut également à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la Banque s'il souscrit un contrat télématique par internet.

## **3. FISCALITE DES INTERETS**

### **3.1. PERSONNES PHYSIQUES DOMICILIEES FISCALEMENT EN FRANCE AU MOMENT DU VERSEMENT DES INTERETS**

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :

- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

### **3.2. PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN FRANCE AU MOMENT DU VERSEMENT DES INTERETS**

Les intérêts perçus en rémunération de son livret Sup par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

## **4. CALCUL DES INTERETS**

Les intérêts sont arrêtés par quinzaine :

- Les versements portent intérêts à partir du premier jour de la quinzaine suivante ;
- Les retraits cessent d'être rémunérés le dernier jour de la quinzaine précédente.

Le décompte des intérêts est effectué une fois par an au 31 décembre et les intérêts sont intégrés au capital.

## **5. RESILIATION ET CLOTURE**

### **5.1. RESILIATION**

Le Livret Sup n'a pas de durée minimale. La convention de ce produit peut être résiliée à tout moment par chaque partie.

Le client peut demander sans préavis la clôture de son livret. Il peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque. Toutefois, le Livret Sup étant directement rattaché au LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE dont il constitue la partie en dépassement du plafond réglementaire, toute demande de résiliation du Livret Sup entraînera la clôture du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE auquel il se rattache.

Le décès du client entraîne la clôture du Livret Sup au jour du décès. La Banque peut clôturer à tout moment le Livret Sup par lettre recommandée en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer sans préavis le Livret Sup pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable au LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE auquel il se rattache, de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du présent contrat.

**Extraits du code de la consommation :**

**Article L.215-1-1**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

**Article L.215-3**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

**5.2. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION**

La résiliation entraînera la clôture du Livret Sup et du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE auquel il se rattache. En cas de clôture, la Banque restituera au client le solde du Livret Sup augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du Livret Sup en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret.

La clôture du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE, qu'elle soit initiée par la Banque ou par le client, entraîne automatiquement la clôture du Livret Sup.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CESL

CG.03.10 07/25

Les modalités de fonctionnement de ce Compte d'Epargne sur Livret sont exposées ci-après et précisées dans les conditions particulières.

## 1. SOUSCRIPTEUR

Le livret peut être souscrit par :

- toute personne physique, majeure ou mineure, résidente fiscale française ou non ainsi que par
- toute personne morale à but non lucratif.

Le livret peut être ouvert en compte joint ou en compte indivis.

Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le titulaire s'engage à informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle pouvant avoir une incidence sur le compte d'épargne (et notamment changement d'adresse, de domicile fiscal, de capacité juridique ...) et à lui produire dans ce cadre tout justificatif nécessaire.

## 2. FONCTIONNEMENT

Le montant minimum du versement requis à la souscription du livret est de 10 euros.

Par la suite, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret doit avoir un montant au moins égal à 10€ et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur au montant minimum de souscription sous peine de clôture.

Les opérations enregistrées sur le livret sont limitées aux suivantes :

- versements ou retraits au profit du titulaire,
- virements de ou vers son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliation, ni de prélèvement.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération du livret est précisée aux conditions particulières.

Conformément à la réglementation, cette dernière est fixée librement par la Banque et est révisable à tout moment à son initiative. Toute modification de taux, à la hausse comme à la baisse, fera l'objet d'une information dans l'extrait de compte du client au moment du changement. En cas de modification, le maintien du livret vaudra accord du souscripteur quant à la nouvelle rémunération applicable.

## 4. CALCUL DES INTÉRÊTS

Pour les dépôts effectués au crédit du livret, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement. Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.

Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

## 5. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

### 5.1. Pour le souscripteur personne physique

#### 5.1.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du livret sont fiscalisés selon la réglementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

#### 5.1.2. Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son livret par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

### 5.2. Pour le souscripteur organisme à but non lucratif assujéti à l'impôt sur les sociétés au taux réduit

L'article 206-5ème du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les organismes à but non lucratif sont en principe tous redevables de l'impôt sur les sociétés sur les revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives, au taux réduit en vigueur à la date de leur versement.

En revanche, l'article 206-5ème du CGI prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés pour les produits des versements en compte sur livret des fondations reconnues d'utilité publique et des fonds de dotations.

## 6. INFORMATIONS

Un relevé de compte des opérations effectuées dans le mois est adressé au titulaire du livret à l'issue de ce mois (uniquement si le compte a bougé).

## 7. RÉSILIATION ET CLÔTURE

### 7.1. Résiliation

Le livret n'a pas de durée minimale. La convention de ce produit peut être résiliée à tout moment par chaque partie.

Le client peut demander sans préavis la clôture de son livret. Il peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque.

Le décès du client entraîne la clôture du livret au jour du décès.

La Banque peut clôturer à tout moment le livret par lettre recommandée en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer sans préavis le livret pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable à ce produit, de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du présent contrat.

### Extraits du code de la consommation :

#### Article L.215-1-1 :

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

#### Article L.215-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

### 7.2. Conséquences de la résiliation

La résiliation entraînera la clôture du livret.

En cas de clôture, la Banque restituera au client le solde du livret augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du livret en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

CG.03.18 07/25

Le Livret d'Épargne Populaire est un livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes et par la réglementation en vigueur. Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

## 1. OUVERTURE DU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

Un Livret d'Épargne Populaire est ouvert dans les livres de la Banque par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci-après :

### 1.1. Condition tenant au nombre de livrets par foyer fiscal

Il ne peut être ouvert qu'un Livret d'Épargne Populaire par contribuable et un pour le conjoint ou partenaire de PACS.

### 1.2. Condition relative à la qualité de contribuable personne physique domicilié fiscalement en France

Les contribuables ayant leur domicile fiscal en France et dont le montant des revenus n'excède pas les montants fixés par la réglementation ainsi que les conjoints ou partenaires de PACS des contribuables qui remplissent cette double condition peuvent ouvrir un Livret d'Épargne Populaire.

En cas de décès de son conjoint ou, dans le cas d'un pacte civil de solidarité, de son partenaire, l'éligibilité du contribuable survivant est appréciée au regard des revenus du foyer fiscal au 31 décembre de l'année du décès.

Les mineurs ou les majeurs, même ceux placés sous un régime de protection, ne peuvent détenir de Livret d'Épargne Populaire, s'ils sont fiscalement à charge de leurs parents ou représentants légaux. Pour bénéficier du régime de l'épargne populaire, ils doivent constituer un foyer fiscal autonome.

### 1.3. Condition relative au montant des revenus

Le montant des revenus du foyer fiscal du contribuable de l'avant dernière année ou de la dernière année précédant celle de la demande d'ouverture (personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée au cours de la dernière année), ne doit pas excéder les montants mentionnés au I de l'article 1417 du code général des impôts affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8, le montant obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.

L'établissement auprès duquel est effectuée la demande d'ouverture du Livret d'Épargne Populaire, peut interroger l'administration fiscale par voie électronique afin de savoir si les conditions réglementaires d'éligibilité sont remplies par la personne qui en demande l'ouverture. Lorsque l'administration fiscale n'est pas en mesure d'indiquer si cette personne remplit les conditions réglementaires d'éligibilité, ou lorsque la Banque ne sollicite pas l'administration fiscale, la justification du montant des revenus est apportée par la production par le contribuable de l'avis d'impôt sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu de son foyer fiscal permettant à l'établissement bancaire de s'assurer que les conditions d'éligibilité sont remplies.

## 2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

Les opérations ci-après décrites, effectuées par le titulaire du livret, donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques.

### 2.1. Les opérations de dépôt

#### 2.1.1. Versements minimum et maximum

Le versement initial doit être au minimum égal à 30 Euros.

Le titulaire du livret pourra ensuite retirer le solde en totalité, sans toutefois pouvoir rendre son compte débiteur.

Les versements ne peuvent excéder un plafond fixé par arrêté ministériel, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières. Les années suivantes, ce plafond ne peut être dépassé que par la capitalisation des intérêts.

#### 2.1.2. Nature des versements

Les versements peuvent être effectués par chèques et/ou en espèces. Ils peuvent également l'être par virements internes, c'est-à-dire à partir

d'un compte ouvert, au nom du même titulaire, auprès de l'établissement teneur de compte.

Les domiciliations étant exclues, il ne sera pas procédé à la délivrance d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

### 2.2. Les opérations de retrait

Les retraits peuvent être effectués en espèces ou par virements internes sur un compte ouvert au nom du même titulaire auprès de l'établissement teneur de compte. Les virements du Livret d'Épargne Populaire peuvent ainsi alimenter le compte du titulaire, mais chacun d'entre eux devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de ce dernier.

Les domiciliations de prélèvements ne sont pas autorisées.

Les retraits ne peuvent avoir pour effet de rendre le solde du livret débiteur, mais peuvent le rendre nul, sans obliger le titulaire à clôturer son compte. Toutefois, la Banque est en droit de clôturer d'office le compte dont le solde est resté nul pendant une année civile complète. Lorsqu'un mineur, fiscalement autonome, a demandé l'ouverture d'un Livret d'Épargne Populaire sans qu'intervienne son représentant légal, ce dernier a le droit de s'opposer au retrait des fonds par le mineur. L'opposition de ce dernier au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du compte est notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 2.3. Rémunération

Le Livret d'Épargne Populaire est rémunéré au taux réglementaire en vigueur. Le taux actuel est mentionné aux conditions particulières.

Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour de remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

### 2.4. Régime fiscal

La rémunération des sommes déposées sur le Livret d'Épargne Populaire est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que des prélèvements sociaux.

### 2.5. Contrôle annuel d'éligibilité

Les contribuables, dont les revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle l'éligibilité annuelle est appréciée n'excèdent pas les plafonds réglementaires, restent éligibles au Livret d'Épargne Populaire au titre de cette année. Pour ce faire, l'établissement gestionnaire du Livret d'Épargne Populaire peut interroger l'administration fiscale par voie électronique afin de savoir si les conditions réglementaires d'éligibilité sont remplies par le titulaire du compte.

Lorsque l'administration fiscale n'est pas en mesure d'indiquer si le titulaire remplit les conditions réglementaires d'éligibilité, ou lorsque la Banque ne sollicite pas l'administration fiscale, la justification du montant des revenus est apportée par la production, par le titulaire du Livret d'Épargne Populaire, de l'avis d'impôt sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu de son foyer fiscal permettant à l'établissement de s'assurer que les conditions d'éligibilité sont remplies.

### 2.6. Infractions

Lorsque le titulaire du Livret d'Épargne Populaire commet une infraction aux règles définies par le Code Monétaire et Financier, il peut perdre les intérêts acquis sur son livret, sur décision du ministre de l'Économie et des Finances (en cas notamment de détention de deux Livrets d'Épargne Populaire dans deux établissements différents).

## 3. TRANSFERT DU LIVRET

Le titulaire du Livret d'Épargne Populaire peut demander le transfert de son livret sans perte d'intérêts vers un autre établissement habilité. Seul le titulaire du livret peut faire la demande de transfert et uniquement auprès de l'établissement qui tient le compte.

#### **4. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Au moment de la demande de souscription du Livret d'Epargne Populaire et du contrôle annuel d'éligibilité, la Banque est tenue de transmettre à l'administration fiscale qu'elle interroge par voie électronique les données à caractère personnel de son client suivantes : nom, prénom, sexe, date de naissance, commune de naissance, lieu de résidence, et éventuellement Numéro d'Identification Fiscal si ce dernier lui a été communiqué directement par son client.

Cette transmission a pour finalité de contrôler si les conditions réglementaires d'éligibilité sont remplies par la personne demandant l'ouverture du produit ainsi qu'en cours de vie de ce dernier.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner pour la Banque l'impossibilité d'ouvrir ou de maintenir ouvert le produit en ses livres, l'obligation du contrôle d'éligibilité préalable à l'ouverture du produit ainsi qu'au titre du contrôle annuel s'imposant réglementairement à la Banque.

Pour exercer l'un de ces droits, le Client peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions particulières.

#### **5. RESILIATION ET CLOTURE**

##### **5.1. Résiliation**

Le Livret d'Epargne Populaire n'a pas de durée minimale. La convention de ce produit peut être résiliée à tout moment par chaque partie.

Le client peut demander sans préavis la clôture de son livret. Il peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque.

La Banque peut clôturer à tout moment le Livret d'Epargne Populaire par lettre recommandée en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer sans préavis le Livret d'Epargne Populaire pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable à ce produit d'épargne réglementé, de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du présent contrat.

##### **Extraits du code de la consommation :**

##### **Article L.215-1-1 :**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

##### **Article L.215-3**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

#### **5.2. Clôture réglementaire**

##### **5.2.1. Clôture immédiate**

- Lorsque le titulaire du Livret d'Epargne Populaire devient non résident fiscal de France, la Banque procède à la clôture du livret dès qu'elle a connaissance de ce changement de résidence.
- Le décès du client entraîne la clôture du Livret au jour du décès.

##### **5.2.2. Clôture lorsque le titulaire du Livret d'Epargne Populaire cesse de remplir la condition de plafond de revenus.**

Lorsque le titulaire du Livret d'Epargne Populaire cesse de remplir la condition de plafond de revenus pour la deuxième année consécutive, il est tenu d'en demander la clôture.

Lorsque le titulaire ne demande pas cette clôture, l'établissement teneur de compte est tenu de solder d'office tout Livret d'Epargne Populaire pour lequel il établit que son titulaire cesse de remplir la condition de plafond de revenus pour la deuxième année consécutive, ou n'a pas pu justifier la remplir. Ce livret sera alors soldé au plus tard le 30 avril de cette deuxième année.

##### **5.3. Conséquences de la résiliation**

La résiliation entraînera la clôture du Livret d'Epargne Populaire.

En cas de clôture, la Banque restituera au client le solde du Livret d'Epargne Populaire, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

En cas de clôture du Livret d'Epargne Populaire en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret.

Après clôture, le solde du Livret d'Epargne Populaire sera versé sur un autre compte ouvert dans les livres de la Banque au nom du titulaire. A défaut, le titulaire donne d'ores et déjà mandat à la Banque de verser le solde de son Livret d'Epargne Populaire clos sur un compte de dépôt dit « avoirs abandonnés », qui sera alors ouvert à son nom.

Par la suite, si le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne se manifestent pas auprès de la Banque dans les 12 mois suivant l'ouverture du compte « avoirs abandonnés », ce dernier sera alors qualifié d'inactif et soumis au régime de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET A ET AU LIVRET SUP

CI.05.69 07/25

## I - LIVRET A

### 1. OUVERTURE ET DETENTION

Le livret A est ouvert sous condition suspensive de la justification auprès de la Banque de l'absence de détention par le souscripteur d'un autre livret A/Bleu dans le respect de la réglementation.

#### **1.1. Conditions d'ouverture du livret A**

- Toute personne physique (majeure ou mineure), résidente fiscale française ou non, peut être titulaire d'un livret A
- Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret A.
- Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un livret A avec l'intervention de leur représentant légal.
- Les personnes morales suivantes peuvent être titulaires d'un livret A :
    - les associations mentionnées à l'article 206-5 du CGI,
    - les syndicats de copropriétaires.

#### **1.2. Conditions de détention du livret A**

Il ne peut être ouvert qu'un livret A par personne.

Le livret A est nominatif et ne peut être ouvert en compte joint ou en compte indivis.

Le souscripteur du livret A signe dans les conditions particulières une déclaration sur l'honneur précisant qu'il ne dispose d'aucun autre livret A ou Bleu du Crédit Mutuel.

### 2. PROCEDURE D'OUVERTURE

Le livret A est régi par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables à ce produit.

Toute modification des textes en vigueur s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

#### **2.1. Interdiction du cumul de Livrets A et sanctions en cas de non-respect**

Le déposant qui désire ouvrir un livret A est informé par la Banque dès sa demande d'ouverture qu'il ne peut être titulaire que d'un seul livret A ouvert auprès d'une seule banque. Il ne peut demander l'ouverture d'un livret A s'il reste par ailleurs détenteur d'un Compte Spécial sur Livret du Crédit Mutuel (livret Bleu) ouvert avant le 1er janvier 2009.

Une amende fiscale est encourue en cas de cumul de livret A. Les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention avec le principe de non-cumul sont passibles d'une amende fiscale égale à 2% du montant du livret numéraire, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés.

#### **2.2. Obligation d'interrogation préalable de l'administration fiscale par la Banque saisie d'une demande d'ouverture de livret A**

Tout établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu d'interroger au préalable l'administration fiscale sur l'existence d'un ou plusieurs autres livrets A. Aucun livret ne peut être ouvert sans que cette interrogation préalable ait eu lieu.

En cas de demande d'ouverture d'un livret A, la Banque fait régulariser par le demandeur un contrat de demande d'ouverture, dans lequel ce dernier indique s'il accepte ou refuse, à la suite de la demande adressée à l'administration fiscale, la communication à la Banque des coordonnées bancaires de ses autres livrets au cas où il s'avérerait être multi détenteur. Le client ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe la Banque de la seule existence d'autres livrets A détenus par lui.

Dès régularisation du contrat de demande d'ouverture, la Banque transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

- le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Elle indique également à l'administration fiscale si le client a accepté au contrat d'ouverture que les informations relatives au(x) livret(s)/

bleu qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées à la Banque saisie de la demande d'ouverture de livret A.

#### **2.3. Traitement de la réponse de l'administration fiscale**

L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai de deux jours ouvrés.

Trois cas sont possibles :

- si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas d'autre livret A/bleu, l'ouverture du livret A prend alors effet sans délai, sous réserve que l'intégralité de la somme dont le souscripteur a demandé le versement à l'ouverture soit disponible sur son compte désigné aux conditions particulières. A défaut, le livret ne pourra pas être ouvert. En cas d'ouverture du livret A, un courrier de confirmation comportant les références du produit sera alors adressé au client.
- si l'administration fiscale répond que le client est déjà titulaire d'un autre livret A/Bleu, sans fournir ses coordonnées à la Banque (le client ayant refusé cette communication au contrat d'ouverture), la Banque en informe purement et simplement le client sans procéder à l'ouverture du livret.
- si les coordonnées bancaires des autres livrets numéraires sont communiquées à la Banque, cette dernière transmet à son client ces informations ainsi qu'un bordereau lui permettant d'exprimer son choix quant aux suites qu'il entend donner à la procédure d'ouverture du livret A. Il appartiendra alors au client de retourner à l'adresse indiquée ce bordereau en ayant choisi l'une des trois possibilités suivantes :

1° soit procéder lui-même à la clôture du ou des livrets numéraires.

Dans les trois mois de la signature du contrat de demande d'ouverture du livret A, le client devra fournir à la Banque une attestation de clôture du ou des livrets identifiés afin de permettre l'ouverture effective du livret A. Si toutes les attestations n'ont pas été fournies dans le délai imparti, le livret A ne pourra être ouvert. La Banque sera dans l'obligation d'interroger de nouveau l'administration fiscale sous réserve de régularisation d'un nouveau contrat d'ouverture.

2° soit renoncer à l'ouverture du livret A.

3° soit autoriser la Banque à effectuer auprès des établissements de crédits concernés les formalités nécessaires à la clôture des précédents livrets A/bleus et au virement des fonds correspondants. Le client renverra alors à l'adresse indiquée dans le bordereau autant de demandes de clôtures dûment régularisées et signées qu'il a été signalé de livrets A/bleus préexistants, en joignant une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité de la personne ayant pouvoir pour solliciter cette clôture.

L'établissement saisi d'une demande de clôture est tenu réglementairement de la traiter dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande.

L'ouverture effective du livret A ne pourra intervenir qu'à réception par la Banque de toutes les attestations de clôture et sous réserve que le solde du compte d'alimentation désigné aux conditions particulières permette d'alimenter le livret à l'ouverture. La Banque créditera le livret à l'ouverture du montant demandé par le client au contrat et à défaut de provision suffisante à cette date, du montant minimum de dépôt obligatoire fixé actuellement à 10 Euros.

### 3. FONCTIONNEMENT

Le livret A enregistre exclusivement les opérations visées ci-dessous. Elles donneront lieu uniquement à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Cette liste d'opérations est susceptible de modification en fonction de l'évolution de la réglementation.

Chaque opération individuelle de retrait ou de dépôt en espèces ne peut être inférieure à 10 €, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **3.1. Les opérations de versement**

Le versement initial doit être au minimum égal à 10 Euros.

Les sommes déposées sur le livret A ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières.

Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond.

Le souscripteur du livret A, en vertu du mandat donné à la Banque dans les conditions particulières, demande l'ouverture d'un livret Sup et le versement de toutes les sommes excédant le plafond réglementaire du livret A sur ce dernier, dans la limite du plafond contractuel fixé dans les conditions particulières et susceptible de modifications (seule la capitalisation des intérêts permettant le dépassement de ce montant).

Le livret Sup, dont les modalités de fonctionnement sont détaillées au II des présentes, est régi par la réglementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret et ses intérêts sont soumis à imposition.

### 3.2. Les opérations de retrait

Le souscripteur peut effectuer des retraits en espèces soit aux guichets de la Banque soit sur des distributeurs automatiques le permettant. En cas d'ouverture d'un livret Sup, les retraits sont effectués par priorité sur le livret Sup puis sur le livret A.

Le livret A ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

#### 3.2.1. Retraits par les mineurs

Un mineur peut effectuer des retraits sur son livret A sans l'intervention de son représentant légal :

- avant l'âge de 16 ans, sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation sera donnée lors de la conclusion du contrat d'ouverture ou à défaut par courrier séparé.
- à partir de l'âge de 16 ans, sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le représentant légal devra justifier par tout moyen de sa qualité auprès de la Banque.

### 3.3. Les opérations de virement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de virement suivantes :

- au crédit :
  - virements en provenance de son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur,
  - prestations sociales versées par les collectivités publiques et organismes de Sécurité Sociale,
  - pensions des agents publics.
- au débit :
  - virements sur son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### 3.4. Les opérations de prélèvement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de prélèvement suivantes :

- impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières et redevance audiovisuelle,
- quittances d'eau, de gaz, d'électricité,
- loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économies mixtes gérant des logements sociaux.
- prélèvements à la source de l'IR et des acomptes opérés à l'initiative de l'administration fiscale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- factures de téléphonie mobile ou internet dues aux opérateurs de communication électronique disposant d'un identifiant auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

## 4. REMUNERATION

Le livret A est rémunéré au taux fixé par la réglementation en vigueur. En cas de modifications réglementaires, celles-ci prennent effet à leur date d'entrée en vigueur sans préavis, ni information préalable.

Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

Pour les dépôts effectués au crédit du livret A, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.

Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.

## 5. FISCALITE

### 5.1. Personnes physiques

Les intérêts produits par le livret A sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, dans la limite du dépassement du plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.

Pour les clients n'ayant pas leur domicile fiscal en France, les intérêts du livret A peuvent être soumis aux règles fiscales spécifiques applicables dans l'Etat de résidence.

### 5.2. Personnes morales

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret A ouvert aux personnes morales imposables en vertu de l'article 206-5 du Code Général des Impôts sont exonérés d'impôt dans la limite du dépassement de plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.

## 6. DESTINATION DES FONDS COLLECTES

Les sommes inscrites au crédit des livrets A sont :

- soit pour partie centralisées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- soit non centralisées mais affectés à certains secteurs.

Les ressources collectées par les établissements de crédit et non centralisées sont destinées au financement de la création et du développement des PME, ainsi que des projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique.

Le remboursement des fonds déposés sur le livret A fait l'objet d'une garantie de l'Etat.

Cette garantie porte sur tous les fonds déposés par les établissements de crédit à la Caisse des dépôts et consignations.

## 7. RESILIATION ET CLOTURE

### 7.1. Résiliation

Le livret A n'a pas de durée minimale. La convention de ce produit peut être résiliée à tout moment par chaque partie.

Le client peut demander sans préavis la clôture de son livret. Il peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque.

Le décès du client entraîne la clôture du livret A au jour du décès. La dissolution de la personne morale cliente entraîne la clôture du livret A au jour de la dissolution.

La Banque peut clôturer à tout moment le livret A par lettre recommandée en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer sans préavis le livret A pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable au livret A, de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du présent contrat.

#### Extraits du code de la consommation :

##### Article L.215-1-1 :

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

##### Article L215-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

### 7.2. Conséquences de la résiliation

La résiliation entraînera la clôture du livret A.

En cas de clôture, la Banque restituera au client le solde du livret A augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à

l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret. Toute demande de résiliation du livret Sup entraîne automatiquement la clôture du livret A.

## **II - LIVRET SUP**

Ce livret fonctionne conformément à la réglementation applicable aux Comptes d'Épargne sur Livret.

### **1. DETENTEURS**

Le livret Sup constitue la partie en dépassement de plafond réglementaire du livret A auquel il est attaché. Par conséquent, seuls les titulaires du livret A de la Banque pourront bénéficier de l'ouverture du livret Sup.

### **2. FONCTIONNEMENT**

Le livret Sup s'ouvre et fonctionne dans les conditions indiquées à l'article 3.1 du I des présentes.

Les opérations de versements sur le livret Sup s'effectuent dans la limite d'un plafond contractuel fixé dans les conditions particulières. La Banque peut réviser le montant des plafonds contractuels à tout moment sous réserve d'en informer le client au préalable par tout moyen.

Les opérations enregistrées sur le livret Sup sont limitées aux suivantes :

- versements ou retraits au profit du titulaire,
- virements de ou à son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

### **3. REMUNERATION**

La rémunération du livret Sup est fixée par la Banque. Elle est indiquée à titre indicatif aux conditions particulières au jour de la demande d'ouverture du livret A. La Banque peut la réviser à tout moment. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.

Les règles de calcul des intérêts sont identiques à celles applicables au livret A.

### **4. FISCALITE DES INTERETS**

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

#### **4.1. Pour le souscripteur personne physique**

##### **4.1.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts**

Les intérêts versés au titre du livret Sup sont fiscalisés selon la réglementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

##### **4.1.2. Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts**

Les intérêts perçus en rémunération de son livret Sup par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

#### **4.2. Pour le souscripteur personne morale**

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret Sup ouvert aux personnes morales imposables en vertu de l'article 206-5 du Code Général des Impôts sont soumis à imposition selon la réglementation fiscale en vigueur qui leur est applicable.

## **5. RESILIATION ET CLOTURE**

### **5.1. Résiliation**

Le livret Sup n'a pas de durée minimale. La convention de ce produit peut être résiliée à tout moment par chaque partie.

Le client peut demander sans préavis la clôture de son livret. Il peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque. Toutefois, le livret Sup étant directement rattaché au livret A dont il constitue la partie en dépassement du plafond réglementaire, toute demande de résiliation du livret Sup entraînera la clôture du livret A auquel il se rattache.

Le décès du client entraîne la clôture du livret Sup au jour du décès.

La dissolution de la personne morale cliente entraîne la clôture du livret Sup au jour de la dissolution.

La Banque peut clôturer à tout moment le livret Sup par lettre recommandée en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer sans préavis le livret Sup pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable au livret A auquel il se rattache, de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du présent contrat.

#### **Extraits du code de la consommation :**

##### **Article L.215-1-1 :**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

##### **Article L.215-3**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

### **5.2. Conséquences de la résiliation**

La résiliation entraînera la clôture du livret Sup et du livret A auquel il se rattache.

En cas de clôture, la Banque restituera au client le solde du Livret Sup augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du livret Sup en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret.

La clôture du livret A, qu'elle soit initiée par la Banque ou par le client, entraîne automatiquement la clôture du livret Sup.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET TEENAGER

CI.05.10 07/25

Le LIVRET TEENAGER CIC est un livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes.

## 1. OUVERTURE DU LIVRET TEENAGER CIC

Un LIVRET TEENAGER CIC est ouvert dans les livres de la Banque par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci-après définies :

- le souscripteur doit être le (les) administrateur(s) légal(aux) du mineur bénéficiaire du LIVRET TEENAGER CIC. Ce dernier devra être âgé de dix ans minimum et de onze ans et 10 mois maximum.

L'administrateur légal justifiera de la condition d'âge du mineur par la production de tout document ou acte officiel français ou étranger établissant sa date de naissance. Si l'acte ou le document présenté est rédigé dans une langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

- le souscripteur déclare sur l'honneur que le bénéficiaire mineur réside en France à titre habituel.
- le souscripteur devra être accompagné du bénéficiaire mineur pour procéder à l'ouverture du LIVRET TEENAGER CIC. En effet, d'une part la signature conjointe du souscripteur et du mineur sont requises pour cette ouverture, et d'autre part la signature du mineur est requise pour l'acceptation des conditions applicables au Livret Jeune et remises concomitamment.
- Un versement minimum de 10 euros est requis à la souscription, étant entendu que le solde du LIVRET TEENAGER CIC ne pourra en aucun cas être ramené en deçà de ce seuil en cours de vie du livret.

La méconnaissance, par le souscripteur, des conditions fixées à l'ouverture du LIVRET TEENAGER CIC, entraîne sa clôture par le CIC dans les conditions prévues ci-après en cas de clôture par ledit établissement.

## 2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET TEENAGER CIC

Les opérations ci-après décrites, effectuées par le souscripteur du LIVRET TEENAGER CIC, donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Il ne sera pas délivré de livret folioté.

### 2.1. Les opérations de dépôt

Le souscripteur ou le mineur, dans le cas où une autorisation de fonctionnement de compte de mineur est signée, peuvent procéder aux opérations de dépôt, étant entendu qu'au jour du 12ème anniversaire du mineur, le LIVRET TEENAGER CIC se transformant en Livret Jeune, seul le mineur sera habilité à procéder aux dites opérations, conformément à la réglementation du Livret Jeune en vigueur.

Les sommes déposées sur le LIVRET TEENAGER CIC ne peuvent excéder un plafond fixé par la Banque, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières. Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce dernier.

### 2.2. Les opérations de retrait

Le souscripteur ou le mineur, dans le cas où une autorisation de fonctionnement de compte de mineur est signée, peuvent procéder aux opérations de retrait, étant entendu qu'au jour du 12ème anniversaire du mineur, le LIVRET TEENAGER CIC se transformant en Livret Jeune, les modalités relatives aux opérations de retrait sur le Livret Jeune s'appliqueront conformément à la réglementation du Livret Jeune en vigueur.

Les opérations de retraits ne pourront jamais porter le solde du LIVRET TEENAGER CIC en deçà du seuil minimum de 10 euros conformément à la réglementation en vigueur.

### 2.3. Rémunération

Le LIVRET TEENAGER CIC est rémunéré au taux fixé par la Banque, indiqué aux conditions particulières.

La Banque peut réviser ce taux à tout moment. En cas de révision de taux, ce nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le LIVRET TEENAGER CIC dans les quinze jours suivant l'information qui lui est communiquée.

Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. En cas de clôture du compte en cours d'année, l'intérêt acquis est crédité au jour de la clôture du compte.

## 2.4. Fiscalité

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

Les intérêts versés au titre du LIVRET TEENAGER CIC sont fiscalisés selon la réglementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

## 3. TRANSFORMATION DU LIVRET TEENAGER CIC EN LIVRET JEUNE

Dans le mois suivant le 12ème anniversaire du mineur, le LIVRET TEENAGER CIC sera automatiquement transformé en Livret Jeune sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- que le LIVRET TEENAGER CIC n'ait pas été clôturé,
  - que le mineur bénéficiaire du LIVRET TEENAGER CIC réside toujours en France à titre habituel au jour de la transformation,
  - que le ou les administrateur(s) légal(aux) précisé(s) aux conditions particulières ait(ent) toujours cette qualité et que son (leurs) adresse(s) soit(ent) toujours exacte(s) au jour de la transformation,
  - que le LIVRET TEENAGER CIC présente un solde minimum de 10€,
  - que le mineur bénéficiaire du LIVRET TEENAGER CIC n'ait pas souscrit de Livret Jeune dans quelque autre établissement que ce soit.
- Dans le cas contraire, le mineur s'engage à en informer la Banque qui, par voie de conséquence, sera tenue de clôturer celui ouvert dans ses livres suite à la transformation du LIVRET TEENAGER CIC, eu égard à la réglementation applicable au Livret Jeune et relative à l'interdiction de double détention du produit.

Le mineur sera informé de cette transformation par courrier 2 mois avant son 12ème anniversaire, lequel courrier lui indiquera également le plafond et le taux du Livret Jeune en vigueur conformément à la réglementation applicable au Livret Jeune au jour de la transformation.

Ce courrier sera envoyé à l'adresse du ou des administrateur(s) légal(aux) figurant aux conditions particulières. Si l'adresse devait être différente de celle indiquée dans les conditions particulières, la Banque tiendra compte de la dernière adresse connue pour l'envoi du courrier et la réalisation des conditions mentionnées ci-dessus. Il appartient au souscripteur et/ou au mineur de conserver cette information à jour, afin que l'adresse légale du mineur et de (des) l'administrateur(s) légal(aux) soient correctes au jour de la transformation.

La transformation interviendra automatiquement dans le mois suivant le 12ème anniversaire du mineur dès lors que les conditions ci-dessus mentionnées seront réalisées, et ce sauf avis contraire du mineur ou du (des) administrateur(s) légal(aux). En conséquence, en sus des présentes conditions générales, le mineur signe, dès à présent, les conditions contractuelles du Livret Jeune qui s'appliqueront au jour de la transformation.

Au jour de la transformation, les fonds existants sur le LIVRET TEENAGER CIC à cette date seront déposés sur le Livret Jeune. Si le montant de ces fonds dépasse le plafond du Livret Jeune, le surplus sera affecté sur le Livret A Sup ouvert au nom du titulaire mineur s'il en existe un, et à défaut sur un compte interne à la banque en attendant l'affectation souhaitée.

## 4. RESILIATION ET CLOTURE DU LIVRET TEENAGER CIC

### 4.1. RESILIATION

La convention de ce produit peut être résiliée à tout moment par chaque partie.

Le souscripteur peut demander sans préavis la clôture du LIVRET TEENAGER CIC, et au plus tard la veille du 12ème anniversaire du mineur. Il peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque.

Le décès du titulaire entraîne la clôture du LIVRET TEENAGER CIC au jour du décès.

La Banque peut clôturer à tout moment le LIVRET TEENAGER CIC par lettre recommandée en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer sans préavis le LIVRET TEENAGER CIC pour motif légitime, notamment en cas de méconnaissance par le souscripteur et/ou le titulaire mineur des

dispositions figurant aux présentes, de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du présent contrat.

**Extraits du code de la consommation :**

**Article L.215-1-1 :**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

**Article L.215-3**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

**4.2. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION**

La résiliation entraînera la clôture du LIVRET TEENAGER CIC.

En cas de clôture du LIVRET TEENAGER CIC en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret. A l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours, le solde du LIVRET TEENAGER CIC augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture seront affectées sur tout autre compte ouvert au nom du titulaire mineur indiqué par le souscripteur. A défaut, le(s) souscripteur(s) du LIVRET TEENAGER CIC donne(nt) d'ores et déjà mandat à la Banque de verser le solde du livret d'épargne clos sur un compte de dépôt dit « avoirs abandonnés », qui sera alors ouvert au nom du titulaire.

Par la suite, si le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne se manifestent pas auprès de la Banque dans les 12 mois suivant l'ouverture du compte « avoirs abandonnés », ce dernier sera alors qualifié d'inactif et soumis au régime de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET JEUNE

CG.03.12 07/25

Le Livret Jeune est un livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes et par la réglementation en vigueur. Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

## 1. OUVERTURE DU LIVRET JEUNE

Un Livret Jeune est ouvert dans les livres de la Banque par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci-après définies :

- Le souscripteur est une personne physique âgée de douze à vingt-cinq ans (du 12ème au 25ème anniversaire).
- Il justifiera de la condition d'âge par la production de tout document ou acte officiel français ou étranger établissant sa date de naissance. Si l'acte ou le document présenté est rédigé dans une langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.
- Le souscripteur doit résider en France à titre habituel. De plus il ne doit être titulaire d'aucun autre Livret Jeune dans quelque établissement que ce soit.
- A ce titre il doit, lors de l'ouverture du Livret Jeune, déclarer sur l'honneur satisfaire au respect de ces deux exigences légales.
- Le souscripteur, qui est mineur lors de l'ouverture du Livret Jeune, doit en outre indiquer à la Banque le nom et l'adresse de son représentant légal.

La méconnaissance, par le souscripteur, des conditions fixées à l'ouverture de son livret, entraîne sa clôture par la Banque dans les conditions prévues ci-après en cas de clôture par ledit établissement et ce, sans préjudice des autres sanctions possibles telles qu'elles sont définies également ci-dessous.

A l'ouverture, il convient de déposer un montant minimum de 10€.

## 2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET JEUNE

Les opérations ci-après décrites, effectuées par le titulaire du livret, donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Il ne sera pas délivré de livret folioté.

### 2.1. Les opérations de dépôt

Seul le titulaire du Livret Jeune peut procéder aux opérations de dépôt.

Les versements s'effectuent en espèces et/ou par chèques, et/ou par virements internes en provenance d'un compte ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire.

Les domiciliations étant exclues, il ne sera pas procédé à la délivrance d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

Les sommes déposées sur le Livret Jeune ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières.

Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce dernier.

### 2.2. Les opérations de retrait

Seul le titulaire du Livret Jeune peut procéder aux opérations de retrait.

Aucune opération de retrait ne doit avoir pour effet de rendre le compte débiteur, le solde minimum étant fixé à 10€.

Les opérations de retrait s'effectuent dans le respect des modalités suivantes, applicables en fonction de l'âge du titulaire :

- jusqu'à l'âge de seize ans, l'autorisation de l'administrateur légal est nécessaire,
- de seize ans à sa majorité, le titulaire est habilité à effectuer tout retrait, sauf opposition de l'administrateur légal adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Banque,
- au-delà de dix-huit ans, le titulaire étant majeur, les retraits sont totalement libres.
- L'administrateur légal devra justifier par tout moyen de sa qualité auprès de la Banque.

### 2.3. Rémunération

Le Livret Jeune est rémunéré au taux fixé par la Banque, indiqué aux conditions particulières.

La Banque peut réviser ce taux à tout moment dans la limite de la réglementation en vigueur. En cas de révision de taux, ce nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le Livret Jeune dans les quinze jours suivant l'information qui lui est communiquée.

Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

La rémunération des sommes déposées sur le Livret Jeune est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que des prélèvements sociaux. En cas de clôture du compte en cours d'année, l'intérêt acquis est crédité au jour de la clôture du compte.

## 3. RÉSILIATION ET CLÔTURE DU LIVRET JEUNE

### 3.1. Résiliation

La convention de ce produit peut être résiliée à tout moment par chaque partie.

Le client peut demander sans préavis la clôture de son livret. Il peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque.

Si le client est mineur, il peut demander la clôture de son Livret Jeune et procéder au retrait des fonds avec l'autorisation de l'administrateur légal avant 16 ans, et sauf opposition de l'administrateur légal après 16 ans. Les fonds seront alors versés sur un compte ouvert obligatoirement au nom du titulaire mineur.

Le décès du client entraîne la clôture du Livret Jeune au jour du décès.

La Banque peut clôturer à tout moment le Livret Jeune par lettre recommandée en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer sans préavis le Livret Jeune pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable à ce produit d'épargne réglementé, de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du présent contrat.

#### Extraits du code de la consommation :

##### Article L.215-1-1

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

##### Article L.215-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

### **3.2. Conséquences de la résiliation**

La résiliation entraînera la clôture du Livret Jeune. En cas de clôture, la Banque restituera au client le solde du Livret Jeune augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du Livret Jeune en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret.

### **3.3. Clôture réglementaire**

Le titulaire du Livret Jeune est tenu d'en demander la clôture à la Banque au plus tard le 31 décembre de l'année de son 25<sup>ème</sup> anniversaire.

A défaut la Banque est autorisée à clôturer d'office le compte du titulaire ayant atteint dans l'année l'âge de vingt-cinq ans. Dans ce cas, les sommes figurant au crédit du compte soldé seront transférées sur un autre compte ouvert dans les livres de la Banque et désigné par le titulaire du Livret Jeune. A défaut, les parties conviennent que la Banque versera le solde du Livret Jeune clos sur un compte de dépôt dit « avoirs abandonnés », qui sera alors ouvert au nom du titulaire.

Par la suite, si le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne se manifestent pas auprès de la Banque dans les 12 mois suivant l'ouverture du compte « avoirs abandonnés », ce dernier sera alors qualifié d'inactif et soumis au régime de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

Concernant la gestion du Livret Jeune, aucun frais, ni commission ne sont perçus pour l'ouverture, la gestion ou la clôture du Livret Jeune. Toutes infractions aux règles ci-avant exposées et d'une manière générale à la réglementation concernant le Livret Jeune peuvent entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des finances, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées sur le livret sans que la retenue puisse remonter à plus de 3 années à compter du jour de la constatation de l'infraction.

Si tel est le cas, le ministre notifie son intention, en indiquant le motif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au titulaire du Livret Jeune concerné et, le cas échéant, à son administrateur légal de manière à permettre à l'intéressé, dans un délai de trente jours, soit de formuler ses observations, soit de faire connaître son acceptation. Lorsque le ministre écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

La Banque sera tenue informée de cette procédure par le ministre, qui à cet effet, lui adressera copie de ses correspondances et de ses décisions.

Le titulaire du Livret Jeune reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de la réglementation en vigueur.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET D'ÉPARGNE POUR LES AUTRES

CG.04.77 07/25

Le Livret d'Épargne pour les Autres est un Compte d'Épargne sur Livret dont une partie ou la totalité de la rémunération perçue en intérêts est versée à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique.

Les conditions générales suivantes ainsi que les conditions générales applicables au Compte d'Épargne sur Livret de la Banque s'appliquent, étant précisé qu'un exemplaire de chacune de ces conditions générales est remis au souscripteur du Livret d'Épargne pour les Autres.

## 1. OUVERTURE DU LIVRET D'ÉPARGNE POUR LES AUTRES

Le présent livret peut être souscrit par toute personne physique, majeure, résidente fiscale française ou non, ainsi qu'à toute personne morale à but non lucratif.

Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le titulaire s'engage à informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle pouvant avoir une incidence sur le compte d'épargne (et notamment changement d'adresse, de domicile fiscal, de capacité juridique ...) et à lui produire dans ce cadre tout justificatif nécessaire.

## 2. FONCTIONNEMENT ET RÉMUNÉRATION DU LIVRET D'ÉPARGNE POUR LES AUTRES

Les intérêts versés sur le Livret d'Épargne pour les Autres au 31 décembre de chaque année doivent être reversés à hauteur d'au moins 50% à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique. Les intérêts reversés sont répartis par tranche minimum de 25% entre les associations. Ces associations sont choisies à la souscription par le souscripteur sur une liste prédéfinie par la Banque. Cette liste est susceptible de modification. Le pourcentage de versement ainsi que le nom des associations choisies par le souscripteur figurent en conditions particulières du contrat Livret d'Épargne pour les Autres. Le souscripteur a la possibilité de modifier les associations bénéficiaires ainsi que la répartition des intérêts jusqu'au 31 décembre de chaque année.

## 3. FISCALITÉ

Les intérêts, qu'ils soient perçus par le souscripteur ou versés à une ou des associations visées à l'article 2, sont soumis dans tous les cas à fiscalité au nom du souscripteur.

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

### 3.1. Pour le souscripteur personne physique

#### 3.1.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du livret sont soumis à la réglementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

#### 3.1.2. Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du livret sont soumis en France à la réglementation fiscale en vigueur applicable aux produits de placements à revenus fixes de source française perçus par les non-résidents fiscaux de France, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales internationales. Ces intérêts seront également susceptibles d'être imposés dans l'État de résidence du souscripteur, conformément à la réglementation locale en vigueur et sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives dans son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant,

de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

### 3.2. Pour le souscripteur organisme à but non lucratif

Les intérêts versés au titre du livret sont soumis à la réglementation fiscale en vigueur applicable à la situation particulière de l'organisme à but non lucratif souscripteur.

### 3.3. Réduction d'impôt sur le revenu

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, les sommes abandonnées au profit d'organismes d'intérêt général peuvent, le cas échéant et sous réserve de satisfaire à l'ensemble des conditions d'éligibilité, ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

A cet effet, la Banque fournira aux organismes bénéficiaires les renseignements concernant l'identité du donateur et le montant du don qu'il a effectué. Le souscripteur autorise dans ce cadre la Banque à transmettre aux associations choisies les informations nominatives nécessaires à la délivrance du reçu fiscal.

Les associations bénéficiaires des dons sont seules habilitées à établir l'année de perception des sommes le reçu fiscal permettant au souscripteur de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'impôt.

La Banque ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable de la non réception du reçu fiscal.

## 4. RÉSILIATION ET CLÔTURE

### 4.1. Résiliation

Le livret n'a pas de durée minimale. La convention de ce produit peut être résiliée à tout moment par chaque partie.

Le client peut demander sans préavis la clôture de son livret. Il peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque.

Le décès du client entraîne la clôture du livret au jour du décès.

La Banque peut clôturer à tout moment le livret par lettre recommandée en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer sans préavis le livret pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable à ce produit, de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du présent contrat.

### Extraits du code de la consommation :

#### Article L.215-1-1 :

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

#### Article L.215-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

**4.2. Conséquences de la résiliation**

La résiliation entraînera la clôture du livret.

En cas de clôture, la Banque restituera au client le solde du livret augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du livret en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET ENFANT

CG.05.85 06/25

## 1. COMMENT SOUSCRIRE UN LIVRET ENFANT ET SOUS QUELLES CONDITIONS ?

### 1.1. Qui peut en bénéficier ?

Ce livret peut être ouvert à tout enfant mineur, âgé de 0 à 10 ans et 10 mois et résidant en France à titre habituel. Il ne peut être ouvert qu'un seul Livret Enfant par titulaire.

### 1.2. Qui peut l'ouvrir ?

- Le livret peut être ouvert par l'administrateur légal du mineur ou la personne désignée par décision de justice pour le représenter.
- Ce livret peut également être ouvert au nom de l'enfant mineur mais une personne n'ayant pas la qualité de représentant légal du mineur mais souhaitant le gratifier. Dans ces conditions, le gratifiant signera seul les conditions particulières d'ouverture du produit.

## 2. COMMENT FONCTIONNE LE LIVRET ENFANT ?

### 2.1. Quels sont les plafonds ?

- Vous devez effectuer un versement minimum à l'ouverture dont le montant sera précisé dans les conditions particulières. Le solde du livret ne pourra jamais descendre en deçà de ce seuil sous peine de clôture.
  - Le plafond maximum des dépôts pouvant être effectués sur le livret sont également indiqués dans les conditions particulières. Ce plafond ne pourra être dépassé que par la capitalisation annuelle des intérêts.
- Nous nous réservons la possibilité de revoir ces plafonds minimum et maximum à la hausse ou à la baisse. Nous vous en informerons alors par tous les moyens à notre disposition.

### 2.2. Quelle est la rémunération ?

- Le taux d'intérêt : Le livret est rémunéré à un taux fixé librement par notre établissement et qui est indiqué aux conditions particulières. Nous pouvons réviser ce taux à tout moment. En cas de révision de taux, nous vous en informerons par tous les moyens à notre disposition. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous aurez la possibilité de résilier ce contrat dans les conditions prévues à l'article 3.2.
- La règle des quinzaines et la capitalisation des intérêts : La réglementation prévoit que les versements sur le livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et que les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente. Nous vous précisons que notre établissement calcule les intérêts par quinzaine en nombre de jours réels. La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque année. Ceci signifie qu'à partir de cette date, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.
- Les intérêts de tous les livrets d'épargne bancaire de notre établissement sont calculés selon la méthode des intérêts anticipés et des intérêts rétrogrades. Les retraits effectués avant le 31 décembre de l'année en cours sont productifs d'intérêts rétrogrades qui viennent diminuer les intérêts anticipés calculés dans la limite de ces derniers.

### 2.3. Quelles sont les possibilités de dépôt et de retraits en cours de vie du livret ?

Chaque opération de dépôt ou de retrait doit avoir un montant minimum de 10€.

| Statuts des opérations | Dépôts                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Retraits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Autorisées             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- en espèces,</li> <li>- par remises de chèques,</li> <li>- par virements (ponctuels ou permanents) en provenance du compte courant des représentants légaux, du jeune titulaire s'il est en âge d'avoir un compte courant ou du gratifiant.</li> </ul> | <p>Les sommes sont disponibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- retraits à l'initiative et sous la responsabilité des seuls administrateurs légaux du jeune titulaire, en espèces ou par virements et ce dans l'intérêt du mineur.</li> <li>- les virements (ponctuels uniquement) doivent obligatoirement créditer un compte courant ouvert au nom du représentant légal du mineur ou au nom du titulaire mineur si ce dernier est en âge de disposer d'un compte courant.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                   |
| Interdites             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Virements en provenance d'un autre livret bancaire quel qu'en soit le titulaire</li> <li>- Virement en provenance du compte d'une personne non autorisée (cf ci-dessus) ;</li> <li>- mise en place de domiciliations.</li> </ul>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout type de retraits dans le contexte d'une gratification (exception à la disponibilité des fonds) ;</li> <li>- virements vers un autre livret bancaire quel qu'en soit le titulaire ;</li> <li>- virement vers un compte courant d'une personne non autorisée (cf. ci-dessus) ;</li> <li>- interdiction pour le mineur d'effectuer des retraits sur son livret sans y avoir au préalable été autorisé expressément par l'un de ses administrateurs légaux ;</li> <li>- mise en place de prélèvements sur le livret ;</li> <li>- délivrance de moyens de paiement sur le livret, qui ne peut en aucun cas être assimilé à un compte de paiement.</li> </ul> |

### 2.4. Quelle fiscalité ?

Les intérêts du Livret Enfant sont imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux selon la réglementation fiscale en vigueur applicable aux produits de placements à revenus fixes.

A noter : Toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit.

## 3. COMMENT RÉSILIER LE LIVRET ENFANT ?

### 3.1. La durée du contrat

Le contrat du Livret Enfant est conclu pour une durée déterminée. Par conséquent, ce livret se clôturera automatiquement dans le mois suivant le 11<sup>ème</sup> anniversaire du jeune titulaire.

### 3.2. La résiliation du contrat

A noter : Dans l'hypothèse où le Livret Enfant aurait été ouvert dans le cadre d'une gratification, le donateur est informé qu'il ne pourra pas demander la clôture du livret. Seule la mise en œuvre de la clôture automatisée prévue à l'article 3.1 pourra mettre un terme au contrat.

| Qui peut résilier ?                                                                                       | Quand et dans quel cas ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Comment ?                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les deux représentants légaux (lorsque l'administration légale est exercée conjointement par les parents) | Au plus tard la veille du 11 <sup>ème</sup> anniversaire du titulaire mineur, sans préavis, sans frais et sans avoir à en indiquer le motif.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | -Par lettre recommandée avec accusé de réception ;                                                                                  |
| Le représentant légal (si l'administration légale est exercée par un parent unique)                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | -Ou par courrier remis en main propre auprès de votre point de vente ;<br><br>-Ou en ligne depuis votre espace bancaire personnel * |
| Nous                                                                                                      | À tout moment, en respectant un préavis de 30 jours et sans avoir à en indiquer le motif.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Par lettre recommandée avec accusé de réception                                                                                     |
|                                                                                                           | Immédiatement et sans préavis dans les cas suivants :<br><br>-Dans tous les cas où nous constatons que vous-même en qualité de représentant ou le titulaire mineur ne respectez pas les dispositions du contrat ou si les conditions requises à la souscription ne sont plus remplies ;<br><br>-En cas de comportement gravement répréhensible de votre part, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ;<br><br>-En cas de décès du titulaire dès que ce dernier aura été porté à notre connaissance. |                                                                                                                                     |

**\*Extraits du code de la consommation :**

**Article L.215-1-1 :**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité. A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

**Article L.215-3 :**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

**3.3. Les conséquences de la résiliation et de la clôture automatique du livret**

**3.3.1. Les conséquences de la résiliation**

Le Livret Enfant sera clos.

Son solde fera l'objet d'une restitution (dans les conditions indiquées ci-dessous), augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à

l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

**3.3.2. Que deviennent les fonds ?**

- Si le contrat est résilié à votre initiative, les fonds seront crédités sur un compte ouvert au nom du titulaire mineur dont vous nous aurez indiqué les références bancaires dans votre demande de clôture.
- Si le contrat est résilié à notre initiative ou s'il fait l'objet de la clôture automatisée prévue à l'article 3.1, alors les fonds seront versés sur un compte ouvert en nos livres au nom du mineur. A défaut, vous nous donnez d'ores et déjà mandat dans le contrat d'ouverture du produit de verser le solde du Livret Enfant sur un compte de dépôt dit « avoirs abandonnés », qui sera ouvert au nom du titulaire mineur.

Par la suite, si le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne se manifestent pas auprès de la Banque dans les 12 mois suivant l'ouverture du compte « avoirs abandonnés », ce dernier sera qualifié d'inactif et soumis au régime de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs.

Dans l'hypothèse où le Livret Enfant aurait été ouvert dans le cadre d'une gratification, le compte « avoirs abandonnés » restera bloqué jusqu'à la majorité de son titulaire. A compter de cette date, les avoirs seront à nouveau considérés comme disponibles et le compte rentrera dans le champ d'application de la loi relative aux comptes bancaires inactifs précitée.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE ÉPARGNE-LOGEMENT (CEL)

CG.03.13 07/25

La convention est composée des conditions particulières signées par le souscripteur et des présentes conditions générales. Ces dispositions sont rédigées conformément à la réglementation actuellement applicable à ce produit d'épargne réglementé. Pour l'information du souscripteur, un extrait des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux comptes d'épargne-logement est reproduit en annexe. Toute modification ultérieure de la réglementation s'imposera aux parties.

## 1. OUVERTURE D'UN COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT

### 1.1. Bénéficiaires

Toute personne physique, majeure ou mineure, résidente ou non-résidente.

Le souscripteur, après avoir pris connaissance des dispositions applicables aux comptes d'épargne-logement, déclare n'être titulaire :

- d'aucun autre compte d'épargne-logement,
- d'aucun plan d'épargne-logement dans un établissement autre que la BANQUE.

L'éventuelle souscription d'un plan d'épargne-logement ne pourra s'effectuer qu'auprès de la BANQUE.

**1.2** Il reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de ces dispositions : suppression de tous droits à intérêt et du bénéfice des prêts ainsi que poursuites éventuelles.

**1.3** Si le souscripteur a opté pour le prélèvement automatique prévu aux conditions particulières, il donne mandat à la BANQUE de débiter le compte mentionné et d'en créditer le compte d'épargne-logement selon les modalités prévues aux conditions particulières. Cet ordre ne sera exécuté que dans la limite du solde disponible sur le compte débité.

Le présent mandat reste valable jusqu'au prélèvement du dernier versement réglé, sauf révocation expresse notifiée antérieurement à l'établissement teneur du compte.

**1.4** Pour pouvoir solliciter un prêt, le compte d'épargne-logement doit être ouvert depuis 18 mois au moins et le montant des intérêts acquis à ce compte doit être supérieur à un minimum fixé par arrêté ministériel.

Le délai susvisé peut être réduit à un an lorsque le demandeur du prêt utilise également des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement ouverts :

- à son conjoint, à ses ascendants, descendants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces et à ceux de son conjoint,
- aux conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint, si l'un quelconque de ces comptes est ouvert depuis 18 mois au moins.

Ce délai minimum d'un an s'applique également si les droits sont cumulés avec ceux d'un plan d'épargne-logement échu et souscrit par le titulaire du compte d'épargne-logement.

**1.5** Si l'ouverture du compte d'épargne-logement se fait suite à un transfert en provenance d'un autre établissement, le souscripteur verse la somme transférée par l'établissement cédant et figurant aux conditions particulières à titre de dépôt initial.

La date du dépôt initial sur le compte d'épargne-logement d'origine, ainsi que les intérêts déjà acquis, sont repris en fonction du certificat de transfert établi par l'établissement cédant sous l'entière responsabilité de ce dernier.

## 2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT

### 2.1. Versements

Les versements sont effectués librement sous réserve cependant de respecter le montant minimum fixé par arrêté pour chaque versement. Les versements sont reçus jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par la réglementation, aux guichets de la BANQUE. Le compte d'épargne logement peut être alimenté par des versements d'espèces, des remises de chèques ou par des virements en provenance du compte à vue du titulaire, le cas échéant au moyen d'un ordre de virement permanent effectué à sa demande et à partir du compte à vue qu'il détient auprès de la BANQUE.

### 2.2. Retraits

Les sommes inscrites sur le compte d'épargne logement sont remboursables à tout moment, en totalité ou partiellement.

Toutefois, tout retrait qui aurait pour effet de ramener le niveau des dépôts d'un compte d'épargne logement au-dessous du montant du dépôt initial minimum prévu par la réglementation entraînera de plein droit la clôture du compte.

### 2.3. Intérêts

Les versements sont productifs d'intérêts au taux fixé par la réglementation en vigueur pour l'épargne-logement. Les valeurs sont appliquées par quinzaines : les crédits portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit avec valeur fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts échus au 31 décembre sont ajoutés au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts à partir du 1er janvier.

Le total des intérêts disponibles est indiqué sur l'extrait de compte.

### 2.4. Régime fiscal

- Pour les comptes d'épargne logement ouverts avant le 1er janvier 2018

- Les intérêts ainsi que la prime d'épargne éventuellement versée au bénéficiaire du prêt sont exonérés d'impôt sur le revenu. Ils supportent en revanche les prélèvements sociaux. Ces derniers sont prélevés au 31 décembre de chaque année sur les intérêts inscrits en compte.
- Pour les comptes d'épargne logement ouverts depuis le 1er janvier 2018

Les comptes d'épargne logement souscrits à compter du 1er janvier 2018 ne donnent plus droit à la prime d'épargne.

Les intérêts sont assujettis aux prélèvements sociaux et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu chaque année lors de l'inscription en compte des intérêts, dès la première année.

Au moment du versement des intérêts, la Banque retient un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

Cas particulier des titulaires de comptes d'épargne-logement non-résidents

Lorsque le titulaire du compte d'épargne-logement n'est pas domicilié fiscalement en France à la date de l'un des faits générateurs cités ci-avant, le titulaire n'est pas redevable des prélèvements sociaux.

La prime d'épargne lorsqu'elle est due reste exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Pour les comptes d'épargne logement souscrits après le 1er janvier 2018, les intérêts versés annuellement dès la première année ne sont soumis à aucun prélèvement d'impôt en France, dès lors que le titulaire du compte d'épargne-logement n'est pas domicilié fiscalement en France à la date de chaque inscription en compte.

L'attention du souscripteur est toutefois attirée sur le fait que ces intérêts et éventuellement le montant de la prime versée, (pour les comptes souscrits avant le 1er janvier 2018) seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

## 2.5. Transfert

Le transfert d'un compte d'épargne-logement est possible entre les établissements ou organismes habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement.

Toutefois, le transfert du compte vers un autre établissement est subordonné à un accord donné par écrit par celui-ci et traité dans les limites fixées par la réglementation.

## 2.6. Fonds des mineurs

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un compte d'épargne-logement avec l'intervention de leur administrateur légal.

Ils peuvent retirer avec l'accord de leur administrateur légal les sommes figurant sur le compte d'épargne-logement.

Il est porté à l'attention des administrateurs légaux de titulaires mineurs de compte d'épargne logement que l'ouverture de ce produit au nom d'un enfant mineur, bien qu'alimenté par eux, constitue le patrimoine dudit mineur. Il en découle les conséquences suivantes :

- la personne qui alimente ce compte d'épargne logement se dépouille irrévocablement au bénéfice du titulaire mineur et ne pourra demander à la Banque de lui restituer les fonds versés ni de procéder à la clôture du produit.
- toute demande de clôture ou d'utilisation de droits à prêts issus d'un compte d'épargne logement ouvert au nom d'un mineur nécessitera la signature de chacun des administrateurs légaux du mineur.

Les fonds figurant sur le compte d'épargne logement seront alors obligatoirement versés après clôture sur un compte ouvert au nom du titulaire mineur.

## 2.7. Contrôle

Le titulaire d'un compte d'épargne-logement doit vérifier la conformité des écritures relatives à ses opérations. Sur demande de la BANQUE, le titulaire est obligé de porter à sa connaissance, les renseignements nécessaires aux fins de contrôle.

## 3. RESILIATION ET CLOTURE

### 3.1. Résiliation

Le compte d'épargne-logement n'a pas de durée minimale. La convention de ce produit peut être résiliée à tout moment par chaque partie.

Le client peut demander sans préavis la clôture de son compte d'épargne-logement. Il peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque.

Le décès du client entraîne la clôture du compte d'épargne-logement au jour du décès.

La Banque peut clôturer à tout moment le compte d'épargne-logement par lettre recommandée en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer sans préavis le compte d'épargne-logement pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable à ce produit d'épargne réglementé, de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas de refus ou de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du présent contrat.

#### Extraits du code de la consommation :

##### Article L.215-1-1 :

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa,

telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

#### Article L.215-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

### 3.2. Conséquences de la résiliation

La résiliation entraînera la clôture du compte d'épargne-logement.

En cas de clôture, la Banque restituera au client le solde du compte d'épargne-logement, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du compte d'épargne-logement en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du produit.

## 4. DEMANDE D'ATTESTATION D'INTÉRÊTS ACQUIS AVEC CLÔTURE OU SANS CLÔTURE

Préalable à la constitution d'un dossier de prêt, elle permet au souscripteur de connaître, en fonction des intérêts utilisés, les possibilités de prêt.

Le titulaire du compte d'épargne-logement est tenu d'utiliser l'intégralité de ses droits propres dès lors qu'il entend bénéficier en supplément de droits issus de cessions.

La BANQUE demeure libre d'octroyer ou de refuser le prêt en fonction des possibilités de remboursement de l'emprunteur et des garanties offertes.

## 5. CESSION DE DROITS

La possibilité de prêt pourra également être cédée à un membre de sa famille dans les limites sus-indiquées à condition que le bénéficiaire soit lui-même titulaire de droits acquis à raison de son propre effort d'épargne et qu'il utilise l'intégralité de ses propres droits. Dans la limite du solde minimum fixé par arrêté ministériel, le souscripteur pourra maintenir le fonctionnement de son compte tout en utilisant tout ou partie des intérêts acquis pour le calcul du prêt. Un minimum d'intérêts est cependant à utiliser en fonction de l'objet du prêt sollicité.

## 6. TRANSFORMATION DU PLAN EN COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Cette opération entraîne l'application des dispositions des articles R.315-32b à 33 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### EXTRAITS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Article L 315-1 :

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale. Les titulaires d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

#### Article L.315-2 :

Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1er mars 2011, les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

**Article L.315-3 :**

Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse Nationale d'Epargne et les Caisses d'Epargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'Epargne-Logement.

**Article L.315-4 :**

Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne logement dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.

Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :

1° Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;

2° Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux comptes et plans d'épargne logement mentionnés au 9e bis de l'article 157 ouverts jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article L.315-5 :**

Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Conformément à l'article 157, 9° bis, du Code Général des Impôts, ces intérêts et cette prime ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global.

**Article L.315-6 :**

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**SOUS-SECTION 1 :**

**OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES D'ÉPARGNE LOGEMENT**

**Article R.315-1 :**

Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts au nom de personnes physiques par les caisses d'épargne ainsi que par les banques et organismes de crédit ayant passé avec l'Etat une convention à cet effet.

**Article R.315-2 :**

Les sommes inscrites aux comptes d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

**Article R.315-3 :**

Il est délivré aux titulaires de comptes d'épargne-logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte.

Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte d'épargne-logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue.

Toutefois, le retrait des fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au dépôt minimum prévu à l'alinéa précédent entraîne la clôture du compte.

**Article R.315-4 :**

Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un compte d'épargne-logement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

**Article R.315-5 :**

Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-logement, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux sous-sections 2 et 3.

**Article R.315-6 :**

Les livrets d'épargne-logement et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent être remis en nantissement.

**SOUS-SECTION 2 : ATTRIBUTION DE PRÊTS**

**Article R.315-7 :**

Les titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R.315-13, obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation, en fonction du minimum exigé pour l'ouverture du compte ainsi que du taux d'intérêt appliqué aux dépôts.

Toutefois ce montant est abaissé à 22,5 euros lorsque le prêt est destiné au financement de travaux de réparation ou d'amélioration dont la nature est fixée par l'arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévu à l'article R.315-8.

Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ; cette attestation permet au titulaire du compte de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles L.311-1 à L.311-7 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

**Article R.315-8 :**

Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis à l'article L.315-2. La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Peuvent bénéficier d'un prêt d'épargne-logement en application du 2e alinéa de l'article L.315-1 les résidences utilisées à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les locations occasionnelles et de durée limitée ne font pas perdre le droit au prêt.

Les résidences de tourisme qui, en application du 2ème alinéa de l'article L.315-1, peuvent bénéficier de prêts d'épargne-logement sont les résidences dont les normes sont arrêtées par le Ministre chargé du tourisme en application du décret n° 66-871 du 13 juin 1966.

Un bénéficiaire de prêt d'épargne-logement attribué en application d'un des deux alinéas de l'article L.315-1 ne peut bénéficier d'un prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé.

**Article R.315-9 :**

Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au compte d'épargne-logement.

L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs comptes d'épargne-logement, le taux du prêt est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts ; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne-logement.

Toutes sommes exigibles, en principal, intérêts ou accessoires, et demeurent impayées, portent intérêt au taux résultant des trois alinéas précédents majoré de trois points.

**Article R.315-10 :**

Les prêts sont amortissables en deux années au moins et quinze années au plus ; le remboursement anticipé des prêts est toujours possible.

**Article R.315-11 :**

Pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'épargne-logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'un même emprunteur obtient plusieurs prêts d'épargne-logement, l'encours des capitaux prêtés ne doit à aucun moment dépasser le maximum fixé par ledit arrêté.

**Article R.315-12 :**

Sous réserve des dispositions des articles R.315-10 et R.315-11, le montant et la durée maximum des prêts sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande de prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt, multiplié par un coefficient au minimum égal à 1.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de comptes d'épargne-logement, à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.

Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne-logement, les coefficients en vigueur et les barèmes en résultant doivent être mentionnés sur le livret délivré au titulaire.

**Article R.315-13 :**

Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement :

- du conjoint,
- des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, soeurs, neveux et nièces, du bénéficiaire ou de son conjoint,
- des conjoints des frères, soeurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint,

si le bénéficiaire justifie de l'autorisation des titulaires des comptes ou de leurs représentants légaux.

Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut du bénéficiaire, être ouvert depuis dix huit mois au moins.

**Article R.315-14 :**

Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie peuvent être exigées pour le remboursement des prêts.

**Article R.315-15 :**

En cas de décès du titulaire d'un compte d'épargne-logement, les héritiers ou légataires peuvent obtenir le prêt et la prime d'épargne dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage, indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte.

**SOUS-SECTION 3 : PRIME D'ÉPARGNE****Article R.315-16 :**

Les bénéficiaires des prêts concernés par la sous-section 2 reçoivent de l'Etat une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er juillet 1985 est égale à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 1er juillet 1985 et le 15 mai 1986 est égale à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 15 mai 1986 et le 16 février 1994 est égale à la somme des cinq onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La fraction, mentionnée aux alinéas qui précèdent, des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 est fixée de manière uniforme pour l'ensemble des comptes d'épargne logement par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement. Toutefois la prime d'épargne ne peut pas dépasser par opération de prêt un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances du ministre chargé de la construction et de l'habitation ».

Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT

CG.03.14 07/25

## I CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT

La convention est composée des conditions particulières signées par le souscripteur et des présentes conditions générales. Ses dispositions sont rédigées conformément à la réglementation actuellement applicable à ce produit d'épargne bancaire réglementé. Pour l'information du souscripteur, un extrait des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux plans d'épargne-logement est reproduit en annexe. Toute modification ultérieure de la réglementation applicable s'imposera aux parties.

### 1. DÉCLARATION DU SOUSCRIPTEUR

Toute personne physique, majeure ou mineure, résidente ou non-résidente peut être titulaire d'un plan d'épargne-logement. Le souscripteur, après avoir pris connaissance des dispositions de la réglementation de l'épargne-logement, dont des extraits figurent en annexe du présent contrat, déclare n'avoir souscrit aucun autre plan d'épargne-logement ni être titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert dans un établissement autre que la Banque. L'éventuelle ouverture d'un compte d'épargne-logement ne pourra s'effectuer qu'auprès de la Banque. Il reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de ces dispositions : suppression de tous droits à intérêts et du bénéfice des prêts ainsi que poursuites éventuelles.

### 2. OUVERTURE DU PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Il est ouvert au nom du souscripteur dans les livres de l'établissement dépositaire, un compte de plan d'épargne-logement dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation reproduites en annexe - Article R.315-24 et suivants.

#### 2.1. Dépôt initial

A titre de dépôt initial, le souscripteur verse la somme figurant aux conditions particulières. Ce versement ne peut être pris en compte au titre des versements périodiques ci-après.

#### 2.2. Ouverture suite à transfert

Si l'ouverture du plan d'épargne-logement fait suite à un transfert en provenance d'un autre établissement, le souscripteur verse la somme transférée par l'établissement cédant et figurant aux conditions particulières à titre de dépôt initial.

La date du dépôt initial sur le plan d'épargne-logement d'origine, ainsi que les intérêts déjà acquis, sont repris en fonction du certificat de transfert établi par l'établissement cédant sous l'entière responsabilité de ce dernier.

#### 2.3. Versements périodiques

Le souscripteur s'engage à effectuer, jusqu'à l'issue de la phase d'épargne en tenant compte de la prorogation tacite annuelle, des versements réguliers dont la périodicité, la date et le montant figurent aux conditions particulières.

Le montant de ces versements contractuels périodiques pourra être modifié par voie d'avenant et ce, dans les limites du montant minimum annuel prévu par la réglementation et sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 puisse être dépassé au terme du plan d'épargne-logement.

A défaut que soit respecté le montant minimum annuel prévu par la réglementation, le plan d'épargne-logement sera clôturé de plein droit à l'expiration de la période de 12 mois au cours de laquelle l'anomalie aura été constatée.

#### 2.4. Rémunération

Les sommes inscrites au compte du souscripteur portent intérêt au taux réglementaire en vigueur au moment de la souscription. Les intérêts du PEL sont calculés selon la règle des quinzaines fixée par le Conseil National du Crédit.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Cependant, le produit de la

Capitalisation des intérêts ne peut être pris en compte pour réduire le versement annuel minimum.

Pour les plans souscrits avant le 1er janvier 2018, s'ajoute éventuellement à ce taux, une prime d'épargne (précisée aux conditions particulières), égale à un pourcentage déterminé par arrêté du Ministre chargé de l'économie, du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan et dont les modalités de versement sont fixées à l'article R.315-40 du code de la Construction et de l'Habitation figurant ci-après.

### 2.5. Prélèvements sociaux et Fiscalité

Les intérêts et l'éventuelle prime d'épargne (pour les plans souscrits avant le 1er janvier 2018) des PEL sont assujettis aux prélèvements sociaux depuis leurs dates d'entrées en vigueur respectives, dans les conditions suivantes :

A/ sur les intérêts

- Pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992
- à la date d'échéance, ou
- à la date du dénouement du plan si ce dénouement intervient antérieurement à sa date d'échéance.
- Pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011
- au 31 décembre de l'année du 10ème anniversaire du plan, ou
- à la date du dénouement du plan si ce dénouement intervient antérieurement à son 10ème anniversaire.
- Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011
- chaque année lors de l'inscription en compte des intérêts, dès la première année.
- pour les plans résiliés de plein droit avant leur deuxième anniversaire ou transformés en CEL à la demande du titulaire du plan et dont la rémunération est recalculée au taux du CEL, l'établissement payeur reversera au souscripteur l'éventuel excédent qui pourrait résulter de la contribution due sur les intérêts recalculés en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du CEL en vigueur à la date de résiliation du plan ou de sa transformation en CEL.

B/ sur la prime d'épargne

Les plans d'épargne-logement souscrits à compter du 1er janvier 2018 ne donnent plus droit à la prime d'épargne.

Pour les plans ouverts avant cette date et donnant lieu à la prime d'épargne, les prélèvements sociaux seront retenus :

- Pour les plans d'épargne-logement ouverts avant le 12.12.2002
- Après dénouement du plan (retrait des fonds).
- Pour les plans d'épargne-logement ouverts du 12.12.2002 au 31.12.2017

Après premier déblocage des fonds du prêt d'épargne-logement.

Pour l'impôt sur le revenu :

- Pour les plans d'épargne-logement ouverts avant le 1er janvier 2018
- Seuls les intérêts acquis au cours des 12 premières années de vie du plan d'épargne-logement sont exonérés.
- Au-delà de cette durée lors de chaque inscription en compte, les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- Pour les plans d'épargne-logement ouverts depuis le 1er janvier 2018
- Dès la première année et chaque année lors de leur inscription en compte, les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- En tout état de cause, au moment du versement des intérêts, la Banque retient un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.
- Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

L'éventuelle prime d'épargne (pour les plans souscrits avant le 1er janvier 2018) reste exonérée d'impôt sur le revenu.

– Cas particulier des titulaires de plan d'épargne-logement non-résidents

• Pour les prélèvements sociaux :

Lorsque le titulaire du plan d'épargne-logement n'est pas domicilié fiscalement en France à la date de l'un des faits générateurs cités ci-dessus, le titulaire n'est pas redevable des prélèvements sociaux.

• Pour l'impôt sur le revenu :

Les intérêts versés annuellement au-delà de la douzième année ou dès la première année (pour les plans souscrits depuis le 1er janvier 2018) ne sont soumis à aucun prélèvement d'impôt en France, dès lors que le titulaire du plan d'épargne-logement n'est pas domicilié fiscalement en France à la date de chaque inscription en compte. La prime d'épargne lorsqu'elle est due reste exonérée d'impôt sur le revenu.

L'attention du souscripteur est toutefois attirée sur le fait que ces intérêts et éventuellement le montant de la prime versée, (pour les plans souscrits avant le 1er janvier 2018) seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

### **3. DÉPÔTS SUR LE PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT**

Le montant maximum des dépôts, prévu à l'article R.315-4, est fixé par arrêté ministériel.

Les intérêts capitalisés chaque année ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce montant.

Les sommes versées au compte de plan d'épargne-logement ouvert par le présent contrat (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés) demeureront indisponibles jusqu'au terme du présent contrat. A défaut, les dispositions des articles R.315-31 à 33 seront appliquées.

### **4. DURÉE DU PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT**

La durée initiale du plan, précisée aux conditions particulières, ne pourra être inférieure à 4 ans ni supérieure à 10 ans.

La durée du présent contrat est décomptée à partir de la date de valeur du versement du dépôt initial.

Tout contrat de plan d'épargne-logement d'une durée initiale inférieure à 10 ans comporte une clause de prorogation tacite annuelle dans la limite fixée au II de l'article R.315-28 du code de la Construction et de l'Habitation.

A compter de l'année de l'échéance contractuelle du plan, la Banque informera par écrit ou sur support durable, chaque année, le titulaire au moins un mois avant la date anniversaire du plan de la prorogation de ce dernier.

La prorogation du plan interviendra sauf décision expresse notifiée à la Banque par le titulaire 5 jours ouvrés avant la date anniversaire du plan et ce afin de permettre la prise en compte de son opposition par la Banque.

Si le titulaire du PEL notifie à la Banque son opposition expresse au renouvellement annuel de son plan dans le délai indiqué au précédent alinéa, le plan sera alors considéré comme échu et soumis aux dispositions de l'article 5 des présentes. Le titulaire n'aura plus la possibilité de proroger par la suite son plan par avenant au-delà de la date anniversaire de ce dernier.

Si le titulaire du PEL notifie son opposition expresse au renouvellement annuel de son plan postérieurement au délai indiqué au 5ème alinéa du présent article, son plan sera renouvelé automatiquement pour une année conformément aux dispositions réglementaires applicables. Il appartiendra alors au titulaire de procéder aux versements annuels obligatoires visés à l'article 2.3 des présentes (à défaut, la Banque, sera contrainte de résilier le PEL en

anomalie et les dispositions prévues à l'article 7 des présentes trouveront alors à s'appliquer).

### **5. ÉCHÉANCE DU PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT**

A la date d'échéance du présent contrat, le souscripteur pourra :

**5.1** Soit retirer les fonds et demander un prêt d'épargne-logement :

– Le montant du prêt sera calculé sur la base des intérêts acquis à la charge du dépositaire (prime non comprise) pendant la période contractuelle d'épargne dans les conditions prévues à l'article R.315-9. Les éventuels intérêts acquis non utilisés lors de la demande de prêt ne peuvent faire l'objet d'un nouveau prêt.

– Si, pour la détermination du montant du prêt, le souscripteur, après utilisation de la totalité de ses intérêts acquis jusqu'à la date de venue à terme de son plan, ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par des membres de sa famille dans les conditions prévues à l'article R.315-35.

– Le prêt ne pourra être affecté qu'aux opérations prévues par la réglementation. Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1er mars 2011, le bénéficiaire d'un prêt d'épargne-logement ne pourra obtenir cumulativement un prêt finançant la résidence principale et un prêt finançant la résidence secondaire.

– La banque demeure libre de refuser ou d'octroyer le prêt en fonction des possibilités de remboursement de l'emprunteur et des garanties offertes.

– Le taux du prêt sera égal au taux des intérêts servis aux dépôts augmenté des frais de gestion et frais financiers prévus par la réglementation.

**5.2** Soit retirer les fonds et demander la délivrance d'une attestation d'intérêts acquis en vue de leur cession à une personne de la famille elle-même titulaire de droits acquis sur un plan d'épargne-logement dans les conditions prévues à l'article R.315-35.

Cette cession doit porter sur la totalité des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

**5.3** Soit retirer la totalité des fonds.

**5.4** Soit laisser les fonds qui sont déposés sur le plan d'épargne-logement.

Dans ce cas le souscripteur ne pourra plus effectuer de versements.

– Pour les plans ouverts avant le 1er mars 2011 :

A compter de la date d'échéance du plan et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts ne produisent plus ni droits à prime ni droits à prêt, mais continuent à être rémunérés au taux du PEL jusqu'au retrait des fonds ; les droits à prêt et à prime sont conservés.

– Pour les plans ouverts depuis le 1er mars 2011 :

A compter de la date d'échéance du plan et jusqu'à l'échéance maximale d'une durée de cinq ans suivant l'arrivée à terme du plan, les dépôts ne produisent plus ni droits à prime ni droits à prêt, mais continuent à être rémunérés au taux du PEL par l'établissement de crédit où le plan est domicilié.

A l'échéance de ce délai de cinq ans et en l'absence de retrait des fonds concomitant ou non à la souscription d'un prêt épargne-logement, le plan se transformera en compte sur livret ordinaire conformément aux dispositions de l'article R.315-39. Le titulaire du compte perdra alors l'ensemble des droits précédemment attachés au PEL et le compte sera rémunéré librement par la Banque et fiscalisé. Les modalités de fonctionnement de ce compte sont précisées au II des présentes conditions générales.

### **6. AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le souscripteur a opté pour le prélèvement automatique prévu aux conditions particulières, il donne ordre à la Banque de débiter le compte courant mentionné et d'en créditer le compte de plan d'épargne-logement selon les modalités prévues aux conditions particulières. Cet ordre ne sera exécuté que dans la limite du solde disponible sur le compte débité.

Le présent mandat reste valable jusqu'au prélèvement du dernier versement réglé sauf révocation expresse notifiée antérieurement à l'établissement teneur du compte.

## **7. RÉSILIATION - RETRAIT DE FONDS**

La résiliation entraîne l'application des dispositions fixées par les articles R.315-31 à 33 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le cas particulier de la résiliation en vue d'un transfert vers un autre établissement sera subordonné à un accord donné par écrit par celui-ci et traité dans les limites fixées par la réglementation. Cette opération pourra faire l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur au jour de sa réalisation.

Conformément à l'article R.315-39, le retrait des fonds laisse subsister la possibilité de demander un prêt d'épargne-logement pendant un an, ce délai s'appréciant de date à date.

Cette possibilité pourra, impérativement à l'intérieur de ce délai, être exercée par le souscripteur du plan ou transmise à un membre de la famille dans les conditions réglementaires et s'il est lui-même titulaire d'intérêts acquis sur un plan d'épargne-logement.

Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis selon le cas sur le CEL ou sur le PEL :

- du conjoint du bénéficiaire (mais pas de son concubin ni de son partenaire de PACS) ;
- des ascendants et des descendants du bénéficiaire ainsi que ceux de son conjoint ;
- des oncles et tantes du bénéficiaire ou ceux de son conjoint ;
- des frères et sœurs du bénéficiaire ou ceux de son conjoint ;
- des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire et de ceux de son conjoint ;
- en cas de remariage du père ou de la mère du bénéficiaire, de leur nouveau conjoint.

Le bénéficiaire devra justifier de l'autorisation des titulaires des produits d'épargne-logement ou de leurs représentants légaux.

Le titulaire d'un PEL peut bénéficier de la cession de droits issus de PEL à condition que chacun des PEL soit ouvert depuis au moins trois ans et qu'il utilise l'intégralité de ses propres droits.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne-logement concernés ne sont pas souscrits chez le même établissement.

– Cas particuliers des enfants mineurs :

Il est porté à l'attention des administrateurs légaux de titulaires mineurs de plan d'épargne-logement que l'ouverture de ce produit au nom d'un enfant mineur, bien qu'alimenté par eux, constitue le patrimoine dudit mineur. Il en découle les conséquences suivantes :

- la personne qui alimente ce plan d'épargne-logement se dépouille irrévocablement au bénéfice du titulaire mineur et ne pourra demander à la Banque de lui restituer les fonds versés ni de procéder à la clôture du produit.
- Toute demande de clôture ou d'utilisation de droits à prêts issus d'un plan d'épargne-logement ouvert au nom d'un mineur nécessitera la signature de chacun des administrateurs légaux du mineur.

Les fonds figurant sur le plan d'épargne-logement seront alors obligatoirement versés après clôture sur un compte ouvert au nom du titulaire mineur.

## **II CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE**

### **1. CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE**

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, l'article R.315-39 du code de la Construction et de l'Habitation dispose qu'à l'issue d'une durée de cinq ans suivant l'arrivée à terme du plan et en l'absence de retrait des fonds concomitant ou non à la souscription d'un prêt épargne-logement, le plan se transformera en compte sur livret ordinaire.

Cette transformation dictée par un impératif réglementaire interviendra automatiquement à l'arrivée de l'échéance quinquennale précitée. L'ouverture de ce compte sur livret ainsi que les présentes conditions générales dont le titulaire a d'ores et déjà pris connaissance lui seront donc pleinement opposables.

### **2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE**

- La réglementation applicable aux comptes d'épargne sur livret s'applique.

Ainsi, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le compte sur livret ordinaire doit avoir un montant au moins égal à 10€ et le solde

de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à 10€ sous peine d'être clôturé.

- Les opérations enregistrées sur le compte sur livret ordinaire à l'initiative de son titulaire sont limitées aux suivantes :
- versements en chèques ou en espèces ou retraits au profit du titulaire du compte,
- virements ponctuels vers le compte courant du titulaire ou en provenant.
- Les virements du compte courant du titulaire vers son livret, ouverts tous deux auprès du même établissement, peuvent faire l'objet d'un ordre de virement permanent. En revanche, chacun des virements du compte sur livret vers le compte courant du titulaire doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de ce dernier.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

### **3. RÉMUNÉRATION**

Le compte sur livret ordinaire est rémunéré au taux fixé par la Banque, indiqué aux conditions particulières qui seront adressées au souscripteur. La Banque peut réviser ce taux à tout moment. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.

Les versements effectués au crédit du livret portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date du dépôt. Les retraits sont passés au débit du compte, valeur fin de la quinzaine précédant celle au cours de laquelle le retrait a été fait.

Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

### **4. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS**

11.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :

- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

11.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son livret par un client non-résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

### **5. CLÔTURE DU COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE**

Le titulaire peut procéder à tout moment, par écrit, à la clôture de son Livret.

La Banque peut procéder à la clôture du Livret en cas de comportement gravement répréhensible du client ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.

La Banque restituera au titulaire le solde du Livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

## **EXTRAITS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L.315-1 :**

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale. Les titulaires d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

### **Article L.315-2 :**

Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration. Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1er mars 2011, les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

### **Article L.315-3 :**

Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse Nationale d'Épargne et les Caisses d'Épargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'État à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'Épargne-Logement.

### **Article L.315-4 :**

Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'État une prime d'épargne logement dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.

Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :

1° Un décret en Conseil d'État fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;

2° Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux comptes et plans d'épargne logement mentionnés au 9e bis de l'article 157 ouverts jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Article L.315-5 :**

Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Conformément à l'article 157, 9° bis, du Code Général des Impôts, ces intérêts et cette prime ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global.

### **Article L.315-6 :**

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État.

## **SECTION II : PLANS CONTRACTUELS D'ÉPARGNE LOGEMENT**

### **Article R.315-24**

Il est institué une catégorie particulière de comptes d'épargne-logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

### **SOUS-SECTION 1 : MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES PLANS D'ÉPARGNE- LOGEMENT**

#### **Article R.315-25**

Les plans d'épargne-logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit. Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionnés à l'article R.315-1. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits. Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

#### **Article R.315-26**

Nul ne peut souscrire concurremment plusieurs plans d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections 2 et 3. Le titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert en application de la section 1 peut souscrire un plan d'épargne-logement à la condition que ce plan soit domicilié dans le même établissement.

#### **Article R.315-27**

La souscription d'un plan d'épargne-logement est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé la construction et de l'habitation.

Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat. Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 puisse être dépassé au terme du plan d'épargne-logement. Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

#### **Article R.315-28**

I. Le contrat fixe la durée du plan d'épargne-logement. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du II, proroger la durée du plan d'épargne-logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.

II. La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux plans d'épargne-logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1er avril 1992, ont une durée supérieure à dix ans. Ces plans demeurent valables jusqu'à l'expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation. Les contrats en cours au 1er avril 1992 d'une durée inférieure à dix ans, soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans.

#### **Article R.315-29**

Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la Construction et de l'Habitation.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R.315-27, alinéa 4.

#### **Article R.315-30**

Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date où le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

#### **Article R.315-31**

Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R.315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat d'épargne-logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section.

Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives.

Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un plan d'épargne-logement ouvert antérieurement au 1er avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de quatre ans.

Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans ; la prime versée par l'État est, dans ce cas, réduite dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

#### **Article R.315-32**

Lorsque le contrat de souscription d'un plan d'épargne-logement est résilié en application de l'article R.315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

- a) soit de retirer les sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial et au taux fixé par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial ;
- b) soit de demander la transformation du plan d'épargne-logement en compte d'épargne-logement au sens de la section I, les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation.

Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4.

Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au compte d'épargne-logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

#### **Article R.315-33**

Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement à un compte d'épargne-logement au sens de la section I dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4.

Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés et le montant des sommes inscrites au compte d'épargne-logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R.315-32 b, sur les sommes excédentaires est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement auquel il peut prétendre.

### **SOUS-SECTION 2 : ATTRIBUTION DE PRETS**

#### **Article R.315-34**

Lorsque le plan d'épargne-logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, le prêt d'épargne-logement ne peut être consenti au-delà d'un délai de cinq ans à

compter de la venue à terme du plan en application de l'article R.315-28.

Le souscripteur peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L.311-1 à L.311-3, L.311-5, L.311-6, L.311-9, L.312-1 et R.324-1 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

#### **Article R.315-35**

Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans et comptes d'épargne-logement :

- du conjoint ;
- des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint ;
- des conjoints, des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint,

Chacun de ces plans d'épargne-logement doit être venu à terme.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne-logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

#### **Article R.315-36**

Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du plan d'épargne-logement.

#### **Article R.315-37**

Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R.315-12, est évalué à la date de venue à terme du plan d'épargne-logement. Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au deuxième alinéa dudit article est fixé à 2,5 en matière de plans d'épargne-logement, à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

#### **Article R.315-38**

L'attribution du prêt consenti au titre du plan d'épargne-logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R.315-7.

Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consentis ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-11.

Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

### **SOUS-SECTION 3 : RETRAIT DES FONDS ET PRIMES D'EPARGNE**

#### **Article R.315-39**

Le retrait des fonds à l'arrivée du terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an dans la limite, pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, du délai de cinq ans maximum prévu à l'article R.315-34.

Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R.315-29 durant la période comprise entre la date de venue à terme du plan d'épargne-logement et celle du retrait effectif des fonds.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la rémunération de l'épargne dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est acquise dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R.315-28. A l'issue de cette échéance, et en l'absence de retrait des fonds, le plan d'épargne-logement devient un compte sur livret ordinaire qui n'est plus soumis aux dispositions de la présente section.

#### **Article R.315-40**

Pour les plans ouverts avant le 1er janvier 1981, les souscripteurs d'un plan d'épargne-logement reçoivent de l'Etat lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis. Pour les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R.315-34, lors du versement de ce prêt. Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est, en outre, conditionnée à l'octroi d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 euros. En outre, il est versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R.315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire. La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement.

#### **SOUS-SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article R.315-41**

Les dispositions de la section 1 sont applicables aux plans d'épargne-logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section.

L'attention du souscripteur est spécialement attirée sur :

- les conditions de résiliation avant terme du contrat (cf. articles R.315-31 à R.315-33) ;
- le délai d'un an pour demander le prêt à compter du retrait des fonds à son profit ou au profit d'un éventuel cessionnaire lui-même titulaire de droits acquis à raison de son propre effort d'épargne (cf. article R.315-39).

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CAPITAL PLUS ET PEL-REVENUS

CI.03.15 07/25

## 1. SOUSCRIPTION

CAPITAL PLUS et PEL - REVENUS associent les avantages de la souscription de comptes à terme et d'un Plan d'Epargne Logement.

### 1.1. Comptes à terme

#### 1.1.1. Contrat CAPITAL PLUS/ PEL - REVENUS

Il est procédé à la souscription de comptes à terme à intérêts post-comptés dont les échéances se suivent de 6 mois en 6 mois de sorte que le versement annuel minimum prévu par la réglementation des Plans d'Epargne Logement soit respecté.

#### 1.1.2. Contrat PEL - REVENUS

Outre la souscription des comptes à terme visés au paragraphe 1.1.1, il est procédé à la souscription de comptes à terme à intérêts post-comptés et à échéance mensuelle ou trimestrielle. Arrivés à l'échéance, ces comptes à terme permettent le paiement de la rente sur un compte courant ouvert au nom du titulaire dans les livres de la BANQUE. La souscription de PEL-REVENUS est de ce fait subordonnée à la détention par le souscripteur d'un compte courant ouvert dans les livres de la BANQUE.

#### 1.1.3. Fiscalité des comptes à terme

##### 1.1.3.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :

- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

##### 1.1.3.2. Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son compte à terme par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

### 1.2. Plan d'Epargne Logement

Le souscripteur, après avoir pris connaissance des dispositions de la réglementation de l'épargne logement, dont des extraits figurent dans le fascicule « Nos conditions générales », déclare n'avoir souscrit aucun autre Plan d'Epargne Logement ni être titulaire d'un Compte d'Epargne Logement ouvert dans un établissement autre que la BANQUE.

L'éventuelle ouverture d'un Compte d'Epargne Logement ne pourra s'effectuer qu'après de la BANQUE.

Il reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de ces dispositions : suppression de tout droit à intérêts et au bénéfice des prêts et poursuites éventuelles.

A titre de dépôt initial, le souscripteur verse une somme égale au montant de la souscription globale indiquée aux conditions particulières

diminué de la valeur des comptes à terme souscrits et du premier versement semestriel.

- Pendant toute la durée du contrat CAPITAL PLUS/PEL-REVENUS : les versements périodiques sur le Plan d'Epargne Logement sont assurés par la venue à échéance des comptes à terme visés au paragraphe 1.1.1, tant pour le contrat CAPITAL PLUS que pour le contrat PEL - REVENUS.

- A l'échéance du contrat CAPITAL PLUS/PEL-REVENUS : tout contrat de Plan d'Epargne-Logement d'une durée initiale inférieure à 10 ans comporte une clause de prorogation tacite annuelle dans la limite fixée au II de l'article R 315-28 du code de la Construction et de l'Habitation.

A compter de l'année de l'échéance contractuelle du plan, la BANQUE informera par écrit ou sur support durable, chaque année, le titulaire au moins un mois avant la date anniversaire du plan de la prorogation de ce dernier.

La prorogation du plan interviendra sauf décision expresse notifiée à la BANQUE par le titulaire 5 jours ouvrés avant la date anniversaire du plan et ce afin de permettre la prise en compte de son opposition par la BANQUE.

Si le titulaire du PEL notifie à la BANQUE son opposition expresse au renouvellement annuel de son plan dans le délai indiqué au précédent alinéa, le plan sera alors considéré comme échu et soumis aux dispositions des conditions générales relatives à l'échéance du Plan d'Epargne Logement. Le titulaire n'aura plus la possibilité de proroger par la suite son plan par avenant au-delà de la date anniversaire de ce dernier.

Si le titulaire du PEL notifie son opposition expresse au renouvellement annuel de son plan postérieurement au délai précité, son plan sera renouvelé automatiquement pour une année conformément aux dispositions réglementaires applicables. Il appartiendra alors au titulaire de procéder aux versements périodiques obligatoires (à défaut, la BANQUE sera contrainte de résilier le PEL en anomalie et les dispositions relatives à la résiliation-retrait des fonds rappelées dans les conditions générales relatives aux Plans d'Epargne Logement trouveront alors à s'appliquer).

## 2. RÉMUNÉRATION

Les sommes inscrites au Plan d'Epargne Logement du souscripteur portent intérêt au taux réglementaire en vigueur au moment de la souscription.

Pour CAPITAL PLUS, les comptes à terme portent intérêt à un taux permettant d'assurer globalement au contrat le taux de rendement actuariel figurant aux conditions particulières.

Pour PEL - REVENUS, les comptes à terme portent intérêt à un taux permettant d'assurer le versement de la rente indiquée aux conditions particulières. La rémunération est exprimée en taux de rendement actuariel annuel brut hors fiscalité.

## 3. VERSEMENTS EXCEPTIONNELS

Les versements exceptionnels, possibles à tout moment dans la limite du montant maximum prévu par la réglementation épargne logement, seront affectés et rémunérés au taux du Plan d'Epargne Logement et resteront indisponibles pendant toute la durée de la phase d'épargne du Plan d'Epargne Logement.

## 4. RETRAIT ANTICIPÉ DES FONDS

### 4.1. Transformation de PEL - REVENUS en CAPITAL PLUS

En cas de demande de remboursement des comptes à terme non échus avant la date d'échéance prévue au contrat, leur rémunération sera réduite selon les modalités précisées aux conditions particulières.

Si le retrait est inférieur ou égal au montant des comptes à terme visés au paragraphe 1.1.2 non encore échus, ceux-ci sont remboursés intégralement de façon anticipée après application des

pénalités indiquées ci-dessus et compensation des intérêts décomptés indument. Les conditions du contrat CAPITAL PLUS s'appliqueront pour la durée restant à courir.

#### **4.2. Transformation de PEL - REVENUS ou de CAPITAL PLUS en un simple Plan d'Epargne Logement**

Si le retrait est supérieur au montant des comptes à terme visés au paragraphe 1.1.2 non encore échus (en cas de souscription d'un PEL - REVENUS), et reste inférieur ou égal à la somme de tous les comptes à terme non encore échus, la BANQUE remboursera au souscripteur la somme de tous les comptes à terme non encore échus conformément au paragraphe 4.1 ci-dessus.

Le souscripteur s'engage à alimenter dans ce cas lui-même le Plan d'Epargne Logement conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **4.3. Résiliation du contrat PEL - REVENUS ou de CAPITAL PLUS**

Si la demande de retrait excède le montant de tous les comptes à terme non encore échus, le contrat est résilié de plein droit. La BANQUE remboursera au souscripteur la somme de tous les comptes à terme non encore échus conformément au paragraphe 4.1 ci-dessus, et la valeur du Plan d'Epargne Logement après application des contributions, prélèvements sociaux et taxes en vigueur.

En cas de retrait sur le Plan d'Epargne Logement, il est fait application des dispositions rappelées dans les conditions générales relatives aux Plans d'Epargne Logement.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TEMPO CAPI

CG.04.01 07/25

## 1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme objet du présent contrat est ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières.

Seuls les clients titulaires d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque peuvent souscrire ce compte à terme.

Le compte à terme est souscrit pour la durée indiquée aux conditions particulières.

Le montant minimum de souscription est de 1500 €. Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.

Les intérêts perçus à l'échéance du compte à terme, seront crédités au compte désigné par le souscripteur dans les conditions particulières. Aucun intérêt ne sera toutefois servi si, du fait d'une résiliation du compte à terme, la durée effective du placement se trouvait réduite à moins d'un mois.

## 2. RÉMUNÉRATION ET FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

### 2.1. Rémunération

La rémunération indiquée dans les conditions particulières est garantie au souscripteur pour la durée indiquée aux conditions particulières, sous réserve du respect de l'économie du contrat.

### 2.2. Fiscalité

#### 2.2.1. Pour le souscripteur personne physique

- Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts
- Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la réglementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.
- Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis en France à la réglementation fiscale en vigueur applicable aux produits de placements à revenus fixes de source française perçus par les non-résidents fiscaux de France, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales internationales.

Ces intérêts seront également susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence du souscripteur, conformément à la réglementation locale en vigueur et sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives dans son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

#### 2.2.2. Pour le souscripteur organisme à but non lucratif

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la réglementation fiscale en vigueur applicable à la situation particulière de l'organisme à but non lucratif souscripteur.

**2.2.3 - Pour le souscripteur personne morale**, les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

## 3. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit et à tout moment à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme.

- Toute demande de retrait partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entraînent pas la clôture du compte à terme. Le solde minimum du compte à terme après déblocage partiel ne devra toutefois pas être inférieur à 1500€.
- Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur.
- Cette demande entraînera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références

sont indiquées aux conditions particulières. Lorsqu'à la suite d'un remboursement partiel ou total des sommes déposées à la demande du souscripteur, les modalités réelles du placement ne sont plus conformes aux conditions prévues initialement au contrat, des pénalités sont appliquées selon les modalités précisées aux conditions particulières. En tout état de cause, le taux de rémunération appliqué au montant remboursé par anticipation ne saurait être supérieur au taux de rémunération initial du compte à terme tel qu'indiqué dans les conditions particulières.

## 4. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.

Le compte à terme objet du présent contrat est régi par les conditions générales ci-dessus et par la réglementation en vigueur.

Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME CAPITAL LIBERTÉ

CI.03.52 07/25

CAPITAL LIBERTÉ est un compte à terme renouvelable soit de mois en mois, soit tous les 3 mois, soit tous les 6 mois ouvert auprès de la BANQUE désignée aux conditions particulières.

CAPITAL LIBERTÉ est régi par les conditions particulières, les présentes conditions générales et par la réglementation en vigueur. Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée respectivement au titulaire et à la BANQUE, de mettre fin au renouvellement de CAPITAL LIBERTÉ dans cette hypothèse.

## 1. FONCTIONNEMENT

Dans tous les cas, le compte à terme est ouvert au jour de sa souscription, tel qu'indiqué aux conditions particulières. Toutefois, la date d'échéance du premier compte à terme à renouveler sera la suivante :

- pour un CAPITAL LIBERTÉ 1 mois : le 1er jour du mois qui suit un mois civil entier après son ouverture,
- pour un CAPITAL LIBERTÉ 3 mois le 1er jour du mois qui suit un trimestre civil entier après son ouverture.
- pour un CAPITAL LIBERTÉ 6 mois le 1er jour du mois qui suit un semestre civil entier après son ouverture

Exemple : pour un CAPITAL LIBERTÉ 1 mois : ouverture du compte à terme le 19 mars ; échéance le 1er mai suivant.

A l'échéance, le compte à terme est renouvelé automatiquement soit de mois en mois, soit tous les 3 mois, soit tous les 6 mois par tacite reconduction, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire reçue par la BANQUE, 3 jours au moins avant la date de renouvellement. Ce renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.

De son côté, la BANQUE peut également résilier la convention de tacite reconduction en informant le titulaire avant la date du prochain renouvellement.

## 2. MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM - VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le compte à terme est ouvert pour un montant minimum de 150 EUR. Le montant de versement maximum est indiqué aux conditions particulières.

A chaque échéance de renouvellement, le titulaire a la faculté de déterminer un nouveau montant du compte à terme en donnant un ordre exprès à la BANQUE et ce par écrit ou au moyen du service télématique proposé par la BANQUE (si le titulaire a souscrit un contrat télématique par internet) ou par tout moyen sécurisé mis à sa disposition par la BANQUE.

## 3. REMUNERATION

Le compte à terme est rémunéré au taux actuariel annuel brut mentionné aux conditions particulières signées par le titulaire. Ce taux est librement fixé par la BANQUE et révisable par cette dernière à chaque échéance mensuelle, trimestrielle ou semestrielle sous réserve de respecter le formalisme prévu à l'article 6 des présentes.

Les intérêts de ce compte à terme sont :

- soit réinvestis à chaque échéance sur le nouveau compte à terme renouvelé,
- soit versés à chaque échéance au souscripteur, sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

## 4. FISCALITE

### 4.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :

- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,

- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

### 4.2. Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son compte à terme par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France. Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

## 5. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à tout moment à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme.

- Toute demande de retrait partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entraînent pas la clôture du compte à terme.
- Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entraînera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel avant le premier mois (y compris le premier mois qui suit chaque renouvellement pour les CAPITAL LIBERTÉ 3 et 6 mois), aucun intérêt n'est servi conformément à la réglementation en vigueur,

## 6. INFORMATION

En cas de variation du taux, le titulaire en sera informé préalablement. Le nouveau taux de rémunération, applicable à la date du premier renouvellement du compte à terme suivant l'information prévue ci-avant, sera réputé accepté par le titulaire si ce dernier n'a pas résilié, avant la date de renouvellement susvisée, son compte à terme. Le titulaire peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE A TERME COMPTE ÉVOLUTIF

CG.05.39 07/25

## 1. BÉNÉFICIAIRES ET FONCTIONNEMENT

La souscription du compte à terme objet du présent contrat est réservée aux seules personnes physiques.

Le compte à terme est d'une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, pour une durée telle qu'indiquée aux conditions particulières.

Le montant minimum de souscription du compte à terme est de 150 euros.

Le renouvellement à l'échéance annuelle intervient de façon automatique, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire, reçue par la Banque 3 jours au moins avant la date de renouvellement. Ce renouvellement donne lieu à l'ouverture d'un nouveau compte à terme qui, pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.

## 2. RÉMUNÉRATION

Le compte à terme est rémunéré aux conditions prévues aux conditions particulières.

Selon l'option retenue par le souscripteur et précisée au contrat, les intérêts de ce compte à terme sont :

- soit réinvestis à chaque échéance annuelle sur le nouveau compte à terme renouvelé.
- soit versés à chaque échéance annuelle au souscripteur, sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

## 3. REMBOURSEMENT ANTICIPE PARTIEL OU TOTAL

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à tout moment à la Banque le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme.

- Toute demande de retrait partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits partiels peuvent être effectués dans les limites du minimum de souscription. Ils n'entraînent pas la clôture du compte à terme.
- Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entraînera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel avant chaque échéance annuelle, les pénalités suivantes seront appliquées, à savoir :

- en cas de remboursement anticipé le premier mois (y compris le premier mois qui suit chaque renouvellement), aucun intérêt ne sera servi conformément à la réglementation en vigueur ;
- en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, la rémunération du compte à terme sera réduite selon les modalités précisées aux conditions particulières.

## 4. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

### 4.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont fiscalisés selon la réglementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

### 4.2. Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

En cas de changement de résidence fiscale, le souscripteur du compte à terme doit en informer la Banque dans les meilleurs délais. Les intérêts perçus en rémunération de son compte à terme par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France.

En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France. Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction

de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

## 5. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la Banque s'il souscrit un contrat de télématique par internet.

Le compte à terme est régi par les conditions générales et particulières qui sont remises au souscripteur et par la réglementation en vigueur.

Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée respectivement au titulaire et à la Banque de mettre fin au renouvellement du compte à terme dans cette hypothèse.

# CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TEMPO À PRÉAVIS

CG.05.00 07/25

## 1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme objet du présent contrat est ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières.

Le compte à terme est souscrit pour la durée indiquée aux conditions particulières.

Seuls les clients titulaires d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque peuvent souscrire ce compte à terme.

Le montant minimum de souscription est de 1500€. Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.

Les intérêts perçus à l'échéance du compte à terme seront crédités au compte désigné par le souscripteur dans les conditions particulières. Aucun intérêt ne sera toutefois servi si, du fait d'une résiliation du compte à terme, la durée effective du placement se trouvait réduite à moins d'un mois.

## 2. RÉMUNÉRATION ET FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

### 2.1. Rémunération

La rémunération indiquée dans les conditions particulières est garantie au souscripteur pour la durée précisée aux conditions particulières, sous réserve du respect de l'économie du contrat.

### 2.2. Fiscalité

#### 2.2.1. Pour le souscripteur personne physique

- Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts
- Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la réglementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.
- Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis en France à la réglementation fiscale en vigueur applicable aux produits de placements à revenus fixes de source française perçus par les non-résidents fiscaux de France, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales internationales.

Ces intérêts seront également susceptibles d'être imposés dans l'État de résidence du souscripteur, conformément à la réglementation locale en vigueur et sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives dans son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

#### 2.2.2. Pour le souscripteur organisme à but non lucratif

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la réglementation fiscale en vigueur applicable à la situation particulière de l'organisme à but non lucratif souscripteur.

**2.2.3 - Pour le souscripteur personne morale**, les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

## 3. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Le terme de « remboursement anticipé » désigne une demande de remboursement initiée par le titulaire du compte à terme avant la fin de la durée contractuellement prévue, exception faite de la demande intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat, qui sera alors assimilée à une demande de remboursement à échéance et ainsi soumise aux dispositions de l'article 1.

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme dans les conditions indiquées ci-dessous, sous réserve de respecter un préavis de 32 jours. Le remboursement du compte à terme interviendra ainsi dans un délai de 32 jours à compter du jour de la réception du courrier par la BANQUE.

Toute demande de remboursement intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat s'analysera en une demande de remboursement du compte à terme à échéance.

- Toute demande de remboursement anticipé partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entraînent pas la clôture du compte à terme. Le solde minimum du compte à terme après déblocage partiel ne devra toutefois pas être inférieur à 1500€. En cas de demandes de remboursement partiel multiples, le souscripteur est informé qu'aucune demande de remboursement partiel ne pourra être acceptée avant que le délai de préavis de 32 jours affectant la précédente demande soit arrivé à échéance.
- Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entraînera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.
- En cas de remboursement anticipé avant l'échéance prévue au contrat, la rémunération du compte à terme interviendra dans les conditions suivantes :
  - en cas de remboursement anticipé le premier mois, aucun intérêt n'est servi conformément à la réglementation en vigueur ;
  - en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, la rémunération du compte à terme sera réduite selon les modalités précisées aux conditions particulières.

## 4. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.

Le compte à terme objet du présent contrat est régi par les conditions générales ci-dessus et par la réglementation en vigueur.

Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention.

# CONVENTION DE COMPTES TITRES ET DE SERVICES

CG.03.04 07/26

## Table des matières

|                                                                                                                                                                           |     |                                                                                            |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES ET DE SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE                                                                                      | 114 | 3.4.2. Ordres particuliers et instructions spécifiques                                     | 118 |
| 1.1. GÉNÉRALITÉS                                                                                                                                                          | 114 | 3.4.3. L'accès électronique (AED)                                                          | 118 |
| 1.1.1. Compte titres et compte espèces associé                                                                                                                            | 114 | 3.4.4. Les modalités d'exécution et de transmission des ordres                             | 118 |
| 1.1.2. Procuration                                                                                                                                                        | 114 | 3.5. ACCORD DU CLIENT SUR LA POLITIQUE                                                     | 119 |
| 1.1.3. Compte titres et démembrement de propriété                                                                                                                         | 114 | 3.6. LE CONTRÔLE DES POLITIQUES D'EXÉCUTION ET DE SÉLECTION                                | 119 |
| 1.1.4. Souscription à distance                                                                                                                                            | 114 | 3.7. MISE A JOUR DES POLITIQUES D'EXÉCUTION ET DE SÉLECTION                                | 119 |
| 1.2. SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE                                                                                                                                       | 114 | 4. POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS                                             | 119 |
| 1.3. CATÉGORIES D'INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS                                                                                                                        | 114 | 4.1. LE CADRE GÉNÉRAL                                                                      | 119 |
| 1.4. ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES SERVICES D'INVESTISSEMENT                                                                                   | 114 | 4.2. LES MOYENS MIS EN ŒUVRE                                                               | 119 |
| 1.4.1. En vue de fournir notamment les services de conseil en investissement, de gestion sous mandat de portefeuilles titres, de gestion pilotée d'un compartiment d'OPC, | 115 | 4.3. LES PRINCIPALES MODALITÉS D'APPLICATION                                               | 119 |
| 1.4.2. En vue de fournir le service de réception et transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le compte du Client,                                    | 115 | 4.3.1. Identification des éventuels conflits d'intérêts                                    | 119 |
| 1.4.3. La Banque communique en temps utile à son Client :                                                                                                                 | 115 | 4.3.2. Prévention des éventuels conflits d'intérêts                                        | 120 |
| 1.5. DÉPÔT DES TITRES                                                                                                                                                     | 115 | 4.3.3. Gestion des éventuels conflits d'intérêts                                           | 120 |
| 2. TRANSMISSION, RÉCEPTION, EXÉCUTION DES ORDRES SUR LES MARCHES                                                                                                          | 115 | 5. BOURSES ÉTRANGÈRES - OPÉRATIONS SUR DEVICES                                             | 120 |
| 2.1. OPÉRATIONS D'ADMINISTRATION COURANTE                                                                                                                                 | 115 | 6. COUVERTURES – PROVISION                                                                 | 120 |
| 2.2. CARACTÉRISTIQUES DES ORDRES                                                                                                                                          | 115 | 7. DISPONIBILITÉ DES TITRES                                                                | 120 |
| 2.3. MODES DE TRANSMISSION DES ORDRES                                                                                                                                     | 116 | 8. AVIS D'OPÉRÉ                                                                            | 120 |
| 2.3.1. Passation des ordres                                                                                                                                               | 116 | 8.1. ACCEPTATION DE L'AVIS D'OPÉRÉ PAR LE CLIENT                                           | 121 |
| TARIFICATION, RÉMUNÉRATION DE LA BANQUE, IMPÔTS ET TAXES"                                                                                                                 | 116 | 8.2. DESTINATAIRES DES INFORMATIONS ET PÉRIODICITÉ DES RELEVÉS DE COMPTE – RÉCLAMATIONS    | 121 |
| 2.3.2. Preuve des opérations                                                                                                                                              | 116 | 8.3. OPÉRATIONS SUR TITRES                                                                 | 121 |
| 2.4. INTERNET                                                                                                                                                             | 116 | 8.4. INFORMATION SUR LE PAIEMENT DES DIVIDENDES, DES INTÉRÊTS ET LEUR FISCALITÉ            | 121 |
| 2.5. POLITIQUE RELATIVE A L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ET A LA PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ              | 116 | 8.5. INFORMATION SUR LES PLUS ET MOINS-VALUES                                              | 121 |
| 2.6. EXÉCUTION DES ORDRES                                                                                                                                                 | 116 | 8.6. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLIENTS ENTREPRISES – PRESCRIPTION                         | 121 |
| 3. POLITIQUE D'EXÉCUTION ET DE MEILLEURE SÉLECTION                                                                                                                        | 117 | 9. TITRES NOMINATIFS                                                                       | 121 |
| 3.1. PRÉAMBULE                                                                                                                                                            | 117 | 9.1. TITRES NOMINATIFS ADMINISTRÉS                                                         | 121 |
| 3.1.1. Objets et principes généraux                                                                                                                                       | 117 | 9.2. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX COMPTES JOINTS                                               | 122 |
| 3.1.2. Champ d'application de la politique                                                                                                                                | 117 | 10. MODIFICATION - CLÔTURE DU COMPTE                                                       | 122 |
| 3.2. POLITIQUE DE « MEILLEURE EXÉCUTION »                                                                                                                                 | 117 | 10.1. VIREMENT DES TITRES - MODIFICATION DE STATUT DE COMPTE                               | 122 |
| 3.2.1. Les facteurs de la politique de meilleure exécution                                                                                                                | 117 | 10.2. DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION                                                        | 122 |
| 3.2.2. Les critères de la politique de meilleure exécution                                                                                                                | 117 | 10.3. DÉCÈS DU CLIENT                                                                      | 122 |
| 3.2.3. Les lieux et les contreparties d'exécution retenus                                                                                                                 | 117 | 11. DISPOSITIONS DIVERSES                                                                  | 122 |
| 3.2.4. Champ d'application de la "Meilleure exécution"                                                                                                                    | 118 | 11.1. OBLIGATIONS DE LA BANQUE                                                             | 122 |
| 3.3. POLITIQUE DE « MEILLEURE SÉLECTION » : LE CHOIX DES INTERMÉDIAIRES                                                                                                   | 118 | 11.2. TARIFICATION, RÉMUNÉRATION DE LA BANQUE, IMPÔTS ET TAXES                             | 123 |
| 3.4. LES ORDRES ET INSTRUCTIONS DES CLIENTS                                                                                                                               | 118 | 11.3. OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DU CLIENT                                      | 123 |
| 3.4.1. Ordres des clients et droit commun                                                                                                                                 | 118 | 11.4. MODIFICATIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES POSTÉRIEURES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION | 123 |
|                                                                                                                                                                           |     | 11.5. GARANTIE DES INVESTISSEURS                                                           | 123 |
|                                                                                                                                                                           |     | 11.6. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL                                         | 123 |

|                                                    |     |
|----------------------------------------------------|-----|
| 11.7. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS – MÉDIATIONS     | 123 |
| 11.8. LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE | 123 |

Cette convention de compte titres et de services énonce les droits et obligations essentiels de la Banque et du Client

## **1. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES ET DE SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE**

### **1.1. GÉNÉRALITÉS**

#### **1.1.1. Compte titres et compte espèces associé**

Le compte titres est ouvert au nom d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), ci-après dénommée(s) « le Client ». Le Client est obligatoirement titulaire dans les livres de la Banque d'un compte espèces régi par les conditions générales de Banque (Convention de Compte) signées par ailleurs et qui enregistrera les mouvements d'espèces afférents aux opérations concernant les titres. Le compte titres peut également être ouvert soit sous forme de compte collectif avec solidarité (compte joint) soit sous forme de compte collectif sans solidarité active (compte indivis). Les conditions de fonctionnement de ces comptes collectifs figurent dans les conditions générales de Banque (Convention de Compte) signées par ailleurs par le Client, et pour les règles particulières relatives aux titres nominatifs inscrits sur un compte joint, aux articles intitulés « TITRES NOMINATIFS » et « RÈGLES PARTICULIÈRES AUX COMPTES JOINTS » de la présente convention. Le compte titres peut également être ouvert au nom d'un mineur ou d'un majeur protégé par son représentant légal dûment habilité.

#### **1.1.2. Procuration**

Le Client peut donner pouvoir à un mandataire sur son compte titres selon les stipulations de la procuration signée par ailleurs, et à tout moment révoquer ce mandat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Banque avec copie au mandataire et le cas échéant au(x) co-titulaire(s).

#### **1.1.3. Compte titres et démembrement de propriété**

Le compte titres peut le cas échéant, faire l'objet d'un démembrement de propriété, en usufruit et nue-propriété, relatif aux titres ou valeurs qui y seront déposés. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement sont précisées dans la convention d'ouverture d'un compte titres usufruit - nue-propriété.

#### **1.1.4. Souscription à distance**

Si la convention de compte titres et de services d'investissement a été conclue dans le cadre d'une souscription à distance, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Le Client peut demander à la Banque, comme précisé dans les conditions particulières, la mise à disposition immédiate de son compte titres sans pour autant renoncer au délai de rétractation de ce dernier.

L'exercice du droit de rétractation entraîne la clôture du compte titres sans s'étendre, conformément à la réglementation, aux instruments financiers déposés sur ledit compte. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des instruments financiers sont inscrits sur le compte titres, le Client doit indiquer expressément à la Banque s'il y a lieu de céder lesdits instruments financiers, ou de les transférer sur un autre compte d'instruments financiers dont il est titulaire. A défaut d'instruction de la part du Client, les titres seront vendus et la somme correspondante versée sur le compte espèce du Client. Il est rappelé que le Client devra supporter toutes les conséquences financières des opérations liées à ces titres financiers y compris les variations de cours.

### **1.2. SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE**

Dans le cadre de l'ouverture et du fonctionnement du compte titres, la Banque pourra fournir au Client les services d'investissement suivants :

- la réception et la transmission d'ordres (RTO) pour le compte du Client qui consiste selon la réglementation, à recevoir et transmettre à un autre prestataire de service d'investissement habilité, des ordres portant sur des instruments financiers en vue de leur exécution,

- le service d'exécution d'ordres pour le compte du Client qui consiste à conclure pour le compte de ce dernier des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
- le conseil en investissement qui consiste à fournir des recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Les parts ou actions d'Organisme de Placement Collectif (OPC) proposées par la Banque sont celles des sociétés de gestion avec lesquelles la Banque a des liens étroits au niveau du groupe auquel elle appartient, et/ou avec lesquelles elle entretient des relations d'ordre contractuel. Les titres de créances émis par les Banques du groupe peuvent être recommandés.

Dans ce cadre, la Banque délivre des conseils en investissement non indépendants :

- la gestion conseillée consiste en un service de conseils en matière d'investissement et porte sur le choix de titres financiers et/ou d'allocation d'actifs. Le Client reste décisionnaire des opérations à réaliser. Ce service, s'il fait partie des services proposés habituellement par la Banque, fait l'objet d'une contractualisation par acte séparé.
- le conseil en investissement est délivré par la Banque en face à face, par téléphone avec enregistrement, en ligne depuis l'espace personnel bancaire à condition que le Client ait souscrit à ce service. Il est formalisé par une déclaration d'adéquation sur un support durable.
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers qui fait l'objet d'un mandat, conclu par acte séparé, entre la Banque et le Client pour gérer de manière individualisée l'intégralité du portefeuille du Client.
- la gestion pilotée permet de déléguer la gestion d'un compartiment d'OPC au sein d'un compte titres selon un profil de gestion choisi par le Client après recommandations de la Banque, si ce service fait partie des services proposés habituellement par la Banque.
- la Banque fournit également au Client des services connexes, tels que la tenue du compte titres et la conservation ou l'administration des instruments financiers retracés sur le compte, la recherche en investissements financiers.

Par exception, la Banque n'accepte pas d'Ordres avec Service de Règlement et de livraison Différés (OSRD), ni d'opérations sur le MONEP et le MATIF.

### **1.3. CATÉGORIES D'INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS**

Sont inscrits sur le compte titres, les titres financiers visés à l'article L.211-1 du code monétaire et financier, qui sont une catégorie d'instruments financiers. Pourront également être admis, pour des raisons de commodité, des parts sociales, des titres matérialisés tels que des titres étrangers encore matérialisés, des lingots ou pièces d'or (dépôt en or métal) et d'une manière générale, tout dépôt autre que les dépôts d'espèces dont la conservation est confiée à la Banque ci-après dénommés « Titres ».

### **1.4. ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES SERVICES D'INVESTISSEMENT**

Afin d'agir au mieux des intérêts du Client, lors de l'ouverture d'un compte titres et conformément à la réglementation, la Banque recueille auprès du Client sous forme de questionnaire, les informations nécessaires pour évaluer ses objectifs de placement, ses connaissances et son expérience en matière de marchés et d'instruments financiers, sa tolérance au risque, sa capacité à subir des pertes et ses éventuelles préférences en matière de durabilité. Ce questionnaire devra faire l'objet de mise à jour régulière. Le Client s'engage par ailleurs à communiquer à la Banque toute information significative permettant d'actualiser ce document.

Ce document indiquera au Client son appartenance à l'un ou l'autre groupe suivant, prévu par la réglementation de l'AMF : « Clients non professionnels » ou « Clients professionnels » en services d'investissement portant sur les instruments financiers.

Lorsque la Banque fournit un service d'investissement à un Client professionnel, elle est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels le Client est classé comme tel, celui-ci possède le niveau d'expérience requis et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction.

**1.4.1. En vue de fournir notamment les services de conseil en investissement, de gestion sous mandat de portefeuilles titres, de gestion pilotée d'un compartiment d'OPC,**

La Banque se procure les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement et en lien avec le type spécifique d'instruments financiers ou de service, ainsi que sur sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, ses éventuelles préférences en matière de durabilité, ses objectifs d'investissement, son horizon de placement, sa tolérance au risque, ceci afin de lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers adéquats.

Dans le cas où le Client refuserait de fournir les informations nécessaires, ou de procéder à la mise à jour régulière du questionnaire, la Banque s'abstiendra de lui fournir des conseils en investissement financier. De même, la Banque ne pourra pas proposer la souscription de certains services d'investissements tels que la gestion sous mandat de portefeuilles titres, la gestion pilotée d'OPC, la gestion conseillée, ou sera contrainte d'y mettre fin.

Dans le cadre du conseil en investissement, la Banque remet au Client une déclaration d'adéquation présentant le conseil fourni et précisant en quoi la recommandation formulée est conforme aux connaissances et à l'expérience du Client, à ses objectifs, son horizon de placement, sa situation financière, sa capacité à subir des pertes, ses éventuelles préférences en matière de durabilité, sa tolérance au risque.

Si l'accord sur la transaction conseillée est effectué par un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation visée ci-dessus, le Client qui utilise ce moyen de communication à distance consent à recevoir cette déclaration sans délai excessif, après qu'il ait donné son accord par téléphone ou messagerie électronique sur la transaction conseillée.

Le Client peut demander à recevoir sa déclaration d'adéquation avant de donner son accord sur la transaction. Dans ce cas, le Client est averti que les conditions de cours du titre financier sont soumises à fluctuation et que le montant de la transaction peut dès lors évoluer. Aussi, si le Client souhaite confirmer la transaction, il est invité à le faire le plus rapidement possible auprès de la Banque selon les modalités décrites à l'article «MODES DE TRANSMISSION DES ORDRES».

Une évaluation périodique de l'adéquation des services ou instruments financiers recommandés au Client est effectuée par la Banque au moins une fois par an.

Lorsque la Banque fournit un conseil en investissement à un Client Professionnel, elle est autorisée à présumer que ce Client est financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compte tenu des objectifs d'investissement de ce Client.

**1.4.2. En vue de fournir le service de réception et transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le compte du Client,**

La Banque demande au Client des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service proposé ou demandé, pour être en mesure de déterminer si le service ou l'instrument financier est approprié.

Lorsque le Client ne communique pas à la Banque les informations nécessaires ou si la Banque estime sur la base des informations fournies que le service ou l'instrument financier n'est pas adapté, la Banque met en garde le Client préalablement à la fourniture du service par tout moyen qu'elle jugera utile.

Lorsqu'un ordre adressé par le Client à son initiative porte sur un instrument financier non complexe tel que défini par la réglementation et explicité dans le document d'information générale intitulé « La bourse et les marchés financiers », la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au Client. Elle n'est pas tenue en pareil cas de s'enquérir auprès du Client de

ses connaissances et expérience en matière d'investissement. Par conséquent, dans ce cas, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante.

**1.4.3. La Banque communique en temps utile à son Client :**

- les informations sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, qui incluent des orientations et des mises en garde appropriées, sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement ainsi qu'une information sur le fait que l'instrument financier est destiné à des clients non professionnels ou à des clients professionnels,
- les informations sur tous les coûts et frais liés qui incluent des informations relatives aux services d'investissement et aux services connexes, y compris le coût des conseils, et s'il y a lieu, le coût des instruments financiers recommandés au Client.

De plus, la Banque communiquera des informations annuelles sur l'ensemble coûts et frais associés aux instruments financiers et aux services fournis.

La Banque tient à disposition du Client toutes informations utiles sur les caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, des opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter. En particulier, une information générale intitulée « La bourse et les marchés financiers » a été remise par ailleurs au Client, qui reconnaît en avoir pris connaissance lors de l'ouverture du compte titres. Elle est consultable également sur le site Internet de la Banque.

Les opérations sur Titres peuvent comporter certains risques.

L'attention du Client est attirée en particulier sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés ou de certains types d'opérations.

Le Client est informé d'un risque de change éventuel sur certaines places financières, lié au délai variable entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement/livraison des Titres.

Si le compte titres du Client comporte des positions sur des instruments financiers à effet de levier, la Banque informe le Client lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Les informations fournies en vertu du présent paragraphe le sont instrument par instrument, sauf s'il en a été convenu autrement avec le Client, et au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

**1.5. DÉPÔT DES TITRES**

Les Titres sont remis soit sous forme de transferts à l'ordre de la Banque s'il s'agit de Titres représentés par inscription en compte, soit matériellement (la Banque choisit et modifie à son gré le lieu de conservation des Titres).

Le Client est présumé titulaire exclusif des droits résultant de l'inscription des Titres sur le compte dans les conditions prévues par la réglementation, sous réserve, le cas échéant, de l'application des règles relatives aux régimes matrimoniaux ou au fonctionnement d'un compte titres indivis ou d'un compte titres en nue-propriété /usufruit.

**2. TRANSMISSION, RÉCEPTION, EXÉCUTION DES ORDRES SUR LES MARCHES**

**2.1. OPÉRATIONS D'ADMINISTRATION COURANTE**

Les opérations sont exécutées selon les instructions transmises par le Client ou par son mandataire, pour autant que le Client ou son mandataire ait communiqué préalablement à l'opération les informations et identifiants sollicités réglementairement, tel que le Legal Entity Identifier (LEI) pour les personnes morales. Les opérations d'administration courante au sens des usages bancaires et boursiers, tels que encaissements de coupons ou de Titres amortis, qui n'impliquent en raison de leur nature aucune manifestation expresse de volonté de la part du Client, sont exécutées d'office par la Banque.

**2.2. CARACTÉRISTIQUES DES ORDRES**

Le Client communique à la Banque toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'ordre sur le marché.

L'ordre doit comporter toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution et notamment :

- le sens de l'opération (achat ou vente),

- la désignation ou les caractéristiques du Titre sur lequel porte la négociation,
- le nombre, et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Le Client fixe la durée de validité de son ordre :

- « jour » pour l'ordre qui n'est exécutable que pendant la journée en cours et qui est retiré du marché en cas de non-exécution,
- « à date déterminée » ; sauf exécution ou annulation par les soins du Client, l'ordre restera présent sur le marché jusqu'au jour indiqué,
- « à fin de mois » dit « mensuel » ; l'ordre est valable jusqu'à la fin du mois calendaire.

Les ordres qui comportent des modalités particulières :

- ordre de bourse sur les marchés étrangers,
- ordre à cours limité,
- ordre à la meilleure limite,
- ordre au marché,
- ordre au dernier cours,
- ordre à seuil de déclenchement,
- ordre à plage de déclenchement,

seront exécutés selon les règles propres à ces ordres, définies par les entreprises de marchés.

La Banque pourra refuser les types d'ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché.

Tout ordre est susceptible de faire l'objet d'une analyse complémentaire avant transmission sur le marché en vue d'une exécution optimisée. Cette étape peut générer un délai supplémentaire de présentation de l'ordre sur le marché.

Ces différents types d'ordres susceptibles d'être adressés à la Banque, sont précisés dans le document joint à l'ouverture du compte intitulé « La bourse et les marchés financiers ».

## 2.3. MODES DE TRANSMISSION DES ORDRES

### 2.3.1. Passation des ordres

Le Client peut transmettre ses ordres à la Banque en ligne depuis son espace personnel bancaire à condition que le Client ait souscrit à ce service ou par téléphone en contactant l'Assistance Bourse dont les coordonnées se trouvent sur les fiches d'informations précontractuelles.

Toutefois, par dérogation, la Banque peut accepter qu'il transmette ses ordres par courrier, téléphone, messagerie électronique, fax ou tout autre mode de transmission qui pourrait être autorisé par la Banque.

Un tel accord demeure valable aussi longtemps qu'il n'a pas été dénoncé par tout moyen par écrit par le Client ou la Banque.

En cas d'ordre transmis par un de ces moyens, le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

La Banque peut, pour un ordre, exiger à tout moment un écrit, cet ordre ne pouvant être traité qu'à réception de l'écrit par la Banque.

Pour les ordres de bourse transmis depuis l'espace personnel bancaire, la Banque peut imposer un montant minimum en euros lors de la saisie d'un ordre d'achat. Ce montant est indiqué dans l'information tarifaire visée à l'article "TARIFICATION, RÉMUNÉRATION DE LA BANQUE, IMPÔTS ET TAXES".

### 2.3.2. Preuve des opérations

Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support durable par la Banque constituent la preuve des opérations effectuées par le Client et s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.

La Banque s'engage en cas de contestation, à donner au Client et dans les meilleurs délais, toute information concernant le détail des ordres enregistrés.

La Banque procédera à l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport avec les services d'investissement de conseil en investissement et de réception, transmission et exécution d'ordre, même si celles-ci ne donnent pas lieu à la conclusion de transactions.

Une copie de l'enregistrement des conversations et communications avec le Client est disponible sur demande pendant cinq ans.

Le Client est informé qu'en cas de contradiction entre un enregistrement téléphonique ou électronique et une éventuelle

confirmation écrite transmise ultérieurement, l'enregistrement prévaudra.

Par ailleurs, la Banque conserve sur un support durable toute information pertinente portant sur le conseil en investissement et le cas échéant, la passation d'ordres.

## 2.4. INTERNET

La Banque pourra mettre à disposition du Client toute nouvelle fonction internet spécialement dédiée aux instruments financiers. Pour en bénéficier, le Client doit avoir obligatoirement et préalablement souscrit un espace personnel bancaire. Il pourra y accéder par internet et par l'application mobile, ceci afin de pouvoir s'inscrire à ces fonctions directement en ligne, aux conditions et prix qui lui seront préalablement précisés. Enfin, dans le but de faire profiter au Client des évolutions technologiques, la Banque pourra modifier ou compléter ultérieurement ces fonctions internet proposées.

## 2.5. POLITIQUE RELATIVE A L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ET A LA PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

L'information précontractuelle communiquée au Client, présente également la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les conseils en investissement, ainsi que le résultat de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers conseillés. Lorsque la Banque estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, elle apporte

une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

La Banque publie et tient à jour sur son site internet :

- des informations concernant sa politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les conseils en investissement et dans la gestion sous mandat,
- des informations sur la prise en compte des incidences négatives, des conseils ou de la gestion sous mandat, sur les facteurs de durabilité ou, les raisons indiquant pourquoi elle ne prend pas en compte ces incidences négatives, et le cas échéant, des précisions indiquant la prise en compte ultérieure de ces incidences négatives,
- des informations sur la manière dont les politiques de rémunération sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité.

## 2.6. EXÉCUTION DES ORDRES

Le Client peut passer des ordres d'achat et de vente aux jours et heures d'ouverture du guichet de la Banque où son compte est domicilié.

Lorsque la transmission de l'ordre ne peut être menée à bien, la Banque avise son Client dans les meilleurs délais par le moyen le plus approprié, selon l'outil de communication convenu avec le Client, tel qu'appel téléphonique, message électronique, courrier...

La Banque ne pourra pas et ne sera pas tenue de garantir pour la journée même, une exécution des ordres transmis par le Client en dehors des heures d'ouverture du guichet et en dehors des horaires d'ouverture du marché de cotation ou en dehors des conditions de transmission spécifique à chaque moyen de communication définies dans les contrats correspondants.

Sauf stipulation contraire, les ordres de bourse sont valables jusqu'à la fin du mois en cours pour les opérations au comptant ; ils expirent de plein droit et sans préavis à ce moment.

Dans le cas d'un ordre d'achat, les Titres sont crédités sur le compte titres, et le compte espèces est débité du montant de l'achat majoré des commissions et frais ; dans le cas d'un ordre de vente, le compte espèces du Client est crédité du montant net de la vente et son compte titres est débité des Titres vendus.

Conformément aux obligations réglementaires, la Banque a défini sa politique générale d'exécution des ordres dont sa politique de sélection des intermédiaires, et sa politique en matière de conflits d'intérêts. Ces politiques sont retracées ci-après. Elles sont aussi disponibles ainsi que leur mise à jour éventuelle, sur le site internet de la Banque et au guichet de la Banque sur simple demande.

Pour les Titres ou valeurs non cotés, les dispositions du 2 - TRANSMISSION, RÉCEPTION, EXÉCUTION DES ORDRES SUR LES MARCHES, ne s'appliquent pas. Préalablement aux souscriptions et aux rachats, le Client devra consulter les modalités de traitement des ordres, lesquelles sont rappelées dans les documents

d'information réglementaire qui peuvent être communiqués par la société émettrice des Titres ou valeurs non cotés, ou par la Banque.

### **3. POLITIQUE D'EXÉCUTION ET DE MEILLEURE SÉLECTION**

#### **3.1. PRÉAMBULE**

Les définitions des mots ci-après en caractère gras, sont mentionnées dans le document intitulé Politique d'exécution et de meilleure sélection disponible sur le site internet de la Banque ou remis sur simple demande adressée à la Banque.

##### **3.1.1. Objets et principes généraux**

Conformément à la réglementation en vigueur, cette politique s'applique à la Banque qui a reçu un agrément pour exécuter et/ou transmettre des ordres d'achat et de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers et s'assure à cet effet de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients professionnels et non professionnels lors de l'exécution desdits ordres.

A cette fin et conformément à la réglementation, la Banque établit et met en œuvre :

- une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui précise, dans un objectif de transparence, les conditions dans lesquelles les ordres reçus des Clients sont exécutés sur les lieux d'exécution. Elle décrit les mesures suffisantes qui sont prises par la Banque et destinées à obtenir le meilleur résultat possible ;
- une politique de meilleure sélection des intermédiaires à qui elle transmet les ordres de ses Clients pour exécution, lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible.

Ces politiques incluent pour chaque catégorie d'instrument financier, des informations sur les différents systèmes sur lesquels la Banque exécute les ordres de ses Clients, et les facteurs influençant le choix du lieu d'exécution.

Lorsque la Banque n'exécute pas directement les ordres de ses Clients, elle a établi et met en œuvre une politique de sélection des entités chargées d'exécuter ces ordres, permettant d'obtenir la meilleure exécution pour les Clients.

La présente politique de meilleure exécution et de meilleure sélection est mise à disposition sur le site internet de La Banque.

##### **3.1.2. Champ d'application de la politique**

###### **3.1.2.1. Clients concernés**

Le principe et la politique de meilleure exécution s'appliquent à la Banque lorsqu'elle exécute les ordres de ses Clients professionnels et non professionnels.

Les transactions pour compte propre effectuées par la Banque avec des Clients doivent être assimilées à l'exécution d'ordres des Clients et être soumises aux obligations portant sur la meilleure exécution. Cependant, l'obligation de meilleure exécution n'est due au Client que si l'exécution de l'ordre du Client est véritablement effectuée pour son compte, à savoir lorsque les circonstances démontrent que le Client s'en remet à la Banque pour protéger ses intérêts (« Confiance Légitime »).

Au titre de ce qui précède, la Banque considère que la politique est due à toutes les opérations réalisées pour le compte de Client de détail. En ce qui concerne le Client professionnel, elle ne lui sera pas applicable lorsque la Banque n'agit pas pour le compte du Client professionnel.

###### **3.1.2.2. Confiance Légitime — Client professionnel**

Dans cette optique, la Banque procède au « test de Confiance Légitime en quatre volets ». Les considérations suivantes seront prises en compte pour évaluer la Confiance Légitime pour les Clients professionnels :

Selon que la transaction est initiée par la Banque ou un Client professionnel :

- La Banque peut considérer que dans le cas où un Client professionnel initie l'opération, il est peu probable que le Client professionnel se repose légitimement sur la Banque. Au contraire, si l'opération est initiée par la Banque, il est probable que le Client professionnel se repose sur la Banque afin de protéger ses intérêts.
- La pratique de marché et l'existence d'une convention de « comparaison » : il est couramment admis que si le Client professionnel passe un accord lui permettant d'avoir accès à des prix provenant de différents courtiers, ces pratiques de marché supposent que le Client professionnel endosse la responsabilité de la tarification. Il serait peu

probable que le Client professionnel accorde sa confiance légitime à la Banque afin qu'elle protège ses intérêts.

- Niveaux relatifs de transparence au sein d'un marché : Si, contrairement au Client professionnel, la Banque bénéficie d'un accès facile aux prix du marché sur lequel elle opère, il est plus probable que le Client professionnel se repose sur elle. Réciproquement, si l'accès d'un Client professionnel à la transparence des prix équivaut globalement à celui de la Banque, il est moins probable que le Client professionnel se repose sur la Banque.
- Informations que la Banque fournit sur ses services et conditions des accords conclus avec le Client professionnel : lorsque les accords et conventions conclus avec un Client professionnel (tels que les Conditions de vente, la présente politique, conditions commerciales etc.) indiquent que la Banque fournit la meilleure exécution, il est vraisemblable que le Client professionnel se repose sur elle et que celle-ci soit tenue de fournir la meilleure exécution.

#### **3.2. POLITIQUE DE « MEILLEURE EXÉCUTION »**

##### **3.2.1. Les facteurs de la politique de meilleure exécution**

La « meilleure exécution » est la recherche du meilleur résultat compte tenu des différents facteurs susceptibles de l'influencer. En l'absence d'instructions spécifiques, la Banque détermine les facteurs suivants à prendre en compte pour assurer la meilleure exécution possible et sans ordre de priorité :

- le prix d'acquisition de l'instrument financier (ou cours d'exécution),
- les coûts de traitement des ordres,
- la rapidité d'accès aux différents marchés,
- la nature de l'ordre sur ces marchés en fonction de leur liquidité,
- la probabilité d'exécution des ordres et de règlement sur ces marchés,
- la sécurité de traitement des opérations et du transfert de propriété des instruments financiers acquis,
- la taille (nombre de titres achetés ou vendus),
- toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.
- La Banque pourra également prendre en compte dans sa politique d'exécution, en fonction de la catégorie de la clientèle concernée, notamment et sans ordre de priorité, les facteurs qualitatifs ci-après :
- la diversité des services offerts (horaires de cotation élargis, types d'ordres proposés),
- la fiabilité et la robustesse d'une plateforme et/ou sur la pérennité de son activité,
- l'impact sur le marché d'un ordre,
- la possibilité de fournir aux Clients une information complète et intelligible sur les mécanismes d'exécution,
- le recours à une chambre de compensation par une plateforme,
- la simplicité des mécanismes et la rapidité d'exécution, la transparence du processus de formation des prix (pré-négociation).

Toutefois, et conformément à l'article L.533-18, 2<sup>e</sup> al. du Code monétaire et financier, lorsque la Banque exécute un ordre pour le compte d'un Client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

##### **3.2.2. Les critères de la politique de meilleure exécution**

La Banque prend en compte les critères ci-après, sans ordre de priorité, pour déterminer l'importance relative des différents facteurs mentionnés précédemment :

- Les caractéristiques du Client, y compris sa qualité de Client non professionnel ou de Client professionnel ;
- Les caractéristiques de l'ordre concerné ;
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- Les caractéristiques des plates-formes d'exécution vers lesquelles cet ordre peut être acheminé ;
- Les pratiques de marché qui régissent le type donné de transaction ;
- L'expérience commerciale de la Banque (la connaissance du client, du marché, des modalités de l'ordre, etc.) ;
- Les informations de marché disponibles au moment de l'exécution.
- Les critères qualitatifs de cette politique d'exécution à destination d'une clientèle non professionnelle doivent tenir compte du fait que pour cette catégorie de Clients, le critère de coût total prime.

##### **3.2.3. Les lieux et les contreparties d'exécution retenus**

La Banque considère que les marchés réglementés (ou un lieu équivalent de cotation pour certains marchés étrangers) assurent le meilleur coût, la meilleure probabilité et la meilleure rapidité d'exécution des ordres ainsi que la meilleure sécurité de paiement et de transfert de propriété des titres permettant d'offrir, le meilleur résultat possible pour les Clients.

La Banque retient donc :

- les Marchés Réglementés ;
- les principales plates-formes de négociation ou Systèmes Multilatéraux de Négociation (« SMN ») ;
- tout autre membre du marché tiers avec lequel la Banque a contracté selon sa politique de sélection de contreparties ou courtiers externes ou courtier appartenant à la Banque.
- Les Systèmes Organisés de Négociation (Organised Trading Facility, « OTF ») ;
- la Banque lorsqu'elle agit comme contrepartie du Client pour l'exécution de ses ordres ;
- les Internalisateurs Systématiques (« IS ») ;
- ou toutes contreparties d'exécution de gré à gré.

La Banque choisit les plates-formes d'exécution parmi la liste ci-dessus en fonction de chaque classe d'instruments financiers, afin d'obtenir la « meilleure exécution » en fonction des facteurs retenus par la Banque.

La Banque sélectionne les plates-formes d'exécution dans un premier temps en fonction du niveau de liquidité qu'elles présentent, puis dans un second temps, et sans ordre de priorité, en fonction des facteurs et critères énoncés aux articles "OPÉRATIONS D'ADMINISTRATION COURANTE" et "CARACTÉRISTIQUES DES ORDRES" ci-dessus.

La liste des plates-formes d'exécution est détaillée en fonction des types d'instruments financiers traités et par type de Clients sur le site internet de la Banque. Elle est susceptible d'être soumise à modification afin de pouvoir élargir les possibilités d'exécution offertes et d'obtenir la meilleure exécution possible. Le Client est invité à consulter cette liste pour disposer de sa dernière actualisation.

En tout état de cause, dans le cadre de sa politique d'exécution, la Banque se réserve le droit de n'inclure qu'un seul lieu d'exécution si elle est en mesure de démontrer que celui-ci obtient le meilleur résultat possible.

La Banque chargée de l'exécution publie chaque année sur son site internet l'identité des cinq premières plates-formes d'exécution en termes de volume de négociation sur lesquelles elle a exécuté les ordres, pour chaque catégorie d'instruments financiers et par typologie de Client. Elle publie également chaque année un résumé de l'analyse qu'elle fait et des conclusions qu'elle tire du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue sur les plates-formes sur lesquelles elle a exécuté les ordres des Clients.

#### **3.2.4. Champ d'application de la "Meilleure exécution"**

L'obligation de meilleure exécution s'applique quand la Banque exécute un ordre confié par un Client sur un instrument financier, tel que défini par la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (dite Directive « MIFID 2 ») à la section C de l'annexe I, intitulée « Instruments financiers ».

Pour les instruments financiers négociés de gré à gré (entre la Banque et son Client), comme certains instruments financiers à terme, ou sur des marchés non réglementés, y compris pour des produits sur mesure, la Banque vérifie l'équité du prix qui est proposé au Client en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit (et dans la mesure où de telles informations sont disponibles, en le comparant à des produits similaires ou comparables).

Toute demande spécifique d'un Client portant par exemple sur le cours, le lieu d'exécution ou le type d'ordre, est considérée par la Banque comme une instruction spécifique. Dans le cas où la Banque accepte de traiter un tel ordre, elle l'exécute en respectant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client.

La Banque s'acquiesce de son obligation de prendre les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour son Client, dans la mesure où elle exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre. Cependant, la « meilleure exécution » s'appliquera pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions spécifiques du Client.

### **3.3. POLITIQUE DE « MEILLEURE SÉLECTION » : LE CHOIX DES INTERMÉDIAIRES**

La Banque met en œuvre une politique de sélection des établissements financiers, courtiers ou autres intermédiaires auxquels les ordres des Clients sont confiés pour exécution sur les marchés français et étrangers. Les entités sélectionnées doivent disposer de procédures et de mécanismes d'exécution des ordres qui

correspondent aux objectifs fixés dans la politique d'exécution de la Banque et notamment sur les facteurs et critères indiqués ci-dessus.

- Pour les ordres routés, la Banque fait le choix de passer par l'intermédiaire de la BFCM (intermédiaire au titre des ordres routés) et se réfère à sa politique de meilleure sélection (lien ci-après : <https://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/conformite/directive-mif.html>)
- Pour les ordres autres que routés, la Banque choisit ses intermédiaires parmi une sélection de courtiers selon la procédure ci-après :

Cette politique de sélection est fondée sur un ensemble de critères laissés à la discrétion de la Banque et permettant à la Banque d'apprécier au regard de l'intermédiaire concerné l'application des obligations réglementaires, des normes et usages professionnels ainsi que la qualité de traitement des ordres des Clients dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible en application de la politique d'exécution.

Ces critères pourront notamment être les suivants et sans ordre de priorité :

- des critères liés aux règles de bonne conduite en usage dans la profession (non exploitation des informations, absence de regroupement ou de décalage du prix des ordres...),
- des critères techniques relatifs aux modalités de transmission et d'exécution des ordres (rapidité d'acheminement, rapidité de réponse une fois l'ordre exécuté, capacité à transmettre l'information nécessaire, l'accès à la liquidité/probabilité d'exécution, la rapidité d'exécution, la capacité à fournir le meilleur prix...),
- des critères relatifs aux moyens mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des traitements (plans de secours, conservation de la preuve d'exécution, piste d'audit nécessaire aux contrôles, qualité des services administratifs...).

La Banque privilégie les intermédiaires qui mettent en œuvre des processus entièrement informatisés permettant d'assurer le coût total de la transaction le plus performant, d'acheminer automatiquement et le plus rapidement possible les ordres vers les différents marchés, français ou étrangers, et d'obtenir en retour les réponses d'exécution par le même canal, sans rupture de charge, de manière à minimiser les risques d'erreurs.

La liste des contreparties et des courtiers tiers ou appartenant à la Banque est publiée sur le site internet de la Banque.

Cette liste est susceptible d'être soumise à modification afin de pouvoir élargir les possibilités d'exécution offertes et d'obtenir la meilleure exécution possible. Le Client est invité à consulter cette liste pour disposer de sa dernière actualisation.

En outre, la Banque publie une fois par an sur son site internet et ce pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers intermédiaires en termes de volumes de négociation auxquels elle a transmis des ordres pour exécution et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

## **3.4. LES ORDRES ET INSTRUCTIONS DES CLIENTS**

### **3.4.1. Ordres des clients et droit commun**

La Banque fait ses meilleurs efforts pour satisfaire en termes de qualité, de rapidité, de sécurité et de coût les exigences des Clients. Cependant, au regard des règles des marchés concernés et dans certaines configurations de marché, l'exécution de l'ordre peut être retardée, partielle ou impossible, indépendamment de la volonté de la Banque. C'est notamment le cas lorsque la liquidité est insuffisante par rapport à la taille de l'ordre, ou lors d'une suspension de séance.

### **3.4.2. Ordres particuliers et instructions spécifiques**

En cas d'instruction spécifique donnée par un Client ou son mandataire concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre (ordre dirigé imposant la plate-forme d'exécution/contrepartie d'exécution, cours limite, ...), la Banque peut être placée dans une situation telle qu'elle ne peut plus obtenir le meilleur résultat possible, et dans ce cas, n'est plus en mesure d'appliquer la politique d'exécution prévue, sur tout ou partie de l'ordre.

### **3.4.3. L'accès électronique (AED)**

Dans le cadre d'une transmission d'ordre de Clients sur une plate-forme de négociation au moyen de l'accès électronique direct (AED), l'ordre passé constitue une instruction spécifique. Le principe de meilleure exécution s'appliquera aux aspects de l'ordre non couverts par cette instruction.

### **3.4.4. Les modalités d'exécution et de transmission des ordres**

La Banque met en œuvre des procédures destinées à garantir une exécution rapide et équitable des ordres de tout Client. Ces

procédures prévoient notamment que les ordres sont enregistrés et traités avec célérité et précision dans l'ordre de leur réception en tenant compte des conditions du marché et des instructions des Clients.

Une fois l'ordre exécuté, la Banque s'engage à transmettre au Client, ou à son mandataire et dans les meilleurs délais, un avis d'opération comprenant les caractéristiques de l'ordre exécuté conformément à la réglementation, et notamment le lieu et l'heure d'exécution de l'ordre du Client.

La Banque prend également les meilleures dispositions pour s'assurer que les instruments financiers ou les fonds reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte des Clients.

La Banque ne reçoit pas de paiement ou d'avantage non monétaire de tiers dans le cadre de l'exécution de ses ordres et qui serait contraire à la réglementation applicable.

### 3.5. ACCORD DU CLIENT SUR LA POLITIQUE

Le Client déclare qu'il a pris connaissance de la présente politique d'exécution et de sélection de la Banque et qu'il l'accepte.

La Banque recueille le consentement exprès de ses Clients avant de pouvoir procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Dans le cadre de l'activité de réception et transmission d'ordres (RTO), les ordres des Clients transmis par la Banque aux courtiers tiers peuvent être in fine exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Lorsque la Banque exécute un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, les Clients sont exposés au risque de contrepartie de la contrepartie concernée. Le Client peut obtenir sur demande un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

### 3.6. LE CONTRÔLE DES POLITIQUES D'EXÉCUTION ET DE SÉLECTION

Les métiers Conformité et Contrôles des Risques de la Banque ont mis en place un dispositif de surveillance et de contrôles réguliers afin de s'assurer du respect de ces politiques. En s'appuyant notamment sur des fournisseurs externes indépendants de données de marché disponibles au moment des exécutions, des contrôles quantitatifs sont ainsi réalisés afin de veiller à la qualité des services fournis par la Banque à ses Clients.

### 3.7. MISE A JOUR DES POLITIQUES D'EXÉCUTION ET DE SÉLECTION

Les politiques d'exécution et de sélection sont revues annuellement. Ce réexamen s'impose également chaque fois que se produit un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la Banque à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients en utilisant les plates-formes d'exécution prévues dans sa politique d'exécution. La Banque se réserve le droit de modifier la sélection de ses intermédiaires (en fonction de sa grille d'évaluation) et de rompre les relations avec ceux ne répondant plus aux critères de sa sélection afin de se donner l'opportunité d'en faire entrer de nouveaux.

La sélection de toute entité chargée de la transmission ou de l'exécution d'un ordre ne peut en aucune manière être dictée par des considérations pouvant constituer une violation de toute disposition réglementaire applicable à la Banque relative aux incitations (dont notamment toute considération relative à la fourniture d'une prestation de recherche) et aux conflits d'intérêts.

La Banque dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts qui encadre son dispositif général en matière de conflits d'intérêts. La politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque contient des dispositions visant à identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels dont notamment ceux relatifs à la transmission et à l'exécution des ordres.

## 4. POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

### 4.1. LE CADRE GÉNÉRAL

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, dont celles liées aux prestations de services d'investissement ou de services connexes, la Banque est susceptible d'être confrontée à des intérêts divergents.

Conformément à ses principes et aux dispositions réglementaires, elle privilégie les intérêts de sa clientèle avec l'objectif de prévenir les situations de conflits d'intérêts et notamment lorsque :

- La Banque ou l'un de ses collaborateurs est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au Client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du Client dans ce résultat ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du Client concerné ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs a la même activité professionnelle que le Client ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs reçoit ou recevra d'une personne autre que le Client une incitation en relation avec le service fourni au Client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

### 4.2. LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Des moyens sont mis en œuvre de manière à éviter que la présence d'intérêts différents à un moment donné ne contrarie la réalisation de l'objectif de prévention des conflits d'intérêts :

La Banque veille à ce que la primauté des intérêts de la clientèle soit pleinement respectée lors de la fourniture de tout service, notamment lorsqu'il porte sur des instruments financiers. Des règles précises définissent les conditions dans lesquelles la commercialisation de tout service ou produit doit être effectuée. Fondée sur la connaissance du Client et de ses attentes, l'offre commerciale comprend en particulier une information détaillée sur les caractéristiques des services et produits proposés et sur le degré de risque qu'ils comportent.

La clientèle est traitée avec équité sans qu'il soit accordé d'avantages particuliers à un Client au détriment d'un autre. Plus généralement, les collaborateurs doivent exercer leurs fonctions avec honnêteté, diligence et loyauté, conformément aux dispositions régissant la Banque en matière de déontologie. Les collaborateurs bénéficient d'une formation en matière de prévention des conflits d'intérêts. Les intérêts de la clientèle prévalent, que ce soit par rapport aux intérêts personnels des collaborateurs ou aux intérêts propres de la Banque à laquelle ils appartiennent.

La prééminence des intérêts de la clientèle implique également que certains métiers soient exercés avec l'indépendance et la confidentialité nécessaires. L'organisation par grandes lignes de métiers a notamment pour objet d'y répondre. Des procédures dites « barrières à l'information » dont le but est d'éviter la circulation indue d'informations confidentielles ou privilégiées participent à ce dispositif. Les collaborateurs qui en raison de leurs fonctions sont plus particulièrement exposés à se trouver en situation de conflits d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées sont soumis de leur côté à des obligations spécifiques pour les opérations qu'ils souhaitent réaliser à titre personnel sur les instruments financiers.

Les pratiques de rémunération sont élaborées de façon à ne pas créer de conflit d'intérêts ou d'incitation susceptible d'amener les collaborateurs à favoriser leurs propres intérêts ou les intérêts de l'entreprise au détriment potentiel d'un quelconque Client.

La Banque a mis en place un dispositif visant à identifier, prévenir et gérer les éventuels conflits d'intérêts. Les services de contrôle sont chargés de veiller à la bonne application des mesures prises à cet effet et des dispositions réglementaires qui s'y rapportent dont celles concernant l'information de la clientèle.

### 4.3. LES PRINCIPALES MODALITÉS D'APPLICATION

#### 4.3.1. Identification des éventuels conflits d'intérêts

Une cartographie a été établie afin d'identifier les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient se produire directement ou indirectement entre les différentes activités exercées ou services offerts par la Banque. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui peuvent se présenter entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service ou produit commercialisé.

Pour la réalisation de cette cartographie, l'identification des éventuels conflits d'intérêts s'appuie sur les textes réglementaires et sur le respect des principes rappelés ci-dessus en matière de primauté des intérêts de la

clientèle, d'équité dans le traitement des clients, de séparation des métiers et d'indépendance des fonctions.

#### **4.3.2. Prévention des éventuels conflits d'intérêts**

La prévention des éventuels conflits d'intérêts se fonde sur les principales mesures suivantes :

- Des dispositions matérielles visant à éviter toute interférence inappropriée entre activités (locaux séparés, habilitations spécifiques, règles en matière de conservation et de transmission de l'information) ;
- Une organisation adaptée au sein des services eux-mêmes (en particulier avec un rattachement hiérarchique correspondant aux fonctions exercées) ;
- Des procédures visant notamment à rappeler la primauté des intérêts de la clientèle dans la commercialisation des services et produits, à prévenir la circulation induite d'informations, à formaliser les règles applicables en matière de déontologie, à préserver l'indépendance des fonctions qui le nécessitent ;
- Des contrôles réguliers sur l'application de ces règles et procédures.

#### **4.3.3. Gestion des éventuels conflits d'intérêts**

Les conflits d'intérêts potentiels ou existants sont répertoriés et des dispositions adéquates sont mises en place pour en assurer la résolution. Dans le cas où les mesures prises ne suffiraient pas pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client soit écarté, ce dernier serait informé, conformément aux dispositions réglementaires, de la nature générale et de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des risques encourus et des mesures prises pour atténuer ces risques.

### **5. BOURSES ÉTRANGÈRES - OPÉRATIONS SUR DEVISES**

Le Client désirant opérer sur une place étrangère devra préciser la limite du cours à appliquer à l'opération. Cette limite doit être exprimée dans la devise de cotation.

Pour ces opérations donnant lieu à des règlements en devises, à défaut d'un compte en devises, le compte du Client sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférant par application du taux pratiqué par la Banque sur la devise concernée.

L'avis d'opéré envoyé au Client affiche le cours de change auquel l'opération de règlement a été effectuée. Les conditions de change auxquelles sont traitées les opérations sur Titres, sont les cours de change appliqués par la Banque aux opérations de change tiré.

### **6. COUVERTURES – PROVISION**

La réglementation en vigueur de l'AMF impose la constitution d'une couverture en espèces et/ou en titres financiers à tout Client qui confie à la Banque la transmission ou l'exécution d'ordres de bourse. Les comptes espèces concernés comprennent également ceux qui comportent un terme, sauf avis contraire du Client.

Le Client affecte donc par la présente, en couverture de ses opérations de bourse effectuées par l'intermédiaire de la Banque, tous ses Titres inscrits au compte de titres objet de la présente convention, et il autorise une fois pour toutes la Banque à virer successivement de tout compte espèces créditeur ouvert chez elle à son nom, les sommes correspondant à chaque opération à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts.

En application du code monétaire et financier, les espèces ou les titres financiers constitutifs de la couverture sont transférés en pleine propriété à la Banque aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à la Banque au titre des ordres transmis par le Client.

Les règles de couverture en vigueur sont fixées par la réglementation. Actuellement ces règles sont les suivantes :

Pour les opérations au comptant :

- Lors d'un ordre d'achat, la provision espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.
- Lors d'un ordre de vente, la provision Titres doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.

### **7. DISPONIBILITÉ DES TITRES**

Pour les Titres qu'elle a en conservation, la Banque s'engage à respecter les règles de place relatives à la sécurité des Titres et notamment celles définies par la réglementation.

La Banque peut librement refuser l'inscription de Titres émis et/ou conservés à l'étranger et/ou subordonner la conservation et l'administration des Titres à la signature d'un avenant à la présente convention. Préalablement à leur dépôt auprès de la Banque, le Client informe cette dernière de la nature des Titres étrangers concernés. La Banque communiquera quant à elle au Client l'information requise par la réglementation.

Pour la conservation des Titres inscrits en compte par le Client, la Banque a recours en tout ou partie et sous sa pleine responsabilité, aux services de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) qui est dépositaire auprès d'Euroclear France ou auprès de conservateurs étrangers sélectionnés par la BFCM, ce que le Client accepte. Le Client bénéficie des mêmes conditions de sécurité que celles négociées par la BFCM avec les mêmes tiers pour la conservation et l'administration des propres Titres de la Banque ou de la BFCM. Les Titres du Client sont identifiés séparément des Titres de la Banque ou de la BFCM sauf certaines exceptions, lorsqu'il s'agit de Titres conservés à l'étranger. La Banque prend toute mesure pour faire bénéficier au Client de tout recours dont elle dispose directement ou indirectement à l'encontre des tiers, en cas de défaillance de ceux-ci, et défendre les intérêts du Client avec le même niveau de soins et de diligences que s'il s'agissait de ses propres Titres.

En cas de cessions temporaires ou d'utilisations de Titres détenus pour le compte du Client, ce dernier sera informé préalablement des obligations et responsabilités de la Banque en la matière, notamment sur les conditions de restitution et les risques éventuels encourus. La BFCM s'assure que tous les instruments financiers du Client qui ont été déposés auprès d'un tiers, peuvent être distingués de ses propres instruments financiers et des instruments financiers appartenant à ce tiers grâce à des comptes aux libellés différents dans ses livres, ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection. Le Client est informé que la BFCM n'est pas tenue à cette obligation dans le cas où la loi applicable dans le pays où sont détenus les titres ne permet pas le respect de cette obligation.

Indépendamment des informations visées par ailleurs dans la présente convention, les informations suivantes seront, selon les cas, communiquées ou mises à disposition par la Banque.

### **8. AVIS D'OPÉRÉ**

A chaque opération d'achat et vente ou de souscription, la Banque adressera au Client l'avis d'opéré correspondant dès que possible, et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre.

Sur demande expresse du Client, la Banque pourra l'informer de l'état de l'exécution de son ordre conformément à la réglementation. L'avis d'opéré comprendra, dans les cas pertinents, les mentions requises par la réglementation et précisées ci-après :

- l'identification de la Banque,
- le nom/désignation du Client,
- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- le type d'ordre,
- l'identification du lieu d'exécution,
- l'identification de l'instrument,
- l'indicateur d'achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire (lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque pourra informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, elle fournira au Client non professionnel au sens de la réglementation de l'AMF, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche),
- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client non professionnel (au sens de la réglementation de l'AMF), leur ventilation par postes,
- les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client,

- la mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était la Banque, ou une personne quelconque membre du même Groupe, ou un autre Client de la Banque à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Pour les ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPC, l'avis confirmant l'exécution de l'ordre sera communiqué par la Banque dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

Cet avis contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents : l'identification de la société de gestion de portefeuille ; le nom /désignation du porteur de parts ou actionnaire ; la date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement ; la date d'exécution ; l'identification de l'OPC ; la nature de l'ordre (souscription ou rachat) ; le nombre de parts ou d'actions concernées ; la valeur unitaire à laquelle les parts ou actions ont été souscrites ou remboursées ; la date de la valeur de référence ; la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat ; le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste. Il est toutefois précisé que la Banque n'assumera aucune responsabilité du fait de tous retards, erreurs ou omissions ou tout autre motif concernant les indications fournies au Client d'après les informations publiées par les collectivités émettrices.

Les avis d'opéré et les relevés de compte du Client pourront, à sa demande, être accessibles sur un support durable sur son espace personnel bancaire. Dans ce cas, l'avis d'opéré ne sera pas envoyé par courrier.

En cas d'interruption prolongée de l'accès à son espace personnel bancaire, le Client pourra transmettre son ordre de bourse par tout autre moyen accepté par la Banque conformément aux stipulations de l'article "Passation des ordres". Un avis d'opéré sera communiqué au Client par la Banque dans l'attente de sa mise à disposition sur son espace personnel bancaire.

### 8.1. ACCEPTATION DE L'AVIS D'OPÉRÉ PAR LE CLIENT

Le Client a connaissance des conditions d'exécution des ordres venant affecter son compte, grâce aux mentions figurant sur l'avis d'opéré. Aussi, à défaut de contestation écrite de sa part dans le délai de 2 jours de bourse à compter de la date de réception de l'avis, l'opération sera réputée acceptée par le Client. Le Client peut contester une opération à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

### 8.2. DESTINATAIRES DES INFORMATIONS ET PÉRIODICITÉ DES RELEVÉS DE COMPTE – RÉCLAMATIONS

Les avis concernant les comptes joints ou indivis sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans l'intitulé du compte.

La Banque adresse au Client un relevé détaillé des Titres figurant au compte titres ouvert à son nom au moins une fois par trimestre. Chaque relevé est réputé approuvé, en l'absence de réclamation écrite adressée à la Banque, dans un délai d'un mois à compter de sa réception ou de sa mise à disposition par voie électronique ou télématique, au choix du Client, qui doit en faire la demande expresse conformément à la réglementation. Le relevé périodique des Titres du Client sous format papier visé ci-dessus n'est pas fourni si le Client :

- a souscrit un espace personnel bancaire avec dématérialisation des documents, ce service permettant au client d'accéder facilement aux relevés actualisés de ses instruments financiers et,
- a accédé à ce relevé au moins une fois au cours du trimestre concerné.

Faute de contestation dans le délai imparti, le Client est réputé avoir ratifié le relevé. Passé ce délai, le Client peut en contester le contenu à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation. Au début de chaque année, la Banque fait parvenir au Client divers certificats ou attestations destinés à lui permettre de compléter sous sa responsabilité, ses déclarations fiscales.

### 8.3. OPÉRATIONS SUR TITRES

Sous réserve d'en être elle-même informée par les émetteurs, et pour les Titres étrangers, par les conservateurs ou intermédiaires étrangers concernés et dans des délais compatibles, la Banque informe le

Client des opérations sur Titres affectant les Titres dont elle est dépositaire et pour lesquelles le Client est susceptible d'exercer un droit, telles que : augmentation de capital, ou échange de Titres par l'envoi d'un "avis d'opération sur Titres" comprenant :

- les mentions nécessaires à l'identification de l'opération,
- la description de l'opération et, le cas échéant, les restrictions posées par l'émetteur auxquelles le Client doit se conformer,
- le nombre de Titres détenus par le Client, les droits correspondants, la date d'effet et/ou le délai d'exercice de l'opération,
- le bulletin réponse à retourner à la Banque et la décision qui sera prise par la Banque en l'absence d'instruction du Client dans les délais requis, le tout sans garantie de la part de la Banque.

Le Client doit se tenir informé personnellement de tout événement affectant la vie de la société émettrice des Titres en dépôt et susceptible d'influer sur la valeur de ces Titres, comme par exemple, le redressement ou la liquidation judiciaire de la société, la Banque n'étant tenue à aucune obligation d'information à cet égard.

Si le Client a souscrit un espace personnel bancaire, il pourra consulter les Assemblées Générales, voter par correspondance ou voter directement par VOTACCESS si l'émetteur a offert la possibilité de vote par internet. L'utilisation par le Client de la plateforme VOTACCESS ou de tout autre service similaire, vaut acceptation par ce dernier des conditions de fonctionnement de ce service.

### 8.4. INFORMATION SUR LE PAIEMENT DES DIVIDENDES, DES INTÉRÊTS ET LEUR FISCALITÉ

La Banque verse au compte espèces associé au compte titres, sauf instruction contraire du Client convenue par écrit avec la Banque, le montant net des dividendes et des intérêts des Titres inscrits en compte. La Banque appliquera la fiscalité en vigueur à la date de versement de ces types de revenus, dès lors qu'elle en est l'établissement payeur, conformément aux obligations légales.

### 8.5. INFORMATION SUR LES PLUS ET MOINS-VALUES

Les valorisations, durées de détention de Titres ainsi que les plus et moins-values par tranche d'abattement sont établies à partir d'informations en possession de la Banque. Elles doivent être vérifiées par le Client et ne sauraient engager la responsabilité de la Banque en cas d'inexactitudes issues de données ne dépendant pas de sources officielles, en particulier pour les Titres non cotés, les Titres détenus par suite de donation ou de transfert d'autres teneurs de compte.

### 8.6. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLIENTS ENTREPRISES – PRESCRIPTION

Sans préjudice des dispositions figurant aux articles "ACCEPTATION DE L'AVIS D'OPÉRÉ PAR LE CLIENT" et "DESTINATAIRES DES INFORMATIONS ET PÉRIODICITÉ DES RELEVÉS DE COMPTE – RÉCLAMATIONS" ci-dessus, aucune action du Client relative aux opérations effectuées dans le cadre du compte titres ou au contenu des relevés ou de tout autre document se rapportant à une opération sur ledit compte, ne pourra être intentée, ni aucune exception opposée, après expiration d'un délai d'un an à compter de la réception ou, le cas échéant de la mise à disposition par voie électronique ou télématique desdits documents.

## 9. TITRES NOMINATIFS

### 9.1. TITRES NOMINATIFS ADMINISTRÉS

S'agissant des Titres nominatifs administrés, conformément à la réglementation édictée par l'AMF, le Client donne mandat à la Banque d'administrer ses Titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites sur son compte titres.

La Banque effectue les actes d'administration, notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment les opérations impliquant un règlement en Titres ou en espèces et l'exercice des droits aux augmentations de capital, sont effectués sur instructions particulières du Client, la Banque pouvant cependant se prévaloir de son acceptation tacite pour réaliser d'office certaines opérations, conformément aux usages en vigueur dans la profession bancaire.

Tous ordres relatifs aux Titres nominatifs administrés ne peuvent être donnés par le Client qu'à la Banque, intermédiaire mandaté, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La Banque avise le Client des opérations ayant affecté les Titres nominatifs administrés.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et, sans aucun préavis par le Client ou par la Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation entraîne soit la conversion des Titres financiers au porteur soit l'inscription directe des Titres financiers dans les livres de la seule société émettrice s'ils sont essentiellement nominatifs. Sauf instruction particulière, tout Titre financier nouveau issu d'une opération sur Titres nominatifs sera inscrit au porteur à l'exception des Titres financiers essentiellement nominatifs.

## 9.2. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX COMPTES JOINTS

Si les Titres nominatifs sont retracés en compte joint avec solidarité, les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des Titres...) attachés aux Titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.

Certains émetteurs n'admettent pas l'inscription de Titres nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra pécuniaires attachés aux Titres (droits de participation et de vote aux assemblées...). Les titulaires donnent donc leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte titres joint puisse exercer les droits extra pécuniaires attachés aux Titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription en indivision, au nom du second nommé, ...), ils en font la demande écrite à la Banque.

En cas de décès, le co-titulaire survivant ne peut exercer de droits extrapatrimoniaux (droits de l'actionnaire) attachés à des Titres nominatifs que s'il a été le premier nommé ou s'il a été spécialement habilité à cet effet.

## 10. MODIFICATION - CLÔTURE DU COMPTE

### 10.1. VIREMENT DES TITRES - MODIFICATION DE STATUT DE COMPTE

Le virement dans un autre établissement de tout ou partie des Titres inscrits en compte doit être demandé par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par écrit au guichet de la Banque.

Le Client devra veiller au respect de toutes obligations juridiques et fiscales et le cas échéant, en justifier auprès de la Banque notamment en cas de modification du statut du compte ou d'un virement entre des comptes ayant un statut différent.

### 10.2. DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment. Le Client peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, les opérations en cours étant menées à bonne fin.

La Banque peut en faire la demande par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Client.

#### Extraits du code de la consommation :

##### Article L.215-1-1 :

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa,

telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

#### Article L.215-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. La clôture du compte titres a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des Titres nominatifs.

La clôture du compte titres n'entraîne pas la résiliation de la convention de compte et la clôture du compte espèces.

La clôture du compte espèces entraîne la clôture du compte titres.

La Banque pourra moyennant une information préalable, procéder à la clôture du compte titres si celui-ci ne contient plus aucun Titre en dépôt.

Il est rappelé qu'aux termes de la convention de compte conclue par ailleurs, le Client s'est obligé à informer la Banque de tout changement de domicile. Dans le cas où le Client ne respectant pas cet engagement, la Banque ne serait plus en mesure de le joindre et que par ailleurs le compte espèces ne permettrait plus d'acquitter le prix des services fournis dans le cadre de la convention de compte titres, la Banque aura le droit de procéder à la vente partielle ou totale des titres au cours du marché.

## 10.3. DÉCÈS DU CLIENT

Dès que la Banque aura été avisée du décès du Client, et sauf application de dispositions particulières, elle ne procédera plus à aucune des opérations pour lesquelles un accord du Client devait être requis, à moins que celui-ci ne soit donné par l'ensemble des héritiers. Pour les comptes titres joints, le(s) co-titulaire(s) survivant(s) pourra/ pourront continuer à le faire fonctionner, sauf opposition des héritiers du co-titulaire décédé notifiée par écrit à la Banque.

## 11. DISPOSITIONS DIVERSES

### 11.1. OBLIGATIONS DE LA BANQUE

La Banque est agréée en qualité de Prestataire de Services d'Investissement (PSI) par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de BUDAPEST 75009 PARIS.

La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le site de la Banque de France ([www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)).

En sa qualité de Prestataire de Services d'Investissement, la Banque n'assume qu'une obligation de moyen.

La responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des prestations de services d'investissement tenant à un cas de force majeure. Est considéré comme cas de force majeure, tout événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution du contrat, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à la réglementation et comme précisé dans les conditions générales de Banque (Convention de compte) que le Client a reçues lors de l'ouverture de son compte espèces. Toutefois, ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

En outre le Client autorise la Banque, en adhérant à la présente convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout prestataire ou intermédiaire français ou étranger dont l'intervention est requise pour l'exécution des ordres ou la conservation ou l'administration des Titres, aux sociétés du Groupe auquel appartient la Banque en cas de mise en commun de moyens, à la société émettrice des Titres, à des tiers pour des besoins de gestion, ou à des sous-traitants ainsi qu'à des courtiers et assureurs. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il

l'autorisera à fournir les informations le concernant, ainsi que la nature des informations qui peuvent ainsi être délivrées.

De surcroît, le Client autorise expressément la Banque à communiquer les informations précitées le concernant à toute autorité administrative, judiciaire ou autre en France ou à l'étranger qui en font réclamation à la Banque, afin de permettre à cette dernière de satisfaire à toute obligation qui lui incombe, ainsi que dans le cadre de toute procédure notamment judiciaire ou extra-judiciaire opposant la Banque et le Client en vertu des présentes.

De plus, dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client s'engage à utiliser son /ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Conformément à la législation en vigueur, la Banque pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.

## **11.2. TARIFICATION, RÉMUNÉRATION DE LA BANQUE, IMPÔTS ET TAXES**

Les services fournis par la Banque sont facturés au Client aux prix qui lui sont communiqués avec la présente convention. Ils sont disponibles au guichet de la Banque et sur son site internet. Toute modification de ces prix est portée à la connaissance du Client, préalablement à sa prise d'effet.

Lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe fourni à un Client, la Banque verse à un tiers ou reçoit d'un tiers une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire, elle donne toute information pertinente au Client.

En outre, le Client s'engage à payer en plus du prix lié à la fourniture des services, toutes commissions, charges, dépenses connexes imposées par le lieu d'exécution ou la chambre de compensation ainsi que tous impôt, taxe, prélèvement et retenue à la source, liés aux opérations dont il bénéficie.

## **11.3. OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DU CLIENT**

Le Client reconnaît avoir été informé qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent notamment en matière fiscale, douanière et de réglementation financière avec l'étranger. En particulier, si le Client a sa résidence fiscale hors de France, il est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la législation américaine renforçant les contrôles sur tous les ressortissants fiscaux américains percevant des revenus de source américaine, la Banque a signé avec l'administration fiscale américaine (IRS), un contrat par lequel elle devient intermédiaire qualifié. Ce contrat permet aux Clients de bénéficier directement des stipulations conventionnelles convenues entre la France et les Etats-Unis évitant la double imposition des revenus de source américaine. Il implique aussi, pour la Banque, une obligation de connaissance des clients détenteurs de valeurs américaines et de demander à ses clients, le cas échéant, de produire certains formulaires ou attestations.

Chaque Client s'engage, à ce titre, à assumer toutes les conséquences fiscales éventuelles résultant du manquement à ces obligations déclaratives.

## **11.4. MODIFICATIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES POSTÉRIEURES À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Toute modification légale ou réglementaire ultérieure ayant un effet sur l'exécution de la présente convention s'impose, sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant à celle-ci.

## **11.5. GARANTIE DES INVESTISSEURS**

En application du code monétaire et financier, les Titres financiers détenus par la Banque pour le compte du Client, sont couverts par des mécanismes de garantie agréés par les pouvoirs publics.

Les dépôts en or métal qui pour des raisons de commodité sont inscrits en compte titres ne sont pas des Titres financiers.

Pour plus de précisions sur ces mécanismes de garantie, le dépliant du Fonds de Garantie et de Résolution est disponible au guichet de la Banque, et sur le site internet de la Banque.

## **11.6. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel (ci-après les Données) recueillies par la Banque, en tant que responsable de traitement, dans le cadre de l'ouverture du compte titres ou ultérieurement dans le cadre de la gestion des instruments financiers confiés (dont celles concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, ...) peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé, conformément à l'article "PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL" des conditions générales de Banque (Convention de compte) qui ont été communiquées au Client lors de l'ouverture de son compte espèces. Ces Données sont utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion du compte titres du Client, communication sur les opérations sur Titres, gestion de la participation éventuelle du Client aux assemblées générales des sociétés dont il est actionnaire, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Peuvent être destinataires de ces données, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque. Elles peuvent être communiquées en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées, au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, de ses partenaires contractuels, prestataires de services, sous-traitants, sociétés émettrices de titres, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, dépositaires, entreprises de marché, et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées ou d'autres entités étrangères s'appuyant sur leur réglementation locale.

Sur ces Données, le Client bénéficie de droits détaillés dans les conditions générales de Banque (Convention de compte) que le Client a reçues lors de l'ouverture de son compte espèces, et dans la politique de protection des données.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données est accessible aux guichets ou sur le site internet de la Banque.

## **11.7. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS – MÉDIATIONS**

En cas d'insatisfaction du Client portant notamment sur la bonne exécution du contrat ou sur tout produit ou service financier de la Banque, le Client doit formuler sa réclamation directement auprès des guichets de la Banque, par courrier ou par courriel. Les adresses e-mail et courrier des guichets de la Banque sont disponibles sur son site internet. Le Client peut s'adresser au service relation clientèle dont les coordonnées peuvent lui être fournies au guichet et qui sont également disponibles sur le site de la Banque.

Pour tout litige relevant de sa compétence, le Client pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation ou si aucune réponse ne vous a été apportée dans un délai de deux mois après l'envoi (le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale) de votre première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée.

Les coordonnées figurent sur le site de la Banque ou sont communiquées sur simple demande au guichet.

Les délais de traitement de la médiation sont communiqués au Client après réception de sa demande.

## **11.8. LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE**

La présente convention est soumise au droit français. Si le Client est commerçant, les juridictions commerciales du ressort du siège social de la Banque seront compétentes pour le règlement de toute contestation ou de tout litige, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

La langue utilisée entre les parties durant la relation contractuelle et choisie en accord avec le Client est le français, sauf s'il en était convenu autrement.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DE LA BANQUE

CG.03.43 07/25

## 1. OUVERTURE DU PEA

Le Plan d'Épargne en Actions (ci-après dénommé "PEA" ou « Plan ») est régi par les articles L.221-30 et suivants du code monétaire et financier et par tout texte subséquent.

Toute modification législative ou réglementaire s'imposera de plein droit au titulaire du Plan.

Le PEA est ouvert au nom d'une personne physique majeure dont le domicile fiscal est situé en France. De même, une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable peut ouvrir un PEA selon les spécificités décrites ci-après.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul PEA. Un plan ne peut avoir qu'un seul titulaire.

L'ouverture d'un PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte titres et d'un compte espèces associés. Ce compte espèces est destiné à recevoir des liquidités (versements, dividendes et revenus...) et ne pourra fonctionner que sur base strictement créditrice.

La date du premier versement constitue la date d'ouverture du PEA. Les présentes conditions générales ainsi que les conditions générales de la convention de compte titres et de services non contraires à la réglementation du PEA s'appliquent, étant précisé qu'un exemplaire de chacune de ces conditions générales est remis au titulaire du PEA.

## 2. FONCTIONNEMENT DU PEA

- Si le titulaire est une personne physique majeure dont le domicile fiscal est situé en France : le montant total des versements pendant toute la durée du PEA ne peut excéder la limite légale de 150 000 euros hors produits et plus-values réemployés.
- Si le titulaire est une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable : Le montant total des versements ne peut excéder la limite légale de 20 000 euros hors produits et plus-values réemployés.

Seuls des versements en numéraire peuvent être effectués dans le cadre d'un PEA.

Les placements financiers éligibles au PEA sont définis notamment par le code monétaire et financier et tout texte subséquent.

## 3. RETRAIT - CLOTURE

Entraîne la clôture du PEA :

- tout retrait de sommes ou de valeurs avant l'expiration de la cinquième année, sauf dérogation prévue par les textes, tels que le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise sous certaines conditions, le licenciement, certains cas d'invalidité, la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Pour bénéficier d'une telle dérogation, le titulaire du PEA devra communiquer à la Banque le justificatif correspondant,

- le décès du titulaire du plan,
- la conversion du PEA en rente viagère,
- le non-respect de l'une des conditions de fonctionnement :  
dépassement du plafond de versements, ouverture de plusieurs plans, achat de titres non éligibles au PEA, compte espèces débiteur, démembrement de titres figurant sur le PEA, réalisation de la garantie en cas de nantissement, non-respect de la réglementation relative à l'inscription des titres non cotés, sans que cette liste soit exhaustive.

Les versements restent possibles suite à un retrait intervenu avant la cinquième année uniquement pour les cas précités suivants :

licenciement, certains cas d'invalidité, la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Aucun versement complémentaire n'est possible suite à d'un retrait ou rachat effectué avant le 5e anniversaire du PEA et affecté dans les 3 mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Au terme d'une durée de 5 ans après la date d'ouverture, les retraits partiels de sommes ou valeurs n'entraînent pas la clôture du PEA, et les versements restent possibles dans la limite du plafond réglementaire.

## 4. FISCALITE-REGIME GENERAL

### 4.1. Profits réalisés dans le cadre du PEA

Pendant la durée du PEA, les produits procurés par les placements effectués au moyen des versements faits sur le PEA sont exonérés

d'impôt sur le revenu (ci-après « IR ») et de prélèvements sociaux (ci-après « PS ») à condition d'être conservés dans le PEA.

Il en va de même des plus-values réalisées lors des cessions de titres effectuées dans le cadre du PEA.

### 4.2. Conséquences fiscales des retraits

a. Avant le 5ème anniversaire du PEA

Le gain net (soit la différence entre la valeur liquidative du PEA à la date du retrait et le montant des versements depuis sa date d'ouverture) est soumis au prélèvement forfaitaire unique sauf si le titulaire du Plan a globalement opté pour l'imposition des revenus mobiliers et plus-values de l'année au barème progressif de l'IR.

En cas de perte, celle-ci est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

b. A compter du 5ème anniversaire

Le gain net défini au point a. est exonéré d'IR mais est soumis aux PS au titre des revenus de placement.

En cas de perte, celle-ci n'est pas imputable sur les plus-values de cessions de titres. Toutefois, une perte constatée après la cession de l'intégralité des titres figurant dans le PEA suivie de la clôture de ce dernier est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

c. A compter du 5ème anniversaire

Si le PEA se dénoue par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'IR mais est soumise aux PS.

d. Cas particuliers

En cas de clôture du PEA résultant du décès du titulaire, le gain net est exonéré d'IR mais est soumis aux PS.

En cas de clôture du PEA résultant du rattachement à un autre foyer fiscal d'un titulaire invalide, avant le 5ème anniversaire du PEA, le gain net est exonéré d'IR et de PS. Au-delà du 5ème anniversaire, le gain net reste exonéré d'IR mais est soumis aux PS.

Les retraits ou rachats avant le 5e anniversaire du PEA, affectés dans les 3 mois à la création ou à la reprise d'une entreprise n'entraînent pas la clôture du plan et sont exonérés d'IR, mais sont soumis aux PS: Le titulaire du plan, son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant doit assurer personnellement l'exploitation ou la direction et les sommes ou valeurs retirées doivent être utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou être versés au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle née depuis moins de trois mois à la date du versement.

Les retraits ou rachats avant le 5e anniversaire du PEA en cas de licenciement, certains cas d'invalidité ou la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sont taxables à l'IR par voie de rôle et sont soumis aux PS.

e. Transfert du domicile hors de France

Le transfert de son domicile fiscal hors de France par le titulaire du PEA, n'entraîne pas la clôture automatique du Plan, sauf si ce transfert a lieu dans un Etat ou un Territoire Non Coopératif (ETNC) au sens de la réglementation et figurant sur la liste des ETNC telle qu'elle a été actualisée par le dernier arrêté publié au Journal Officiel à la date du transfert.

## 5. SANCTIONS

Le non-respect des conditions de fonctionnement du PEA peut entraîner sa clôture conformément aux dispositions du code général des impôts et du code monétaire et financier.

Si le titulaire est une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable, il lui appartient de veiller au respect du plafond des sommes versées sur le PEA qui est de 20 000 euros.

De même, il appartient au titulaire du PEA de veiller au respect des plafonds des sommes versées sur le PEA et sur le Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) si ce dernier n'est pas également ouvert dans les livres de la BANQUE. Le plafond global pour ces deux plans est de 225 000 euros.

Le titulaire du Plan qui a sciemment contrevenu au non-respect du plafond de versements est, par ailleurs, passible d'une amende fiscale,

visée à l'article 1765 du code général des impôts, égale à 2% du montant des versements sumuméraires.

## 6. TRANSFERT DU PEA

L'opération de transfert d'un organisme gestionnaire vers la Banque, ou inversement, ne constitue pas un retrait si le titulaire du PEA remet à l'organisme gestionnaire un certificat d'identification du PEA sur lequel le transfert doit avoir lieu. Ce certificat émane de l'organisme auprès duquel le PEA est transféré.

Tout transfert du Plan pourra donner lieu à la perception de frais selon les conditions tarifaires en vigueur au jour du transfert. Par ailleurs, en fonction de la composition du portefeuille (titres non cotés, valeurs étrangères, parts sociales de la Banque teneur de compte par exemple...), et en cas de nantissement du Plan, les délais de transfert peuvent être allongés. A l'occasion d'un transfert, la Banque peut être amenée à demander au Client certains justificatifs complémentaires liés à sa situation ou à la composition du portefeuille.

## 7. GESTION DU PEA

Le PEA de la Banque offre plusieurs modes de gestion au souscripteur (libre, programmé, géré...).

Les modalités de gestion du PEA sont définies :

- lors de l'ouverture du PEA dans les conditions particulières signées par le souscripteur ;
- ou en cours de vie du PEA dans le cadre d'un avenant signé par le souscripteur.

### GESTION DES LIQUIDITES

Les liquidités (revenus ou produit de cession des titres placés dans le PEA, dépôts complémentaires, autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA etc...) seront obligatoirement reversées sur le compte de liquidités associé au Plan.

## 8. TARIFICATION

La tarification appliquée aux titres inscrits dans le PEA est celle habituellement pratiquée par la Banque (frais de convention de compte titres et de services, frais de bourse...) et portée à la connaissance de l'ensemble de la clientèle. Ces frais seront débités sur le compte du souscripteur mentionné aux conditions particulières.

Les frais de gestion, frais de bourse et droits d'entrée seront prélevés sur le compte de liquidités du PEA.

## 9. PLACEMENTS FINANCIERS ÉLIGIBLES AU PEA

Le titulaire du PEA reconnaît avoir pris connaissance de la nature des placements éligibles au Plan mentionnés à l'annexe des présentes conditions générales.

Il s'engage à remettre à la Banque tout document notamment attestation, certifiant de l'éligibilité des titres, délivré par la société émettrice des titres préalablement à l'inscription. A défaut, la Banque ne pourra procéder à l'inscription des titres.

### ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES PEA

## ARTICLES L.221-30 À L.221-32 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

### Article L.221-30

Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.

### Article L.221-31

I.-1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L.228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L.131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L.221-30 à L.221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

III.- Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA :

Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013, article 26 XI 5 : Le 2° du VI s'applique aux emprunts contractés à compter du 1er janvier 2017. Conformément au II de l'article 94 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur

rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux acquisitions effectuées à compter du 6 décembre 2016.

#### **Article L.221-32**

**I.** - Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions.

**II.** - Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

**III.** - Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

**IV.** - Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II.

#### **ARTICLES 150-0A, 150-0D, 157, 200A, 1765 DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

##### **Article 150-0 A**

**I.** - 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. (Abrogé).

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du sixième alinéa du I de l'article L.312-20 du code monétaire et financier est

soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du même sixième alinéa.

I bis. (Abrogé).

**II.** - Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. La disposition de la première phrase du présent 2 n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquiés lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquiés B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquiés B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L. 214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L.214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;  
 2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;  
 b) Elles représentent :

- au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société pour sa fraction inférieure ou égale à un milliard d'euros ;
- et au moins 0,5 % de la fraction du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société qui excède un milliard d'euros.

A titre dérogatoire, un pourcentage distinct peut être fixé par décret pour certaines catégories de fonds ou de sociétés, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

9. Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues, directement ou par personne ou entité interposées, à raison de parts ou actions émises par une entité ayant pour objet principal d'investir dans des

sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, ou de droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Le bénéficiaire établit en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ;

2° Le bénéficiaire est salarié, prestataire, associé ou dirigeant de l'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de son contrat d'association ou de son mandat social ;

3° Les parts, actions ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le bénéficiaire était fiscalement domicilié hors de France ou conformément aux termes et conditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du bénéficiaire. Ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;

4° L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 est constituée hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.

III. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquièmes B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquièmes B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquièmes C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

4 bis. A la cession des titres détenus dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L.224-1 du code monétaire et financier ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements ;

7. A la fraction de plus-values due dans les conditions prévues aux articles L.23-11-1 à L.23-11-4 du code de commerce.

**IV.** – Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

NOTA :

Conformément au II de l'article 8 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2020.

#### **Article 150-0 D**

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 ter ou 1 quater du présent article sont remplies.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.

1 bis (Supprimé).

1 ter. A.- L'abattement mentionné au 1 est égal à :

- a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L.214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les

fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L.214-159 du même code. Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent A s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

B.- L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A. Le taux de l'abattement est égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B. L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies ;

2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société

émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

C. L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquiés C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquiés. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D ou leur retrait dudit plan, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :  
– lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

– lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L.225-197-1 à L.225-197-5, L.22-10-59 et L.22-10-60 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L.225-197-1 du code de commerce ;

8° En cas de cession ou de rachat des parts ou actions du nouveau fonds commun de placement ou de la nouvelle société d'investissement à capital variable créés dans le cadre d'une scission

réalisée en application des articles L. 214-7-4, L.214-8-7, L.214-24-33 et L.214-24-41 du code monétaire et financier, en cas de dissolution de ce fonds ou de cette société ainsi que pour les distributions mentionnées aux 7 et 7 bis ainsi qu'aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A du présent code, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des parts ou actions de l'ancien fonds commun de placement ou de l'ancienne société d'investissement à capital variable.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquiés C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné, sous réserve du 8° du présent 1 quinquiés.

Pour l'application du dernier alinéa du A du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

- à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même A du 1 ter ;
- à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquiés lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

2 bis. (Abrogé).

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D ou leur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de

capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L.225-177 à L.225-186, L.22-10-56 et L.22-10-57 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L.313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

10 bis. Pour le calcul des gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts ou actions ou de la dissolution des fonds communs de placement ou sociétés d'investissement à capital variable issus d'une scission réalisée en application des articles L.214-7-4, L.214-8-7, L.214-24-33 et L.214-24-41 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition est déterminé en retenant le prix ou la valeur d'acquisition des actions ou parts de l'entité dont l'actif a été scindé, dans le rapport existant entre la valeur liquidative de chacune des entités issues de la scission à la date de cette dernière et la somme arithmétique desdites valeurs liquidatives.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou 1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient

soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L.631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L.631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire, soit la réduction totale du capital de la société en application du deuxième alinéa des articles L.223-42 ou L.225-248 dudit code dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres. Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L.631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L.651-2, L.653-4, L.653-5, L.653-6, L.653-8, L.654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier

2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.

c. abrogé.

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

NOTA :

Conformément au II de l'article 21 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, ces dispositions s'appliquent aux scissions réalisées à compter de l'entrée en vigueur du I de l'article 77 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

#### **Article 157**

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global : 1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;  
 3° (Abrogé) ;  
 3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;  
 3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :  
 a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;  
 b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.  
 4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;  
 5° (abrogé à compter du 30 juin 2000) ;  
 5° bis Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 200 A, les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L.421-1 ou L.422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L.424-1 ou L.424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L.322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L.221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L.931-15-1 du code de la sécurité sociale, ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement ;  
 5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D se dénoue après cinq ans par le versement d'une telle rente ;  
 6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;  
 7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;  
 7° bis (Disposition périmée) ;  
 7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L.221-13 à L.221-17 du code monétaire et financier ;  
 7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L.221-24 à L.221-26 du code monétaire et financier ;  
 8° (disposition devenue sans objet) ;  
 8° bis (disposition périmée) ;  
 8° ter (disposition périmée).  
 9° (Disposition devenue sans objet) ;  
 9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 en application des articles L.315-1 à L.315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ; Pour les plans d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;  
 9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :  
 a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;  
 b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L.722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L.321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.  
 Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;  
 9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L.221-27 du code monétaire et financier ;  
 9° quinquiés (Abrogé).  
 9° sexies (abrogé).  
 10° à 13° (Dispositions périmées) ;  
 14° et 15° (Dispositions périmées) ;  
 16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;  
 16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;  
 17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;  
 18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;  
 19° (sans objet) ;  
 19° bis (Abrogé).  
 20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.  
 21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.  
 22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.  
 Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :  
 a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;  
 b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;  
 c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.  
 Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :  
 a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;  
 b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.  
 Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.  
 Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.  
 Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.  
 Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.  
 Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.  
 23° (Abrogé).  
 Article 200 A  
 1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus,

gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances. A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A. Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent 1°, lorsque les revenus sont de la nature de ceux mentionnés au 2° du 7 de l'article 158, leur montant brut est multiplié par 1,25 ;

2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 6° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A sont remplies, le taux prévu au même b est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;  
b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

- au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;
- au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;

3° Lorsque les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A ne sont pas remplies, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.

2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values

et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

2 bis. (Abrogé).

2 ter. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

- le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS PEA-PME DESTINÉ AU FINANCEMENTS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE

CG.03.42 07/25

## **1. OUVERTURE DU PEA DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE**

Le Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire ci-après dénommé "PEA-PME" ou « Plan » est régi par les articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du code monétaire et financier et par tout texte subséquent. Toute modification législative ou réglementaire s'imposera de plein droit au titulaire du Plan.

Le PEA-PME est ouvert au nom d'une personne physique domiciliée fiscalement en France. Il peut être ouvert un PEA-PME par contribuable ou par chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

L'ouverture d'un PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un compte titres et d'un compte espèces associés. Ce compte espèces est destiné à recevoir des liquidités (versements, dividendes et revenus...) et ne pourra fonctionner que sur base strictement créditrice.

La date du premier versement constitue la date d'ouverture du PEA-PME. Les présentes conditions générales ainsi que les conditions générales de la convention de compte titres et de services non contraires à la réglementation du PEA-PME s'appliquent, étant précisé qu'un exemplaire de chacune de ces conditions générales est remis au titulaire du PEA-PME.

## **2. FONCTIONNEMENT DU PEA-PME**

Le montant total des versements pendant toute la durée du PEA-PME ne peut excéder la limite légale de 225 000 euros hors produits et plus-values réemployés. Toutefois, lorsque le titulaire du PEA-PME est également titulaire d'un PEA, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 euros.

Seuls des versements en numéraire peuvent être effectués dans le cadre d'un PEA-PME.

Les placements financiers éligibles au PEA-PME sont définis notamment par le code monétaire et financier et tout texte subséquent.

## **3. RETRAIT - CLÔTURE**

Entraîne la clôture du PEA-PME :

- tout retrait de sommes ou de valeurs avant l'expiration de la cinquième année, sauf dérogation prévue par les textes, tels que le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise sous certaines conditions, le licenciement, certains cas d'invalidité, la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA-PME ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Pour bénéficier d'une telle dérogation, le titulaire du PEA-PME devra communiquer à la Banque le justificatif correspondant,
- le décès du titulaire du plan,
- la conversion du PEA-PME en rente viagère,
- le non-respect de l'une des conditions de fonctionnement : dépassement du plafond de versements, ouverture de plusieurs plans, achat de titres non éligibles au PEA-PME, compte espèces débiteur, démembrement de titres figurant sur le PEA-PME, réalisation de la garantie en cas de nantissement, non-respect de la réglementation relative à l'inscription des titres non cotés, sans que cette liste soit exhaustive.

Les versements restent possibles suite à un retrait intervenu avant la cinquième année uniquement pour les cas précités suivants : licenciement, certains cas d'invalidité, la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Aucun versement complémentaire n'est possible suite à d'un retrait ou rachat effectué avant le 5e anniversaire du PEA-PME et affecté dans les 3 mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Au terme d'une durée de 5 ans après la date d'ouverture, les retraits partiels de sommes ou valeurs n'entraînent pas la clôture du PEA-PME et les versements restent possibles dans la limite du plafond réglementaire.

## **4. FISCALITÉ-RÉGIME GÉNÉRAL**

### **4.1. Profits réalisés dans le cadre du PEA-PME**

Pendant la durée du PEA-PME, les produits procurés par les placements effectués au moyen des versements faits sur le PEA-PME sont exonérés d'impôt sur le revenu (ci-après « IR ») et de prélèvements sociaux (ci-après « PS ») à condition d'être conservés dans le PEA-PME.

Il en va de même des plus-values réalisées lors des cessions de titres effectuées dans le cadre du PEA-PME.

### **4.2. Conséquences fiscales des retraits**

#### **a. Avant le 5ème anniversaire du PEA-PME**

Le gain net (soit la différence entre la valeur liquidative du PEA-PME à la date du retrait et le montant des versements depuis sa date d'ouverture) est soumis au prélèvement forfaitaire unique sauf si le titulaire du Plan a globalement opté pour l'imposition des revenus mobiliers et plus-values de l'année au barème progressif de l'IR.

En cas de perte, celle-ci est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

#### **b. A compter du 5ème anniversaire**

Le gain net défini au point a. est exonéré d'IR mais est soumis aux PS au titre des revenus de placement.

En cas de perte, celle-ci n'est pas imputable sur les plus-values de cessions de titres. Toutefois, une perte constatée après la cession de l'intégralité des titres figurant dans le PEA-PME suivie de la clôture de ce dernier est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

#### **c. A compter du 5ème anniversaire**

Si le PEA-PME se dénoue par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'IR mais est soumise aux PS.

#### **d. Cas particuliers**

En cas de clôture du PEA-PME résultant du décès du titulaire, le gain net est exonéré d'IR mais est soumis aux PS.

En cas de clôture du PEA-PME résultant du rattachement à un autre foyer fiscal d'un titulaire invalide, avant le 5ème anniversaire du PEA-PME, le gain net est exonéré d'IR et de PS. Au-delà du 5ème anniversaire, le gain net reste exonéré d'IR mais est soumis aux PS. Les retraits ou rachats avant le 5e anniversaire du PEA-PME, affectés dans les 3 mois à la création ou à la reprise d'une entreprise n'entraînent pas la clôture du plan et sont exonérés d'IR, mais sont soumis aux PS : Le titulaire du plan, son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant doit assurer personnellement l'exploitation ou la direction et les sommes ou valeurs retirées doivent être utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou être versés au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle née depuis moins de trois mois à la date du versement. Les retraits ou rachats avant le 5e anniversaire du PEA-PME en cas de licenciement, certains cas d'invalidité ou la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sont taxables à l'IR par voie de rôle et sont soumis aux PS.

#### **e. Transfert du domicile hors de France**

Le transfert de son domicile fiscal hors de France par le titulaire du PEA-PME, n'entraîne pas la clôture automatique du Plan, sauf si ce transfert a lieu dans un Etat ou un Territoire Non Coopératif (ETNC) au sens de la réglementation et figurant sur la liste des ETNC telle qu'elle a été actualisée par le dernier arrêté publié au Journal Officiel à la date du transfert.

## **5. SANCTIONS**

Le non-respect des conditions de fonctionnement du PEA-PME peut entraîner sa clôture conformément aux dispositions du code général des impôts et du code monétaire et financier.

Il appartient au titulaire du PEA-PME de veiller au respect des plafonds des sommes versées sur le PEA-PME et sur le Plan d'épargne en actions (PEA) si ce dernier n'est pas également ouvert dans les livres de la BANQUE. Le plafond global pour ces deux plans est de 225 000 euros. Le titulaire du Plan qui a sciemment contrevenu au non-respect du plafond de versements est, par ailleurs, passible d'une amende fiscale, visée à l'article 1765 du code général des impôts, égale à 2% du montant des versements surnuméraires.

## **6. TRANSFERT DU PEA-PME**

L'opération de transfert d'un organisme gestionnaire vers la Banque, ou inversement, ne constitue pas un retrait si le titulaire du PEA-PME remet à l'organisme gestionnaire un certificat d'identification du PEA-PME sur lequel le transfert doit avoir lieu. Ce certificat émane de l'organisme auprès duquel le PEA-PME est transféré. Tout transfert du Plan pourra donner lieu à la perception de frais selon les conditions tarifaires en vigueur au jour du transfert. Par ailleurs, en fonction de la composition du portefeuille (titres non cotés, valeurs étrangères, parts sociales de la Banque teneur de compte par exemple...), et en cas de nantissement du Plan, les délais de transfert peuvent être allongés. A l'occasion d'un transfert, la Banque peut être amenée à demander au Client certains justificatifs complémentaires liés à sa situation ou à la composition du portefeuille.

## **7. GESTION DU PEA-PME**

Le PEA-PME de la Banque offre plusieurs modes de gestion au souscripteur (libre, programmé, géré...).

Les modalités de gestion du PEA-PME sont définies:

- lors de l'ouverture du PEA-PME dans les conditions particulières signées par le souscripteur ;
- ou en cours de vie du PEA-PME dans le cadre d'un avenant signé par le souscripteur.

## **8. GESTION DES LIQUIDITES**

Les liquidités (revenus ou produit de cession des titres placés dans le PEA-PME, dépôts complémentaires, autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA-PME, etc...) seront obligatoirement reversées sur le compte de liquidités associé au Plan.

## **9. TARIFICATION**

La tarification appliquée aux titres inscrits dans le PEA-PME est celle habituellement pratiquée par la Banque (frais de convention de compte titres et de services, frais de bourse...) et portée à la connaissance de l'ensemble de la clientèle. Ces frais seront débités sur le compte du souscripteur mentionné aux conditions particulières.

Les frais de gestion, frais de bourse et droits d'entrée seront prélevés sur le compte de liquidités du PEA-PME.

## **10. PLACEMENTS FINANCIERS ÉLIGIBLES AU PEA-PME**

Le titulaire du PEA-PME reconnaît avoir pris connaissance de la nature des placements éligibles au Plan mentionnés à l'annexe des présentes conditions générales. Il s'engage à remettre à la Banque tout document notamment attestation, certifiant de l'éligibilité des titres, délivré par la société émettrice des titres préalablement à l'inscription. A défaut, la Banque ne pourra procéder à l'inscription des titres.

## **ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES**

### **PEA-PME**

#### **ARTICLES L.221-32-1 À L.221-32-3, II ET III DE L'ARTICLE L.221-31 ET ARTICLE L.221-32 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

##### **Article L.221-32-1**

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de la Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement

des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à la signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 225 000 € depuis l'ouverture du plan.

Toutefois, lorsque le titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa est également titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa de l'article L.221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000€.

##### **Article L.221-32-2**

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation mentionnée à l'article L. 420-1 ;
- d) Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de financement participatif au sens du règlement (UE) 2020/1503.

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

- a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;
- b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :
  - sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice ;
  - elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
- b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
- c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 ;

e) De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L.214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 38 et 39 de l'ordonnance n°2021-1735 du 22 décembre 2021

#### **Article L.221-32-3**

Les II et III de l'article L.221-31 et l'article L.221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

#### **Article L.221-31 [...]**

II. – 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 univies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ils ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

III. – Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

#### **Article L.221-32**

I. – Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions.

II. – Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

III. – Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

#### **ARTICLES 150-0A, 150-0D, 157, 200A, 1765 DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

##### **Article 150-0 A**

I. – 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. (Abrogé).

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du sixième alinéa du I de l'article L.312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du même sixième alinéa.

I bis. (Abrogé).

II. – Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. La disposition de la première phrase du présent 2 n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquies lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L. 214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L.214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la

gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;  
b) Elles représentent :

- au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société pour sa fraction inférieure ou égale à un milliard d'euros ;
- et au moins 0,5 % de la fraction du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société qui excède un milliard d'euros.

A titre dérogatoire, un pourcentage distinct peut être fixé par décret pour certaines catégories de fonds ou de sociétés, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

9. Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues, directement ou par personne ou entité interposées, à raison de parts ou actions émises par une entité ayant pour objet principal d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un

marché d'instruments financiers, ou de droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Le bénéficiaire établit en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ;

2° Le bénéficiaire est salarié, prestataire, associé ou dirigeant de l'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de son contrat d'association ou de son mandat social ;

3° Les parts, actions ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le bénéficiaire était fiscalement domicilié hors de France ou conformément aux termes et conditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du bénéficiaire. Ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;

4° L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 est constituée hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.

**III. –** Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

**1.** Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribués en fonction de la qualité de la personne.

**1 bis.** Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribués en fonction de la qualité de la personne.

**2.** Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

**3.** Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

**4.** A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

**4 bis.** A la cession des titres détenus dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L.224-1 du code monétaire et financier ;

**5.** A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

**6.** Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements ;

**7.** A la fraction de plus-values due dans les conditions prévues aux articles L.23-11-1 à L.23-11-4 du code de commerce.

**IV. –** Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

**NOTA :**

Conformément au II de l'article 8 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2020.

#### **Article 150-0 D**

**1.** Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 ter ou 1 quater du présent article sont remplies.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.

**1 bis.** (Supprimé)

**1 ter. A.-** L'abattement mentionné au 1 est égal à :

- a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L.214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts

de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L.214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L.214-159 du même code. Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent A s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

B.- L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A.- Le taux de l'abattement est égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B.- L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies ;

2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

C.- L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

- lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;  
- lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L.225-197-1 à L.225-197-5, L.22-10-59 et L.22-10-60 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L.225-197-1 du code de commerce ;

8° En cas de cession ou de rachat des parts ou actions du nouveau fonds commun de placement ou de la nouvelle société d'investissement à capital variable créés dans le cadre d'une scission réalisée en application des articles L. 214-7-4, L.214-8-7, L.214-24-33 et L.214-24-41 du code monétaire et financier, en cas de dissolution de ce fonds ou de cette société ainsi que pour les distributions mentionnées aux 7 et 7 bis ainsi qu'aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A du présent code, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des parts ou actions de l'ancien fonds commun de placement ou de l'ancienne société d'investissement à capital variable.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquiés C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné, sous réserve du 8° du présent 1 quinquiés.

Pour l'application du dernier alinéa du A du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

- à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même A du 1 ter ;
- à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquiés lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

2 bis. (Abrogé).

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D ou leur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficiaire, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L.225-177 à L.225-186, L.22-10-56 et L.22-10-57 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L.313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

10 bis. Pour le calcul des gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts ou actions ou de la dissolution des fonds communs de placement ou sociétés d'investissement à capital variable issus d'une scission réalisée en application des articles L.214-7-4, L.214-8-7, L.214-24-33 et L.214-24-41 du code monétaire et financier,

le prix d'acquisition est déterminé en retenant le prix ou la valeur d'acquisition des actions ou parts de l'entité dont l'actif a été scindé, dans le rapport existant entre la valeur liquidative de chacune des entités issues de la scission à la date de cette dernière et la somme arithmétique des dites valeurs liquidatives.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1<sup>er</sup> ou 1<sup>er</sup> quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L.631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L.631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire, soit la réduction totale du capital de la société en application du deuxième alinéa des articles L.223-42 ou L.225-248 dudit code dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L.631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L.651-2, L.653-4, L.653-5, L.653-6, L.653-8, L.654-2 ou L.654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange. La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1<sup>er</sup> du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

NOTA :

Conformément au II de l'article 21 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, ces dispositions s'appliquent aux scissions réalisées à compter de l'entrée en vigueur du I de l'article 77 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

#### Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° (Abrogé) ;

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 200 A, les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne

en actions défini à l'article 163 quinquièmes D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L.421-1 ou L.422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L.424-1 ou L.424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L.322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L.221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L.931-15-1 du code de la sécurité sociale, ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait des dites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D se dénoue après cinq ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L.221-13 à L.221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L.221-24 à L.221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 en application des articles L.315-1 à L.315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ; Pour les plans d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L.722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L.321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat. Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L.221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies (Abrogé).

9° sexies (abrogé)

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° (sans objet) ;

19° bis (Abrogé).

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° (Abrogé).

**Article 200 A**

1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent 1°, lorsque les revenus sont de la nature de ceux mentionnés au 2° du 7 de l'article 158, leur montant brut est multiplié par 1,25 ;

2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 6° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A sont remplies, le taux prévu au même b est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de

l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;

b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

- au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;
- au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;

3° Lorsque les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A ne sont pas remplies, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.

**2.** Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

**2 bis.** (Abrogé)

**2 ter. a.** Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

- le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;
- le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les

conditions et au taux prévus au même article 244 bis B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values

mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;

2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au 1° du présent b.

3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.

4. (Abrogé).

5. Le gain net mentionné au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé dans les conditions prévues aux 1 ou 2 du présent article.

6. (Abrogé).

6 bis. (Abrogé).

7. (Abrogé).

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application selon le cas, des articles L.221-30, L.221-31 et L.221-32 ou des article L.221-32-1, L.221-32-2 et L.221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L.221-30 ou L.221-32-1 du code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

# CONTRAT ASSUR-CARTE

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE  
D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE  
COLLECTIVE DE DOMMAGES N°BD 105.2916  
et information précontractuelle et contractuelle  
43.02.49 03/24

## 1. DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

### **Accident/Accidentel**

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

### **Assuré**

L'adhérent personne physique et son conjoint ou concubin :

- titulaires ou co-titulaires ou mandataires de personnes physiques, d'un Compte-chèques, de dépôt ou de prêt,
- titulaires d'une carte de retrait ou de paiement attachée à un compte-chèques professionnel.

Leurs descendants mineurs ont la qualité d'adhérent pour leurs papiers d'identité et clés ainsi que pour les garanties « achat à distance d'un bien sur internet » et « vol et bris du moyen de paiement connecté ».

### **Assureur**

Les Assurances du Crédit Mutuel IARD S.A., Société anonyme au capital de 201 596 720 €, entreprise régie par le Code des Assurances sise 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67906 Strasbourg Cedex 09.

### **Année d'assurance**

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :

- la date d'effet de l'adhésion et la première échéance annuelle ou,
- deux échéances annuelles ou,
- la dernière échéance annuelle et la date de résiliation de l'adhésion.

### **Agression**

Tout acte de violence commis par un Tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique ou verbale exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

### **Article de maroquinerie**

Tout article destiné à contenir des papiers, tel que portefeuille, sac à main, serviette, sacoche, **à l'exclusion des vêtements.**

### **Badge Télépéage**

Boîtier remis à l'Assuré dans le cadre d'une offre commercialisée par le Crédit Mutuel ou le CIC, permettant le règlement de péages autoroutiers ainsi que de parkings en France.

### **Bien garanti**

Tout bien mobilier neuf, à usage non professionnel, réglé au moyen d'un chèque ou d'une carte de paiement émis par le Crédit Mutuel ou le CIC,

à l'exclusion des biens suivants :

- des denrées périssables, des animaux vivants, des plantes naturelles,
- des espèces, devises, chèques de voyage, instruments négociables ainsi que des titres de transport,
- des véhicules terrestres à moteur, des engins flottants ou aériens ainsi que les accessoires et équipements nécessaires à leur utilisation ou entretien,
- des bijoux, pierreries, perles fines et fourrures,
- des données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne,
- des produits pharmaceutiques, médicaux ou d'optique,
- des biens dont la détention ou l'importation est interdite par les autorités compétentes,

### **Billet de spectacle**

Titre ou droit d'entrée pour un événement culturel ou sportif, et sur lequel figure le nom de l'événement et sa date.

Le billet doit être réglé au moyen d'un chèque, d'une carte de paiement ou un virement émis par le Crédit Mutuel ou le CIC.

### **Clés**

Les clés, badges ou télécommandes de l'habitation, du portail d'accès à l'habitation ainsi que du véhicule appartenant à l'Assuré.

### **Commerçant**

Tout site marchand électronique (offres en ligne sur Internet) proposant la vente par correspondance de Biens garantis,

Ou magasin physique exclusivement, dans le cadre de la garantie « Meilleur prix ».

### **Compte-chèques, de dépôt ou de prêt**

Tout compte-chèques, de dépôt ou de prêt au nom des assurés en tant que personnes physiques, ouvert auprès d'une banque, ainsi que tout compte-chèques ouvert auprès d'une banque au nom d'une personne morale auquel est attachée la carte dont l'Assuré est titulaire.

### **Effraction**

Tout vol avec forcement d'un dispositif de fermeture d'un véhicule, d'un local immobilier (construit et couvert en dur) ou d'un bateau.

### **Garantie Constructeur**

Le service gratuit offert par un commerçant, qui consiste en la prise en charge des frais de réparation d'un Bien garanti, pendant une période définie au moment de l'achat ou, s'il n'y a pas de garantie constructeur, la garantie distributeur, lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du bien.

### **Livraison non conforme**

Les Biens garantis réceptionnés ne correspondent pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur la commande. Les Biens garantis sont livrés défectueux, abîmés, cassés ou incomplets.

### **Non-livraison constatée**

L'Assuré doit avoir effectué une relance écrite auprès du commerçant par courrier papier ou électronique, au plus tôt 30 jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le relevé bancaire de l'Assuré et, au plus tard, 90 jours après ledit paiement.

### **Maladie**

État pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

### **Moyen de paiement**

Toute carte de retrait ou de paiement (\*), avec ou sans contact, les applications de paiement embarquées sur téléphone mobile, ou toute formule de chèques (sauf les chèques de voyage) attachée au Compte-chèques, de dépôt ou de prêt, émise par une banque, selon la formule choisie par l'Adhérent et indiquée sur le bulletin d'adhésion.

(\*) En ce qui concerne les risques liés à la fonction PME (Porte-Monnaie Electronique) que peuvent porter les cartes garanties, seules sont prises en compte les cartes émises par le Crédit Mutuel ou le CIC, et disposant à la fois de cette fonction PME, ainsi que de la forme Carte bancaire :

**Sont exclues de toute garantie sur les risques liés à la fonction PME, les cartes indépendantes ayant comme seul objet le PME ainsi que les Cartes Bancaires émises par toute autre banque que le Crédit Mutuel ou le CIC.**

### **Moyens de paiement connectés**

Téléphone, tablette numérique ou montre connectée, appartenant à l'Assuré et par lesquels au moins une transaction de paiement sans contact a été réalisée dans les 12 mois précédant le sinistre.

Dans le cadre de la garantie Bris ou Vol du Moyen de paiement connecté, seuls les appareils de moins de 3 ans sont garantis.

**A défaut de présentation de la facture d'achat datée, la garantie Bris ou Vol du Moyen de paiement connecté ne sera pas acquise. Sont exclus de toute garantie les appareils disposant de la seule fonction PME**

### **Papiers**

La carte nationale d'identité, le passeport, la carte ou titre de séjour, la carte grise (certificat d'immatriculation du véhicule), le permis de conduire et le permis bateau, appartenant à l'Assuré ou à ses descendants mineurs.

### **Tiers**

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants et descendants.

### **Utilisation frauduleuse**

Tout débit constaté sur le compte auquel est rattaché le moyen de paiement, avant opposition, occasionné par un Tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte d'un ou de chèques et/ou de la carte bancaire.

## 2. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir :

### 2.1. Utilisation frauduleuse

#### 2.1.1. Des moyens de paiement

Les pertes pécuniaires subies par l'Assuré en cas d'Utilisation frauduleuse par un tiers d'un de ses moyens de paiements perdu ou volé pendant la période de validité de son adhésion.

La garantie s'exerce pour les Utilisations frauduleuses commises entre le moment de la perte ou du vol et la réception par la banque de la lettre de l'Assuré confirmant l'opposition faite sur ses moyens de paiement. En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte bancaire, la garantie portera exclusivement sur les utilisations commises dans les limites prévues par le contrat porteur en vigueur au jour du sinistre.

Etendue des remboursements :

- cartes de retrait ou de paiement : remboursement du préjudice subi et laissé à la charge de l'Assuré conformément aux Conditions Générales du contrat régissant le fonctionnement de la carte de retrait ou de paiement ;
- chèques : remboursement des montants émis avant opposition et débités sur le compte.

#### 2.1.2. Du Badge Télépéage

Les pertes pécuniaires mises à la charge de l'Assuré en cas d'Utilisation frauduleuse par un tiers du Badge Télépéage suite à vol ou perte.

#### 2.1.3. Pour l'ensemble de ces usages frauduleux la garantie est limitée à 3.050 € (TROIS MILLE CINQUANTE EUROS) par Année d'assurance.

En cas de perte ou de vol d'un moyen de paiement assuré comportant la fonction paiement sans contact ou d'un Moyen de paiement connecté, l'Assureur s'engage à indemniser le préjudice sur les opérations sans contact, nécessitant la validation par un code confidentiel, dans la limite du plafond assuré.

L'ensemble des Utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

#### Sont exclues les conséquences :

- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés ;
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise du Moyen de paiement à l'Assuré.

### 2.2. Vol d'espèces par agression

Le vol par Agression des espèces dont pourrait être victime l'Assuré.

#### Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de 500 € (CINQ CENTS EUROS) par Année d'assurance, dans la mesure où ces espèces ont été retirées à un guichet automatique de banque, avec la carte assurée, dans les 24 heures précédant l'agression.

### 2.3. Frais de remplacement des Papiers et Article de maroquinerie

Les frais engagés par l'Assuré pour remplacer Papiers et Article de maroquinerie perdus ou volés, pendant la période de validité de son adhésion.

#### Montant de la garantie

Remboursement des frais de remplacement des Papiers et Article de maroquinerie à concurrence, par Année d'assurance, de 350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS) dont maximum 50 € (CINQUANTE EUROS) pour la maroquinerie pour autant que le bien ait été acheté moins de 24 mois avant le sinistre.

### 2.4. Frais de réfection et ou de remplacement des clés et serrures

Les frais engagés par l'Assuré pour la réfection des clés et/ou le remplacement à l'identique des clés et des serrures en cas de perte ou de vol des clés, pendant la période de validité de son adhésion.

#### Montant de la garantie

Remboursement à concurrence de 350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS) par Année d'assurance ;  
Remboursement porté à hauteur de 400 € (QUATRE CENTS EUROS) par Année d'assurance pour la prise en compte de la clé du coffre client loué auprès d'une agence Crédit Mutuel / CIC.

### 2.5. Garantie Achats

Le versement d'une indemnité à l'Assuré en cas de vol caractérisé ou de détérioration Accidentelle d'un Bien garanti, d'une valeur d'achat supérieure ou égale à 75€ TTC, dans un délai de 7 JOURS suivant la date de son achat.

#### Montant de la garantie

Remboursement des frais de réparation ou de remplacement à concurrence de 3.050 € (TROIS MILLE CINQUANTE EUROS) par Année d'assurance, sans pouvoir dépasser 1.525 € (MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS) par sinistre.

#### Sont exclus de la garantie :

- la perte simple,
- les détériorations résultant du vice propre des objets assurés (relevant de garanties légales ou commerciales du fabricant),
- les dommages inférieurs à 75 € (SOIXANTE QUINZE EUROS).

### 2.6. Prolongation Garantie Constructeur

La prolongation pour une durée équivalente, sans pouvoir excéder 12 mois, de la garantie constructeur accordée, sur un Bien garanti, d'une valeur d'achat supérieure ou à 75€ TTC, par le Commerçant ou le distributeur et dont la durée n'excède pas 24 mois.

Cette garantie est acquise sous réserve des exclusions stipulées à l'article 3.

La garantie du contrat d'assurance n'intervient qu'en l'absence de toute autre garantie additionnelle à la garantie constructeur.

La garantie est acquise pour les frais de réparation, ou la valeur de remplacement à l'identique si le bien est économiquement non réparable, à compter du jour suivant la fin de la garantie constructeur.

Sont seuls couverts, les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne au Bien garanti.

#### Montant de la garantie

L'indemnité est égale au coût de la réparation ou de remplacement du bien à l'identique, déduction faite d'une vétusté de 1 % par mois au-delà du 12ème mois à compter de la date d'achat du bien.

Par exemple, au 20ème mois suivant l'achat, les frais de réparation ou l'indemnité de remplacement correspondent au prix d'achat neuf moins 8% (1% de vétusté par mois au-delà du 12ème mois, soit 20-12=8).

L'indemnisation ne peut excéder la valeur d'achat du Bien garanti dans la limite de 1.500 € TTC (MILLE CINQ CENTS EUROS) par sinistre et 3.000 € TTC (TROIS MILLE EUROS) par Année d'assurance.

#### Sont exclus de la garantie :

- les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe,
- les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine du Bien garanti,
- les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci,
- les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis),
- les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage du Bien garanti,
- le non-respect des instructions du constructeur,
- tout dommage exclu dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur,
- les biens utilisés à des fins professionnelles, commerciales, ou collectives,
- les contenus des Biens garantis,
- les dommages résultant d'une erreur de manipulation,
- les défauts d'écran (perte de pixels, écran marqué par une image fixe, altération de la qualité de l'image),
- une réparation ou les dommages subis par le Bien garanti, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur,
- les frais de devis suivis ou non de réparation,
- les dommages résultant du fait du réparateur,
- les dommages d'ordre esthétique subis par les parties extérieures du Bien garanti,
- les pannes afférentes aux accessoires.
- les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, les tablettes numériques, les consoles de jeu et le matériel électroportatif de bricolage.

## 2.7. Garantie du Meilleur Prix

La différence entre le prix d'un Bien garanti, d'une valeur d'achat supérieure ou égale à 150€ TTC, et un prix inférieur constaté pour un bien identique (même marque, même référence constructeur) commercialisé chez le même ou un autre Commerçant, dans les 30 jours à compter de la date d'achat.

### Montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence de 1.500 € TTC (MILLE CINQ CENTS EUROS) par sinistre et 3.000 € TTC (TROIS MILLE EUROS) par Année d'assurance, pour un bien dont le prix d'achat unitaire est supérieur à 150 € TTC (CENT CINQUANTE EUROS) et lorsque la différence de prix est supérieure à 50 € TTC (CINQUANTE EUROS).

#### Sont exclus de la garantie :

- les écarts de prix constatés par rapport :
- à un bien vendu ou présenté sur le réseau internet;
- à un bien vendu dans le cadre d'une offre réservée aux membres d'une association, d'un club, d'un comité;
- à un bien en solde ou vendu par un soldeur professionnel ;
- les achats effectués par le personnel, le gérant ou le propriétaire, ainsi que le conjoint ou la concubine, du point de vente.
- les écarts de prix constatés dans un rayon supérieur à 100 km du lieu d'achat.

## 2.8. Garantie Achat à Distance sur INTERNET

Le versement d'une indemnité à l'Assuré ayant acquis auprès d'un Commerçant, un Bien garanti d'une valeur supérieure ou égale à 50€ TTC (hors frais de port) en cas de :

- Livraison non conforme :
- le Commerçant accepte le retour de la marchandise pour, ensuite, expédier un produit de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré.

La garantie couvre les frais de renvoi avec AR au commerçant.

- le Commerçant accepte le retour de la marchandise mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré.

La garantie couvre les frais de renvoi avec AR et le remboursement du bien.

- Le Commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise.
- La garantie couvre le remboursement du bien ainsi que les frais d'envoi avec AR du bien à l'Assureur
- Non-Livraison constatée

L'Assureur remboursera un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au Commerçant.

Ou l'Assuré (après accord exprès de l'Assureur) pourra effectuer un achat d'un bien identique chez un autre Commerçant hors e-commerce de son choix.

Si la valeur du bien de remplacement dépasse le prix du bien de la commande originale, la somme remboursée par l'Assureur sera plafonnée à un dépassement de 30% du prix initial, l'indemnisation globale ne pouvant excéder le plafond de la garantie.

### Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de 750 € (SEPT CENT CINQUANTE EUROS) par Année d'assurance. L'Assuré conserve à sa charge une franchise de 45 € (QUARANTE CINQ EUROS) lorsqu'il n'y a pas de suivi de commande.

#### Sont exclus de la garantie :

- les frais de transport liés au transport ou à la livraison du bien, hormis les frais de renvoi,
- l'embargo, la confiscation, la capture ou la destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- le vice propre du bien assuré (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur),
- les transactions effectuées avec une signature physique,
- les prestations de service consommées en ligne,
- les biens à usage professionnel, industriel,
- les marchandises achetées pour être revendues,
- les marchandises achetées sur un site de vente aux enchères,
- les biens achetés au titre d'une activité professionnelle, d'une association ou d'une société civile ou commerciale.

## 2.9. Garantie Annulation de Billet de Spectacle

Le montant du Billet de spectacle et les frais d'hébergement et de transport, en cas d'impossibilité pour l'Assuré d'y assister, suite à :

- une altération de l'état de santé ou une atteinte corporelle constatée par un médecin avant ou au plus tard le jour de la date de l'évènement et nécessitant un maintien au domicile le jour du spectacle, consécutive à une Maladie ou Accident, atteignant l'Assuré, les enfants de l'Assuré ou la personne chargée de garder les enfants mineurs de l'Assuré le temps du spectacle ;
- au décès, survenu entre la date d'achat du Billet de spectacle et le jour du spectacle, de l'Assuré, ses ascendants et descendants, ou de la personne chargée de garder les enfants mineurs de l'Assuré le temps du spectacle ;
- des dommages matériels graves atteignant la résidence principale ou secondaire de l'Assuré, consécutifs à un cambriolage, un incendie, un dégât des eaux ou un évènement climatique, et nécessitant impérativement la présence sur place de l'Assuré pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives, au jour prévu du spectacle,
- des dommages graves au véhicule de l'Assuré survenant dans les 24 heures précédant le spectacle, dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur le lieu de représentation et que l'Assuré ne dispose d'aucun autre véhicule,
- un accident ou une panne du moyen de transport survenu lors du trajet de l'Assuré pour se rendre au spectacle ;
- le licenciement économique de l'Assuré, à condition que la procédure ait été engagée postérieurement au jour de l'achat du Billet de spectacle ;
- l'obtention par l'Assuré d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, dont les horaires l'empêcheraient d'assister au spectacle
- la naissance d'un enfant de l'Assuré le jour du spectacle ou dans les 5 jours précédents.

### Montant de la garantie

La garantie s'exerce dans la limite de 2 (DEUX) sinistres par Années d'assurance et pour un montant cumulé maximum de 250€ (DEUX CENT CINQUANTE EUROS).

#### Sont exclus de la garantie :

- toute annulation ou report du spectacle quelle que soit la cause ou l'origine de la décision,
- les impossibilités d'assister au spectacle directement ou indirectement consécutives de quelque manière que ce soit à une épidémie ou une pandémie,
- les impossibilités d'assister au spectacle directement ou indirectement consécutives à un évènement météorologique ou climatique sauf dommage matériel grave atteignant la résidence principale ou secondaire de l'Assuré,
- les frais de restauration et de boisson,
- la participation à une épreuve sportive,
- le remboursement des Billets de spectacle achetés avant la date de prise d'effet mentionnée au bulletin d'adhésion.

## 2.10. Garantie Bris ou Vol du Moyen de paiement connecté

- Le vol du Moyen de paiement connecté par Agression, y compris à l'arraché, ou Effraction du domicile ou du véhicule de l'Assuré, commis par un Tiers.
- Les dommages matériels, extérieurement visibles, occasionnés au Moyen de paiement connecté consécutifs à un bris Accidentel résultant d'un choc ou d'une chute du moyen de paiement connecté et entraînant l'un des dysfonctionnements suivants :
- L'appareil ne s'allume plus,
- L'écran tactile ou les touches sont endommagés rendant impossible l'utilisation de l'appareil,
- Les dommages ne permettent plus à l'appareil de se connecter au réseau mobile.

### Montant de la garantie

L'Assureur prend en charge, dans la limite du prix d'achat du moyen de paiement connecté, :

- Les frais de réparation,
- Ou
- Les frais de remplacement en cas de vol ou lorsque le Moyen de paiement connecté est irréparable

La garantie s'exerce dans la limite de 1 (UN) sinistre par Année d'assurance et pour un montant maximum de 250€ (DEUX CENT CINQUANTE EUROS).

**Sont exclus de cette garantie :**

l'oxydation,  
le vol dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures du matin,  
les frais de devis, suivis ou non de réparation.

### 3. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

**Outre les exclusions propres à chacune des garanties, sont exclus pour l'ensemble des garanties, les sinistres causés:**

– intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité ;  
– par le conjoint, le concubin, les ascendants et descendants de l'Assuré.

Cette exclusion ne s'applique pas aux détériorations non intentionnelles causées par ces personnes aux biens couverts par la garantie prévue à l'article 2.5 ci-dessus.

– par la guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation ou destruction par ordre d'un Gouvernement ou d'une autorité publique;  
– par la désintégration du noyau atomique ou par tout rayonnement ionisant ;  
– sur les comptes ouverts au nom de personnes morales, sauf lorsque la carte est nominativement attribuée à l'Assuré.

### 4. TERRITORIALITÉ DE LA GARANTIE

Les garanties s'exercent :

- Pour les garanties Utilisation frauduleuse, Vol d'espèce par agression, Frais de remplacement des Papiers et Article de maroquinerie et Frais de réfection et ou de remplacement des clés et serrures : dans le monde entier quels que soient le lieu de survenance de la détérioration, de la perte ou du vol et le lieu de l'Utilisation frauduleuse ;
- Pour les garanties Prolongation Garantie Constructeur, Garantie du Meilleur Prix, la Garantie Annulation de Billet de Spectacle et la Garantie Bris ou Vol du Moyen de paiement connecté : en France Métropolitaine ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, Guyane et Martinique ;
- Pour la garantie Achat à Distance sur INTERNET : exclusivement pour des Commerçants dont le lieu du siège social ou de l'établissement est situé dans l'Union Européenne ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, Guyane et Martinique et à condition que l'adresse de livraison du Bien garanti soit en France métropolitaine, à Monaco et dans les DOM TOM

### 5. SINISTRES

#### 5.1. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

L'Assuré devra prendre toutes dispositions pour limiter l'étendue du préjudice.

Notamment, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol d'un moyen de paiement ou d'un Moyen de paiement connecté ou le vol d'un objet mobilier acheté :

- mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la mise en opposition de ses moyens de paiement auprès de sa banque émettrice,
- confirmer l'opposition par écrit et dans les plus brefs délais auprès de la banque émettrice des moyens de paiement,
- déclarer la perte ou déposer plainte en cas de vol auprès des autorités de police compétentes. En cas de vol ou de perte des Papiers et/ou des clés concomitamment à la perte ou au vol d'un moyen de paiement, l'Assuré doit également mentionner cette perte ou le vol dans sa déclaration de perte ou son dépôt de plainte indiqué ci-dessus.

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur à l'adresse prévue à l'article 8.6 dès qu'il en a connaissance par tous moyens et au plus tard dans les 5 jours ouvrés de sa survenance. En cas de Vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

A cette occasion, il devra adresser à l'Assureur les pièces justificatives de sinistre détaillées à l'article 5.2 et préciser : la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

**Si le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'Assureur, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.**

#### 5.2. Pièces justificatives de sinistre

Pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, l'Assuré doit fournir à l'Assureur les documents suivants :

##### 5.2.1. Moyens de paiement

- les éléments à solliciter auprès de son prestataire de services de paiement lui permettant de prouver qu'il a procédé à l'égard de ce dernier à l'information de la perte, du vol ou du détournement de son instrument financier ;
- la copie de la lettre confirmant l'opposition à la banque émettrice en ce qui concerne le ou les chèques volés ou perdus ;
- l'original de récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ;
- la copie des relevés de compte attestant les débits frauduleux entre le moment de la perte ou du vol et :
- la date mentionnée sur le document remis à l'Assuré par son prestataire de services de paiement,
- la date de réception par la banque de la lettre confirmant l'opposition en ce qui concerne les chèques.

En cas de contestation sur la date de réception par la banque de la lettre d'opposition relative au(x) chèque(s) perdu(s) ou volé(s), l'Assureur se réserve le droit de demander à cette banque la copie de la lettre d'opposition munie du cachet de réception.

##### 5.2.2. Vol par agression des espèces

- le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police,
- un justificatif du préjudice subi à travers l'historique du compte garanti.

##### 5.2.3. Papiers et clés

- l'original du récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police,
- une déclaration sur l'honneur en cas de perte des clés,
- la copie des nouveaux Papiers recto-verso et original des factures correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les Papiers,
- l'original des factures de réfection des clés et/ou remplacement des serrures,
- un justificatif de domicile en cas de perte ou de vol des clés de l'habitation,
- la copie de la carte grise en cas de perte ou de vol des clés du véhicule.

##### 5.2.4. Biens garantis achetés

- la facture d'achat ou un duplicata, et une photocopie du relevé bancaire sur lequel figure l'achat,
- le ticket de caisse ou copie de la facture d'achat du bien sinistré,
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'Assuré,
- en cas de vol seulement, la déclaration de vol et du dépôt de plainte faite au commissariat ou à la gendarmerie (ce document est obligatoire sauf en cas fortuit ou de force majeure),
- la copie du devis estimatif des réparations si le bien est réparable.

##### 5.2.5. Prolongation Garantie Constructeur

- la facture d'achat ou un duplicata, et une photocopie du relevé de la carte assurée sur lequel figure l'achat,
- la facture de réparation détaillée sur laquelle devra figurer :  
• le nom, l'adresse et la signature du client, la date de la panne,  
• la marque, le genre et le type du Bien garanti,  
• le défaut constaté par le technicien, la nature des travaux effectués,  
• le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
- le nom du technicien ayant effectué la réparation,
- le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie),

##### 5.2.6. Garantie du Meilleur Prix

- la facture d'achat ou un duplicata, et une photocopie du relevé bancaire sur lequel figure l'achat,
- le justificatif de la différence de prix : publicité, dépliant, journal à diffusion ou autre moyen identifiant l'objet,
- le ticket de caisse ou copie de la facture d'achat du bien.

##### 5.2.7. Garantie achat sur INTERNET

- En cas de livraison non conforme :
- l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de la commande du commerçant,

- le bon de livraison ou à défaut le justificatif mentionnant la date de réception du bien,
- la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article,
- l'extrait de compte sur lequel figure le prélèvement du montant de l'achat,
- e justificatif du commerçant mentionnant le refus du remplacement ou du remboursement du bien,
- le bien mobilier si le commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise,
- la facture des frais de réexpédition en cas de retour du Bien garanti au commerçant,
- la copie du relevé de compte bancaire attestant le crédit en cas de remboursement partiel du prix d'achat du Bien garanti, par le commerçant.
- En cas de non livraison :
- l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de la commande du commerçant,
- la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article,
- l'extrait de compte sur lequel figure le prélèvement du montant de l'achat,
- le justificatif de relance auprès du commerçant,
- la déclaration sur l'honneur de non-livraison des marchandises commandées et payées,
- la facture d'achat du bien de remplacement, après accord de l'Assureur.

#### 5.2.8. Garantie Annulation de Billet de Spectacle

- l'original du Billet de spectacle,
- la facture d'achat du Billet de spectacle ou un duplicata, et une photocopie du relevé bancaire sur lequel figure l'achat,
- la facture acquittée des frais de transport et d'hébergement,
- tout document permettant de justifier le motif de l'impossibilité d'assister au spectacle,
- si le motif de l'annulation est médical,
- l'Assuré peut communiquer les éléments médicaux sollicités, sous pli confidentiel, à l'attention du Service Médical
- le formulaire de recueil du consentement des données personnelles.

#### 5.2.9. Moyens de paiement connectés

- la facture d'achat du Moyen de paiement connecté, datée et au nom de l'Assuré,

Et en cas de Bris :

- la facture de réparation mentionnant le dommage réparé et le Moyen de paiement connecté concerné,
- le cas échéant, un document ou devis du réparateur spécifiant que l'objet n'est pas réparable

Ou en cas de Vol :

- l'original de réception de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police

#### 5.2.10. Paiement des indemnités

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

#### 5.2.11. Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnité, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les biens endommagés pendant un délai de TRENTÉ jours à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

### 5.3. Sanction en cas de non-respect des obligations

**Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles ci-dessus, l'Assureur pourra lui demander réparation du préjudice que ce manquement lui aura causé. Si, dans le cadre d'un sinistre, l'Assuré fait une ou plusieurs fausses déclarations ou exagère montant des frais, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perdra pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat.**

Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

## 6. PRISE D'EFFET - RESILIATION DE L'ADHESION

### 6.1. Prise d'effet du contrat :

Le contrat prend effet à la date figurant sur le bulletin d'adhésion sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf acceptation expresse de l'adhérent.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est automatiquement reconduit chaque année pour la durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant au Bulletin d'Adhésion.

### 6.2. Résiliation

#### 6.2.1. A l'échéance annuelle :

Vous pouvez résilier votre adhésion, en nous adressant une demande écrite et signée de l'adhérent, à son échéance annuelle, moyennant un préavis de deux mois au moins (nous vous faisons bénéficier d'un préavis ramené à un mois). Nous disposons de ce même droit, moyennant un préavis de deux mois au moins.

#### 6.2.2. En dehors de l'échéance annuelle :

Dans quelle situation ?

Par vous et nous :

- Dans les trois mois qui suivent votre changement de domicile, de situation ou de régime matrimoniaux, de profession, votre retraite ou cessation d'activité professionnelle. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en ait reçu notification.

Vous :

- Après la première année d'assurance, à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins.
- Pour les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles si nous ne les informons pas de la date limite d'exercice de leur droit à dénonciation du contrat, à l'échéance annuelle.
- En cas de refus de notre part de donner suite à votre demande de minoration de votre cotisation justifiée par une diminution du risque. La résiliation prend alors effet trente jours après réception de votre dénonciation du contrat.
- Dans le délai d'un mois après que vous ayez pris connaissance de l'augmentation de votre cotisation d'assurance. La résiliation prend alors effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous :

- Après sinistre, moyennant un préavis d'un mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats dans le délai d'un mois à compter de notre notification.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de dix jours au moins.
- En cas de non-paiement de votre prime ou d'une fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article 7 « cotisation ».

L'héritier, l'acquéreur et Nous :

- En cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, lesquels peuvent résilier le contrat. La résiliation prend effet dès qu'elle est portée à notre connaissance. Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois suivant le jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom, moyennant un préavis de dix jours au moins.

De plein droit :

- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés.
- En cas de retrait de notre agrément.
- Lorsque l'adhésion a été réalisée dans le cadre d'une offre groupée de services proposée par le Crédit Mutuel, en cas de résiliation dudit contrat bancaire, sauf s'il s'agit d'un transfert de compte entre agences d'une même banque.
- Lorsque l'adhérent est déclaré interdit bancaire, à partir du jour de cette décision.

### 6.3. Modalités de résiliation

L'adhérent, l'héritier en cas de décès de l'adhérent, ou l'acquéreur en cas d'aliénation de la chose assurée, peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à l'assureur une demande, au choix de l'adhérent :

- par lettre ou tout autre support durable ;

- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.

Lorsque le contrat d'assurance a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que l'assureur, au jour de la résiliation par l'adhérent, offre la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité. A cet effet, l'assureur met à la disposition de l'adhérent une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque l'adhérent notifie la résiliation du contrat, l'assureur lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

La résiliation par nos soins est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

## 7. COTISATION

Pour chaque adhésion, la cotisation annuelle T.T.C. est mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

Elle est payable chaque année d'avance par prélèvement sur le compte de l'Adhérent.

Lorsque l'adhérent opte pour le paiement de sa prime par prélèvement, le bulletin d'adhésion remis lors de la souscription ou de l'avenant vaut prénotification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

### 7.1. Conséquences du retard dans le paiement

Si l'adhérent ne règle pas sa cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur le contrat, l'adhérent perd le bénéfice de cette facilité de paiement.

L'Assureur adressera, au dernier domicile connu de l'adhérent, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne l'avez pas réglé entre-temps :

- une suspension des garanties, TRENTÉ JOURS après l'envoi de cette lettre ;
- la résiliation du contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que l'adhérent a payé, avant que son contrat ne soit résilié, la cotisation due, les garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, l'Assureur poursuivra le recouvrement des sommes qui lui sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation du contrat, ainsi que d'une pénalité correspondant à 2 mois de cotisations.

### 7.2. Révision du tarif

Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence. Dans ce cas vous pouvez résilier votre contrat selon les modalités prévues à l'article 6. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

## 8. AUTRES DISPOSITIONS

### 8.1. Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

### 8.2. Convention de preuve

L'Assureur peut se prévaloir, à titre de preuve, d'un document électronique au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par l'Assuré consisterait en un document établi sur support papier

Le contrat est établi sur la base des déclarations de l'adhérent. Il est tenu de répondre exactement à toutes les questions qui lui sont posées et de déclarer, en cours de contrat, les circonstances qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce

fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur (art. L. 113-2 du Code des assurances).

**Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à la souscription ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions ci-dessous :**

- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé) ;**
- **Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclaré**

### 8.3. Pluralité d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque Assureur connaissance des autres assurances. Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L. 121-4 du Code des assurances). Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L. 121-4, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'Assureur de votre choix.

### 8.4. Prescription

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

Délai de prescription :

Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Aux termes de l'article L 114-2 du Code, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur,

- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

### 8.5. Subrogation

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence des indemnités réglées.

### 8.6. Correspondances

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres doivent être systématiquement et exclusivement adressées à :

ACM IARD SA

Constatel Carte

63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX

N° de téléphone 03 88 88 11 66

E-mail : constatel.carte@acm.fr

#### Pour les déclarations de sinistre :

Il convient de privilégier l'« e-decla »,

Accessible depuis votre espace Assurances dans votre Banque à distance

## 9. INFORMATIONS LÉGALES

### 9.1. Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque.

Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

Le contrat relève notamment de l'article L 129-1 du code des assurances.

### 9.2. Références aux dispositions législatives et réglementaires

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

On entend par « Mesures de Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les Etats Unis d'Amérique, le Royaume-Uni ou l'Organisation des Nations Unies (ONU). Ces Mesures peuvent Nous interdire d'exécuter les obligations résultant du contrat d'assurance. Ces mesures peuvent avoir un caractère impératif ou Nous exposer, nos employés ou les sociétés de notre groupe d'appartenance, à des sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales.

Par voie de conséquence, l'existence de Mesures de Sanctions Internationales entraîne, de plein droit et sans formalité, les effets suivants sur le contrat :

La couverture du risque en application du contrat d'assurance est suspendue et aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie ;

Nos obligations d'indemniser / de fournir nos services et prestations en application du contrat d'assurance est suspendue. Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'Assureur est reportée jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur, sous réserve de l'application des règles de prescription rappelées au contrat. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue

### 9.3. Autorité de Contrôle

Les ACM IARD SA sont placées sous le contrôle de :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4 Place de Budapest CS92459 75436 Paris cedex 09

### 9.4. Traitement de données personnelles et droits des personnes concernées

#### 9.4.1. Le traitement de vos données personnelles

##### 9.4.1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier. Vos données peuvent aussi faire l'objet d'un traitement pour le respect de nos obligations légales en matière de lutte contre la corruption.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires ou aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations.

Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments. Les vérifications sont, le cas échéant, effectuées à l'aide d'un dispositif mettant en œuvre un traitement de profilage, opéré dans le strict respect des règles applicables. Ce traitement de profilage n'entraîne pas une décision entièrement automatisée, le dossier fait l'objet d'une intervention humaine systématique.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobile et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports. Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur ou une société d'assurance de son groupe pendant 5 ans

##### 9.4.1.2. A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services

complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou réglementaires. Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 9.4.1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

#### **9.4.1.3. Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?**

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

#### **9.4.1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?**

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

#### **9.4.2. Les droits**

##### **9.4.2.1. Nature des droits**

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

##### **9.4.2.2. Exercice des droits**

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

##### **9.4.2.3. En cas de difficultés**

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenay – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

#### **9.5. Réclamation**

Un dispositif spécifique est mis en place pour garantir un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations. Toutes les personnes envers lesquelles nous sommes tenus d'obligations contractuelles peuvent y recourir : assurés, assurés pour compte ou bénéficiaires, anciens assurés, (...).

- En cas de mécontentement lié à la gestion de votre contrat ou de votre sinistre ou de vos prestations, vous pouvez consulter votre interlocuteur habituel par téléphone ou en prenant rendez-vous.

Si vous n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à lui adresser votre réclamation par écrit.

- En cas de persistance de votre mécontentement, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier au :

Responsable des relations consommateurs

ACM IARD SA

4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9.

Nous nous engageons à :

- Accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, sauf si une réponse a pu vous être apportée dans ce même délai,
- Répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

#### **9.6. Médiation**

En tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance.

Il pourra examiner votre demande uniquement si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite.

Après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 3 mois. L'avis ne lie pas les parties.

Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : La Médiation de l'assurance - Saisir le médiateur ([mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org)) ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

#### **9.7. Communication d'informations par voie électronique**

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

#### **9.8. Faculté d'opposition au démarchage téléphonique**

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur les produits ou services de l'assureur afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

#### **9.9. Vente à distance et démarchage**

L'Adhérent dispose de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.

L'article L.112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :

« I. – toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ». Afin de renoncer au contrat, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur le bulletin d'adhésion ou votre dernier avis

d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci- après :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat] figurant sur le bulletin d'adhésion du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

[Date] [Signature du souscripteur] »

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. Ce droit vous est reconnu pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus.

Ce délai commence à courir à compter du jour :

- de la conclusion du contrat ;
- de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24 h 00.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

#### 9.10. Faculté de renonciation assurance affinitaires

##### **Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances**

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

#### 9.11. Règle proportionnelle de capitaux :

La règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au présent contrat d'assurance.

# CONTRAT ASSUR CARTE JEUNE

CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT COLLECTIF N°BD 105.2938  
et information précontractuelle et contractuelle  
16.33.69 07/23

## 1. ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

### Assuré/Adhérent

L'adhérent personne physique mineure mentionné aux conditions particulières, titulaire d'un compte-chèques ou de dépôt

### Assureur

Les Assurances du Crédit Mutuel IARD S.A., Société anonyme au capital de 201 596 720 €, entreprise régie par le Code des Assurances sise 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67906 Strasbourg Cedex 09.

### Année d'assurance

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :

- la date d'effet de l'adhésion et la première échéance annuelle ou,
- deux échéances annuelles ou,
- la dernière échéance annuelle et la date de résiliation de l'adhésion.

### Compte-chèques, de dépôt

Tout compte-chèques ou de dépôt au nom de l'assuré en tant que personne physique, ouvert auprès d'une banque.

### Moyen de paiement

Toute carte de retrait ou de paiement (\*), avec ou sans contact, les applications de paiement embarquées sur téléphone mobile, ou toute formule de chèques (sauf les chèques de voyage) attachée au compte-chèques, ou de dépôt, émise par une banque, selon la formule choisie par l'adhérent et indiquée aux conditions particulières.

(\*) En ce qui concerne les risques liés à la fonction PME (Porte-Monnaie Électronique) que peuvent porter les cartes garanties, seules sont prises en compte les cartes émises par le Crédit Mutuel ou le CIC, et disposant à la fois de cette fonction PME, ainsi que de la forme Carte bancaire :

sont exclues de toute garantie sur les risques liés à la fonction PME, les cartes indépendantes ayant comme seul objet le PME ainsi que les Cartes Bancaires émises par toute autre banque que le Crédit Mutuel ou le CIC.

### Papiers

La carte nationale d'identité, le passeport, la carte grise (certificat d'immatriculation du véhicule) et le permis de conduire appartenant à l'assuré.

### Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants et descendants.

### Utilisation frauduleuse

Tout débit constaté sur le compte auquel est rattaché le moyen de paiement, avant opposition, occasionné par un Tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte d'un ou de chèques et/ou de la carte bancaire.

## 2. ARTICLE 2 – OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir :

### 2.1. Utilisation frauduleuse

#### 2.1.1. Des moyens de paiement

Les pertes pécuniaires subies par l'Assuré en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers d'un de ses moyens de paiements perdu ou volé pendant la période de validité de son adhésion.

La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses commises entre le moment de la perte ou du vol et la réception par la banque de la lettre de l'Assuré confirmant l'opposition faite sur ses moyens de paiement. En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte bancaire, la garantie portera exclusivement sur les utilisations commises dans les limites prévues par le contrat porteur en vigueur au jour du sinistre.

#### Étendue des remboursements :

- **cartes de retrait ou de paiement** : remboursement du préjudice subi et laissé à la charge de l'assuré conformément aux Conditions Générales du contrat régissant le fonctionnement de la carte de retrait ou de paiement ;
- **chèques** : remboursement des montants émis avant opposition et débités sur le compte.

2.1.2. Pour l'ensemble de ces usages frauduleux la garantie est limitée à **800€ (HUIT CENTS EUROS) par année d'assurance.**

En cas de perte ou de vol d'un moyen de paiement assuré comportant la fonction paiement sans contact (carte ou téléphone mobile contenant une application de paiement), l'Assureur s'engage à indemniser le préjudice sur les opérations sans contact, nécessitant la validation par un code confidentiel, dans la limite du plafond assuré.

L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

### 2.2. Frais de remplacement des papiers

Les frais engagés par l'Assuré pour remplacer papiers perdus ou volés pendant la période de validité de son adhésion.

Remboursement des frais de remplacement des papiers à concurrence, **par année d'assurance, de 350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS).**

## 3. ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

### 3.1. Outre les exclusions propres à chacune des garanties, sont exclus pour l'ensemble des garanties, les sinistres causés :

- intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité ;
- par les ascendants de l'Assuré.
- par la guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation ou destruction par ordre d'un Gouvernement ou d'une autorité publique ;
- par la désintégration du noyau atomique ou par tout rayonnement ionisant ;
- les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes.
- sur les comptes ouverts au nom de personnes morales, sauf lorsque la carte est nominativement attribuée à l'Assuré.

### 3.2. Garantie utilisation frauduleuse des moyens de paiement : Sont exclues les conséquences :

- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés ;
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la carte bancaire à l'assuré.

## 4. ARTICLE 4 - TERRITORIALITÉ DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier quel que soit le lieu de survenance de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse.

## 5. ARTICLE 5 - SINISTRES

### 5.1. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

L'Assuré devra prendre toutes dispositions pour limiter l'étendue du préjudice.

Notamment, **sauf cas fortuit ou de force majeure**, l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol d'un moyen de paiement ou de ses papiers :

- mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires à la mise en opposition de ses moyens de paiement auprès de sa banque émettrice,
- confirmer l'opposition par écrit et dans les plus brefs délais auprès de la banque émettrice des moyens de paiement,
- déclarer la perte ou déposer plainte en cas de vol auprès des autorités de police compétentes. En cas de vol ou de perte des papiers concomitamment à la perte ou au vol d'un moyen de paiement, l'Assuré doit également mentionner cette perte ou le vol dans sa déclaration de perte ou son dépôt de plainte indiqué ci-dessus.

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur à l'adresse prévue à l'article 8.6. dès qu'il en a connaissance par tous moyens et au plus tard dans les 5 jours ouvrés de sa survenance. En cas de Vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

A cette occasion, il devra adresser à l'assureur les pièces justificatives de sinistre détaillées à l'article 5.2. et préciser : la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

**Si le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'assureur, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit**

**local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.**

## 5.2. Pièces justificatives de sinistre

Pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, l'Assuré doit fournir à l'assureur les documents suivants :

### 5.2.1. Moyens de paiement

- les éléments à solliciter auprès de son prestataire de services de paiement lui permettant de prouver qu'il a procédé à l'égard de ce dernier à l'information de la perte, du vol ou du détournement de son instrument financier ;
- la copie de la lettre confirmant l'opposition à la banque émettrice en ce qui concerne le ou les chèques volés ou perdus ;
- l'original de récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ;
- la copie des relevés de compte attestant les débits frauduleux entre le moment de la perte ou du vol et :
- la date mentionnée sur le document remis à l'Assuré par son prestataire de services de paiement,
- la date de réception par la banque de la lettre confirmant l'opposition en ce qui concerne les chèques.

En cas de contestation sur la date de réception par la banque de la lettre d'opposition relative au(x) chèque(s) perdu(s) ou volé(s), l'assureur se réserve le droit de demander à cette banque la copie de la lettre d'opposition munie du cachet de réception.

### 5.2.2. Papiers

- l'original du récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police,
- la copie des nouveaux papiers recto-verso et original des factures correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers

## 5.3. Sanction en cas de non-respect des obligations

**Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles ci-dessus, l'assureur pourra lui demander réparation du préjudice que ce manquement lui aura causé. Si, dans le cadre d'un sinistre, l'Assuré fait une ou plusieurs fausses déclarations ou exagère montant des frais, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perdra pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat.**

Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

## 6. ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

### 6.1. Prise d'effet du contrat :

Le contrat prend effet à la date figurant sur les conditions particulières sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf acceptation expresse de l'adhérent. **Le contrat est souscrit pour une durée d'un an.** Il est automatiquement reconduit chaque année pour la durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant aux conditions particulières.

### 6.2. Résiliation

#### 6.2.1. A l'échéance annuelle :

Vous pouvez résilier votre adhésion à son échéance annuelle, en nous adressant une demande, moyennant un préavis de deux mois au moins (nous vous faisons bénéficier d'un préavis ramené à un mois). Nous disposons de ce même droit, moyennant un préavis de deux mois au moins.

#### 6.2.2. En dehors de l'échéance annuelle :

Par vous et nous :

- Dans les trois mois qui suivent votre changement de domicile, de situation ou de régime matrimoniaux, de profession, votre retraite ou cessation d'activité professionnelle. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en ait reçu notification.

Par vous :

- Après la première année d'assurance, à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins.\* Pour les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles si nous ne les informons pas de la date limite d'exercice de leur droit à dénonciation du contrat, à l'échéance annuelle.
- En cas de refus de notre part de donner suite à votre demande de minoration de votre cotisation justifiée par une diminution du risque. La

résiliation prend alors effet trente jours après réception de votre dénonciation du contrat.

- Dans le délai d'un mois après que vous ayez pris connaissance de l'augmentation de votre cotisation d'assurance. La résiliation prend alors effet un mois après l'envoi de votre demande.

Par nous

- Après sinistre, moyennant un préavis d'un mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats dans le délai d'un mois à compter de notre notification.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de dix jours au moins.
- En cas de non-paiement de votre prime ou d'une fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article 7 « cotisation ».

Par l'héritier, l'acquéreur et nous :

- En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, lesquels peuvent résilier le contrat. La résiliation prend effet dès qu'elle est portée à notre connaissance. Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois suivant le jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom, moyennant un préavis de dix jours au moins.

De plein droit :

- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés.
- En cas de retrait de notre agrément.
- En cas de résiliation de l'offre CONNECT ORIGINE ou PARCOURSJ
- Lorsque l'adhérent est déclaré interdit bancaire, à partir du jour de cette décision.

## 6.3. Modalités de résiliation

L'adhérent, l'héritier en cas de décès de l'adhérent, ou l'acquéreur en cas d'aliénation de la chose assurée, peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à l'assureur une demande, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.

Lorsque le contrat d'assurance a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que l'assureur, au jour de la résiliation par l'adhérent, offre la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité. A cet effet, l'assureur met à la disposition de l'adhérent une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque l'adhérent notifie la résiliation du contrat, l'assureur lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

La résiliation par nos soins est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

## 7. ARTICLE 7 - COTISATION

Pour chaque adhésion, la cotisation annuelle T.T.C. est mentionnée aux conditions particulières.

Elle est payable chaque année d'avance selon modalités et date indiquées aux conditions particulières.

Lorsque l'adhérent opte pour le paiement de sa prime par prélèvement, les conditions particulières remises lors de la souscription ou de l'avenant valent prénotification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

### 7.1. Conséquences du retard dans le paiement

Si l'adhérent ne règle pas sa cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur le contrat, l'adhérent perd le bénéfice de cette facilité de paiement.

L'assureur adressera, au dernier domicile connu de l'adhérent, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne l'avez pas réglé entre-temps :

- **une suspension des garanties, TRENTÉ JOURS après l'envoi de cette lettre ;**
- **la résiliation du contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.**

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que l'adhérent a payé, avant que son contrat ne soit résilié, la cotisation due, les garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, l'assureur poursuivra le recouvrement des sommes qui lui sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation du contrat, ainsi que d'une pénalité correspondant à 2 mois de cotisations.

## 7.2. Révision du tarif

Si l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence.

Dans ce cas vous pouvez résilier votre contrat selon les modalités prévues à l'article 6. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

## 8. ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

### 8.1. Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Le contrat est établi sur la base des déclarations de l'adhérent. **Il est tenu de répondre exactement à toutes les questions qui lui sont posées et de déclarer, en cours de contrat, les circonstances qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur** (art. L. 113-2 du Code des assurances).

**Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à la souscription ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions ci-dessous :**

- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé) ;**
- **Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).**

### 8.2. Convention de preuve

L'assureur peut se prévaloir, à titre de preuve, d'un document électronique au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par l'assuré consisterait en un document établi sur support papier.

### 8.3. Pluralité d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L. 121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L. 121-4, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

### 8.4. Prescription

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

Délai de prescription :

Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des

sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.»

Aux termes de l'article L 114-2 du Code, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

### 8.5. Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence des indemnités réglées.

### 8.6. Correspondances

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres doivent être systématiquement et exclusivement adressées à :

**ACM IARD SA**

**Constatel Carte**

**63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX**

**N° de téléphone 03 88 88 11 66**

**E-mail : constatel.carte@acm.fr**

## 9. ARTICLE 9 - INFORMATIONS LÉGALES

### 9.1. Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque.

Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

Le contrat relève notamment de l'article L 129-1 du code des assurances.

### 9.2. Références aux dispositions législatives et réglementaires

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction.

Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Des normes impératives de droit national, européen ou international peuvent faire obstacle à l'exécution du contrat, ce qui comprend notamment l'application des garanties, l'indemnisation des sinistres et le versement de toutes sommes.

### 9.3. Autorité de Contrôle

Les ACM IARD SA sont placées sous le contrôle de :

## 9.4. Traitement de données personnelles et droits des personnes concernées

### 9.4.1. Le traitement de vos données personnelles

#### 9.4.1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires ou aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations.

Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobile et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports. Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur ou une société d'assurance de son groupe pendant 5 ans.

#### 9.4.1.2. A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-

traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 9.4.1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

#### 9.4.1.3. Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

#### 9.4.1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

### 9.4.2. Les droits

#### 9.4.2.1. Nature des droits

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

#### 9.4.2.2. Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

#### 9.4.2.3. En cas de difficultés

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

## 9.5. Réclamation

Un dispositif spécifique est mis en place pour garantir un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations. Toutes les personnes envers lesquelles nous sommes tenus d'obligations contractuelles peuvent y recourir : assurés, assurés pour compte ou bénéficiaires, anciens assurés, (...).

- En cas de mécontentement lié à la gestion de votre contrat ou de votre sinistre ou de vos prestations, vous pouvez consulter votre interlocuteur habituel par téléphone ou en prenant rendez-vous. Si vous n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à lui adresser votre réclamation par écrit.
- En cas de persistance de votre mécontentement, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier au :  
Responsable des relations consommateurs  
ACM IARD SA  
4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9.  
Nous nous engageons à :
  - Accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, sauf si une réponse a pu vous être apportée dans ce même délai,
  - Répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

## 9.6. Médiation

En tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance.

Il pourra examiner votre demande uniquement si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite.

Après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 3 mois. L'avis ne lie pas les parties.

Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : La Médiation de l'assurance - Saisir le médiateur (mediation-assurance.org) ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

## 9.7. Communication d'informations par voie électronique

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

## 9.8. Faculté d'opposition au démarchage téléphonique

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur les produits ou services de l'assureur afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

## 9.9. Vente à distance et démarchage

L'adhérent dispose de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.

L'article L.112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :

« I. – toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Afin de renoncer au contrat, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur les conditions particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les conditions particulières auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

[Date] [Signature du souscripteur] »

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. Ce droit vous est reconnu pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus.

Ce délai commence à courir à compter du jour :

- de la conclusion du contrat ;
- de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24 h 00.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

## 9.10. Faculté de renonciation assurance affinitaires

### Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

## 9.11. Règle proportionnelle de capitaux :

La règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au présent contrat d'assurance.

# PROTECTION JURIDIQUE DU PARTICULIER

## CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTICE D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

43.39.02 07/26

Vous avez choisi, pour votre protection juridique, notre Société, et Nous vous en remercions.

Dans la suite de ces Conditions Générales, le terme « Nous » désigne donc les ACM-IARD S.A. 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG

**La gestion de cette garantie est confiée au service Protection Juridique.**

**Le contrat est composé :**

**- du présent document dénommé « Conditions Générales » qui délimite le champ d'application et les règles de fonctionnement des garanties,**

**- des Conditions Particulières qui personnalisent votre contrat. En cas de contradiction entre vos documents contractuels, les Conditions Particulières prévalent sur les présentes Conditions Générales.**

**Bénéficiaire :** vous-même en tant que Souscripteur, ainsi que vos conjoint, concubin notoire ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé, vos enfants célibataires à charge au sens fiscal du terme.

**Tiers :** les tiers sont les personnes physiques ou morales étrangères au présent contrat. Par exception, l'assuré auteur de violences intrafamiliales est considéré comme tiers au contrat.

### 1. OBJET DE LA GARANTIE

- Information juridique personnalisée : Nous mettons à votre disposition deux services de renseignements téléphoniques pour toute information juridique ou fiscale que vous souhaitez obtenir sur vos droits dans le cadre de votre vie privée et salariée.

**JURIDICTEL** L'assistance juridique au quotidien

Contactez le 03 88 14 07 07

Courrier électronique : [acmpjur@acm.fr](mailto:acmpjur@acm.fr)

Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 45 et le samedi de 8 h 30 à 12 h 30\*

**FISCATEL** La solution fiscale au bout du fil

Contactez le 03 88 14 06 06

Courrier électronique : [fiscatel@acm.fr](mailto:fiscatel@acm.fr)

Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 45\* et le samedi

(durant la période de déclaration des revenus) de 8 h 30 à 13 h\*

\* Horaires France Métropolitaine

- Aide à la résolution des litiges : en cas de litige garanti vous opposant à un tiers, Nous assurons la défense de vos intérêts, que Nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou par voie judiciaire.
- Prise en charge de frais de justice : Nous prenons en charge les honoraires d'avocat et frais nécessaires au règlement du litige dans les limites prévues à l'article 8.

### 2. ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'exercent devant les juridictions françaises.

Elles s'appliquent également :

- dans les pays limitrophes où s'exerce votre activité, si vous êtes travailleur frontalier,
- à l'occasion de villégiatures de moins de trois mois passées dans un pays membre de l'Union Européenne ainsi qu'au Royaume-Uni, Suisse, Andorre et Principauté de Monaco, pour les litiges s'y rapportant.

**L'exécution des décisions de justice à l'étranger n'est pas prise en charge.**

### 3. PÉRIODE DE VALIDITÉ

Sous réserve des délais de carence mentionnés au contrat et du paiement de la première cotisation, la garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements survenus entre la date d'effet du contrat et la date de résiliation.

### 4. LES DOMAINES GARANTIS

Sous réserve des exclusions visées à l'article 5, Nous garantissons :

#### 4.1. LES LITIGES NÉS DE VOTRE VIE PRIVÉE ET NOTAMMENT

- Logement : les litiges relatifs à votre résidence principale ainsi qu'à vos résidences secondaires. Sont également couverts les litiges portant sur des travaux d'une valeur globale, matériaux et mise en œuvre compris, inférieure à 20 000 € TTC, dans la limite d'un litige par année civile.
- Consommation : les litiges concernant l'achat, la vente ou la location d'un bien mobilier, l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de prestations de services.
- Fiscalité : les problèmes relatifs à l'assiette ou au recouvrement des impôts et taxes, si vous avez accompli régulièrement les obligations fiscales qui vous incombent.
- Personnel de maison : les litiges vous opposant à un employé familial régulièrement déclaré aux organismes sociaux (voir délai de carence).
- Santé : les litiges survenus suite à une erreur médicale, avec la Sécurité sociale ou dans le cadre de votre assurance complémentaire santé.
- Retraite et prévoyance : les litiges relatifs aux prestations de retraite et de prévoyance.
- Administration : les litiges avec les administrations et les collectivités territoriales.
- Votre défense en qualité de victime d'une escroquerie, d'une agression, y compris en cas d'usurpation d'identité, d'atteinte à l'e-réputation ou de violences intrafamiliales.
- Votre défense en qualité d'auteur d'une infraction que vous êtes en mesure de contester, y compris en cas d'infraction au Code de la Route.

**Cette garantie ne vous est pas accordée en cas :**

- de conduite sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (article L.234-1 et R.234-1 du Code de la route)
- d'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route) par arrêté du ministre chargé de la santé ou par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
- de défaut de permis de conduire
- de délit de fuite
- de refus d'obtempérer.

#### 4.2. LES LITIGES RELATIFS À VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL SI VOUS ÊTES SALARIÉ (VOIR DÉLAI DE CARENCE).

#### 4.3. LES LITIGES NÉS DE VOTRE PARTICIPATION BÉNÉVOLE À UNE ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF, SI VOUS ÊTES MIS EN CAUSE PERSONNELLEMENT À CE TITRE.

#### 4.4. LES LITIGES CONCERNANT LES DOMAINES SUIVANTS : (VOIR DÉLAI DE CARENCE)

- Voisinage, mitoyenneté, bornage.
- Succession en ligne directe : lorsque vous héritez de vos père ou mère et qu'un différend vous oppose à vos cohéritiers en ligne directe.
- Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats : Nous prenons en charge les honoraires des avocats dans la limite du plafond de prise en charge fixé au contrat. Le montant indiqué sera versé pour moitié à chacun des avocats ayant contresigné la convention de divorce.

**Nous limitons notre intervention à une seule procédure engagée avec le même conjoint.**

#### 4.5. LE PACK ASSISTANCE

Afin de vous accompagner dans vos démarches, Nous mandats un prestataire afin de vous faire bénéficier, en plus de ces garanties, d'un volet assistance dans les cas suivants :

- Protection Internet : en cas d'atteinte à l'e-réputation avérée, le prestataire intervient auprès des sites ou réseaux sociaux afin de procéder à la suppression ou au noyage des informations vous concernant.
- Aide au retour à l'emploi : si vous avez perdu votre emploi suite à un litige garanti vous opposant à votre employeur, vous bénéficiez d'un service d'aide à la recherche d'un emploi prévoyant un

accompagnement personnalisé afin de faciliter votre réinsertion professionnelle.

- Aide à la recherche d'un logement : si vous êtes contraint de quitter votre domicile suite à un litige garanti vous opposant à votre employeur ou suite à un litige garanti vous opposant à votre bailleur, vous bénéficiez d'un service d'assistance vous permettant d'être mis en relation avec des professionnels de l'immobilier.

L'obligation de l'assureur et du prestataire est une obligation de moyens. En aucun cas ils ne peuvent s'engager sur le résultat de la mise en œuvre de ces prestations.

#### Délais de carence :

- six mois pour les litiges avec le personnel de maison (article 4.1) ;
- six mois pour les litiges relatifs au contrat de travail (article 4.2) ;
- un an pour les litiges visés à l'article 4.4. Ce délai ne s'applique pas en matière de succession si elle est ouverte suite à un décès accidentel survenu postérieurement à la souscription du contrat.

## 5. LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les litiges résultant :

- d'une infraction ou de l'existence d'un préjudice dont le fait générateur est connu de vous avant la date d'effet du contrat ;
- d'une rixe, de faits intentionnels ou de tromperies qui vous sont imputables ainsi que le non-respect d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une obligation contractuelle ;
- de votre participation à la vie publique, à la défense d'intérêts collectifs ou à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
- des domaines suivants : droit de la famille, état des personnes, dissolution de la communauté maritale (concubinage), pacte civil de solidarité et sa dissolution (Livre Premier du Code Civil), droit des régimes matrimoniaux, droit des successions, sauf dispositions plus favorables prévues à l'article 4.4 ;
- de votre responsabilité civile lorsqu'elle est couverte par un contrat d'assurance. En cas d'opposition d'intérêts, notre garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits ;
- d'un conflit collectif du travail, de votre activité professionnelle ou associative, sauf dispositions plus favorables prévues par les articles 4.2 et 4.3 ;
- du domaine douanier ;
- de l'entrée et du séjour sur le territoire français régis par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- de la protection, l'exploitation et la cession de vos marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement de la propriété intellectuelle.

Sont également exclus les litiges :

- survenus alors que vous étiez en infraction avec une obligation légale d'assurance ;
- relatifs à des propriétés immobilières données à bail, destinées à la location ou mises à disposition à titre gratuit, dont vous êtes propriétaire ou usufruitier ainsi qu'aux contrats de location s'y rapportant ;
- nés d'engagement de caution ;
- nés de la souscription, la détention ou la cession de parts ou d'actions de sociétés ;
- portant sur la fixation d'une indemnité d'assurance, tant que les recours prévus par le contrat auquel vous êtes partie n'ont pas été épuisés ;
- relevant d'une garantie Défense Pénale et Recours Suite à un Accident (DPRSA) incluse dans un autre contrat d'assurance. Sauf dispositions plus favorables prévues à l'article 4.1, sont exclus les litiges :
  - nés d'opérations de construction ou travaux portant sur vos résidences principale ou secondaires, y compris les acquisitions de biens, de matériaux et les prestations de services réalisées dans ce cadre ;
  - relatifs aux contrats et avant-contrats de construction, ou à l'acquisition en état futur d'achèvement (VEFA) ;
  - liés au permis de construire, à la déclaration préalable de travaux ou aux autorisations nécessaires à la réalisation de travaux ;
  - nés d'opérations de construction ou de travaux portant sur un immeuble (résidence principale ou secondaire) que vous avez acheté ou vendu.

## 6. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE LITIGE

Vous devez Nous déclarer par écrit les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où vous en avez connaissance et Nous transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice.

Adressez votre déclaration par voie postale à :

**Service Sinistres Protection Juridique, 63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX** ou par courrier électronique à : **acmpjprod@acm.fr (fiscatel@acm.fr si litige en matière fiscale).**

**Si le retard dans la déclaration Nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.**

Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord.

Vous devez Nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondrons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.

Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

**Si vous avez pris l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans notre accord préalable, les actes réalisés ne seront pas pris en charge sauf urgence dûment justifiée.**

## 7. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

### 7.1. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE NOTRE INTERVENTION

- L'information sur la nature de vos droits et obligations.
- L'intervention amiable : si une solution amiable est envisageable, notre service vous assiste et vous représente afin de régler rapidement votre litige. Toutefois, si la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, Nous prendrons en charge les honoraires de votre avocat conformément au plafond de prise en charge prévu au contrat.
- L'intervention judiciaire : si cette démarche n'aboutit pas et qu'il y a opportunité de poursuivre, Nous vous inviterons à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous. **Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à 305 €, Nous Nous limiterons à la recherche d'une solution amiable et Nous ne prendrons pas en charge les frais liés à la conciliation, la médiation ou la procédure participative obligatoires.**

### 7.2. CHOIX DE VOTRE AVOCAT

**Si Nous devons mandater un avocat pour vous défendre, vous pouvez librement le choisir.** Si vous le souhaitez, vous pouvez Nous demander par écrit de vous proposer l'un de nos correspondants. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure (deux avocats pour le divorce visé à l'article 4.4).

### 7.3. CONDUITE DE LA PROCÉDURE

Vous et votre avocat avez la direction du procès.

### 7.4. ANALYSE DE L'OPPORTUNITÉ

Lorsque vous exigez d'engager un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que Nous estimons ces procédures dépourvues de chances de succès ou inopportunes, vous pouvez soit exercer vous-même et à vos frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord. En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du président du tribunal judiciaire de votre domicile, statuant par procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du président du tribunal judiciaire. Si vous exercez vous-même l'action judiciaire contestée et obtenez un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou Nous-même, Nous vous rembourserons, sur justificatifs, dans la limite du plafond de prise en charge, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur.

## 7.5. CONFLIT D'INTÉRÊT

**En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre Nous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister.**

## 8. ÉTENDUE DE NOTRE PRISE EN CHARGE

### 8.1. LES MONTANTS PRIS EN CHARGE

Nous acquitterons directement par provision (le solde étant réglé sur présentation de la décision de justice) les frais, émoluments et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi dans la limite du plafond de prise en charge fixé au contrat.

Si vous avez fait l'avance des frais, émoluments et honoraires d'avocat, le remboursement interviendra au plus tard dans les 30 jours de la réception des factures correspondantes acquittées.

Cette disposition s'applique tant aux litiges jugés en France qu'à ceux jugés dans les pays mentionnés à l'article 2.

En cas de divorce par consentement mutuel Nous réglerons les honoraires à réception de la convention de divorce signée et déposée au rang des minutes du notaire.

Si le total des frais, honoraires et émoluments de votre avocat est supérieur au plafond précité, l'excédent restera à votre charge. Sont pris en charge, outre les frais, émoluments et honoraires visés ci-dessus, les frais d'expertise judiciaire (**dans la limite de 5 000 € TTC**) ainsi que les frais de justice dont l'avance vous serait demandée. Sont également pris en charge les frais et honoraires des experts que Nous avons mandatés (**dans la limite de 420 € TTC**).

Notre intervention s'arrête cependant à la constatation de l'insolvabilité du débiteur.

En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 30 000 € TTC.

### 8.2. LES MONTANTS NON PRIS EN CHARGE

- Les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation et pour en établir l'imputabilité à un tiers : expertise, photos, constat d'huissier ;
- les amendes et les consignations destinées à en garantir le paiement ;
- les sommes mises à votre charge en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires ;
- les frais et dépens, notamment ceux avancés par votre contradicteur et mis à votre charge par une décision de justice ;
- les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire ;
- les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice ;
- si votre avocat doit plaider devant un tribunal où il n'est pas habilité à postuler, les frais de déplacement, les vacations correspondantes et les émoluments du postulant.

## 9. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat produit ses effets à partir de la date indiquée aux Conditions Particulières et sous réserve du paiement de la première cotisation. Ces dispositions s'appliquent à tout avenant.

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.

L'article L 112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :

**« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »**

Ce droit vous est reconnu pendant un délai de 14 jours calendaires révolus.

Le délai commence à courir à compter du jour :

1. de la conclusion du contrat.
2. de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24h00.

Afin de renoncer au contrat, il convient d'adresser à votre assureur, à l'adresse figurant sur les conditions particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-dessous :

*« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat] figurant sur les conditions particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. [Date] [Signature du souscripteur] »*

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

## 10. DURÉE DU CONTRAT

**Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est automatiquement reconduit chaque année pour la durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.**

## 11. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié :

### 11.1. PAR VOUS :

A tout moment moyennant préavis de 1 mois au moins.

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation peut se faire à votre choix :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- lorsque l'assureur offre au souscripteur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, par le même mode de communication.

L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.

### 11.2. PAR NOUS :

- chaque année à la date d'échéance principale, moyennant un préavis d'au moins deux mois ;
- après sinistre, moyennant préavis de 1 mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats d'assurances dans le délai de 1 mois à compter de notre notification ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de 10 jours au moins ;
- en cas de non-paiement de votre prime ou fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article 12 ci-après.

### 11.3. DE PLEIN DROIT :

- en cas de retrait de notre agrément.
- lorsque la souscription a été réalisée dans le cadre d'une offre groupée de services proposée par le CIC, en cas de résiliation de ladite offre, sauf s'il s'agit d'un transfert de compte entre agences d'une même banque.

Si vous souhaitez continuer à bénéficier de la Protection Juridique, vous avez la possibilité de souscrire à une offre indépendante au tarif en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation.

Lorsque Nous résilions votre contrat, Nous devons vous le notifier par lettre adressée à votre dernier domicile connu.

## 12. PAIEMENT DES COTISATIONS

1. Les cotisations auxquelles s'ajoutent les impôts et taxes y afférents, sont payables au siège de notre Société ou à celui de notre mandataire.

Lorsque vous optez pour le paiement par prélèvement, les Conditions Particulières remises lors de la souscription ou de l'avenant valent prénotification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

2. Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur votre contrat, vous perdez le bénéfice de cette facilité de paiement. Nous adresserons, à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne Nous avez pas réglé entretemps :

- une suspension de la garantie à l'expiration d'un délai de TRENTÉ JOURS suivant l'envoi de cette lettre ;
- la résiliation de votre contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que vous payez, avant que votre contrat ne soit résilié, la cotisation due, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement. Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, Nous poursuivrons le recouvrement des sommes qui Nous sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation de votre contrat, ainsi qu'une pénalité correspondant à deux mois de cotisations.

## 13. RÉVISION DU TARIF

Si, en dehors de toute variation du niveau général des prix et services, Nous venons à augmenter le tarif du présent contrat, la cotisation sera modifiée à partir de la prochaine échéance principale. Vous pourrez alors résilier votre contrat trente jours après que vous ayez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après votre notification au siège de notre Société. Nous aurons alors le droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

## 14. AUTRES DISPOSITIONS

### 14.1. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles, que Nous avons pris en charge. Toutefois, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur dans les limites des sommes qu'il a engagées.

### 14.2. PRESCRIPTION

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

**Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances,**  
**« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. »**

**Toutefois, ce délai ne court :**

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

**Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.**

**La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.**

**Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »**

**Aux termes de l'article L 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.**

**L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».**

**Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :**

- toute assignation ou citation en justice, même en référé ;
- tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré ;
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

## 14.3. ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances. Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée (article L121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

## 15. QUELQUES DÉFINITIONS RELATIVES A LA GARANTIE

**Atteinte à l'e-réputation :** toute action de diffamation, injure ou divulgation illégale d'éléments de la vie privée de l'assuré, publiée sur Internet sans son consentement.

**Conflit d'intérêt :** difficulté qui survient lorsque plusieurs assurés s'opposent à l'occasion d'un même litige, l'assureur devant défendre chacun.

**Délai de carence :** période durant laquelle la garantie ne joue pas. Le litige doit prendre naissance après l'expiration du délai de carence.

**Dépens :** frais de justice entraînés par le procès.

**Émoluments :** rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels.

**Fait générateur :** évènement à l'origine du litige et qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre encontre.

**Frais irrépétibles :** frais et honoraires engendrés par un litige qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 CPC ou de ses équivalents devant les autres juridictions.

**Litige :** refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

**MARD :** modes alternatifs de résolution des différends (conciliation, médiation et procédure participative).

**Prescription :** date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

**Protection internet :** prestation technique de nettoyage du Web.

**Séparés (époux)** : séparation de fait ou de corps, autorisée judiciairement ou non.

**Subrogation** : être subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieux et place, ses droits.

**Travailleur frontalier** : tout salarié qui a son foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière de la FRANCE, exerçant son activité professionnelle dans la zone frontalière d'un Etat voisin et qui retourne normalement chaque jour dans son Etat de résidence. La définition de la zone frontalière est posée respectivement par chaque convention fiscale conclue par la FRANCE avec le pays limitrophe en question.

**Valeur initiale du litige** : montant en litige à la date de sa survenance, hors dommages/intérêts et pénalités de retard.

**Villégiature** : séjour d'agrément comportant au minimum une nuitée.

**Violences intrafamiliales** : violences commises par un membre de la famille sur un autre membre de la famille. Cette garantie bénéficie exclusivement à l'assuré victime.

**16. PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE**

| <b>PHASE AMIABLE (après notre accord préalable)</b>                                                                                                                                        | <b>Montants HT</b> | <b>Montants TTC</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------|
| Consultation d'avocat (quel que soit le montant en litige)                                                                                                                                 | 150 € (2)          | 180 € (2)           |
| <b>Recours amiable (y compris procédure participative) par avocat:</b>                                                                                                                     |                    |                     |
| Infructueux ou si le montant initial en litige est inférieur à 305 €                                                                                                                       | 325 € (5)          | 390 € (5)           |
| Ayant abouti à la résolution du litige si le montant initial en litige est supérieur ou égal à 305 €                                                                                       | 500 € (5)          | 600 € (5)           |
| Transaction définitive ayant abouti                                                                                                                                                        | 1 055 € (8)        | 1 266 € (8)         |
| Saisine et assistance à MARD obligatoires si le montant initial en litige est supérieur à 305 €                                                                                            | 350 € (2)          | 420 € (2)           |
| Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats                                                                                                     | 1 750 € (7)        | 2 100 € (7)         |
| <b>PHASE JUDICIAIRE</b>                                                                                                                                                                    | <b>Montants HT</b> | <b>Montants TTC</b> |
| <b>ASSISTANCE EN PHASE JUDICIAIRE</b>                                                                                                                                                      |                    |                     |
| Assistance à expertise, à mesure d'instruction, à l'audience de règlement amiable ou à MARD                                                                                                | 350 € (1)          | 420 € (1)           |
| Transaction définitive ayant abouti                                                                                                                                                        | 1 055 € (6)        | 1 266 € (6)         |
| <b>Conciliation - Médiation (mettant fin à la procédure et constatée par un juge) :</b>                                                                                                    |                    |                     |
| Prud'hommes                                                                                                                                                                                | 1 055 € (2)        | 1 266 € (2)         |
| Pénal                                                                                                                                                                                      | 425 € (2)          | 510 € (2)           |
| Autre                                                                                                                                                                                      | 350 € (2)          | 420 € (2)           |
| <b>Commission</b>                                                                                                                                                                          | 645 € (2)          | 774 € (2)           |
| <b>PREMIERE INSTANCE</b>                                                                                                                                                                   | <b>Montants HT</b> | <b>Montants TTC</b> |
| Requête aux fins de conciliation ou d'homologation                                                                                                                                         | 350 € (2)          | 420 € (2)           |
| Ordonnance quelle que soit la juridiction (requête, référé)                                                                                                                                | 645 € (2)          | 774 € (2)           |
| <b>Tribunal judiciaire</b>                                                                                                                                                                 |                    |                     |
| sans représentation obligatoire (juge du contentieux de la protection, tribunal et chambre de proximité, pôle social) et avec représentation obligatoire si montant en litige < à 10.000 € | 1 055 € (2)        | 1 266 € (2)         |
| avec représentation obligatoire et si montant en litige > à 10.000 €                                                                                                                       | 1 909 € (2)        | 2 290 € (2)         |
| Juge de l'exécution, juge de la mise en état, juge aux affaires familiales                                                                                                                 | 645 € (2)          | 774 € (2)           |
| Tribunal de police, assistance à victime dans le cadre de la procédure de CRPC, juge départiteur, tribunal des pensions                                                                    | 515 € (3)          | 618 € (3)           |
| Tribunal correctionnel, tribunal pour enfants                                                                                                                                              | 715 € (3)          | 858 € (3)           |
| <b>Cour d'assises audience de jugement:</b>                                                                                                                                                |                    |                     |
| 1er jour d'audience                                                                                                                                                                        | 2 025 € (4)        | 2 430 € (4)         |
| jours supplémentaires                                                                                                                                                                      | 620 € (4)          | 744 € (4)           |
| <b>Conseil de prud'hommes :</b>                                                                                                                                                            |                    |                     |
| Bureau de conciliation                                                                                                                                                                     | 880 € (2)          | 1 056 € (2)         |
| Bureau de jugement                                                                                                                                                                         | 950 € (2)          | 1 140 € (2)         |
| Procédure accélérée au fond                                                                                                                                                                | 645 € (2)          | 774 € (2)           |
| Tribunal administratif                                                                                                                                                                     | 1 909 € (2)        | 2 290 € (2)         |
| Autres juridictions non visées ci-dessus et contentieux des aides sociales devant le tribunal administratif                                                                                | 1 055 € (2)        | 1 266 € (2)         |
| <b>APPEL</b>                                                                                                                                                                               | <b>Montants HT</b> | <b>Montants TTC</b> |
| Portant sur une ordonnance, une décision du JEX, d'une commission, d'un conseil de l'ordre ou de discipline, requête devant le 1er président                                               | 645 € (2)          | 774 € (2)           |
| En matière de police                                                                                                                                                                       | 845 € (2)          | 1 014 € (2)         |
| En matière correctionnelle                                                                                                                                                                 | 1 425 € (2)        | 1 710 € (2)         |
| Portant sur un jugement du tribunal judiciaire (hors pôle social), du tribunal administratif et du conseil de prud'hommes                                                                  | 1 909 € (2)        | 2 290 € (2)         |
| Portant sur une décision du pôle social du tribunal judiciaire ou autre                                                                                                                    | 1 055 € (2)        | 1 266 € (2)         |
| <b>HAUTES JURIDICTIONS</b>                                                                                                                                                                 | <b>Montants HT</b> | <b>Montants TTC</b> |
| Cour de cassation ou Conseil d'Etat                                                                                                                                                        | 2 335 € (2)        | 2 802 € (2)         |
| <b>FRAIS D'EXPERTISE</b>                                                                                                                                                                   | <b>Montants HT</b> | <b>Montants TTC</b> |
| Expertise amiable                                                                                                                                                                          | 350 € (2)          | 420 € (2)           |
| Expertise judiciaire                                                                                                                                                                       | 4 167 € (2)        | 5 000 € (2)         |
| <b>Procédure confiée par plusieurs parties à un avocat commun (ou à un même cabinet) y compris action de groupe</b>                                                                        |                    |                     |
| De 2 à 5 clients concernés                                                                                                                                                                 | 60% du plafond (2) |                     |
| De 6 à 10 clients concernés                                                                                                                                                                | 30% du plafond (2) |                     |
| De 11 à 25 clients concernés                                                                                                                                                               | Forfait 230 € (2)  |                     |
| Au-delà                                                                                                                                                                                    | Forfait 120 € (2)  |                     |

1. Par intervention, sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance est de 1 260 € quel que soit le nombre d'interventions, sauf en matière criminelle.
2. Par litige.
3. Par jugement avec un maximum de 1 236 € en matière de police et 1 716 € en matière correctionnelle quel que soit le nombre de jugements.
4. Forfait journalier.
5. Montant forfaitaire par litige couvrant l'ensemble des démarches effectuées par l'avocat (sauf en cas de recours obligatoire à un mode alternatif de règlement prévu par la loi).
6. Montant non cumulable avec les honoraires de procédure.
7. Par divorce et réparti par moitié entre les deux avocats.
8. Suite à rédaction d'un protocole transactionnel, montant non cumulable avec les honoraires de recours amiable.

**Juridictions étrangères : lorsque le litige est porté devant une juridiction étrangère, le plafond applicable est celui de la juridiction française équivalente, à défaut, celui de la juridiction non visée expressément par niveau d'instance.**

## 17. INFORMATIONS LÉGALES

### 17.1. COMMUNICATION D'INFORMATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, Nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

### 17.2. LOI APPLICABLE AU CONTRAT

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

### 17.3. MESURES DE SANCTIONS INTERNATIONALES

On entend par « Mesures de Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États Unis d'Amérique, le Royaume-Uni ou l'Organisation des Nations Unies (ONU). Ces Mesures peuvent Nous interdire d'exécuter les obligations résultant du contrat d'assurance. Ces mesures peuvent avoir un caractère impératif ou Nous exposer, nos employés ou les sociétés de notre groupe d'appartenance, à des sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales.

Par voie de conséquence, l'existence de Mesures de Sanctions Internationales entraîne, de plein droit et sans formalité, les effets suivants sur le contrat :

- la couverture du risque en application du contrat d'assurance est suspendue et aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie ;
- nos obligations d'indemniser / de fournir nos services et prestations en application du contrat d'assurance sont suspendues. Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'Assureur est reportée jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur, sous réserve de l'application des règles de prescription rappelées au contrat. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

### 17.4. RÉFÉRENCES AUX DISPOSITIONS LÉGALES

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

### 17.5. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les ACM-IARD S.A. sont placées sous le contrôle de :

**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.**

### 17.6. RÉCLAMATION

Un dispositif spécifique est mis en place pour garantir un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations. Toutes les personnes envers lesquelles Nous sommes tenus d'obligations contractuelles peuvent y recourir : assurés, assurés pour compte ou bénéficiaires, anciens assurés, (...)

- En cas de mécontentement lié à la gestion de votre contrat ou de votre sinistre ou de vos prestations, vous pouvez consulter votre interlocuteur habituel par téléphone ou en prenant rendez-vous. Si vous n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction, Nous vous invitons à lui adresser votre réclamation par écrit.
- En cas de persistance de votre mécontentement, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier au :

**Responsable des relations consommateurs**

**ACM-IARD S.A.**

**4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9.**

Nous nous engageons à :

- accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, sauf si une réponse a pu vous être apportée dans ce même délai ;
- répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

### MÉDIATION

En tout état de cause, deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance.

Il pourra examiner votre demande uniquement si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite.

Après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 3 mois. L'avis ne lie pas les parties.

Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : La Médiation de l'Assurance - Saisir le médiateur ([mediation-assurance.org](https://mediation-assurance.org)) ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Pour de plus amples informations, Nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

### 17.7. INSCRIPTION SUR LA LISTE NATIONALE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une

nouveauté sur les produits ou services de l'assureur afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

## **17.8. VOS DONNÉES PERSONNELLES**

### **17.8.1. LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES**

#### **17.8.1.1. Pourquoi traitons-Nous vos données personnelles ?**

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat. Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales.

Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, Nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier. Vos données peuvent aussi faire l'objet d'un traitement pour le respect de nos obligations légales en matière de lutte contre la corruption.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires ou aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations.

Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments. Les vérifications sont, le cas échéant, effectuées à l'aide d'un dispositif mettant en œuvre un traitement de profilage, opéré dans le strict respect des règles applicables. Ce traitement de profilage n'entraîne pas une décision entièrement automatisée, le dossier fait l'objet d'une intervention humaine systématique.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobile et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports.

Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur pendant 5 ans.

#### **17.8.1.2. A qui vos données peuvent-elles être transmises ?**

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre

contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'État de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

#### **17.8.1.3. Quelles précautions prenons-Nous pour traiter vos données de santé ?**

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

#### **17.8.1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?**

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire Nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à Nous.

### **17.8.2. LES DROITS**

#### **17.8.2.1. Nature des droits**

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

#### **17.8.2.2. Exercice des droits**

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

#### **17.8.2.3. En cas de difficultés**

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

|                        | Identifiants uniques d'adhésion à un éco-organisme agréé par l'Etat: |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| CIC                    | FR231850_01YPGK                                                      |
| Banque Transatlantique |                                                                      |
| CIC Est                |                                                                      |
| CIC Nord Ouest         |                                                                      |
| Lyonnaise de Banque    |                                                                      |
| CIC Ouest              |                                                                      |
| CIC Sud Ouest          |                                                                      |
| ACM IARD SA            | FR232229_03XDNB                                                      |
| ACM VIE SA             |                                                                      |

**CIC Crédit Industriel et Commercial** - Société anonyme au capital de 611 858 064 euros - 6 avenue de Provence 75009 Paris - RCS Paris 542 016 381 - N° ORIAS : 07 025 723 • **Banque Transatlantique** - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 371 680 euros - 26 avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris RCS Paris 302 695937 - N° ORIAS : 07 025 540 • **Banque CIC Nord Ouest** - Société anonyme au capital de 230 294 872 euros - 33 avenue Le Corbusier 59000 Lille - RCS Lille Métropole B 455502 096 - N°ORIAS : 07 008 437 • **Banque CIC-Ouest** - Société anonyme au capital de 86 998 832 euros - 2 avenue Jean-Claude Bonduelle BP 84001 - 44040 Nantes Cedex 1 - RCS Nantes 855 801 072 - N° ORIAS : 07 008 480 • **Banque CIC Est** - Société anonyme au capital de 225 000 000 euros - 31 rue Jean Wenger - Valentin 67000 Strasbourg - 754 800 712 RCS Strasbourg - N° ORIAS 07 026 287 • **Lyonnaise de Banque** - Société anonyme au capital de 290 568 363 euros - 8 rue de la République 69001 Lyon - RCS Lyon 954 507 976 - N° ORIAS : 07 022 698 • **Banque CIC Sud Ouest** - Société anonyme au capital de 258 498 240 euros- 20 quai des Chartrons 33000 Bordeaux -RCS Bordeaux 456 204 809 - N° ORIAS : 07 027 272. Banques régies par les articles L.511-1 et suivants du code monétaire et financier.

Pour les opérations effectuées en qualité d'intermédiaires en opérations d'assurances (immatriculations consultables sous [www.orias.fr](http://www.orias.fr)), contrats d'assurance de ACM VIE SA, ACM VIE SAM et ACM IARD SA, entreprises régies par le Code des assurances et distribués sous la marque CIC Assurances.

